This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 241 501

J. GUELLE

PRÉCIS

DES

LOIS DE LA GUERRE

I

PARIS
A. PEDONE LAURIEL ÉDITEUR
1884

HARVARD
LAW
LIBRARY

146
138

301
783

PRÉCIS

DES

LOIS DE LA GUERRE

I

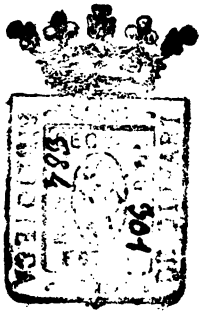

A LA MÊME LIBRAIRIE.

GUELLE, capitaine, professeur adjoint de législation et d'administration à l'École militaire spéciale de Saint-Cyr. — Droit international : la guerre continentale et les personnes. 1881, in-8. 5 »

PRADIER-FODÉRÉ (P.), conseiller à la cour d'appel de Lyon, ancien doyen de la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université de Lima. — Cours de droit diplomatique, à l'usage des agents politiques du ministère des affaires étrangères des États européens et américains. 1881, 2 vol. in-8. 18 »

CLERCQ (De), ancien ministre plénipotentiaire. — Recueil des traités de la France, de 1713 à 1882, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 1864-1883, 13 vol. in-8. 148 »

CLERCQ (De) et VALLAT (De), anciens ministres plénipotentiaires. — Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels. 1880, 2 vol. in-8. 18 »

— Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. 5e éd., 2 vol. in-8. 20 »

DUDLEY FIELD, avocat, ancien membre du Congrès des États-Unis, rédacteur des codes de New-York. — Projet d'un code international contenant en outre l'exposé du droit international actuel sur les matières les plus importantes : extradition, naturalisation, statuts personnel et réel, droit de la guerre, etc., traduit de l'anglais par M. Albéric Rolin, avocat à Gand et secrétaire de l'Institut de droit international. 1881, un beau volume in-8. 15 »

FÉRAUD-GIRAUD (L.-J.-D.), conseiller à la cour de cassation. — Occupation militaire. — Recours à raison des dommages causés par la guerre. 1881, in-8. 6 »

FIORE (Pasquale), professeur à l'université de Turin. — Traité de droit pénal international et de l'extradition, traduit et mis au courant du droit français par l'insertion des traités d'extradition conclus par la France avec les Etats étrangers, par Charles Antoine, substitut à Vouziers. 1880, 2 vol. in-8. 16 »

MONDÉSIR (F. De) — Du Logement des Militaires chez les habitants. 1872, in-8. 2 »

STIEGLITZ (Alexandre de), de la Chancellerie particulière de S. M. l'Empereur de Russie. — Etude sur l'Extradition, traduit par le Comte Louis de Mikor. 1883, in-8. 5 »

2579 x

PRÉCIS
DES
LOIS DE LA GUERRE
SUR TERRE

COMMENTAIRE PRATIQUE

A L'USAGE

DES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE, DE LA RÉSERVE ET DE LA TERRITORIALE

PAR
JULES Charles GUELLE
Capitaine, professeur adjoint de Législation et d'Administration
à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr
DOCTEUR EN DROIT

AVEC UNE PRÉFACE

par

M. P. PRADIER-FODÉRÉ

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, Membre de l'Institut
de Droit international.

TOME PREMIER

Préliminaires de la Guerre et Hostilités

« Omne jus aut necessitas fecit, aut consensus
« constituit, aut firmavit consuetudo. »
(MODESTIN, L. 40, D. de Leg.)

PARIS
G. PEDONE-LAURIEL, ÉDITEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13.
1884

BIBLIOTECA DE LA 1ª SECRETARIA DE ESTADO

PRÉFACE

PAR

P. PRADIER-FODÉRÉ

Conseiller à la Cour d'appel de Lyon, membre de l'Institut de droit international.

La « *civilisation* » de la guerre n'est plus aujourd'hui reculée dans le lointain d'un avenir idéal. S'il n'est pas permis encore d'affirmer que l'adoucissement des mœurs et le développement de la raison publique aient complètement et définitivement substitué à la primauté de la force la primauté du droit, il est impossible du moins de méconnaître le mouvement progressif qui, de nos jours, s'accomplit à cet égard dans l'ordre des idées et des faits. Nous n'en sommes plus à la définition que Napoléon donnait de la guerre : « Un métier de barbare où tout l'art consiste à être le plus fort sur un point donné ». La conscience contemporaine a mis l'humanité à côté de la gloire, et si, suivant le désespérant arrêt de De Maistre, « le sang humain doit couler sans interruption sur le globe », de louables efforts tendent à réduire de plus en plus les horreurs des

champs de batailles, en soumettant à la distinction du licite et de l'illicite ces cruelles arènes où règne la mort, où la vengeance s'exerce dégagée de tout frein, où la victoire sourit au carnage, où l'homme disparaît sans deuil de la terre qu'il a ensanglantée, où la fortune trahit souvent le bon droit.

Il y aurait un tableau consolant à tracer de la marche des idées dans cette voie humanitaire. La science a frayé le sentier, la diplomatie l'a élargi. Depuis le jour où Grotius conseillait à Louis XIII « de faire au sein de la guerre les affaires de la paix », l'empire de la force a été battu en brèche par les penseurs de tous les pays ; l'idée d'humanité, de solidarité, de bonne foi, a été jetée dans les conseils des princes et au milieu des armées. On a couramment enseigné, dans les ouvrages spéciaux et dans les chaires des universités, qu'il est indigne de vrais hommes de guerre de maltraiter ou rançonner les populations inoffensives, d'employer le poison, d'attaquer perfidement l'ennemi, de tuer ou mutiler le vaincu qui demande la vie, d'achever les blessés, de frapper ou injurier les prisonniers, de violer intentionnellement les armistices ; on a fait un axiôme de cette maxime que la guerre est une relation d'État à État, et non une relation d'individus à individus isolés ; on a défini et énuméré les pratiques qui doivent être réputées comme absolument illégales et contraires à l'esprit d'humanité ; on a formé, en un mot, un

type de la guerre telle qu'elle devrait être faite entre États policés.

Pendant la première moitié de notre siècle la diplomatie était restée à l'écart de cette croisade de la science. Elle s'y est associée par la déclaration du 16 avril 1856 sur le droit maritime, et par le vœu que les plénipotentiaires du Congrès de Paris ont exprimé, le 14 avril de la même année, en faveur du recours aux bons offices d'une Puissance amie, avant d'en appeler aux armes, pour résoudre tous dissentiments sérieux.

Mais l'esprit de progrès ne s'arrête pas sur la route de l'avenir.

Les protestations de la science, qui s'étaient jusqu'alors maintenues dans les régions sereines de la théorie, et la coopération de la diplomatie, qui ne s'était manifestée qu'avec une circonspecte timidité, se sont produites d'une manière plus pratique et moins craintive depuis la guerre américaine de la sécession. Les excès de cette lutte « plus que civile » ont fait sentir le besoin de donner sur le licite et l'illicite des lois à l'état de guerre, et d'opposer ainsi à la force la limite et le frein du droit. Ce besoin est devenu plus impérieux après la guerre franco-allemande de 1870, qui a marqué une époque aussi affligeante que rétrograde dans l'histoire de la civilisation du XIXe siècle. Les *Instructions* de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique, la con-

férence internationale de Bruxelles de 1874, sur les lois et coutumes de la guerre, ont répondu à cette direction de plus en plus prononcée de l'opinion. Entre ces deux dates avaient été signées la célèbre et bienfaisante convention internationale de Genève, du 22 août 1864, « en vue d'adoucir les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille » ; les dispositions additionnelles du 20 octobre 1868, destinées à étendre aux armées de mer les avantages de la convention de Genève de 1864, dispositions qui sont restées à l'état de projet ; enfin la déclaration de la commission internationale de Saint-Pétersbourg, du 11 décembre 1868, portant interdiction d'user de certains projectiles en temps de guerre. En septembre 1873 s'était fondée, à Gand, sous le titre d'*Institut de droit international*, une association exclusivement scientifique, se proposant de favoriser les progrès du droit des gens ; de poursuivre la consécration officielle des principes reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ; de travailler, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre, et de contribuer au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

C'est alors, et particulièrement à partir de 1870,

que tous les esprits se sont mis avec plus d'ardeur encore à l'œuvre pour « installer définitivement le droit dans l'empire de la force, en réduisant sous le joug les usages et les excès mêmes de la guerre », ou, en d'autres termes, pour « faire passer les lois de la guerre de la compétence illicite de la force dans la compétence légitime du droit. » On parla de codifier les lois internationales relatives à la guerre ; un colonel d'état-major dans l'armée néerlandaise publia, en 1873, un *Manuel des lois de la guerre* destiné à propager les principes du droit des gens dans les écoles militaires et dans les corps de l'armée des Pays-Bas ; le gouvernement russe publia son manuel des lois de la guerre peu de temps après la clôture de la conférence de Bruxelles ; puis apparurent successivement, en 1876, le manuel serbe, basé sur le manuel russe ; en 1878, le *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, rédigé par un diplomate et publié par le ministère de la guerre français ; en 1878 et 1879, les projets de code militaire pour les troupes de la Confédération suisse ; en 1880, l'important, précis et méthodique *Manuel des lois de la guerre sur terre*, élaboré par l'Institut de droit international, et offert aux gouvernements pour servir de base, dans chaque État, à une législation nationale conforme à la fois aux progrès de la science juridique et aux besoins des armées civilisées. Pour définir l'œuvre ainsi entre-

prise, un savant illustre, je dirais presque un apôtre, M. Charles Lucas, a même imaginé une dénomination lumineuse, et a créé le mot de « *civilisation de la guerre* », en ayant soin d'expliquer qu'on « *civilise* » la guerre, non pas en réglementant les coups de canon, mais en préparant le retour à la réconciliation par la modération dans la conduite des hostilités et dans les conditions de la paix, alors qu'on n'a pu prévenir la guerre par le recours à la médiation et à l'arbitrage.

Voilà, certes, un grand et puissant mouvement dû aux travaux particuliers des juristes, à l'initiative des corps savants et au concours des gouvernements eux-mêmes. Comme exposés de principes, comme règles formulées, comme ferme propos, de la part des gouvernants, d'appuyer par des mesures intelligentes les thèses de la science, la seconde moitié du XIXe siècle a donc fort avancé l'œuvre de la moralisation, de la « *civilisation* » de la guerre. Il lui reste à faire consacrer par la pratique les conquêtes de la théorie.

Pour cela, que faut-il?

Il faut que les armées s'associent aux efforts des penseurs et secondent le bon vouloir des gouvernements; il faut que l'épée s'arrête d'elle-même juste à la limite du droit; il faut que la modération dans l'exercice des hostilités soit le résultat, non pas seulement de l'adoucissement général des

mœurs, mais encore de la volonté éclairée et réfléchie des combattants.

Le vainqueur qui par spontanéité de sentiments généreux épargne son ennemi vaincu, m'émeut, s'impose à mon admiration; s'il s'arrête, sur le point de frapper, parce qu'il a une connaissance distincte de ce qui est licite ou illicite dans la guerre, il fait plus que de m'émouvoir dans le présent, il me rassure pour l'avenir. La sensibilité, la générosité, l'enthousiasme du bien et du bon, peuvent avoir des explosions intermittentes ; la modération raisonnée, éclairée, est permanente.

Prenez une armée héroïque, l'armée française, par exemple, terrible dans ses élans, clémente dans ses victoires, sublime dans son abnégation patriotique, passionnée pour la gloire, prête toujours à s'immoler pour le bien de la patrie et l'honneur du drapeau, compatissante pour le malheur ; faites pénétrer dans les rangs de cette armée la conviction approfondie, irrésistible, que le soldat en territoire ennemi représente la civilisation de son pays, et que c'est un crime de lèse-patrie que de compromettre par les abus de la force et par le déchaînement des passions grossières la renommée de la nation; expliquez en même temps à cette armée, de manière à ce que tout le monde le comprenne, que le besoin des Etats est de diminuer autant que possible les maux qu'entraîne la guerre, parce qu'elle n'est faite qu'en vue

de la paix ; faites en sorte que chaque soldat connaisse d'une manière exacte ce qui est permis en campagne et ce qui est défendu ; éclairez l'intelligence des troupes sur ce que la civilisation attend d'elles et sur ce que le sentiment de la dignité nationale leur impose ; obtenez, en un mot, qu'il n'y ait pas un soldat, pas un officier, qui ne connaisse le licite et l'illicite en matière d'hostilités, et les retours offensifs de la force brutale contre le droit ne seront plus possibles désormais, de la part de cette armée naturellement généreuse, clémente par instinct et, de plus, modérée par le raisonnement.

Les manuels des lois de la guerre publiés, depuis 1870, par les juristes ou par les corps savants, conduiront-ils à ce résultat ? Ils contribueront du moins beaucoup à le préparer, mais ils sont en général trop dogmatiques pour être adoptés par les armées. Les militaires se méfient volontiers des théories sorties de l'esprit d'hommes étrangers au métier des armes ; ils les traitent d'idéologie. Les instructions pour les armées de terre rédigées par ordre des gouvernements s'imposent avec plus d'autorité ; elles ont le caractère d'une règle posée, ou tout au moins impérativement proposée, et, comme telles, elles engagent gravement la responsabilité des chefs d'armée qui voudraient s'affranchir de leurs prescriptions. Mais, comme elles sont le plus souvent élaborées par des publi-

cistes ou par des diplomates, la source d'où elles proviennent peut inquiéter la susceptibilité des hommes de guerre, justement jaloux de ne pas être entravés dans leurs opérations par l'élément civil, sans compter que l'esprit pratique leur fait nécessairement défaut.

Le principal obstacle à une règlementation positive des lois de la guerre consiste dans l'argument tiré des nécessités mêmes de la guerre. Tandis que le juriste ne se propose que d'assurer aux particuliers, dans les contrées occupées par l'ennemi, les garanties légales indispensables, l'homme de guerre n'a en vue que l'intérêt de la sécurité et des victoires de l'armée. Pour lui, cet intérêt prime celui des populations inoffensives. Il ne voit pas qu'une réglementation judicieuse des droits et des devoirs du soldat sur le territoire ennemi et à l'égard des populations, loin d'entraver les belligérants, sert utilement leurs intérêts, puisqu'en prévenant le déchaînement des passions et des instincts sauvages, elle consolide la discipline qui fait la force des armées. Prêtez l'oreille aux discours des hommes de guerre : ils diront tous que ce n'est pas le droit qui doit servir de limite aux opérations militaires, mais bien les opérations militaires elles-mêmes qui doivent définir les limites de l'action du droit. Que cet argument élastique et arbitraire, si favorable aux empiètements de la force, disparaisse, et la « *civilisation* » de la guerre aura obtenu son couronnement.

Mais cet argument ne peut être attaqué et combattu d'une manière utile que par les militaires eux-mêmes. Il ne doit appartenir qu'à ceux qui font la guerre d'en juger les nécessités, d'apprécier ce que la lutte exige pour assurer la victoire, et de rejeter, en le condamnant, tout ce qui n'est que la conséquence de l'explosion des passions féroces ; de distinguer, en un mot, entre ce qui est l'élan de l'enthousiasme patriotique et ce qui n'est que la débauche du fer.

Il est certain qu'une définition de ce qui est licite ou illicite dans l'exercice des hostilités, une exposition des lois de la guerre, faites par un officier, c'est-à-dire par un homme qui, par sa noble profession et ses études spéciales, est à même d'apprécier avec certitude la somme de violences que les opérations militaires peuvent, suivant les cas, légitimement exiger, auront toujours plus d'autorité, seront accueillies avec moins de défiance par les armées, que les déclarations de principes les plus éloquentes sorties soit des académies, soit du cabinet des juristes, des publicistes, soit même des chancelleries des gouvernements.

Que les officiers ne se bornent donc plus à n'approfondir que les moyens de disposer le mieux possible de la force en vue de la victoire ; qu'ils songent aussi à se préoccuper de la légitimité, de la moralité de ces moyens. En unissant le droit à

la force, ils feront plus pour leur pays que s'ils ne lui donnaient que de la gloire : ils lui concilieront l'estime des peuples contemporains et l'approbation de l'histoire, ce juge infaillible des nations. Les tendances libérales et humanitaires de l'esprit moderne, l'adoucissement et le cosmopolitisme de nos mœurs, ont enlevé au prestige des armes la partie fausse de son éclat. De nos jours, il ne suffit plus d'être vainqueur : il faut surtout être bienfaiteur. La transformation de nos institutions politiques paraît avoir modifié même le rôle de nos armées : le souffle démocratique est un souffle de fraternité ; la domination par la force peut convenir peut-être encore aux monarchies : le drapeau de la République française ne doit porter inscrit sur ses plis que le mot *Civilisation*.

Je ne sais si je m'égare, mais il me semble que les soldats de la France sont les missionnaires prédestinés de cette civilisation. Leurs pères ont porté à travers l'Europe, sur la pointe de leurs baïonnettes, les principes de 1789 préparés par la réforme religieuse et amenés à éclosion par la philosophie du XVIIIe siècle ; il leur appartient, à leur tour, d'affirmer sur les champs de bataille de l'avenir le nouveau droit de la guerre médité par les penseurs et formulé par les publicistes de notre époque, avec le concours de la diplomatie et des gouvernements.

L'étude, la discussion et la divulgation des lois

de la guerre par les militaires eux-mêmes est donc la condition nécessaire de la vulgarisation de ces lois dans les armées. En se livrant à cette œuvre intelligente et bienfaisante, les officiers ne s'écarteront du reste pas beaucoup des occupations normales de leur profession. Quelques jurisconsultes allemands et les rapports de l'état-major général prussien relatifs à la guerre franco-allemande de 1870, ont reproché à l'armée française de ne pas être suffisamment initiée aux principes du droit international. Ce reproche, entaché d'exagération malveillante, signalait du moins implicitement la nécessité pour les militaires de ne pas rester étrangers à la science du droit des gens ; aussi doit-on approuver sans réserve la louable initiative de M. le général Campenon, ministre de la guerre, qui vient de doter l'Ecole supérieure de guerre de conférences sur le droit international. Dans un rapport du 18 décembre dernier, suivi d'un décret conforme, M. le général Campenon a rappelé l'intérêt qu'il y a pour les officiers à recevoir, sur le droit international ou des gens, des notions dont ils peuvent, en temps de guerre, être appelés à faire l'application. Déjà, en 1878, à l'époque de la publication du *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, le ministre de la guerre avait prescrit aux colonels l'organisation pendant l'hiver de réunions d'officiers en conférences relatives au droit international et aux lois

de la guerre, mais cette excellente mesure n'avait pas été sérieusement exécutée. L'enseignement ouvert aujourd'hui par le rapport et le décret du 18 décembre 1883 produira, il faut l'espérer, tous les fruits que le pays est en droit d'en attendre.

Indépendamment des lois proprement dites de la guerre, que les chefs de troupes, ne doivent pas se dispenser de connaître, les officiers font quelquefois acte de relations internationales, et sont revêtus alors d'une sorte de caractère représentatif de la souveraineté de l'État auquel ils appartiennent : le cas se présente, par exemple, dans les conventions d'armistice, dans les différents arrangements et règlements concertés qui peuvent être convenus en cours de campagne, dans les conventions sur le ravitaillement des places assiégées et les communications par chemins de fer, sur l'évacuation des forteresses, la démarcation des armées, etc. Il y a des conventions militaires pour l'entrée en pays neutres de troupes belligérantes battant en retraite, des cartels pour l'échange des prisonniers, des capitulations pour la reddition et la remise des places de guerre. Ces diverses conventions ne sont pas toujours signées par les généraux en chef : on y voit figurer souvent, parmi les négociateurs, des colonels et lieutenants-colonels, des chefs d'escadrons d'état-major, des commandants de place, même des capitaines du génie ou d'infanterie, agissant au

nom et par procuration des généraux en chef. La forme est à peu près celle des traités et conventions ordinaires ; le style doit avoir la précision du langage diplomatique ; la négociation de ces actes exige, non seulement la connaissance des termes du protocole, mais encore une certaine teinture du droit international.

Quand la noble ambition de bien servir les intérêts de leur pays, dans les circonstances délicates où les officiers deviennent momentanément diplomates, ne ferait pas naître en eux le besoin d'être à la hauteur de leur mission, le sentiment jaloux de leur dignité personnelle devrait les engager à ne s'exposer à aucune infériorité.

Qu'ils lisent donc le livre pour lequel cette préface a été écrite ; ils y trouveront les indications nécessaires pour se mettre au courant du dernier état de la « *civilisation* » de la guerre ; ceux qui le méditeront y entreverront l'espérance d'un progrès plus considérable sur la voie de la perfectibilité.

C'est sur cet espoir que je m'arrête, en appelant de tous mes vœux cet avenir.

P. Pradier-Fodéré.

Lyon, ce 7 janvier 1884.

INTRODUCTION

Au début de ce livre que nous dédions à l'armée et aussi à tous ceux qui ont souffert de la dernière guerre, nous devons exposer l'idée qui nous a guidés, la forme que nous avons adoptée, et le but que nous avons cherché à atteindre.

Nous avons voulu, dans un cadre restreint, présenter, aussi clairement et aussi méthodiquement que possible, les règles aujourd'hui admises en temps de guerre entre nations civilisées. Certes ces règles ne sont pas nouvelles, et de nombreux traités ont été écrits sur la matière par de savants jurisconsultes de tous les pays; mais, il faut le remarquer, en général les lois de la guerre ne forment qu'une petite partie de ces ouvrages; par suite du cadre plus vaste qu'ils se sont tracé les auteurs embrassent à la fois le droit des gens en temps de paix et en temps de guerre, la guerre sur mer en même temps que la guerre sur terre, l'étude de la neutralité, etc. Il en résulte que, peut-être à cause de leur science et surtout de leur étendue, ces ouvrages

n'ont guère jusqu'ici dépassé les limites du monde savant. Quelques-uns d'ailleurs ont vieilli, et presque tous ont été écrits à une époque où le service obligatoire qui a modifié si profondément la composition des armées n'avait pas encore été établi.

En France, pour répondre aux critiques des Allemands qui disaient et écrivaient que nous ne savions rien du droit des gens, le ministère de la guerre a fait publier en 1878 un *Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée*; plus récemment, en 1880, l'Institut de droit international a adopté et offert aux gouvernements un Manuel « *propre à servir de base dans chaque Etat à une législation conforme aux progrès de la science juridique et aux besoins des armées civilisées.* »

Ces Manuels sont autant de jalons posés dans la voie du progrès, ils fixent l'étape parcourue et éclairent la route pour l'avenir; à ce point de vue on ne saurait nier leur incontestable utilité; mais, en ce qui concerne l'éducation en vue de la guerre, nous croyons qu'ils seront insuffisants parce qu'ils ne seront pas assez lus. Leur forme est celle d'un règlement, c'est-à-dire brève et concise; les développements, suffisants pour ceux qui savent déjà, sont trop restreints pour ceux qui, sans préparation, se trouvent introduits de plein pied dans la matière; enfin ils ne fournissent pas d'exemples pour retenir l'attention, frapper l'esprit et aider la mémoire.

Entre les gros traités et les petits manuels, il y avait donc place pour un ouvrage intermédiaire, forcément restreint à cause de sa spécialité, et cependant assez développé pour combler les lacunes indiquées. — Voilà pour l'*idée* du livre.

Quant à sa *forme*, nous nous sommes efforcés de la rendre aussi simple et aussi claire que possible, nous plaçant surtout au point de vue pratique et nous souvenant de cette maxime de Woolsey : « En matière de droit des gens, la première et la plus importante question est de savoir quelle est l'entente actuelle et la pratique des nations, autrement on a une doctrine flottante et sans autorité[1]. » — En outre, comme nous sommes intimement persuadés de l'importance des exemples qui sont comme l'*illustration* d'un livre, nous en avons donné, aussi souvent que possible, à l'appui des règles posées. Presque toujours nous avons choisi ces exemples dans la guerre de 1870 et nous

[1] « Pour apprécier les faits actuels, il faut se placer au point de vue du droit actuel et certain, et non du droit futur et spéculatif ; si au contraire on se lance dans l'idéal, on en arrive à décréter l'abolition de tout ce que la guerre a de cruel et à proclamer des lois imaginaires et impraticables qui demeureront lettres mortes ; il y manque ce *consensus gentium*, lequel est, à la fois, la sanction nécessaire pour les transformer en véritables règles du droit international et le signe de leur existence comme telles. Ce qui constitue à un moment donné, le droit des gens, c'est le résumé de ce que l'humanité reconnaît comme tel à ce moment. » Rolin Jacquemyns (*Revue de droit international*, 1872, n° 3).

devons à propos de ce choix, quelques explications :

Cette guerre a été le plus grand malheur du siècle ; jamais œuvre de haine n'a été plus complète. Mais il serait plus déplorable encore que, comme l'instinct de l'imitation s'attache toujours aux actes du vainqueur, les exemples qu'il a donnés fussent suivis dans l'avenir.

C'est d'abord pour éviter ce danger que nous avons cru devoir rappeler à côté des règles, les violations qu'elles ont subies alors.

De plus, nous estimons qu'une nation qui veut vivre doit se souvenir.

Sans doute il est sage d'éviter les récriminations qui seraient de nature à surexciter les haines internationales, mais écarter les récriminations, ce n'est pas supprimer l'histoire et annuler les faits dans lesquels la justice et la morale ont besoin de puiser les enseignements qu'elles doivent donner au présent et léguer à l'avenir. Nous avons donc pensé que ce serait manquer à notre devoir que de paraître, par un coupable silence, absoudre, et consacrer même, les abus que nous n'aurions pas compris dans l'exposé de nos critiques et dans l'énumération des moyens illicites dont l'emploi doit être interdit. Nous l'avons fait sans passion, sans parti pris, et nous espérons que tout le monde, en France du moins, nous comprendra ; que si cependant quelques-uns s'étonnaient, ils voudront bien

se souvenir qu'ici l'écrivain des règles de droit se double d'un soldat qui dit ce qu'il a vu et ce que son pays a souffert.

Enfin notre *but* est de répandre et de vulgariser dans l'armée la connaissance des règles essentielles du droit international, règles qu'elle est chargée d'appliquer en temps de guerre, et que par suite elle ne saurait ignorer. Cette science, loin d'être une entrave comme on se l'imagine parfois, est au contraire un élément de force et de discipline, le moyen de connaître exactement ses droits et ses devoirs, et, comme l'a si bien dit M. Ch. Lucas, « de rendre de jour en jour la noble carrière des armes plus honorable et plus honorée. » Que de situations délicates à la guerre, par exemple celles des francs-tireurs, des blessés, des prisonniers de guerre, etc., s'éclairent et deviennent faciles, quand on a pour guide les lois et usages adoptés. Ces lois et ces usages, nous nous sommes appliqué à les présenter, non tels qu'ils pourront être dans l'avenir lorsque la civilisation de la guerre et les progrès du droit international les auront améliorés et complétés, mais tels qu'ils existent actuellement, afin qu'en nous lisant chacun sache exactement à quoi s'en tenir.

Il est bien évident que nous supposons la guerre *entre nations civilisées*, et que, par suite, les règles que nous étudions ne peuvent être partout de mise. Elles deviendraient inutiles, dangereuses même,

si on tentait de les appliquer soit à des malfaiteurs qui sont un danger permanent et doivent être mis hors la loi, soit à des peuples barbares et sauvages qui, loin de tenir compte des ménagements commandés par l'humanité, en abuseraient pour y répondre par un redoublement d'audace et de férocité. Ceux-là doivent être traités avec une rigueur toute exceptionnelle, puisqu'on ne peut les dompter que par la frayeur et les soumettre que par la force.

Ceci posé il nous faut dire un mot du droit des gens en général et en particulier des lois de la guerre.

Le droit des gens *(jus gentium)* est le droit des nations ou des Etats, l'ensemble des règles destinées à concilier la liberté de chacun avec celle des autres.

Un pareil droit existe-il? on l'a nié.

Le droit, a-t-on dit, ne saurait exister que s'il y a des autorités chargées de le formuler, de l'appliquer et de punir les infractions. Or, entre nations, il n'y a ni législateurs, ni juges, ni gendarmes ; il ne saurait donc y avoir de droit proprement dit, mais tout au plus des usages, des coutumes plus ou moins généralement acceptées et respectées.

Nous répondrons, avec M. Louis Renault[1] : Dès

[1] Voy. sur cette question L. Renault, professeur de droit des gens à la faculté de Paris : *Introduction à l'étude du droit international.* Nous ne faisons ici que résumer les principaux arguments du savant professeur.

qu'il y a eu deux hommes en présence, chacun a eu droit au respect de son individualité, chacun a eu la faculté de développer librement son activité, mais à la charge de ne pas entraver la liberté de l'autre. Et cela est indépendant de l'organisation des sociétés, de la rédaction des codes, de l'action des tribunaux et des gendarmes ; car les magistrats, les agents de la force publique déclarent, appliquent et font respecter le droit mais ne le créent pas. Si un homme tue, vole ou pille, ce n'est pas parce qu'il y a une loi qu'il a violée et en vertu de laquelle il est puni qu'il a mal fait ; il a mal fait parce qu'il a violé le droit.

Or ce qui est vrai des individus l'est aussi des nations ; comme eux elles ont des droits, des devoirs, et il faut pour les concilier des règles établies. On objecte que ces règles n'auront pas grande portée, qu'on pourra leur appliquer le mot de Bacon « *philosophi proponunt multa dictu pulchra, sed ab usu remota* » et qu'il n'y a pas bien longtemps, on nous a prouvé que les différents internationaux sont du domaine de la force plutôt que du droit. Mais s'il fallait nier l'existence du droit parce qu'il n'étend pas toujours son empire assez loin pour n'être jamais violé, il faudrait dire par exemple qu'il n'y a pas de droit constitutionnel parce que les constitutions sont à la merci des révolutions, et l'on arriverait à des conséquences devant lesquelles tout le monde reculerait.

Malgré l'absence d'une sanction positive et toujours efficace, il faut donc maintenir énergiquement qu'il y a entre nations indépendantes, un droit nécessaire que l'on appelle droit des gens, droit forcément restreint parce qu'il a surtout un caractère négatif et que son précepte essentiel est de ne pas nuire à autrui, de ne pas entraver son action[1].

Ce droit subsiste-t-il en temps de guerre, autrement dit y a-t-il des lois de la guerre ? c'est ce qu'il nous reste à étudier.

La guerre sans frein serait une chose horrible, et, dit Bossuet, « ferait croire à une lutte contre quelque bête farouche ou quelque monstre étrange ennemi du genre humain. » De là la nécessité de poser des limites à la force brutale ; de là les lois de la guerre réclamées par l'opinion, sanctionnées par elle et acceptées aujourd'hui par la presque totalité des nations civilisées.

Il ne s'agit ici ni de l'application des règles de la stratégie, ni de l'exercice de la force régulière de-

[1] « Il n'est pas indifférent de faire intervenir l'idée de droit dans les relations internationales au lieu de ne parler que de coutumes ou de pratiques plus ou moins générales; on se donne ainsi un point d'appui solide soit pour défendre, soit pour attaquer les règles existantes. Autrement, on ne peut faire appel qu'à l'intérêt, et chacun se considère comme le meilleur juge de son intérêt. Il est assez difficile de demander le sacrifice d'un intérêt particulier à un intérêt général, tandis qu'on peut hardiment réclamer un sacrifice qui n'est que la reconnaissance du droit d'autrui.» (L. Renault *op.cit* p. 11).

venue dominante et imposant ses lois, ce que Montesquieu appelait « le code de l'homicide », et ce qui faisait dire à Voltaire « le code du meurtre me semble une étrange imagination! »

Non certes, ces lois ont un but plus élevé, une portée plus grande. Abolir les usages barbares admis autrefois pendant la lutte ; tracer la limite où doit s'arrêter l'emploi de la force ; distinguer le paisible citoyen du combattant ; enseigner l'humanité envers les blessés et les prisonniers, les égards dus au courage malheureux, le respect de la propriété privée ; en un mot civiliser la guerre : voilà le but de ces lois qui parlent plus haut que la voix du canon, et desquelles il n'est plus vrai de dire : *inter arma, silent leges.*

On a fait contre l'existence de ces lois plusieurs objections ; voici les principales :

1° On a dit d'abord : Comment admettre des lois là où la force prime le droit ; la guerre n'est-elle pas la négation même du droit, la substitution de la force à la justice ; un général a-t-il d'autre loi que celle de vaincre ?

Nous répondrons : Oui, sans doute, la guerre est un appel à la force, mais non à la force libre de toute entrave ; son emploi est limité par le principe même qui la justifie, et ce principe c'est la nécessité. Lors donc qu'à la guerre une chose n'est plus nécessaire, lorsqu'on peut sans elle obtenir satisfaction de l'ennemi, cette chose n'est plus permise.

Ou la guerre est un fait illégitime, et il n'y a qu'à tout laisser faire ; ou elle est légitime, et l'on doit par cela même la réglementer.

2° La guerre, en mettant fin aux bonnes relations qui existaient entre deux peuples, rompt tout accord, tout traité ; il n'y a plus de loi commune entre eux ; comment exiger du vainqueur qu'il ne viole pas les lois de la guerre, qu'il s'arrête dans sa victoire et n'en pousse pas les conséquences jusqu'aux dernières limites ? Qui donc l'en empêcherait ?

La réponse à cette objection est facile. C'est précisément lorsque la guerre déchire les traités et brise l'accord entre les belligérants, qu'il y a nécessité de proclamer des lois qui, elles, ne seront ni déchirées ni brisées, d'abord parce que leur source est la même pour tous les peuples ; ensuite parce que, résultat de l'accord de tous, elles subsistent malgré le désaccord de quelques-uns ; enfin parce qu'elles ont justement prévu la guerre et les cas qui peuvent s'y présenter : des blessés à secourir, des projectiles à employer, des prisonniers à faire, etc. — Elles seront souvent violées, dites-vous ; cela est possible, probable même, mais elles ne cesseront pas pour cela d'exister, tôt ou tard elles trouveront l'opinion publique pour les venger des atteintes subies, et tôt ou tard aussi les nations coupables seront punies. Les nations, en effet, sont circonscrites dans la sphère du temps et

c'est ici bas qu'elles doivent subir leur jugement. Donnez du temps à la justice, ne soyez pas trop impatients ; si, à cause de votre existence limitée, vous ne voyez pas le châtiment, vos fils, vos petits-fils le verront ; la peine, comme disait Homère, a quelquefois le pied boiteux, mais elle a la main sûre, et elle finit toujours par atteindre les coupables[1].

3° Enfin, au nom de l'humanité, on a prétendu qu'il valait mieux une guerre sans merci qu'une guerre mitigée par des lois préservatrices. Plus les guerres seront terribles, plus elles seront courtes et plus aussi elles deviendront rares ; les nations effrayées les redouteront comme un fléau et leur souvenir sera maudit. « Celui, disait Mauvillon en 1782, qui inventerait un moyen sûr et inévitable de détruire tout d'un coup ou toute une armée, ou toute une province, rendrait le plus grand service à l'humanité ; la guerre cesserait tout à fait. »

C'est là, il faut en convenir, un audacieux paradoxe ; c'était la thèse des Allemands bombardant nos villes en 1870 ; ce ne sera pas la nôtre. Chercher le bien des peuples dans l'excès de leurs maux, et exploiter les horreurs de la guerre pour ramener la paix, sont des voies dangereuses qui répugnent à l'humanité et conduisent le plus souvent au résultat opposé. Le sang appelle le sang.

[1] Voy. : de Pressensé, *Du salut public*, Revue des cours littéraires 1871 n° 48.

et les excès les représailles; le souvenir des maux passés entretient le désir de la vengeance. C'est la paix qu'on a voulu, c'est la guerre que l'on aura. Car « il y a des guerres vicieuses, des guerres de malédiction, les nations en sont blessées à mort ; alors vous pouvez voir le vainqueur lui-même dégradé, appauvri, et gémissant au milieu de ses tristes lauriers [1]. »

Il faut donc l'admettre, à l'heure actuelle il existe des lois de la guerre. Le père du droit des gens, Grotius [2], en posa les premiers fondements dans

[1] Joseph de Maistre, *Soirées de Saint-Pétersbourg.* — « La guerre par la terreur fait des martyrs; elle ne fait pas des trembleurs. Tu marches impitoyable, ô envahisseur ; mais une bourrasque, un ouragan, une tempête, des éclats de tonnerre roulent et passent par tout le pays. En quelqu'endroit que tu marches, les haies, les buissons, les troncs d'arbres font feu; les bords de la rivière, les sinuosités de la route, les bas-fonds et les hauteurs culminantes font feu; les chemins s'effondrent; les rochers se détachent des collines et croulent sur toi ; les hautes herbes s'enflamment devant toi, elles s'enflamment derrière toi, à ta droite, à ta gauche et te voilà dans un cercle de feu. Qui a fait cela ? Est-ce l'homme du pays, le paysan? Sont-ce les jeunes ou les vieux, les femmes ou les enfants ? La main est invisible ; elle échappe à ta vigilance, à tes éclaireurs qui tombent frappés ; elle est partout et toujours invisible. Qui a fait cela ? Je vais te le dire moi ! C'est le sol lui-même qui se révolte et qui entre en convulsion lorsque tu le foules; c'est la motte de terre qui, au moment où tu mets le pied sur elle fait explosion. C'est l'esprit, c'est l'âme de la Patrie qui te crie : « Ah, tu fais une guerre par la fraude, par la cupidité, par la terreur ; tu as des écrivains et des conseillers pour te dire que c'est ton droit; tu fais une guerre par la terreur, tu auras une guerre par l'extermination ! » Ortolan, *Le Paysan combattant l'invasion.* (*Revue des cours littéraires,* no 48, 1871.) = [2] Quand Grotius publia son livre, il était exilé de la

son traité, *De jure pacis ac belli*, publié pour la première fois à Paris, en 1625. Toutes ses théories sont basées sur l'humanité et la charité. C'était beaucoup pour l'époque, ce ne serait plus suffisant aujourd'hui; il faut autre chose que des devoirs imparfaits pour fonder des droits et réprimer les passions humaines.

Au XVIIIe siècle, Vattel[1], dans son livre *Du droit des gens*, reprit la thèse de Grotius, tempéra ce que ses idées avaient de trop rigoureux et consacra dans une exposition claire et brillante les principes et les usages plus humains adoptés par les armées permanentes.

Quatre ans après la publication du traité de Vattel, Rousseau, dans le chapitre IV de son *Contrat* social, sut en quelques pages déterminer exactement la véritable idée de la guerre.

Voilà quels furent les débuts. Après Grotius et Vattel, des jurisconsultes, des savants illustres comme de Martens, Klüber, Heffter, Neumann, Bluntschli en Allemagne; Woolsey, Wheaton, Halleck, Lieber, Kent, Dudley-Field en Amérique; Phillimore en Angleterre; Pinheiro-Ferreira en Portugal; Pasquale Fiore en Italie; Calvo en Es-

Hollande et réfugié à Paris. Il écrit sous l'impression des horreurs de la guerre de Trente-Ans; il les blâme, mais timidement, et au seul point de vue de la morale et de la raison; il n'invoque le droit international que pour défendre d'abuser des femmes.

[1] Vattel était né à Neufchâtel, la première édition de son livre est de 1758.

pagne; A. Morin, C. Lucas, Pradier-Fodéré en France[1]; continuèrent l'œuvre, l'agrandirent, la vulgarisèrent et en firent, grâce à leurs efforts, leurs recherches et leur savoir, une des branches acceptées des lois humaines.

Les conquêtes ont été lentes, difficiles, mais qui ne s'inclinerait devant les résultats obtenus!

L'humanité relevée par la disparition de la traite des nègres; les mers rendues libres par l'abolition de la course; les prisonniers traités avec humanité; les projectiles réglementés à Saint-Pétersbourg; les soins aux malades et aux blessés organisés à Genève; la théorie funeste des représailles condamnée; et, comme couronnement de l'œuvre, les nations civilisées unanimes à reconnaître les deux principes suivants qui sont le fondement des lois de la guerre moderne:

1° *La guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin.*

2° *La guerre n'est pas une relation d'hommes, mais une relation d'Etats; le droit des gens ne permet pas que le droit de guerre et le droit de conquête qui en dérive, s'appliquent aux citoyens pacifiques et sans armes, à leurs habitations, à leurs propriétés, etc., en un mot au personnel et aux choses des particuliers*[2].

[1] Sur tous ces auteurs, consulter la notice bibliographique qui se trouve à la fin de notre tome II. = [2] Rousseau, *Contrat social*, chap. IV. — Lettre de M. de Talleyrand, *Moniteur universel*, 5 décembre 1806.

Ainsi la guerre s'adresse aux Etats[1], non aux individus ; Rousseau le premier l'a écrit en 1762, Napoléon l'a proclamé en 1806, le roi de Prusse l'a répété en 1870[2], et le jurisconsulte allemand Bluntschli établit de la façon suivante le critérium de cette distinction entre les armées et la population paisible, entre les richesses publiques et la fortune des particuliers[3] : « En tant que simples particuliers, les individus ne sont pas ennemis ; en tant que citoyens d'un Etat donné, ils participent à l'inimitié des Etats auxquels ils appartiennent. Pour tout ce qui concerne les droits privés, c'est le pied de paix et les droits admis en temps de paix qui font règle. Dès que le droit public est en cause, le pied de guerre commence et les lois de la guerre entrent en vigueur. »

Ces progrès réalisés ne seront pas les derniers[4] ; on ne peut aller en arrière sans retourner à la bar-

[1] Après Rousseau, Portalis a dit : « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident ; ils ne le sont pas comme hommes ; ils ne le sont même pas comme citoyens ; ils le sont uniquement comme soldats. » = [2] « Je ne fais pas la guerre au peuple français. » Proclamation du roi de Prusse, août 1870. = [3] Bluntschli, *Le Droit international codifié*, introduction, p. 33. = [4] « Ce droit, l'histoire le dit, a toujours marché en se perfectionnant, il a toujours tendu à amoindrir les maux que la guerre faisait peser sur l'humanité, et l'on peut entrevoir, tout l'indique, que l'influence de la civilisation et la force de l'opinion publique le porteront à un degré de perfection qui écartera de l'humanité bien des maux. » Ch. de Savoye, *Règlement sur le service des armées en campagne*, 1873.

barie, il faut donc marcher en avant dans cette voie, en prenant toujours pour devise : *Plus ultrà.*

On l'a si bien compris, qu'au lendemain même de cette terrible lutte entre l'Allemagne et la France qui, en remettant tout en question, semblait un démenti jeté aux espérances de paix et de civilisation, de nouveaux efforts ont été faits pour coordonner et répandre les lois de la guerre. La conférence de Bruxelles, réunie sous les auspices de la Russie, bien qu'elle n'ait eu qu'un résultat purement théorique, est une preuve de la vitalité des principes posés.

Depuis, l'Institut de droit international a publié son manuel qui peut, dans chaque Etat, servir de base à une législation d'ensemble. Bien que nous ne nous fassions pas l'illusion d'espérer que bientôt un jour viendra où toutes les nations ne formeront qu'une seule famille, où un code précis règlera tous les rapports internationaux [1], où des tribunaux appliqueront équitablement ce code et où leurs décisions seront exécutées volontairement ou par la force [2] ; nous croyons que, malgré les résistances intéressées de certains gouvernements, les idées marchent, les aspirations se produisent plus nettes et plus vives, et que tôt ou tard il faudra bien compter avec elles.

[1] Voy. Rouard de Card. : *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir,* ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris. = [2] L. Renault, *op. cit.*, p. 8.

Les malheurs des pères, a-t-on dit, doivent servir de leçon aux enfants ; à eux d'en profiter. Etudions donc la guerre [1], puisqu'elle reste, pour longtemps encore, dans les accidents probables de la vie des peuples ; c'est le moyen le plus sûr pour arriver à la restreindre dans les seules limites permises pour la défense légitime et le juste triomphe des droits que l'on revendique.

[1] Les lois de la guerre sont à l'étranger l'objet d'études sérieuses, par exemple : En Hollande, le Manuel de M. den Beer Portugael, à l'usage des officiers de l'armée néerlandaise est enseigné dans les écoles militaires de ce pays ; en Prusse, les lois de la guerre sont professées régulièrement pour la marine à Kiel ; en Autriche, elles font partie du programme des études de l'académie de guerre de Vienne : en Italie, outre le Manuel d'Antonio Berti, le département de la guerre prépare une nouvelle publication pour l'armée ; enfin la Russie a deux règlements à l'usage de ses troupes publiés en 1877, lors de la guerre avec la Turquie et les questions qui se rattachent aux lois de la guerre entrent comme partie intégrante dans l'enseignement des écoles militaires et y sont plus ou moins développées suivant l'importance des écoles.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉLIMINAIRES DE LA GUERRE

TITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE Ier

LA GUERRE. DÉFINITIONS. IDÉE GÉNÉRALE. DIVISIONS

La guerre. Définitions. Idée générale. — Dans l'état actuel des sociétés modernes, la paix est la règle, la guerre l'exception. Nous la définirons donc ainsi que le propose Calvo :

« La guerre[1] est cet état anormal d'hostilité qui se substitue aux relations de bonne harmonie de nation à nation ou entre concitoyens appartenant à des partis politiques différents, et qui a pour objet de conquérir par la force des armes ce qu'on n'a pu obtenir par les voies pacifiques et amiables.[2] »

Bien d'autres définitions ont été données ; si nous avons choisi celle qui précède, c'est qu'elle

[1] L'origine étymologique du mot *guerre* se trouve dans l'allemand *wher* (défense) et *gewehr* (armes). Dans le Moyen âge on disait : *werra*, d'où est venu *gwerra*, puis *guerra*. =

[2] Calvo, *Le Droit international théorique et pratique*. T. III, p. 12.

comprend à la fois la guerre publique et la guerre civile, et qu'elle a en outre le mérite d'indiquer nettement que la guerre ne doit venir qu'en dernier lieu, comme *ultimum subsidium,* après que l'on a épuisé tous les autres moyens pacifiques de conciliation[1], « *Justum bellum quibus est necessarium, et pia arma quibus nulla nisi in armis relinquitur spes.* » (Tite-Live.)

De nos jours, la légitimité de la guerre est admise directement ou indirectement par la plupart des auteurs.

On la fonde généralement sur le droit de légitime défense. « La vie des Etats, dit Montesquieu dans l'*Esprit des lois,* est comme celle des hommes. Ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de défense naturelle; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation. Dans le cas de défense naturelle, j'ai le droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui ; de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre

[1] Voici les principales définitions qui ont été données sur la guerre : « Un débat qui se vide par la force. » (Grotius). — « Un état dans lequel on poursuit son droit par la force. » (Vattel.) — « Un état permanent de violences indéterminées. » (De Martens.) — « L'art de paralyser les forces ennemies. » (Pinheiro-Ferreira.) — « L'ensemble des actes par lesquels un Etat ou un peuple fait respecter ses droits en luttant les armes à la main contre un autre Etat ou un autre peuple. » (Bluntschli.) — « Une lutte armée entre deux ou plusieurs nations, ou communautés d'hommes prétendant à des droits de souveraineté. (David Dudley-Field). *Projet d'un Code international.)*

conservation. Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. »

Partant de cette idée, certains publicistes, et entre autres Heffter, ne considèrent la guerre comme juste que dans le cas et dans les limites de la légitime défense. Nous pensons comme eux, mais à la condition d'entendre d'une façon large les droits de défense d'un Etat. Il doit lui être permis de recourir aux armes, non seulement quand il est violemment dépossédé, matériellement attaqué, mais aussi quand il est entravé dans l'exercice de ses droits légitimes, ou sérieusement menacé dans son indépendance. Ainsi, par exemple, il peut y avoir cause légitime de guerre dans le fait de l'agrandissement d'un Etat limitrophe, qui manifeste l'intention de s'étendre à l'infini aux dépens et au préjudice des autres.

On peut également justifier la guerre entreprise par un Etat pour venir au secours d'un autre injustement attaqué ; car il faut ici, comme en droit pénal, admettre la légitime défense non-seulement de soi-même, mais encore d'autrui.

Par contre, il faut condamner et flétrir les guerres d'ambition et de conquête, celles qui se font sous prétexte de civilisation, de différence de religions [1]. Il y a d'autres moyens d'action pour faire connaître la vérité et amener le progrès.

[1] Le traité de Westphalie en 1648 a posé en principe que la différence de religion ne peut autoriser la guerre. — « Toute guerre entreprise pour punir ou corriger l'athéisme, l'idolâtrie, un changement de religion, la dépravation des

Enfin, le recours aux armes doit-être le dernier (*ultima ratio*) et non le premier moyen de faire respecter ses droits ; par suite, il faut poser en principe qu'il n'est permis de faire la guerre, même pour un motif légitime, qu'après avoir fait usage inutilement de tous les moyens pacifiques pour obtenir satisfaction [1].

mœurs, la barbarie etc., toute guerre, en général, dont le but est l'intérêt de la *religion*, est injuste, nul Etat n'étant revêtu d'une juridiction sur d'autres Etats indépendants. » (*A.-F Reinhard*). — « On gâte le christianisme quand on s'en va en Chine soutenir ou venger nos missionnaires à coups de canon.» (*Laboulaye*).

[1] Voy. Bluntschli. *Droit international codifié*, (règle 520). Avant de recourir à la guerre, les Etats doivent, selon les circonstances, employer les divers moyens d'obtenir satisfaction : 1° Les *négociations* peuvent aboutir soit à la reconnaissance du droit réclamé par l'un des Etats, soit à une transaction, soit à une impossibilité de s'entendre constatée. — On peut recourir à l'*arbitrage*, remettre la décision à un ou plusieurs arbitres ; on s'engage à se conformer à leur sentence. Le traité de Washington du 8 mai 1871, institua un tribunal arbitral pour régler l'*affaire de l'Alabama* dans laquelle les États-Unis, prétendant que le droit des neutres avait été violé par l'Angleterre, réclamaient de celle-ci des dommages-intérêts. Cinq arbitres furent nommés par les deux partis, par le roi d'Italie, le président de la Confédération Helvétique et l'empereur du Brésil ; le tribunal siégea à Genève. — On peut demander ou accepter la *médiation*, c'est-à-dire les bons offices d'une puissance tierce ; mais celle-ci n'a pas à prendre une décision que l'on soit forcé d'accepter. Le Congrès de Paris vota le 14 avril 1856 la déclaration suivante : « MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leur gouvernement, le vœu que les Etats entre lesquels s'éleverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une puissance amicale. » — Quand les questions intéressent un certain nombre de puissances et ont une impor-

On a beaucoup discuté, beaucoup écrit sur les causes de la guerre, ses résultats, son avenir ; nous allons essayer de résumer ici les principales opinions.

Les *causes* de la guerre tiennent toutes à l'imperfection de la nature humaine. « Aucune société, dit Heffter, ne peut compter sur une paix perpétuelle. Les nations comme les individus, pèchent elles-mêmes et entre elles. Supposer un âge d'or sans la guerre et sans ses nécessités, c'est supporser un état des nations exempt de fautes [1]. »

Les *résultats* de la guerre sont diversement jugés. — Ecoutons d'abord Joseph de Maistre : « Les véritables fruits de la nature humaine, les arts, les sciences, les grandes entreprises, les hautes conceptions, les vertus mâles tiennent à l'état de guerre. On sait que les nations ne parviennent

tance suffisante, on se réunit en conférence ou en congrès. Le *Congrès* ne diffère essentiellement de la *Conférence* que par le nom, cependant les questions qui y sont traitées ont d'ordinaire un intérêt plus élevé et plus général. Les envoyés délibèrent dans ces réunions, mais il n'y a pas de décision, prise à la majorité, qui oblige les puissances représentées, et chacune de celles-ci garde toujours le droit d'accepter ou de refuser les propositions, quel que soit le parti pris par les autres. 2°. A défaut d'accord un Etat peut avant de recourir à la guerre employer des moyens de contrainte tels que : la *rétorsion*, les *représailles*, l'*embargo* le, *blocus pacifique*. (A. Desjardins, *Cours de l'Ecole supérieure de guerre*. 1878).

[1] Voy. également Antonio Berti; *Leggi della guerra terrestre*, préface : « Aussi longtemps que les hommes seront hommes et subiront comme tels les imperfections et les défauts inhérents à la nature humaine, la guerre accompagnera l'homme à travers l'histoire. » — Grenander : *Du droit d'être traité et considéré comme soldat*, page 1.

jamais au plus haut point de grandeur dont elles sont susceptibles qu'après de longues et sanglantes guerres... On dirait que le sang est l'engrais de cette plante qu'on appelle le génie. »

Le docteur Lieber, le célèbre auteur des *Instructions pour les armées des Etats-Unis*, considère la guerre comme un puissant élément de civilisation. Selon M. Ortolan, elle n'est pas toujours un mal : «elle retrempe les caractères amollis et viciés par une longue paix, elle est un moyen de propagation des idées généreuses et du progrès.[1] » Enfin Portalis y voit le résultat inévitable du jeu des passions humaines dans les rapports des nations entre elles : « C'est, dit-il, dans les desseins de la Providence un agent puissant, dont elle use tantôt comme d'un instrument de dommage, tantôt comme d'un moyen réparateur. La guerre fonde successivement et renverse, détruit et reconstruit les Etats. Tour à tour féconde en calamités et en améliorations, retardant, interrompant ou accélérant les progrès ou le déclin, elle imprime à la civilisation, qui

[1] Bacon a dit à ce sujet: « Nullum omnino corpus sive sit illud naturale sive politicum, absque exercitatione sanitatem suam tueri queat. Regno autem aut reipublicæ justum atque honorificum bellum loco salubris exercitationis est. Bellum civile profecto instar caloris febrilis est, at bellum externum instar caloris ex motu, qui valetudini inprimis conducit. Ex pace enim deside et emolliuntur animi et corrumpuntur mores. » (*Serm. fidel.* t. X.) Voyez également : De Parieu, *Science politique*, p. 358. — Lerminier, *Philosophie du Droit*, p. 60. — Heffter, *Droit international* p. 9. — Halleck, *Elem.* ch. 13. — Ch. Giraud. — Funk Brentano et Sorel, *Précis de droit des gens*, p. 232. — A. Salières. *La Guerre, ses causes, ses résultats*, etc.

naît, s'éclipse et renaît pour s'éclipser encore, ce mouvement fatidique qui met alternativement en action toutes les puissances et les facultés de la nature humaine, par lequel se succèdent et se mesurent la durée des empires et la prospérité des nations. »

L'opinion contraire compte, elle aussi, des partisans éloquents et convaincus ; et pour ne citer que des contemporains, à côté de M. Bluntschli qui se contente de faire des restrictions, M. Ch. Sumner, un des membres les plus éminents du Sénat des Etats-Unis, proclame que la guerre est un acte de barbarie ; et M. Ch. Lucas, membre de l'Institut de France, propose en 1874 à la conférence de Bruxelle, d'inscrire en tête de ses décisions la déclaration suivante : « La guerre est un mal, tant en raison des calamités qu'elle entraîne, que parce qu'elle substitue les sanglantes et hasardeuses solutions de la force à celles du droit [1]. »

Quant à l'*avenir* de la guerre, la plupart des auteurs ne lui assignent pas de limites ; pour eux la paix perpétuelle est un rêve séduisant par lequel on aurait tort de se laisser bercer, car il se termine

[1] « Il est certain que chaque guerre, même la plus victorieuse, est un malheur pour le pays, et qu'aucune indemnité territoriale ni pécuniaire ne peut compenser l'existence humaine et le deuil des familles. » *Lettre de M. de Moltke à M. Goubareff du 10 février* 1881. Voy. égal. : Bluntschli, op. cit. règ. 510. — Sumner, *Le duel de la France et de l'Allemagne*. — M. Chevalier, *Journal des Débats*. 11 oct. 1871. — A. Morin, *Lois relatives à la guerre*, T. I. p. 28. — Setti, *l'Abolizione della guerre*.

toujours par un horrible réveil, et ils proclament que la guerre durera autant que les causes qui la produisent, c'est-à-dire jusqu'aux derniers jours du monde. — Des partisans du système opposé bien peu vont jusqu'à affirmer ou simplement laisser entrevoir comme possible dans l'avenir la disparition de la guerre, le plus grand nombre se contente de dire : Si la paix éternelle est un rêve irréalisable, elle n'en est pas moins l'idéal poursuivi par l'humanité en progrès et duquel elle peut et doit se rapprocher. Si la matière immobile a des lois fixes, en revanche les idées marchent, les individus, les sociétés progressent ; on peut avoir foi dans ce mouvement qui emporte le monde, croire au respect de plus en plus grand de la personne humaine, voir dans les réformes obtenues le gage de réformes nouvelles et prendre pour devise cette formule de Kant citée par de Pardieu : « *La paix éternelle est indéfiniment approximable* [1]. »

Divisions. — On a fait un grand nombre de divisions et de classifications des guerres. — Les publicistes reconnaissent les guerres *offensives* et *défensives*, *principales* et *d'intervention*, *publiques privées* et *mixtes*, *légales* et *illégales*, etc. Pour les

[1] L'étude que nous entreprenons des lois de la guerre étant faite *au point de vue pratique*, nous n'avions pas, sur ces questions philosophiques à entrer dans la discussion des systèmes, nous nous sommes donc bornés à les résumer brièvement.— Pour plus de détails lire : A. Salières, *La guerre* —Calvo, op. cit. *Introduction* du T. III.— J. Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, p. 16 et suiv.

historiens, les guerres sont tantôt classées par époques : guerres *anciennes*, du *moyen âge*, des *temps modernes* ; tantôt suivant les contrées : guerres *européennes*, *africaines*, d'*Italie*, *de Crimée*, d'*Allemagne* ; tantôt suivant leur durée : guerres de *Cent ans*, de *Trente ans*, de *Sept ans*, etc. Tout cela est étranger au but que nous poursuivons, et la seule question intéressante pour nous est de savoir si les lois de la guerre, que nous allons étudier, sont applicables à toutes les luttes armées.

A ce point de vue, il existe une division fort importante en : 1° guerres *privées* ; 2° guerres *publiques* ; 3° guerres *civiles*.

1° *Guerres privées*. — Les guerres privées étaient celles qui avaient lieu autrefois de particulier à particulier. Leur origine remonte à la *Fehde* des anciens Germains ; à l'époque franque tous les hommes libres avaient le droit de vider leurs querelles par les armes ; puis, à l'époque féodale, les seigneurs seuls conservèrent ce privilège et se firent entre eux de véritables guerres[1].

[1] Une rixe entre gentilshommes et même de simples menaces suffisaient pour donner naissance à une de ces querelles qui décimaient les familles nobles et désolaient les provinces (*Beaumanoir*, ch. 59, T. II, p. 354). — La guerre privée avait ses lois : les parents étaient tenus de prendre parti pour leurs parents ; chacun entraînait ses vassaux et ses tenanciers. Pour atténuer le mal qu'elle ne pouvait empêcher, la royauté établit que les parents ne seraient obligés de prendre part à la vengeance de leurs proches que 40 jours après le fait qui donnait lieu à la guerre, pourvu qu'ils n'eussent pas été témoins. Ce délai reçut le nom de *Quarantaine le Roi* (Sous Philippe

Ce n'est que vers la fin du XIVe siècle que le droit de guerre devint droit de suzeraineté. Aujourd'hui les guerres privées n'existent plus, le seul vestige qu'elles aient laissé est le duel.

Guerres publiques. — Les guerres publiques sont celles « qui ont lieu avec la sanction des pouvoirs suprêmes, entre Etats souverains et indépendants. » (Wheaton.)

Elles sont ordinairement précédées d'une déclaration ou notification préalable qui sert d'avertissement aux citoyens, à la nation ennemie et aux neutres. Elles donnent aux deux parties belligérantes tous les droits de la guerre, et c'est à elles que s'appliquent dans leur plénitude les lois que nous allons étudier.

3° *Guerres civiles.* — Les guerres civiles sont

Auguste. *Beaumanoir*, T. II. p. 332). L'Église, de son côté, établit la *paix de Dieu*, la *trève de Dieu* et l'*asseurement*. — La *Paix de Dieu* était un rappel aux lois éternelles de la morale et de l'humanité ; lois si horriblement violées à cette époque ; elle imposait le respect dû aux personnes et aux objets consacrés au culte, ainsi qu'à tous les êtres que leur faiblesse doit rendre sacrés et inviolables, aux femmes, aux vieillards, aux enfants, aux paysans sans défense. — La *Trève de Dieu* était un arrêt obligé dans les hostilités, un répit imposé du dimanche de l'Avent à l'octave de l'Epiphanie et du premier jour de carême à l'octave de la Pentecôte, et pendant le reste de l'année du mercredi soir au lundi matin, délai qui fut souvent réduit du samedi soir au lundi matin. — L'*Asseurement* était une promesse solennelle qui, une fois échangée, mettait fin pour toujours aux hostilités entre deux seigneurs (Voy. exemple *Trésor des Chartes*, J. 152, n° 19 en 1301). Voyez également sur ces matières ; Boutaric, *Institutions militaires de la France*, ch. 7.

celles qui éclatent entre concitoyens dans l'intérieur même d'un Etat.

Ici se place une question délicate : dans quelle mesure les lois de la guerre sont-elles applicables aux guerres civiles ? Les deux partis en présence seront-ils dans la situation de deux belligérants, et les Etats neutres devront-ils leur reconnaître ce titre ?

La plupart des auteurs distinguent entre ce qu'ils appellent les guerres civiles proprement dites, par exemple quand deux grands partis politiques sont en lutte pour faire prévaloir une forme de gouvernement, et les simples rébellions dont les auteurs violent les lois intérieures du pays et commettent des actes regardés et punis comme crimes de droit commun. Dans le premier cas, ils reconnaissent à chacune des parties engagées le caractère et les droits de belligérant, non seulement à l'égard de son ennemi, mais même à l'égard des Etats qui restent neutres ; ils les refusent dans le second. Ces distinctions nous paraissent difficiles et périlleuses ; nous croyons qu'en droit il y a, entre toute guerre civile et la guerre proprement dite, une différence capitale qui empêche l'assimilation. Cette différence, la voici :

Entre belligérants ordinaires, il n'y a ni souverain commun ni loi commune ; c'est pour cela qu'on a été amené à soumettre leurs rapports dans la lutte à des lois spéciales : de là les lois de la guerre.

Au contraire, entre les rebelles il y a un souve-

rain commun, le Chef de l'Etat ; une loi commune, la loi de leur pays. Donc, pour les juger, il faut se placer non plus au point de vue du droit des gens, mais au point de vue du droit public et de la loi du pays. Par suite, si les lois de la guerre interviennent dans la lutte, ce ne pourra être qu'à titre d'humanité, afin d'éviter de donner carrière aux représailles et aux excès de toute nature. Mais une fois la lutte terminée, l'action de la justice un moment suspendue reprendra son cours.

Cela est si vrai, que nous voyons toujours les guerres civiles se terminer, après la victoire d'un parti, soit par des mesures de clémence[1], soit par le jugement des tribunaux ; tandis que rien de tout cela n'a lieu en cas de guerre publique[2].

[1] Lors de la guerre civile en Amérique (1861-65), et même lors de l'insurrection de la Commune en 1871, on admit l'irresponsabilité des simples combattants, pour poursuivre uniquement ceux qui avaient exercé des fonctions ou un commandement. = [2] Sur cette question voy. : Calvo, *op. cit.*, T. III. p. 20. Wheaton, *Eléments de droit international*, T. I, p. 279. — Bluntschli, *op. cit.*, règl. 512-514.

CHAPITRE II

PLAN ET DIVISIONS DU SUJET

Lorsque la guerre éclate entre deux nations, en même temps que les rapports du temps de paix sont brisés, que des relations nouvelles s'établissent, des malheurs inévitables ne tardent pas à se produire, et, particulièrement sur le théâtre des hostilités, les personnes et les biens ont à souffrir de graves atteintes. Nous nous proposons de traiter ces deux côtés de la question et d'étudier les effets de la lutte quant aux personnes et quant aux biens.

Dans un premier volume consacré plus spécialement aux hostilités, nous passerons successivement en revue les préliminaires de la guerre, les opérations de la guerre et les rapports entre belligérants.

Le second volume traitera de l'occupation, de ses effets sur les personnes et sur les biens de l'Etat ou des particuliers. — En terminant nous dirons un mot de la fin des hostilités, et, comme complément, nous exposerons rapidement dans un

appendice la situation faite par la guerre aux Etats qui restent neutres.

Déclaration de guerre. — Hostilités, leur suites, leur suspension. — Occupation. — Retour à la paix et neutralité, telles sont les grandes lignes de notre travail.

Dans l'étude de ces diverses phases, nous partirons toujours de cette idée principale, que *la guerre se fait entre les Etats et non entre les citoyens d'un Etat et ceux de l'autre*, ce qui nous amènera :

Pour les personnes, à séparer les belligérants spécialement exposés aux chances de la guerre, des simples citoyens qui, en principe, doivent toujours être respectés ;

Pour les biens, à distinguer les propriétés publiques qui restent soumises aux conséquences de la lutte et les propriétés privées qui doivent en principe y échapper.

Ces divisions fondamentales posées, nous aurons à examiner ensuite — pour les personnes, les nombreuses hypothèses résultant des situations diverses où elles peuvent se trouver, — pour les biens, les divisions secondaires résultant soit de leur nature soit de leur destination.

Comme notre but est de faire une œuvre pratique et non une étude de doctrine ou de politique, nous nous renfermerons aussi exactement que possible dans le cadre que nous nous sommes tracés, évitant les discussions inutiles et les théories incertaines. Enfin notre règle invariable sera de ne

donner sur chaque question que les solutions justes et rationnelles déjà formulées et acceptées ; comme aussi d'éviter dans le choix de nos exemples tout ce qui ne serait pas à la fois rigoureusement exact et soigneusement contrôlé à des sources certaines.

TITRE DEUXIÈME

DE LA DÉCLARATION DE GUERRE ET DE SES EFFETS IMMÉDIATS.

CHAPITRE I

DÉCLARATION DE GUERRE. — NOTIONS HISTORIQUES. PROCÉDÉS ACTUELS.

L'usage d'une déclaration préalable avant de commencer la guerre, est de tradition très ancienne. « Pour qu'une guerre soit juste, dit Cicéron, il faut qu'elle soit d'abord nécessaire et ensuite régulièrement déclarée. » Les Romains voyaient dans cette formalité une condition nécessaire du *justum bellum*, et l'histoire nous a conservé dans tous ses détails, la procédure solennelle qu'ils employaient en pareille circonstance [1].

[1] La guerre pour être conforme au droit *(justum ac pium bellum)* ne pouvait être déclarée que quand le peuple étranger se refusait à donner satisfaction aux griefs qui lui étaient imputés par le peuple romain. A cet effet une députation de *Feciales* était chargée avant tout, de demander réparation

Au moyen-âge on avait recours aux *lettres de défi* et l'on devait en outre, sous peine de manquer aux lois de l'honneur, laisser écouler un délai de trois jours, entre l'avis donné et l'ouverture des hostilités. A partir du xve siècle jusque vers le milieu du xviime, l'usage s'établit de signifier la guerre par l'envoi de *hérauts d'armes* [1]. Puis vinrent les déclarations imprimées ; Calvo cite, comme exemple, celle qui fut publiée au nom du roi d'Angleterre Charles II contre les Hollandais en 1671 ; il ajoute que depuis la paix de Paris de 1763 les États de l'Europe n'ont plus reconnu comme indispensable la signification préalable d'une déclaration formelle de guerre.

(*ad res repetendas clarigatio*) Au moment de passer la frontière du peuple étranger, le *pater patratus*, en prenant Jupiter comme témoin de la vérité de ses affirmations, prononçait à haute voix la plainte du peuple romain. — Il la répétait au premier habitant qu'il rencontrait sur le territoire étranger, à la porte et au forum de la ville où résidait le pouvoir du peuple étranger. Il donnait à celui-ci un délai de trente jours ; le trente-troisième jour s'il n'avait pas obtenu satisfaction il répétait sa protestation solennelle, retournait à Rome, et déclarait au Sénat que d'après le droit divin rien ne s'opposait à la déclaration de guerre. Une fois la guerre décidée par le Sénat et par le peuple, il fallait la déclarer formellement (*indicere bellum*). A cet effet le *pater patratus* se rendait à la frontière de l'Etat ennemi, et là, en présence d'au moins trois hommes, il proclamait qu'à cause des injustices du peuple ennemi, le Sénat et le peuple romain lui déclaraient la guerre, et il posait le premier acte d'hostilité en lançant un javelot sur le territoire ennemi.

[1] En 1557 la Reine d'Agleterre Marie envoie un héraut d'armes à Henri II pour lui remettre une lettre de défi. En 1635 Louis XIII suivit la même procédure pour déclarer la guerre à l'Espagne.

Jusque-là on avait suivi la tradition sans songer à mettre en discussion la nécessité de ces formalité préliminaires ; l'Angleterre la première voulut s'y soustraire dans les guerres maritimes [1] ; elle eut des imitateurs ; et les publicistes furent amenés à controverser longuement la question.

Malgré l'avis contraire de Martens, de Pinheiro Ferreira et de Klüber [2] ; Grotius, Vattel, Heffter et Hautefeuille pensent qu'une déclaration est nécessaire.

« Le droit de la guerre veut, dit Heffter, qu'à la veille de se livrer à des actes d'hostilités matérielles, on adresse une déclaration de guerre à la partie adverse avec laquelle on avait entretenu jusque-là des relations d'amitié réciproques. Car la bonne foi disparaîtra, pour faire place à un système d'isolement et de crainte mutuelle, le jour où les nations, sans avis préalable et régulier, auront à redouter le fléau de la guerre. »

Cette doctrine a été confirmée par les déclarations du Congrès de Paris de 1856, et M. Bluntschli la formule en ces termes : « L'État qui commence une guerre offensive est tenu, avant de recourir aux armes, et après avoir épuisé tous les moyens

[1] En 1778 l'Angleterre, sans déclaration, fait main basse sur tous les bâtiments de commerce français mouillés dans ses ports, — même pratique en 1792. — Cette puissance a du reste changé de pratique depuis longtemps ; toute guerre est déclarée par une proclamation royale dans la London-Gazette.

[2] Voy. ég. A. de Domin-Petrushevecz : *Précis d'un code de droit international. art.* 107,

pacifiques, de dénoncer son intention de faire la guerre, avant les hostilités. » (Règle 521) [1].

Ainsi de nos jours on admet comme nécessaire pour légitimer l'état de guerre, un fait solennel qui le constate et le rende public. La forme importe peu [2] ; ce sera, au choix des puissances, l'envoi de messagers spéciaux, un manifeste à l'adresse des interessés ou du monde entier, ou bien encore la déclaration que l'on considèrera certains actes comme un *casus belli*. Remarquons toutefois que ce dernier mode est peu recommandable ; il ne constitue en réalité qu'une déclaration de guerre éventuelle, et si l'on n'est pas de bonne foi, on peut ainsi abuser de l'état d'incertitude où se trouve

[1] Voy. égal.: Funk Brentano et Sorel *op. cit.* p. 242 et suiv. — Wheaton *op. cit* T. I. p. 279 — « Aucune nation ne commencera une guerre contre une nation quelconque sans avoir publié sur son propre territoire, et, dans la mesure du possible, dans le territoire de la nation qu'elle se propose d'attaquer, une déclaration de guerre constatant les motifs de celle-ci, *soixante jours* au moins avant d'accomplir le premier acte d'hostilité. » (D. Dudley-Field *op. cit.* art. 709). Le délai de 60 jours réclamé dans cet article n'est guère possible à notre époque surtout où le sort d'une campagne dépend souvent de la rapidité avec laquelle les premiers coups sont portés. = [2] En 1870 il y eut notification directe du Cabinet des Tuileries au cabinet de Berlin. Le *Journal officiel* du 21 Juillet contient la déclaration suivante de M. de Gramont au Sénat : « Conformément aux règles d'usage et par ordre de l'Empereur, j'ai invité le chargé d'affaires de France à notifier au cabinet de Berlin notre résolution de poursuivre par les armes les garanties que nous n'avons pu obtenir par la discussion. Cette démarche a été accomplie, et j'ai l'honneur de faire savoir au Sénat qu'en conséquence l'état de guerre existe à partir du 19 juillet. »

son adversaire pour le surprendre à l'improviste.

Si de la théorie nous passons à l'application, l'histoire contemporaine nous fournit des exemples du mode de procéder adopté en cette matière par les nations civilisées.

Au moment où le conflit arrive à la période aigüe, il est d'usage d'envoyer un *ultimatum (ultimum verbum)* sous forme de note ou mémoire posant finalement les conditions auxquelles on entend régler le litige, et exprimant l'intention de ne s'en point désister.

Généralement l'ultimatum indique un délai, passé lequel le silence sera considéré comme équivalent à un refus péremptoire, dans le cas contraire la bonne foi exige qu'avant d'ouvrir les hostilités on laisse à son adversaire le temps nécessaire pour répondre.

Le refus d'accéder à l'ultimatum entraîne la rupture des négociations, le rappel des agents diplomatiques [1] et le plus souvent l'ouverture des hostilités. C'est alors que les Etats ont coutume de *publier la guerre* par des déclarations solennelles adressées à leurs sujets, à l'ennemi et aux neutres; — à leurs sujets, pour les instruire de leurs devoirs et fixer la date à laquelle commence l'état de guerre et les obligations qui en découlent [2] ; —

[1] Le rappel des ambassadeurs, suivant Heffter, ne constitue pas nécessairement un acte de commencement d'hostilités. =
[2] Proclamation de l'empereur Napoléon III en 1870. « Nous commençons une lutte sérieuse. La France a besoin du concours de tous ses enfants, etc.. » (*Journal officiel*, 17 juillet).

à l'ennemi, pour signifier les hostilités, en exposer les causes et établir les règles de conduite que l'on se propose de tenir [1] ; — aux neutres, afin que ces derniers, dont les intérêts internationaux seront affectés, sachent à partir de quelle époque ils sont tenus d'observer les devoirs de la neutralité.

Une telle manière de procéder est absolument correcte ; elle offre de précieuses garanties et il est à désirer qu'elle devienne la règle définitive pour les conflits à venir. Aussi, bien que, d'après l'opinion générale, l'Etat attaqué et qui ne fait que se défendre, n'ait pas de *déclaration* de guerre à faire, nous pensons qu'il ne peut que gagner à se soumettre à la formalité de la *publication* et à justifier sa résistance dans un appel à l'opinion publique.

[1] Proclamation du roi de Prusse au peuple Français « Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles de France, et le premier devoir d'un loyal soldat est de respecter la propriété privée..... Je fais la guerre aux soldats français et non aux citoyens français. Ceux-ci continueront par conséquent à jouir de toute sécurité pour leurs personnes et leurs biens aussi longtemps qu'ils ne nous priveront pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes, du droit de leur accorder notre protection. »

CHAPITRE II

EFFETS IMMÉDIATS DE LA DÉCLARATION DE GUERRE

Autrefois on croyait qu'à la rupture de la paix tout droit cessait entre ennemis ; la guerre était alors *bellum omnium contra omnes*. Cette opinion est aujourd'hui complètement abandonnée et l'on admet en principe que la déclaration de guerre n'inaugure pas le régime exclusif de la force, que le droit et les lois continuent d'exister dans leur ensemble, mais avec des modifications profondes qu'il importe de signaler.

Ces modifications ont trait aux droits et à la position :

1° Des Etats ;

2° Des individus.

Section I. — Modifications apportées par la déclaration de guerre aux droits et à la position respective des États.

Par suite de la guerre, les Etats se trouvent rangés en trois catégories bien distinctes : les belligérants, leurs alliés et les neutres.

Des derniers nous ne dirons rien pour le mo-

ment, nous réservant de nous en occuper spécialement à la fin de notre étude ; en revanche il nous faut parler des seconds qui peuvent, par suite de conventions antérieures, être amenés à prendre part à la lutte ; ils sont alors assimilés aux belligérants.

La rupture entre deux Etats peut s'étendre à d'autres dans le cas de confédération et d'alliance.

Lorsqu'il y a confédération, en cas de guerre, tous les Etats confédérés sont engagés dans la lutte. Ainsi en 1870 ce n'est pas la Prusse seule mais toute la confédération de l'Allemagne du Nord que nous avons eue pour adversaire, car d'après la constitution de la confédération toute guerre lui était commune[1]. Telle est la règle générale, mais elle comporte néanmoins des exceptions résultant du plus ou moins de rigueur des liens qui unissent les Etats confédérés[2].

— S'il y a traité d'alliance entre Etats respectivement indépendants, il faut distinguer. L'alliance peut être : offensive, en vue d'une guerre à entre-

[1] Voy. *Constitution de l'Allemagne du Nord* dans Wheaton *Elements* (commentaire de Lawrence T. II, p. 85). = [2] Les membres d'une confédération, dit Calvo (p. 113), ne sont pas toujours tenus de participer à la guerre dans laquelle l'un d'eux vient d'être engagé. C'est ainsi qu'on a vu en 1859 les Etats de l'Allemagne, quoiqu'ils fussent confédérés de l'Autriche, demeurer neutres dans la guerre que cette puissance soutint contre la France et l'Italie, et plus tard conserver également la neutralité dans la guerre entreprise par la Prusse et l'Autriche contre le Danemarck, soi-disant dans l'intérêt même de la confédération.

prendre ; seulement défensive pour le cas d'agression ; ou bien à la fois offensive et défensive [1].

Outre les lois particulières résultant de la convention intervenue, il faut pour ces diverses alliances admettre comme loi générale que l'exécution n'en peut être réclamée qu'en cas de guerre juste; les alliés ne pouvant être tenus de prendre part à une guerre dont l'injustice est évidente. De plus l'obligation de venir en aide à un allié est tempérée et restreinte par le soin de sa défense personnelle, ou l'impossibilité de fournir des troupes auxiliaires, *ultra posse nemo tenetur*. L'attitude de l'Autriche pendant la guerre franco-allemande, d'après les récentes révélations du duc de Gramont, peut être citée comme exemple [2].

Ceci posé, voyons les modifications immédiates apportées par la déclaration de guerre dans la situation des Etats belligérants et prenant part à la lutte comme alliés. Ces modifications concernent spécialement : 1° les lois ; 2° les traités ; 3° les relations politiques et commerciales.

[1] Il y a encore une autre catégorie d'alliances : ce sont celles qui sont conclues pour atteindre pacifiquement un but politique : la réunion d'un congrès, une ligne de conduite à tenir, etc. La Ste Alliance de 1815 est le type le plus caractérisé de l'alliance pacifique. = [2] Voy. Bluntschli, règ. 448. — *Contra* H. Geffcken, note 5, p. 255, le savant annotateur ajoute : « souvent il peut y avoir doute sur l'existence réelle d'une pareille impossibilité; celle-ci peut n'être alléguée que comme prétexte pour se soustraire à la susdite obligation. Lorsque la Russie attaqua la Turquie en 1877, l'Angleterre, la France et l'Autriche étaient indubitablement obligées d'après le traité de Paris du 15 avril 1856 de la secourir ; néanmoins aucune d'elles ne bougea. »

1° *Les lois.* — Nous disions, au début de ce chapitre, que la guerre laissait subsister le droit existant; cela est vrai en principe, mais en fait il arrive souvent, par suite des nécessités de la lutte, que les lois régulières établies en temps de paix sont suspendues ou modifiées, à titre de droit exceptionnel, par des lois spéciales. Ces lois qui prennent pour ainsi dire naissance au moment de la déclaration des hostilités, sont les lois de la guerre.

2° *Les traités.* — La guerre n'abroge pas plus le droit conventionnel, qu'elle n'anéantit le droit en général. Par suite, les traités conclus entre les Etats belligérants ne sont pas nécessairement suspendus ou rompus. Tout dépend du caractère particulier des engagements contractés. — Si leur exécution est incompatible avec la guerre elle-même, ils deviennent caducs : tels sont les traités d'amitié, d'alliance et autres actes de même nature ayant un caractère politique. — S'ils sont conclus spécialement en vue de la guerre, ils n'acquièrent que plus de valeur : telles sont les conventions sur la contrebande de guerre, la neutralisation de certaines parties de territoire, les conventions relatives aux prisonniers de guerre, aux blessés, etc. — Enfin s'ils ne se rapportent pas à la guerre ; s'ils ont pour but, par exemple, la réglementation de certaines questions de droit civil : successions, tutelles, etc., ou de droit public : convention monétaire, propriété littéraire ou industrielle, il n'y a aucune raison pour ne pas les maintenir, puisqu'ils ne sont pas en

cause et peuvent être exécutés malgré la lutte [1].

3° *Les relations politiques et commerciales.* — Quant les relations diplomatiques n'ont pas cessé, dès avant la déclaration de guerre, c'est à ce moment qu'éclate d'ordinaire la rupture. Chacun des belligérants la marque officiellement par le rappel réciproque de ses représentants. Juridiquement cette formalité n'est pas obligatoire, mais elle est passée dans les usages internationaux, et elle est motivée par les raisons politiques suivantes:

a. Les relations amicales personnifiées par les agents diplomatiques sont inutiles et à peu près impossibles une fois la guerre entamée.

b. Elles peuvent devenir dangereuses, à cause de la position privilégiée du représentant ennemi et des renseignements de toute nature qu'il peut recueillir et transmettre à son pays.

Ajoutons qu'après le départ des agents diplomatiques, la protection de leurs nationaux reste assurée, car il est d'usage d'en charger les représentants d'une puissance neutre. En 1870-71, les représentants des Etats-Unis et de la Suisse se chargèrent des intérêts des sujets allemands restés en France [2].

Que la guerre fasse cesser les relations politiques entre Etats, cela semble naturel, et jusqu'à un certain point forcé; mais qu'elle ait le même effet sur les relations commerciales qui sont d'ordre

[1] Voyez Calvo, *op. cit.* T. III, p. 58, Bluntschli règ. 538, Heffter *op. cit.* p, 268, F. Brentano et Sorel *op. cit.* p. 247 et suiv. — [2] D. Dudley Field, *op. cit.* art. 911.

purement pacifique, cela semble au premier abord plus difficile à admettre.

C'est cependant ce qui a lieu, et, sur ce point, la pratique et la doctrine sont d'accord [1].

Il faut néanmoins citer l'opinion contraire de Pinheiro-Ferreira. D'après lui, l'interdiction de commercer en temps de guerre est : 1° *un acte injuste*, puisque les commerçants sont en dehors de la guerre ; 2° *une grave erreur d'économie politique*, puisqu'en fait le commerce continue soit par interlope, soit par l'intermédiaire des neutres, et qu'ainsi en fermant ses ports aux marchands de la nation belligérante, on surcharge la sienne de tout le surplus des frais d'un commerce frauduleux, ou bien des frets et commissions qui enrichissent les nations neutres à ses dépens ; 3° *une grave faute politique*, car on a tout intérêt, même en guerre, à ne pas brouiller les nations entre elles, leur union pouvant forcer les gouvernements à la paix. Il termine en disant que l'intérêt

[1] « Quamvis autem nulla specialis sit commerciorum prohibitio, ipso tamen jure belli commercia sunt vetita. » Bynkershoek, *quæst. jur. publ.* l. 3. — « Cette opinion est très juste. Il est de l'essence de la guerre de faire cesser les relations commerciales pacifiques; tolérer le commerce des sujets pendant que les gouvernements sont en lutte ouverte, ce serait mettre en contradiction l'action des individus et celle des souverains. Les citoyens sont obligés de seconder l'Etat de toutes leurs forces, ils ne peuvent poursuivre leurs profits individuels, en tant que cela porte préjudice à la cause commune. Des contrats avec l'ennemi et pour l'ennemi sont donc illicites ; le banquier Güterbock, de Berlin, qui, en 1871, fit souscrire à l'emprunt Morgan, fut puni pour trahison. » Gaffcken sur Heffter, p. 271.

du commerce, aussi bien que l'enthousiasme de la religion et l'amour de la liberté, ne connaît d'autre patrie que le monde, ni d'autres concitoyens que les hommes de tous les pays [1].

C'est justement à cause de cela que le commerce est dangereux ; de nos jours, et par suite de ses immenses développements, il est devenu une puissance dont il faut tenir compte. Essentiellement cosmopolite, il sera porté en temps de guerre à sacrifier par égoïsme étroit les intérêts de la patrie aux intérêts privés. Lui laisser une complète liberté, ce serait augmenter directement ou indirectement les moyens de défense et les ressources de l'ennemi, gêner les opérations militaires, laisser le secret des mouvements et des forces à la merci des indiscrétions épistolaires, en un mot prolonger indéfiniment la lutte et en compromettre le succès.

L'intérêt public, bien entendu, exige donc que le commerce soit momentanément sacrifié aux exigences de la guerre [2], et, en principe, il est admis :

Que tous les rapports entre belligérants, soit pour le commerce, la correspondance épistolaire, les voyages et tout autre but, sont absolument interdits dès l'ouverture des hostilités, sauf les excep-

[1] Voy. Ch. Vergé, *notes sur de Martens*, p. 220. — [2] Voy. Heffter, *op. cit.*, § 123. — Calvo, T. III, p. 54. — D. Dudley Field, *op. .cit*, art. 920, 921, 925, 926. — De Martens, T. II, p. 222. — Klüber, op. cit., § 240. — Cette interdiction doit-elle être étendue aux alliés? Malgré Heffter, qui trouve la question plus délicate pour les alliés que pour les nationaux, Calvo, W. Scott et Wheaton tiennent pour l'affirmative.

tions spéciales que l'un ou l'autre des gouvernements intéressés a pu autoriser.

Cette règle est générale, et n'a pas besoin d'être formulée. Mais comme c'est là un droit auquel il est permis de renoncer si on le juge à propos, il est d'usage que chaque Etat détermine, au moment de la déclaration de guerre, s'il entend autoriser ou interdire à ses nationaux la continuation de leurs échanges mercantiles avec l'ennemi, et dans quelle mesure[1].

En cas d'interdiction complète, un délai est généralement accordé aux commerçants nationaux et étrangers pour se mettre en règle et liquider leurs affaires. Passé ce délai, toute contravention entraîne, indépendamment des peines qui peuvent être prononcées, la saisie et la confiscation des marchandises, quelle qu'en soit d'ailleurs la nation propriétaire. Les tribunaux des prises n'ont jamais hésité à appliquer rigoureusement cette mesure qu'ils regardent comme légitimée par la violation des lois de la guerre, et par ce fait qu'il s'agit du corps même du délit[2].

En cas de tolérance complète ou partielle, les belligérants accordent des *licences de commerce*, qui ne sont autre chose qu'une permission, qu'un sauf-conduit pour continuer sans crainte de capture les opérations commerciales.

[1] C'est ce qu'on appelait les *lettres inhibitoires*(*edicta inhibitoria*). Elles défendaient spécialement les assurances pour le compte de l'ennemi. = [2] Lire dans Wheaton, *op. cit.*, p. 295 et suiv. des exemples très intéressants.

Il faut distinguer sur ce point :

a. — *Les licences générales* contenant pour tous les sujets, permission absolue de faire le commerce. Elles émanent de l'autorité souveraine, et équivalent à une suspension de l'exercice du droit de guerre.

Lors de l'expédition contre la Chine en 1860, la France et l'Angleterre déclarèrent expressément que le commerce restait permis avec l'empire chinois. Ceci est d'autant plus curieux à noter, que ces deux puissances admettent comme règle absolue l'interdiction de commerce entre belligérants, et ont édicté des peines sévères contre ceux qui l'enfreignent.

b. — *Les licences spéciales* qui sont accordées, soit pour laisser importer ou exporter certaines marchandises, soit pour permettre de voyager ou d'entretenir des communications d'une certaine nature. Elles varient à l'infini comme formes et comme conditions, et sont généralement accordées par l'autorité militaire.

On en fit un grand usage pendant la guerre entre les Etats-Unis et le Mexique, à cause de la disette des vivres, et du manque de navires dans les ports du sud de l'Union[1].

[1] Les licences spéciales sont individuelles. « Ces sortes de documents ne sont pas en général libellés de manière à impliquer le droit de les transférer ou de les céder à des tiers, et ceux qui en réclament le bénéfice doivent toujours être en mesure d'en prouver l'origine et la légitime possession. » (Calvo, t. III, p. 27). — Pendant la guerre de Crimée, les belligérants apportèrent de grands adoucissements à la règle

Section II. Modifications apportées par la déclaration de guerre aux droits et à la position des individus.

Si des Etats sortes de personnes morales, nous descendons aux simples particuliers, nous trouvons comme suite immédiate de la déclaration de guerre, outre le contre-coup naturel des modifications relatives aux Etats, des effets particuliers très importants.

Supposons un instant que la guerre éclate entre la France et une nation voisine ; au moment du conflit il y a sur notre territoire des Français, des étrangers amis et des étrangers ennemis.

Quel va être le résultat de la cessation de l'état de paix pour ces trois classes d'individus ?

a. — *Pour les Français* il y aura passage de l'état de paix à l'état de guerre avec toutes les conséquences qui en découlent ; l'une des plus importantes sera la mobilisation [1] de toutes les forces

qui interdit tout rapport avec l'ennemi ; mais cela n'eut lieu qu'en vertu d'ordres et de proclamations préalables, par lesquelles on se départait expressément d'un principe, que les cours des prises auraient été sans cela obligées d'appliquer. Un ordre du conseil du 15 avril 1854 permit aux sujets anglais de faire librement le commerce avec les ports russes non bloqués, en marchandises autres que la contrebande, et par navires neutres, mais non par navires anglais. (*London Gazette*, 2 mai 1854). — Les gouvernements français et russe permirent à leurs sujets respectifs de se faire des communications privées par télégraphe, pourvu qu'elles ne constituassent pas de la contrebande (*Courrier des Etats-Unis*, 23 juillet 1855). *Dann's Wheaton, Elements of Intern. Law*, note 158, p. 400.

[1] Citons encore : la mise en pratique de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions (*dont nous parlerons au titre*

armées du pays et par suite le partage des habitants en deux catégories distinctes ; d'un côté les

quatrième de la IIIe partie) ; la proclamatiou de l'état de guerre, ou de siège (art. 190 et 201 du décret du 23 oct. 1883 sur le service des places), sinon pour tout le pays au moins pour les portions du territoire plus spécialement menacées par l'ennemi, et par suite prépondérance de la loi militaire et modifications dans la procédure et les pénalités des conseils de guerre. (Voy. commandant A. Vexiau, *Commentaire abrégé du code de justice militaire*, art. 43 à 50 — 33, 71, 85 et 156 modifiés par la loi du 18 mai 1875). Cette loi de 1875 a eu, on le sait, pour objet de donner une allure plus vive à la procédure des conseils de guerre. Dans son intéressante brochure intitulée : *Notes sur la justice militaire en temps de guerre*, M. le lieutenant-colonel d'état-major Sénault estime que les réformes de cette loi sont insuffisantes et que dans l'intérêt de la discipline, il sera préférable d'établir des cours martiales dès le jour de la publication de l'ordre de mobilisation. Ce serait là on le voit une grave modification apportée par la déclaration de la guerre. — Nous avons pour notre part pleine confiance dans le moral et la discipline de nos soldats et nous croyons que plus leur tâche au jour du danger sera grande, plus ils auront à cœur de s'en acquitter dignement. Il est néanmoins des défaillances individuelles qu'il faut prévoir, et à ce propos qu'on nous permette une simple observation au sujet de l'article 230 qu'il y aura lieu d'appliquer dès le début de la mobilisation. Cet article qui prévoit l'insoumission la punit en temps de guerre d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. Cette pénalité nous semble insuffisante ; d'ailleurs en l'appliquant on justifiera le calcul des insoumis qui en somme désirent surtout ne pas se battre. Si l'on veut diminuer leur nombre, il faut laisser de côté le système de l'art. 230 et décider que : les insoumis sitôt leur arrestation et après constatation sommaire de leur identité seront ramenés au drapeau, dirigés sur la frontière et mis face à face avec cet ennemi qu'ils ne voulaient pas voir. A eux alors de réparer leur faute en faisant leur devoir. D'ailleurs après la guerre il sera toujours temps, s'il le faut, de les juger et de les punir. Voy. Loi du 10 thermidor an III.

belligérants comprenant l'armée active, les réserves, la territoriale et les corps auxiliaires, francs-tireurs, etc.; de l'autre côté les non belligérants comprenant tout le reste. Cette séparation est très importante, nous ne faisons ici que l'indiquer, mais nous y reviendrons en traitant la question des belligérants.

b. — *Pour les étrangers amis*, rien ne sera changé en principe dans leurs droits et leur situation, à part la gêne naturelle résultant de la situation anormale que va traverser le pays.

c. — *Pour les étrangers ennemis*, la question est plus délicate et demande à être soigneusement étudiée au point de vue des personnes et au point de vue des biens.

1° *Personnes des étrangers ennemis.* Autrefois on admettait comme conséquence logique et immédiate de la déclaration de guerre, l'emprisonnement des étrangers résidant dans le pays avec lequel leur patrie était en hostilité.

Grotius voyait là un droit de représailles : « C'est, dit-il, une chose introduite, sinon par le droit de la nature, du moins par l'usage reçu partout, qu'on puisse se saisir de la personne des sujets du souverain qui ne fait pas justice. » A l'appui de cette opinion, il cite des exemples tirés de l'antiquité, et il s'efforce de démontrer qu'il y a solidarité entre l'Etat et les citoyens, ces derniers devant répondre des obligations du premier. Et Puffendorf ajoute : « Cette solidarité est tellement vraie qu'elle existe au point de vue actif. Un

Etat demande réparation pour le préjudice causé à ses particuliers, de même les particuliers doivent répondre des fautes de l'Etat. »

Il y a là une erreur facile à saisir; l'Etat représente les citoyens, mais la réciproque n'est pas vraie ; les citoyens doivent à l'Etat, comme apport social, l'impôt, et à ce titre ils sont responsables à peu près comme les actionnaires d'une société; ils ne sauraient en aucune manière, pour le reste, supporter les conséquences d'actes auxquels ils sont restés complètement étrangers.[1]

« Le souverain qui déclare la guerre, dit Vattel, ne peut retenir les sujets de l'ennemi. Ils sont venus chez lui sur la foi publique ; en leur permettant d'entrer dans ses terres et d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté et toute sûreté pour le retour. »[2]

Aujourd'hui la théorie de Grotius est universellement abandonnée, et aucune nation civilisée n'oserait plus la mettre en pratique. La dernière application qui en ait été faite date de 1803, à l'époque de la lutte acharnée entre la France et l'Angleterre. Pour répondre à l'embargo et à la confiscation des navires français dans les ports britanniques, Napoléon déclara prisonniers de guerre tous

[1] En 1850 l'Angleterre essaya de reprendre la théorie de la solidarité entre les Etats et leurs sujets, dans l'affaire d'un certain Pacifico, dont elle appuyait les réclamations près de la Grèce. La menace de faire saisir plusieurs navires grecs, si satisfaction n'était pas donnée, souleva en Europe et au sein même de la Chambre des lords, de vives protestations. =

[2] Vattel, *le Droit*, liv. 3; Grotius, *op. cit.* liv. 3, ch. 9.

les anglais depuis 18 jusqu'à 60 ans qui se trouvaient alors en France.

Ce sont là des procédés injustes, puisque en résumé, c'est l'innocent qui paie pour le coupable ; il faut les repousser et admettre comme règles de droit international les propositions suivantes :

Les résidents étrangers ne sauraient être faits prisonniers, et la guerre étant une relation d'Etat, ne doit rien changer à leur situation.

Chaque nation a néanmoins le droit d'expulser de son territoire les résidents étrangers dès qu'ils compromettent sa sécurité.

Ces expulsions (*Xénélasies*) étaient très fréquentes autrefois ; plus rares à notre époque, elles sont parfois nécessaires et en 1870 on y a eu recours en Allemagne et en France [1]. Ce droit, du reste, existant même en temps de paix chez la plupart des nations européennes, ne saurait être contesté en temps de guerre [2].

[1] En 1755 les Anglais furent expulsés du territoire français au son du clairon et du tambour. En revanche pendant la guerre de Crimée les sujets russes ont continué à résider paisiblement en Angleterre et en France. Voy., Heffter, op. cit. § 121. = [2] Ainsi l'art. 115 du Code pénal prussien punit d'emprisonnement celui qui, après avoir été expulsé du pays, y rentre sans autorisation ; de même en France l'art. 7 de la loi du 6 décembre 1849 permet au ministre de l'intérieur par mesure de police, d'enjoindre à tout étranger de sortir immédiatement du territoire français et de le reconduire à la frontière. Il y a là une restriction au droit qu'ont les étrangers d'habiter en France; ils ne peuvent être privés de ce droit que par méfait ou délit, et la connaissance des délits n'appartient pas à l'administration mais aux tribunaux. Cette mesure a été vivement critiquée à l'occasion de l'expulsion du socialiste

En cas d'expulsion il est d'usage d'accorder aux sujets ennemis un délai raisonnable et suffisant pour quitter le territoire avec leurs biens [1].

Quant aux résidents ennemis que leur gouvernement rappelle, pour les faire rentrer dans les rangs de son armée, nul doute qu'il ne soit permis à chaque nation de s'opposer à leur départ, en vertu de ce principe que les Etats bélligérants ne sauraient être tenus de se fournir mutuellement des ressources pour accroître leurs moyens de défense [2].

En 1870 la France se conforma de la manière

russe Hartmann et un projet de loi a été voté récemment par la Chambre des députés. Le droit d'expulsion est maintenu, mais avec une réglementation plus stricte.

[1] Dès le XIVe siècle nous voyons l'Angleterre accorder un délai de 40 jours, après la déclaration de guerre, pour le départ des sujets de l'Etat ennemi. Dans les temps modernes, tous les traités de commerce contiennent des stipulations à ce sujet ; aussi Calvo regarde cette pratique comme moralement obligatoire. = [2] Les lettres de rappel adressées aux nationaux résidant en territoire ennemi et à l'étranger s'appelaient autrefois lettres *avocatoires* (*edicta avocatoria*); cette formalité a une très grande importance pour les pays où, comme en Allemagne, l'émigration prend des proportions considérables. Pour s'en faire une idée il suffit de lire les chiffres suivants recueillis dans un journal allemand. D'après l'aveu de l'*Allgemeine Zeitung*, dans le courant de 1882 il y a eu en Prusse 13717 jugements rendus pour émigration non autorisée d'hommes appartenant à la population astreinte au service de l'armée de terre, et 1081 pour le service de l'armée de mer : 12339 enquêtes étaient encore pendantes. — En Bavière, pour la même période et dans les mêmes conditions, on compte 616 condamnations et 639 affaires pendantes. — Au sujet du rappel des nationnaux ennemis consulter l'opinion de Pinheiro-Ferreira dans les *notes de Ch. Vergé* sur de Martens, p. 223.

la plus exacte à ces règles, et son attitude, absolument correcte au point de vue international, peut être citée comme exemple. Au moment de la déclaration de guerre, il y avait dans notre pays plus de 100.000 allemands dont 35.000 environ résidaient à Paris. Certes, un pareil chiffre pouvait inspirer des inquiétudes au point de vue de la sécurité intérieure et des intelligences possibles à l'extérieur avec l'ennemi. Néanmoins le *Journal Officiel* du 21 juillet 1870 porte : « L'Empereur a décidé, sur la proposition de son Exc. le Ministre des affaires étrangères, que les sujets de la Prusse et des pays alliés qui lui prêtent contre nous le concours de leurs armes, se trouvant actuellement en France ou dans les colonies, seraient autorisés à y continuer leur résidence, tant que leur conduite ne fournirait aucun motif de plainte. L'admission sur le territoire français des sujets de la Prusse et de ses alliés est, à partir de ce jour, subordonnée à des autorisations spéciales qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel. »

Quand plus tard l'invasion vint accroître le danger au point que la présence des résidents allemands devint un péril pour le pays et pour eux, il fallut arriver à l'expulsion générale. Cette mesure fut décrétée le 28 août, en prévision du siège de Paris, pour tous les Allemands habitant la capitale. Encore eut-on soin de prendre tous les ménagements compatibles avec la sécurité du pays ; on accorda des permis de séjour sur demande et avec justification, et comme on ne pouvait, à cause des

circonstances, donner un délai pour le départ, on confia le rapatriement aux bons offices des agents diplomatiques qui avaient accepté la mission de représenter et de protéger les sujets allemands.

Quant aux résidents étrangers rappelés pour faire partie de l'armée ennemie, la France usant strictement de son droit, a pu leur refuser l'autorisation de quitter son territoire ; seulement comme ils n'étaient pas encore soldats, et qu'ils conservaient par suite le caractère de simples particuliers, on les laissa libres et ils quittèrent la France en même temps que les autres résidents.

La mesure d'expulsion fut ainsi menée à bonne fin, et en somme, quand Paris fut investi, il ne s'y trouvait plus guère qu'une centaine d'Allemands ne présentant aucune garantie, gens sans aveu qu'aucun agent diplomatique n'avait consenti à prendre sous sa protection [1].

[1] Voy. A. Monin, *op. cit.* t. I, p. 168. Calvo, *op. cit.*, t. III, p. 47. A. Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre franco-allemande*, t. I, p. 262. Le lieutenant belge Prim a donc tort de dire dans ses notes sur Dahn, *op. cit.*, p. 12 : « Au commencement de la guerre de 1870, tous les citoyens allemands qui résidaient sur le sol français, en furent impitoyablement expulsés, sans égard ni pour l'âge, ni pour le sexe. » — Et Geffcken, dans sa note 4 sur le 121e parag. d'Heffter, p. 267, fait preuve de partialité quand il écrit : « Bien qu'on ne puisse pas dire que les sujets ennemis aient un droit à prolonger leur séjour paisible, cette mesure (l'expulsion) était d'autant moins justifiable qu'elle ne fut pas prise au commencement de la guerre, mais seulement après les premières défaites de la France et revêtit ainsi le caractère d'une vengeance contre les personnes innocentes, auxquelles on n'avait rien à reprocher que le vague soupçon d'espionnage ; on n'y

Après cet exposé impartial des faits, il est permis à bon droit de demander sur quelles bases plausibles l'Allemagne a pu fonder la demande de 100 millions qu'elle a fait figurer dans le chiffre de l'indemnité de guerre, comme dédommagement du préjudice causé à ses ressortissants par la mesure d'expulsion.

2° *Biens des étrangers ennemis.* — Pour les biens possédés par les nationaux ennemis, encore plus facilement que pour leurs personnes, on admettait autrefois le droit de capture immédiate de la part du belligérant[1]. Les biens des étrangers, disait-on, font partie de la totalité des biens de leur nation ; or, tout ce qui appartient aux membres

avait pas songé au début de la guerre lorsqu'on criait : à Berlin ! On ne leur donna pas le temps d'arranger leurs affaires et on ne les protégea même pas contre les outrages de la populace. » — Une remarque importante pour finir : Les Etats sont libres d'autoriser les nationaux ennemis à rester sur leur territoire, mais il ne s'ensuit pas que les Français, par exemple, soient toujours libres de profiter de cette faveur. Si en effet ils sont encore astreints au service militaire, leur devoir est tout tracé et ils s'exposent, en ne répondant pas à l'appel de leur patrie, aux peines portées contre les insoumis. Voy. notamment les art. 35, 59 et 61 *de la loi du* 27 *juillet* 1872 *sur le recrutement de l'armée.*

[1] Grotius reconnaissait ce droit de confiscation, mais il faisait une exception pour les créances dues aux particuliers, lesquelles, d'après lui, demeuraient en suspens pendant la guerre et revivaient après (*Op. cit.*, l. III, ch. 20). Un siècle plus tard, Bynkershoek (*Quæst. juris publici*, l. I, ch. 2) se prononce pour la confiscation pleine et entière des biens sans distinction. — Vattel admet une exception en faveur des immeubles et constate que l'usage s'établit d'exempter de saisie et de confiscation les sommes dues à l'ennemi par les particuliers et par l'Etat (*Droit de guerre*, liv. II, ch. XVIII).

peut être considéré comme appartenant au corps et par suite affecté aux dettes de ce corps. Le belligérant peut donc saisir et confisquer ces biens, tout au moins dans la limite de ce dont est créancier envers lui l'Etat auquel appartiennent les résidents. Ceux dont les biens auront été confisqués, ajoutait-on, auront un recours contre leur Etat dont ils ont payé la dette [1].

Cette théorie est aujourd'hui abandonnée, et bien qu'en se p'açant sur le terrain de l'absolu on puisse soutenir que la guerre donne un droit égal sur les personnes et les propriétés, on s'est départi sur ces deux points de la rigueur des principes.

On peut donc considérer comme la règle moderne du droit international que : *les propriétés de l'ennemi qui se trouvent sur le territoire de l'Etat belligérant, qu'il s'agisse d'immeubles, de meubles, de créances sur l'Etat ou les particuliers, ne sont pas susceptibles d'être confisquées comme prise de guerre.*

Cette règle d'ailleurs est dans l'usage fortifiée par les stipulations des traités de commerce qui,

[1] L'argument invoqué ici est facile à réfuter. Il est absolument inexact que l'Etat ait la propriété des biens qui appartiennent aux citoyens, il n'en a même pas le domaine éminent. Bien plus, pour être dans le vrai, il faut dire que la loi civile reconnaît et sauvegarde le droit de propriété, mais ne le crée pas. Il en résulte que la propriété existe sans pour cela être grevée des obligations de l'Etat ; en l'organisant, en la constatant, le pouvoir social ne nous accorde rien, ne nous fait aucune concession,et par suite nous ne lui devons rien en raison des biens que nous pouvons posséder.

de nos jours, contiennent ordinairement des clauses relatives au respect de la propriété ennemie en cas de guerre, on peut en pareil cas la considérer comme inflexible; que s'il n'y a pas de traité de ce genre, alors « cette règle, comme tous les autres préceptes de morale, d'humanité, et même de sagesse, s'adresse au jugement du souverain. C'est un guide qu'il suit ou abandonne à son gré, et quoiqu'il ne puisse la méconnaître sans déshonneur, toujours est-il qu'il peut l'enfreindre. Ce n'est pas une règle immuable de droit, elle dépend de considérations politiques qui peuvent varier[1]. »

Parmi ces considérations, la plus déterminante sera la conduite observée par l'ennemi[2]. »

Le principe posé il nous reste à signaler les exceptions possibles.

Parmi les choses qui se trouvent dans les limites du territoire ennemi au moment de la guerre figurent les vaisseaux, les navires de commerce. Ces

[1] M. Chief Justice Marshall, in Brown v. the United States, Chranh's *Reports*, vol. III. = [2] Sir W. Scott expose que la pratique constante de l'Angleterre, quand la guerre éclate, est de condamner de bonne prise la propriété saisie lors de la déclaration de guerre, si l'ennemi la condamne; de la rendre, s'il la rend. Cependant ce pays, dans les dernières guerres maritimes, paraît s'être éloigné de cette théorie généreuse, et ne semble guère avoir été influencé par la conduite de l'ennemi à cet égard (Voy. Wheaton, *op. cit.*, t. I, p. 285). — A l'égard des créances de l'ennemi, les Anglais admettent que le droit du créancier, de poursuivre le recouvrement de sa dette, n'est pas éteint; il n'est que suspendu pendant la guerre, et renaît en pleine vigueur au retour de la paix.

vaisseaux peuvent appartenir soit aux sujets des nations belligérantes, soit aux neutres. Nous n'avons rien dit jusqu'ici des neutres parce qu'en fait et en droit la déclaration de guerre ne doit modifier en rien leur situation, mais pour leurs navires, il n'en est plus de même.

En effet les nations belligérentes peuvent réclamer à l'égard des navires deux droits, différents d'ailleurs : 1° le droit d'angarie ; 2° le droit d'embargo.

1° *Droit d'angarie.* — Ce droit est très ancien, puisqu'il a son origine dans la faculté pour un seigneur féodal traversant ses terres, d'y requérir, pour son usage et ses besoins, chevaux et voitures. Importé plus tard dans les usages de la guerre, il est devenu : le droit pour un souverain territorial de retenir tous les navires nationaux et étrangers qui se trouvent dans les mers, ports et rades de sa domination, pour les contraindre, moyennant un fret, c'est-à-dire un prix, à des transports de vivres, de troupes ou de munitions de guerre. Ce droit est applicable aux navires des nations neutres.

Il existe peu de documents relatifs à l'angarie ; les rares auteurs qui en traitent constatent l'usage sans en donner d'exemples [1].

[1] Voy. Massé, le *droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens.* T. I, § 321. — Ch. Vergé, *notes sur de Martens, op. cit.* p. 219. — A la fin de décembre 1870, les Allemands gênés par une canonnière française, et voulant lui barrer l'entrée de la Seine, coulèrent à fond, près de Duclair, six navires anglais chargés de charbon. Sur la réclamation du gouvernement anglais, M. de Bismark *regretta* le fait, tout en le considérant comme licite en vertu du droit d'*angarie*, et promit d'ailleurs une indemnité. L'assimilation n'est pas sou-

On fonde sa légitimité sur le droit de souveraineté, la nécessité loi suprême en temps de guerre, et on l'assimile à une sorte d'expropriation temporaire pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. — Tout cela est très contestable, aussi s'accorde-t-on à considérer le droit d'angarie comme un abus et à ne le permettre que dans le cas d'extrême nécessité; « Cette nécessité, dit sir Phillimore, doit être de cette nature évidente et impérieuse, qui pousserait un individu à saisir le cheval ou l'arme de son voisin pour défendre sa propre vie. »

2° *Droit d'embargo*. On appelle embargo (de l'espagnol *embargar*, arrêter) l'acte par lequel un souverain retient dans ses ports sans distinction de nationalité tous les navires qui s'y trouvent et s'oppose à leur départ, mais sans leur imposer aucune mission, sans les forcer à aucun acte.[1]

Nous avons à examiner plusieurs hypothèses :

a. — L'embargo peut avoir pour but la saisie et la capture définitive des navires.

On sait qu'encore actuellement le droit des gens positif n'admet pas sur mer l'inviolabilité de la propriété privée. En cas de guerre les navires de commerce appartenant à l'ennemi peuvent être saisis; c'est une dérogation très grave à la théorie d'après laquelle la guerre n'est qu'une relation

tenable, on n'a jamais admis que le droit d'angarie pût permettre, comme dans le cas que nous citons, la destruction des navires neutres saisis. — *Contrà* Geffcken, *op. cit.* p. 356.

[1] Hautefeuille (*Droits et devoirs des neutres,*) T. III p. 427).

d'Etat à Etat. Partant de cette idée, on admettait autrefois que ce droit de capture pouvait s'exercer dès le début des hostilités au moyen de l'embargo ; c'est en effet un procédé absolument efficace dont les Anglais usèrent trop fréquemment au commencement de notre siècle. La pratique actuelle rejette cette application de l'embargo et en cela elle est d'accord même avec la théorie du droit de prise. En effet les vaisseaux étrangers qui se trouvent dans les ports au moment de la rupture de la paix, y sont venus sur la foi des traités et l'assurance qu'ils avaient d'être reçus et accueillis avec les égards accordés aux commerçants. Abuser de leur confiance serait chose inique. Une fois la guerre déclarée, ce sera à eux de prendre leurs précautions, et s'ils s'exposent à être capturés ce sera en connaissance de cause, mais dans notre espèce ils n'ont rien à se reprocher puisqu'ils ont été surpris par la guerre ; ils ont ignoré le péril, ils ne l'ont pas bravé.

On doit donc désirer la généralisation du principe consacré par un grand nombre de traités qui accorde un délai aux négociants de la nation ennemie pour se retirer dans leur patrie et emmener avec eux leurs biens et leurs bâtiments [1].

[1] Voy. l'article 2 du traité du 26 septembre 1786 entre la France et l'Angleterre et l'art. 45 du traité du 11 janvier 1787 entre la France et la Russie, qui accordent un délai de 6 mois à 1 an. — En 1854 et en 1859 l'Angleterre et la France ont donné aux navires russes et autrichiens le temps de se raparier ; enfin en 1870 nous lisons dans la déclaration du gouvernement français citée plus haut : « En ce qui concerne les

b. — L'embargo peut avoir pour but le séquestre des navires saisis.

Il ne s'agit plus ici d'une capture, mais d'une mesure prise à titre de représailles ou de précaution, et avec l'intention de régler sa conduite sur celle de son adversaire. Souvent aussi on se propose d'obtenir ainsi des concessions de l'Etat dont on a saisi les navires [1].

Cette prétention n'est guère plus justifiable que le cas précédent; ou bien les mesures prises à titre de menaces ne sont pas sérieuses et alors il est inutile de les faire; ou bien elles sont réelles et doivent aboutir à la confiscation et alors elles prêtent aux critiques formulées dans notre première hypothèse.

c. — L'embargo n'est parfois qu'une simple interdiction de commerce par voie de coercition [2], ce

bâtiments de commerce ennemis actuellement dans les ports de l'Empire, ou qui y entreraient dans l'ignorance de l'état de guerre, Sa Majesté a bien voulu ordonner qu'ils auraient un délai de trente jours pour quitter ces ports. Il leur sera délivré des sauf-conduits pour pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache, ou se rendre directement à leur port de destination. — Les bâtiments qui auront pris des cargaisons à destination de France et pour le compte français dans des ports ennemis ou neutres, antérieurement à la déclaration de guerre, ne sont pas sujets à capture. Ils pourront librement débarquer leur chargement dans les ports de l'Empire et recevront des sauf-conduits pour retourner dans leurs ports d'attache. » (*Journ. off.* 21 *juillet* 1870).

[1] En 1801 l'Angleterre mit l'embargo sur tous les navires suédois, danois et russes pour déterminer ces trois puissances à reconnaître par un traité, les principes de droit maritime qu'elle voulait imposer. Les navires saisis ne furent rendus qu'après la signature de la convention de 1801. — [2] Nous cite-

qui se comprend mieux que les deux espèces précédentes ; ou enfin

d. — L'embargo peut avoir simplement pour but d'empêcher que des nouvelles sur l'état du pays, les évènements politiques ou militaires ne soient divulguées à l'étranger. En pareil cas, l'embargo que l'on appelle *l'arrêt du prince*, n'est plus qu'un acte de sûreté intérieure parfaitement légitime. Quant aux personnes, marins ou autres, qui se trouvent à bord des navires ainsi retenus, on doit les considérer comme des hôtes et les dédommager largement du retard apporté dans leurs affaires.

rons comme exemple l'embargo mis en 1832 par la France et l'Angleterre sur les navires de la Hollande pour forcer cette puissance à reconnaître l'indépendance de la Belgique.— (V. le traité du 22 août 1832 entre la France et l'Angleterre). — Sur l'embargo en général consulter: De Martens. *op. cit.* § 268. — Klüber, *op. cit.* § 234. — Heffter *op. cit.* § 111. — Bluntschli règl. 500 et 502. — Calvo, *op. cit.* T. II, § 1566-1592. — Wheaton, *Elem* T. I, p. 258 et suiv.

DEUXIÈME PARTIE

DES HOSTILITÉS. OPÉRATIONS DE LA GUERRE. RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS

TITRE PREMIER

DES HOSTILITÉS

La guerre étant déclarée, la lutte va s'engager ; afin de la suivre pas à pas et d'étudier ses effets sur les personnes, il faut s'occuper d'abord de déterminer exactement ceux qui y prennent part et ceux qui y restent étrangers, les premiers sont les *belligérants*, les seconds les *non belligérants ;* viennent ensuite les moyens d'attaque et de défense, puis les résultats immédiats de la lutte, des blessés, des morts et des prisonniers de guerre.

CHAPITRE I

DES BELLIGÉRANTS.

Puisqu'il est admis et posé en principe que la guerre est une relation d'Etat à Etat, il s'ensuit logiquement que la lutte doit être circonscrite entre les forces accréditées de chacun des belligérants, et laisser en dehors les autres individus.

La question ainsi posée en théorie, semble des

plus faciles à résoudre ; en pratique, il n'en est pas de plus délicate et de plus ardue. Elle a passionné les esprits en 1870, et les controverses auxquelles elle a donné lieu ont eu un écho retentissant en 1874 à la conférence de Bruxelles.

C'est qu'en effet il ne faut pas exagérer le principe que la guerre se fait d'Etat à Etat, et croire que c'est un simple duel entre deux armées, duel auquel les autres citoyens assistent impassibles et inertes. C'était possible au temps des armées mercenaires et de provinces sans unité, cela ne l'est plus aujourd'hui ; ce n'est plus le roi ou l'armée qui fait la guerre, c'est le pays tout entier qui est entraîné dans la lutte. D'ailleurs le système de s'en tenir aux armées, bon pour les grands Etats, est trop restrictif pour les petits dont il paralyse ainsi la défense.

Il faut donc admettre qu'à côté de l'armée active et de ses réserves *(belligérants ordinaires)* [1] il y aura des troupes auxiliaires, corps francs, volontaires, éclaireurs, francs-tireurs, etc.

[1] Dans les rangs des belligérants ordinaires il y a des *non-combattants* (médecins, pharmaciens, intendants, officiers et commis d'administration, aumôniers etc) ; toutes ces personnes, bien que ne prenant pas une part active à la lutte et ne devant pas être directement l'objet d'actes hostiles de la part de l'ennemi, sont néanmoins exposées aux dangers généraux que la guerre entraîne. On leur reconnaît le droit de faire usage de leurs armes quand, par suite d'une erreur, ils sont attaqués. Pris par l'ennemi ils sont traités avec les égards dus aux prisonniers de guerre. (*Voy. plus loin, à la Convention de Genève, les dispositions spéciales au personnel médical*). *Conf. Bruxelles*, art. 11.

Quelles conditions doivent remplir ces auxiliaires pour obtenir le titre de belligérants, telle est la question qui se pose ; et elle est d'un intérêt capital, puisque les belligérants ont seuls le droit de commettre *des actes de guerre,* et que seuls aussi, en cas de capture par l'ennemi, ils doiveut être respectés et traités en prisonniers de guerre, tandis que ceux qui n'ont point caractère de belligérant, peuvent être déférés à une cour martiale et fusillés comme des bandits [1].

Les conditions que doivent remplir les troupes auxiliaires sont les suivantes :

1° *Ces combattants doivent être reconnus et autorisés par le gouvernement au nom duquel ils combattent.*

Cette première condition est de beaucoup la plus importante, nous l'avons trouvée formulée dans tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet ; quelques-uns même la regardent comme suffisante [2].

[1] « Ni le soldat, ni l'officier n'ont à se préoccuper de cette distinction pour régler leur conduite à l'égard d'un ennemi désarmé. Que ce dernier appartienne à l'armée régulière, qu'il soit un franc-tireur, un espion surpris en flagrant délit, leur devoir est le même : ils doivent s'assurer de sa personne, et réserver aux autorités compétentes le soin de décider régulièrement de son sort. Aucune loi ne les autorise à le faire fusiller sans autre forme de procès, et le droit des gens proscrit absolument ces exécutions sommaires.... Si le caractère de belligérant peut lui être contesté, il doit etre renvoyé devant la juridiction instituée pour connaître de la question. » (*Manuel de Droit Inter. à l'usage des officiers.* 2e édition, p. 29). = [2] Heffter, *op. cit.* § 124. — D. Dudley-Field, *op. cit.* art. 736. « Sont revêtues du caractère militaire : 1° les personnes qui font partie des forces militaires de la nation ; 2° celles qui contribuent aux

— C'est là, en effet, une garantie d'organisation et de discipline très sérieuse.

« Les corps de partisans et les corps francs, dit Bluntschli, sont considérés comme ennemis, lorsqu'ils agissent sur l'ordre du gouvernement et avec son consentement; les corps libres autorisés par l'Etat doivent évidemment être assimilés aux troupes régulières, bien qu'ils opèrent sans se joindre à l'armée régulière [1]. »

Trop souvent pendant la guerre de 1870 les Prussiens ont refusé le titre de belligérants aux gardes nationaux mobiles et sédentaires et aux francs-tireurs; les uns et les autres cependant avaient été régulièrement autorisés par le gouvernement français.

Les francs-tireurs avaient été commissionnés par le Ministre de la guerre [2]; malgré cela, certains commandants allemands ordonnèrent de les passer immédiatement par les armes [3].

Les gardes nationaux étaient couverts du titre de belligérants par les lois d'organisation et par la loi spéciale du 29 août 1870 [4], et cependant

opérations de l'armée avec l'autorisation expresse de la nation.»

[1] Bluntschli règ. 570. — Ex. : les corps libres de Garibaldi en 1859 et en 1864. = [2] Décret du 28 mars 1868 ; loi du 17 juillet 1870. (V. *Journ, off.*, 18 *et* 29 *juillet* 1870.) = [3] On peut citer entre autre la proclamation suivante du général-major Wenden, affichée dans le département des Ardennes, le 10 décembre 1870 : « Tout individu qui ne fait pas partie de l'armée régulière ou de la garde mobile, et qui sera trouvé muni d'une arme, portât-il le nom de *franc-tireur* ou autre, au moment où il sera saisi en flagrant délit d'hostilité vis-à-vis de nos troupes, sera considéré comme traître, et pendu ou fusillé sans autre forme de procès. » = [4] Lois du 22 mars 1831,

l'ennemi n'en tint nul compte lors de la défense de Bazeilles [1].

Pour justifier les procédés de l'armée alle-

14 juillet 1837, 13 juin 1851, 1er février 1868 ; loi spéciale du 29 août 1870, portant : *Art.* 1er. Les bataillons de la garde nationale mobile peuvent être appelés à faire partie de l'armée active pendant la guerre actuelle. — *Art.* 2. Sont considérés comme faisant partie de la garde nationale, les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire avec l'arme dont ils peuvent disposer et en *prenant un des signes distinctifs de cette garde*, qui les couvre de la garantie reconnue aux corps militaires constitués.

[1] « Le 31 août, au matin, les courageux habitants de ce village, voyant l'ennemi arriver, revêtirent *leurs uniformes de gardes nationaux*, et aidèrent l'armée à se défendre contre un corps bavarois et contre la division Schœler, d'Erfurt, du 4e corps de la réserve prussienne. — L'armée française fut repoussée. L'ennemi entra à Bazeilles, et alors commencèrent des scènes d'horreur et des excès sans nom, qui flétrissent à jamais ceux qui les commettent. Les Bavarois et les Prussiens, pour punir les habitants de s'être défendus, mirent le feu au village. La plupart des gardes nationaux étaient morts, la population s'était réfugiée dans les caves : femmes, enfants, tous furent brûlés. Sur 2,000 habitants, 300 restent à peine, qui racontent qu'ils ont vu des Bavarois repousser des familles entières dans les flammes et fusiller des femmes qui voulaient s'enfuir. J'ai vu, de mes yeux vu, les ruines fumantes de ce malheureux village..... une odeur de chair humaine brûlée vous prenait à la gorge. J'ai vu les corps des habitants calcinés sur leur porte..... La guerre a ses rigueurs ; mais elle a ses règles aussi, basées sur les lois de l'honneur et de l'humanité. Ces lois, Bavarois et Prussiens qui étiez à Bazeilles, vous les avez violées ! Vous avez flétri votre victoire. J'en appelle au monde, à l'histoire qui vous jugera. » (*Lettre du duc de Fitz-James. Times*, 11 sept. 1870. — *Indép. belge*, 1er oct. 1870.) — Ce jugement, l'opinion publique l'a rendu déjà, non seulement en France, mais à l'étranger ; elle a jugé que les Allemands à Bazeilles *s'étaient conduits comme des sauvages et non comme des soldats*, et ce jugement de flétrissure sera ratifié par l'histoire, ma lgré le

mande, on a prétendu assimiler les francs-tireurs autorisés par le gouvernement aux anciens corsaires commissionnés (la course est abolie, traité de Paris, 16 avril 1856). Cette assimilation est essentiellement contestable. D'abord, les corsaires étaient inspirés par un esprit de lucre ; c'était le butin qui les attirait; il y avait à craindre de rencontrer parmi eux des hommes n'offrant aucune garantie, et ils devaient faire la guerre en dehors du droit des gens. Au contraire, les francs-tireurs agissent par patriotisme. Sans doute, il pourra y avoir des abus, il y en a partout ; mais le sentiment qui les inspire est de nature à présenter des garanties sérieuses. Enfin la surveillance des corsaires était impossible puisqu'ils opéraient sur l'Océan ; au contraire, celle des francs-tireurs est toujours possible [1].

raisons et les prétextes maladroitement invoqués par les coupables pour essayer de se justifier. Nous ne rapporterons pas ces excuses ; ceux qui seraient désireux de les connaître n'ont qu'à consulter A. Morin, *Lois relatives à la guerre*, p. 548, — Geffcken, notes sur Heffter, p. 288, note 7,— mais il nous semble instructif de citer le passage suivant du *Manuel des Lois de la guerre à l'usage de l'armée italienne*, d'Antonio Berti, page 18 « Nella guerra franco-prussiana il generale Von-der-Taane inoltrandosi cò suoi *bravi* Baveresi nel territorio nemico, ebbe a reprimere la *feroce insurrezione* degli abitanti del villaggio di Bazoille non riconoscendo loro la qualità di legittimi belligeranti e mettendo fuoco alle case ove si erano trincerati. Egli scusò il suo contegno dicendo che *per necessità di guerra* gli bisognava dare un esempio onde prevenire altre città le quali avessero avuta l'intenzione di imitare gli abitanti di quel villaggio. » Une telle façon de présenter les faits se passe de commentaire.

[1] Notons, en terminant ce paragraphe relatif à la

Les combattants auxiliaires doivent d'ailleurs, outre l'autorisation du Gouvernement, remplir d'autres conditions qui n'ont jamais été exigées pour la course. Ainsi :

2° *Ils doivent être organisés hiérarchiquement, et dépendre au moins du commandant de l'armée.*

Cette deuxième condition est le corollaire de la précédente, en ce qu'elle accentue davantage le rapprochement entre les troupes auxiliaires et les troupes régulières ; mais il faut la bien comprendre. D'ordinaire, les corps francs s'organisent et s'équipent à leurs frais ; ils choisissent leurs officiers et jouissent par suite d'une certaine liberté. Tout ce qu'on peut exiger d'eux raisonnablement, c'est qu'ils soient placés sous l'influence de l'autorité militaire, qu'ils soient tenus d'exécuter ses ordres, et qu'en outre ils soient justiciables des conseils de guerre. Dans ces conditions, le Gouvernement pourra avoir sur les corps francs une surveillance parfaitement suffisante. La France fit plus en 1870 ; autant pour ôter tout prétexte aux rigueurs des Allemands que dans un intérêt de

nécessité d'une autorisation, qu'en 1870, les Allemands ont prétendu pousser l'exigence jusqu'à demander une autorisation spéciale du gouvernement national pour chaque homme. Bien que Bluntschli qui rapporte cette prétention (*règle* 570, *note* 3) la trouve fondée, nous préférons nous ranger à l'avis de Geffcken (*notes sur Heffter*, p. 276), qui la considère comme sujette à caution, difficile à soutenir et souvent impraticable. — Grenander, *op. cit.*, ajoute page 19 : « L'exigence des Allemands est en opposition flagrante avec l'une des premières règles du droit : *Quisque præsumitur vir bonus, donec probetur contrarium.* »

discipline, elle décréta que : tous les corps de francs-tireurs et de volontaires seraient spécialement rattachés à un corps d'armée en service, ou, à son défaut, à une division militaire territoriale, et devraient opérer conformément à la direction supérieure des chefs de corps ou commandants des divisions militaires [1].

3° *Ils doivent porter un costume ou insigne distinctif fixe et reconnaissable à distance.*

Cette précaution est indispensable, car elle est la preuve que ceux qui sont pris les armes à la main appartiennent bien à des forces organisées.

Le caractère du signe distinctif ne saurait être précisé à l'avance ; c'est là une pure question de fait. Ce peut-être un vêtement ou simplement un brassard, une coiffure, une broderie, etc ; il suffit qu'il puisse être reconnu à une certaine distance à l'œil nu, et qu'il soit fixe, c'est-à-dire toujours apparent. Il est donc interdit de le dissimuler à l'occasion pour surprendre la confiance de l'adversaire. Une pareille fraude ferait perdre, à ceux qui la commettraient la qualité de belligérants.

La question de savoir ce qui peut constituer un signe distinctif suffisant, fut en 1870 l'objet d'une vive controverse entre la France et l'Allemagne,

[1] Décret du 29 sept. 1870 (*Bulletin des Lois* de la délégation nationale hors de Paris, n° 25), puis au même bulletin n° 186. Décret du 11 oct. 1870, Paris. — Décret du 4 mars 1870 (*Bulletin des Lois* de la République française, n° 127).— Voyez également l'article du *Kœnigliche preussiche Staatsanzeiger*, 27 août 1870. — Rolin Jacquemyns. *Revue de droit international* 1871, p. 309. — Grenander, p. 29.

relativement au costume des premiers gardes mobiles.

Le costume des gardes nationaux mobiles et sédentaires ne pouvait être complet dès les débuts de l'invasion ; M. de Bismark en prit prétexte pour dire : « Les hommes qui peuvent, à portée de fusil, être reconnus, comme soldats, seront seuls considérés et traités comme tels. La blouse bleue est le costume national, le brassard au bras n'est distingué qu'à une faible distance et peut à tout instant être retiré et replacé, de telle sorte qu'il devient impossible aux troupes prussiennes de distinguer les personnes dont elles ont à attendre des actes d'hostilité. En conséquence, ceux qui, ne pouvant être, en toute occasion et à la distance nécessaire reconnus comme soldats, tueraient ou blesseraient des Prussiens, seront traduits devant une cour martiale [1].

A cette note du chancelier allemand le gouvernement français répondit le 2 septembre en séance du Sénat : « La garde nationale mobile et les francs-tireurs qui y sont assimilés par leur organisation représentent une force constituée en vertu de la loi française ; leur costume a été défini, et la blouse bleue, avec ornements rouges, des hommes de la garde nationale mobile, qui portent en outre le képi, ne saurait être confondu, de bonne foi, avec le vê-

[1] Télégramme communiqué par l'entremise du ministre des Etats-Unis, (séance du Sénat du 1er septembre 1870). *Relations étrangères des Etats-Unis*, 1870, p. 142. — Archives diplomatiques, 1871-72, p. 436.

tement du paysan de France. Le ministre de la guerre n'hésite donc pas à déclarer que si la Prusse traite comme étrangères à l'armée de semblables troupes, les chefs de corps français useront de représailles envers les hommes de la landwehr et du landsturm, qui représentent les mêmes forces de l'Allemagne. »[1]

3° *Ils doivent porter les armes ouvertement et respecter les lois et usages de la guerre.*

Cela est évident et l'ennemi serait parfaitement en droit de se refuser à faire bénéficier des lois de la guerre ceux qui n'en tiendraient aucun compte dans leur manière de combattre.

A la conférence de Bruxelles, on fut d'accord pour formuler ces quatres conditions, mais les avis se partagèrent sur le point de savoir s'il fallait les réunir toutes, où s'il suffisait d'en remplir quelques-unes. Nous n'hésitons pas à dire que la réunion des quatre conditions énoncées plus haut nous semble nécessaire pour légitimer d'une façon irrécusable l'action des corps auxiliaires. De cette façon on évitera plus sûrement toute récrimination et toute méprise. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'application, l'affermissement et le développement des lois de la guerre dépendent, avant tout, de l'organisation et de la discipline des combattants. C'est le seul moyen d'enlever à la lutte son

[1] Valfrey, *Histoire de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale*, 3e partie, ch.12, p.162.— Grenander p.22 et 23 cite également ces documents lus au sénat français, le 1er septembre par le prince de la Tour d'Auvergne, ministre des affaires étrangères.

caractère barbare, et d'y faire pénétrer les progrès de la civilisation. Plus les corps francs seront bien organisés, bien disciplinés, plus il sera difficile à l'ennemi de les confondre volontairement, ou involontairement, avec les assaillants isolés, les maraudeurs et les pillards qui, parcourant les territoires envahis, attaquant indistinctement leurs nationaux et les étrangers, doivent être considérés comme des bandits et traités comme tels.

« Si l'on prend tant de soin de fixer exactement les caractères des belligérants, dit Bluntschli, c'est afin de pouvoir sûrement les distinguer des brigands sans patrie qui profitent de la guerre pour venir, d'un côté ou d'un autre, frapper ou détruire. C'est afin de ne pas les confondre avec les rôdeurs armés, quel que soit le nom qu'on leur donne, ou même avec les personnes qui entreprennent, à leurs risques et périls, des expéditions militaires sans autorisation de l'Etat. Tous ces gens sont traités comme des brigands et c'est justice. »[1]

Remarquons en terminant cette question des

[1] Voy. Bluntschli, règl. 513, 571, 641. — Les *Instructions pour les armées américaines* règlent ce point ainsi qu'il suit : art. 42. « Les individus qui, isolés ou par bandes, commettent des hostilités en attaquant les personnes, en détruisant ou pillant les propriétés, sans ordre supérieur, sans faire partie de l'armée organisée, sans prendre une part permanente à la guerre, quittant les armes quand il leur convient pour retourner à leurs foyers et à leurs occupations pacifiques, ne sont pas des ennemis publics. S'ils sont capturés, ils n'ont aucun droit aux privilèges des prisonniers de guerre et doivent être jugés sommairement comme des voleurs de grand chemin ou des pirates. »

corps francs, qu'elle se trouve bien simplifiée en France depuis l'adoption du service militaire obligatoire. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y aura plus de francs-tireurs dans les guerres à venir ; mais, ou bien ils seront pris dans les troupes régulières[1] dont ils conserveront le caractère et les droits (ce sera le cas le plus fréquent) ; ou bien ils seront par exception recrutés dans la population étrangère à l'armée, alors ils seront en petit nombre et par suite on pourra les organiser de façon à éviter de donner prise aux récriminations de l'ennemi[2].

Cette courte observation était nécessaire pour indiquer que dans cette étude, nous cherchions surtout à envisager le côté pratique ; la question de la levée en masse, qui nous reste à étudier, va nous permettre d'accentuer et de préciser.

D'une façon générale il y a *levée en masse*[3] lorsque, sur l'appel formel du gouvernement, ou sur l'appel muet mais non moins pressant de la patrie en danger tout un peuple court aux armes pour la défense du territoire.

La levée en masse peut être organisée et disciplinée, ou affranchie de règles et libre dans son

[1] Comme les *Enfants perdus de Sébastopol*, en Crimée, et les *Compagnies franches* à Metz. = [2] Voy. *Manuel des lois de la guerre italien*, p. 18. = [3] Au moyen-âge les levées en masse se nommaient *cris d'armes*, *landschreye landhude*, *landwehr*, etc. — En Suède, dit Grenander, il est assez souvent arrivé que les populations se sont levées en masse, sont sorties *un homme de chaque ménage* « *gatt man ur huse* ».

action; il importe de bien signaler cette différence.

Parmi les exemples de ces deux espèces de levées en masse offerts par l'histoire nous choisirons comme étant les plus caractéristiques l'ordonnance prussienne de 1813 et le décret du gouvernement de la défense nationale en 1870.

En 1813 Frédéric-Guillaume III de Prusse promulga la fameuse ordonnance sur la Landsturm; en voici les principales dispositions [1]:

« *Préambule.* — A l'approche de l'ennemi les masses de la landsturm doivent emmener tous les habitants du village avec leurs bestiaux et leurs effets, emporter ou détruire les farines, les grains, faire couler les tonneaux, combler les puits, couper les ponts, incendier les moissons approchant de la maturité. L'Etat indemnisera les citoyens après la retraite de l'ennemi.....

« *Art. 1er.* Chaque citoyen est tenu de s'opposer aux ordres de l'ennemi et à leur exécution de quelque nature qu'ils soient, de braver ses défenses, et de nuire à ses projets par tous les moyens possibles.

« *Art. 5.* Chaque citoyen qui n'est pas en face de l'ennemi ou n'appartient pas à la landwehr doit se considérer comme faisant partie de la landsturm quand l'occasion s'en présente.

« *Art. 7.* En cas de convocation de la landsturm, le combat est une nécessité, une défense légitime

[1] Edits et ordonnance de Frédéric-Guillaume III, février et mars 1813, (Voy. *Gesetz-Sammlung* 1813, n° 184).

qui autorise et sanctionne tous les moyens. Les plus décisifs sont les meilleurs, car ce sont ceux qui servent de la façon la plus efficace une cause juste et sacrée.

« *Art. 8.* La landsturm a donc pour destination spéciale de couper à l'ennemi ses chemins ou sa retraite, de le tenir sans cesse en éveil ; d'intercepter ses munitions, ses approvisionnements, ses courriers, ses recrues ; d'enlever ses ambulances, d'exécuter des coups de main pendant la nuit ; en un mot de l'inquiéter, de le fatiguer, de le harceler sans relâche, de l'anéantir par troupes ou en détail, de quelque façon que ce soit..... L'Espagne et la Russie en ont fourni l'exemple [1].

« *Art. 13.* La landsturm n'a *ni uniforme,* ni *signes particuliers*, car ces uniformes et ces signes serviraient à les faire reconnaître par l'ennemi et l'exposeraient aux persécutions [2]. »

Cette façon de combattre n'est autre chose que la guerre de partisans et de francs-tireurs ; c'est

[1] On connaît la défense de l'Espagne de 1808 à 1812, et celle de la Russie en 1812. — En Prusse, en 1813, les professeurs, les savants, les universités prêchèrent la guerre sainte, les poètes la chantèrent : « *Debout, peuples, debout ! Tuez-le, car je l'ai maudit ; détruisez-le, car c'est un destructeur de la liberté et du droit.* » (Arnt). — « *Debout, debout ! que cette grande époque ne trouve pas de petits hommes.* » (Kœrner). =

[2] Grenander cite encore les levées en masse : en Bavière, *Landaufbot de l'empereur Charles VII en sa qualité d'électeur*, du 18 oct. 1742 ; et en Savoie, *Edit de 1742 du roi Charles-Emmanuel* et *Proclamation du prince espagnol Philippe, en* 1744, occasions dans lesquelles il n'est fait mention d'aucune espèce de signe.

celle que les corps francs, organisés par le gouvernement français en 1870, étaient appelés à faire ; dans l'exécution ils sont allés bien moins loin que les Prussiens en 1813, et cependant on sait les clameurs et les réclamations de ces derniers. C'est le cas de dire, avec Moser, que parfois un souverain blâme chez son ennemi des choses qu'au besoin il n'éprouve pas le moindre scrupule à faire lui-même. Ce qu'on trouve superbe chez soi, comment le trouver digne de mort chez les autres ? L'histoire et la justice mesurent les peuples au même niveau et les jugent par les mêmes lois [1].

Citons maintenant un exemple de levée en masse réglée et organisée.

Le décret de la Délégation de Tours du 2 novembre était ainsi conçu :

« Considérant que la Patrie est en danger ; que tous les citoyens se doivent à son salut ; que ce devoir n'a jamais été ni plus pressant ni plus sacré que dans les circonstances présentes, décrètent :

« *Art. 1er*. Tous les hommes valides de 21 à

[1] Moser, *Versuch des neuesten europæischen Vœlkerrechts*, etc., XVIII, 6, § 23. — « L'histoire dira un jour qu'une nation qui arme toute sa population pour envahir le territoire du pays qu'elle combat, a pu contester un instant à la population envahie le droit de repousser la force par la force, et a fait passer par les armes le citoyen qui défend son pays, au lieu de lui accorder le traitement dû aux prisonniers de guerre entre peuples civilisés. » *Rapport sur la loi relative aux forces militaires de la France*. Voy. *Journal officiel* du 28 août 1870.

40 ans, mariés ou veufs avec enfants, sont mobilisés.

« *Art. 2.* Les citoyens mobilisés par le présent décret *seront organisés* par les préfets, conformément aux décrets du 29 septembre et du 11 octobre, ainsi qu'à la circulaire du 15 octobre de la présente année.

« *Art. 3.* Les citoyens mobilisés par le présent décret seront, *leur organisation faite, mis à la disposition du ministre de la guerre.* Cette organisation devra être terminée le 18 novembre.

« *Art. 4.* Il sera pourvu à leur *habillement, équipement* et solde, d'après les règles prescrites par le décret du 22 octobre de la présente année[1]. »

Ainsi donc il peut y avoir des levées en masse de deux espèces ; les exemples que nous venons de poser suffisent pour les distinguer nettement et on nous concèdera qu'il est difficile de les placer sur la même ligne au point de vue spécial qui nous occupe. Il est bien évident que, pour accorder la qualité de belligérant, l'ennemi se montrera à bon droit plus difficile et plus exigeant dans le premier cas que dans le second ; et que s'il consent à traiter

[1] Nous pourrions encore rappeler un autre exemple : Le 16 août 1793, la Convention nationale décréta la levée en masse de tous les Français, et le 25 août, sur le rapport de Barrère, elle proclama : « Tout citoyen est soldat quand il s'agit de combattre la tyrannie. Jusqu'au moment où les ennemis seront chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées. — « *Le bataillon qui sera organisé dans chaque district se réunira sous une bannière* portant cette inscription : Le peuple français debout contre les tyrans. »

en adversaires réguliers les hommes levés et organisés comme en 1870, il ne verra que des brigands dans ceux qui opèreront comme les Prussiens de 1813.

Trop souvent on néglige la distinction que nous venons d'indiquer, on se place en outre trop exclusivement au point de vue des droits du défenseur et pas assez au point de vue de ceux de l'ennemi, on arrive ainsi, en traitant cette question déjà si délicate et si complexe par elle-même à une confusion regrettable et à des solutions sans lien entre elles et peu pratiques.

C'est ainsi qu'après avoir exigé des corps francs les quatre conditions que nous avons formulées plus haut et que l'on s'accorde à reconnaître comme nécessaires, on en vient à dire, quelques pages ou même quelques lignes plus loin, que la levée en masse n'a pas besoin d'uniforme du moment qu'elle est autorisée[1]; ou bien, que le caractère de belligérant résulte pour elle « de la résistance en nombre respectable[2] »; ou bien encore qu'elle peut se passer à la fois d'autorisation, d'organisation et de signes distinctifs, pourvu qu'elle observe les lois de la guerre[3].

[1] Halleck, ch. 16, § 9. — Dahn, p. 18. = [2] Lieber, *Instruction pour les armées américaines.* — Bluntschli, règl. 570. = [3] *Projet de déclaration de Bruxelles, art.* 10. « La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend *spontanément* les armes pour combattre les troupes d'invasion, sans avoir eu le temps *de s'organiser, conformément à l'art.* 9, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre. » — Pinheiro-Ferreira cité dans les *notes de Ch. Vergé* sur de Martens, p. 231.

Mais alors où est la logique ?

De deux choses l'une : ou la levée en masse est comme celle de 1870 autorisée, décrétée et régularisée, alors pas de difficulté, tous ceux qui en font partie sont belligérants réguliers ; ou elle est comme en 1813 laissée libre, abandonnée au patriotisme et à l'initiative de chacun, alors elle présente tous les caractères de la guerre de partisans et, si l'on veut être conséquent, il faut décider que ceux qui y prennent part doivent pour être belligérants remplir les conditions exigées des corps francs.

Mais, dira-t-on, il s'agit du salut de la Patrie, de l'honneur du pays ; on ne peut révoquer en doute le droit de tout citoyen de concourir à la défense nationale. Qui oserait dire que les hommes qui défendent leur pays sont des brigands ; et par suite, s'ils sont pris dans la lutte, comment sans manquer à l'humanité et à la justice leur dénier le caractère de belligérant ?

Nous répondrons : mais les francs-tireurs, eux aussi, ont songé au salut de la patrie, bien plus ils n'ont pas attendu qu'on les appelât pour courir aux armes et cependant vous êtes plus sévères pour eux, vous demandez à leur concours des conditions, des signes, que vous n'exigez pas des hommes de la levée en masse. Pouvez-vous espérer que l'ennemi sera aussi peu logique que vous, qu'il acceptera vos théories, qu'il n'aura que des mesures bienveillantes pour l'homme de la levée en masse et qu'il réservera toutes ses

sévérités pour le franc-tireur, alors que tous deux lui causent un égal préjudice? — Il ne s'agit pas de savoir si on a le droit de défendre son pays, ce qui est hors de doute, mais de déterminer la façon dont ce droit pourra être exercé; il ne s'agit pas davantage de prouver théoriquement que les gens qui se battent pour leur patrie ne sont pas des brigands, mais bien de trouver les moyens pratiques de faire partager à l'ennemi cette conviction.

Là est la question il n'y en a pas d'autre.

La solution nous la résumerons ainsi qu'il suit:

La levée en masse est toujours permise, mais, aux yeux de l'ennemi, elle ne confère à la population qui y a recours le caractère et les droits de belligérant, que si elle est organisée par l'Etat qui la décrète.

Dans le cas contraire la levée en masse n'est plus qu'une guerre de partisans et ceux qui la font doivent remplir les conditions exigées des corps francs.

Il faut en prendre son parti, la guerre ne peut être une relation d'Etat à Etat que si l'on détermine exactement ceux qui de part et d'autre représentent ces Etats; sinon elle redevient ce qu'elle était autrefois, la lutte sauvage de peuple à peuple, d'individu à individu, la suspension de toute relation pacifique, le retour au pillage comme but, au meurtre et à l'incendie comme moyens.

Belligérants réguliers ou francs-tireurs, voilà les seules divisions pratiques; quant à la levée en masse d'autrefois elle n'est plus possible à moins

d'être le palliatif dangereux d'une organisation militaire insuffisante. Avec le système militaire actuel des Etats européens, la machine est tellement puissante, qu'en dehors d'elle il n'y a place pour rien, puisqu'elle engrène toutes les forces vives d'un pays.

Voyez la levée en masse de 1870, elle n'a pas même réuni les hommes de 20 à 40 ans puisqu'on avait réparti la levée en trois bans et que le premier seul a été appelé ; or si l'on avait la guerre demain, le décret de mobilisation donnerait immédiatement à la France tous les hommes de 20 à 40 ans organisés et encadrés. — A quoi bon la levée en masse ! Ceux qui resteront dans leurs foyers, c'est-à-dire les jeunes gens de 15 à 20 ans [1], les hommes de 20 à 40 écartés par le conseil de révision comme impropres au service et les hommes au-dessus de 40 ans, n'en ont même pas besoin pour concourir s'ils le veulent à la défense du pays. Ils peuvent s'engager quel que soit leur âge [2], ou s'enrôler dans les francs-tireurs.

Ils étaient 50 au plus en moyenne dans un village de 500 âmes, que restera-t-il de valide eux partis ? — Quelques hommes à peine ; et pour ces derniers aussi il y a une ressource. Si à l'approche de l'ennemi ils sentent leur cœur battre plus vite, leur bras se lever pour la résistance, qu'ils aillent *volontaires du moment*, se joindre aux troupes ré-

[1] Mentionnons à ce propos les bataillons scolaires organisés dès le temps de paix. = [2] Loi *sur le recrutement du* 27 *juillet* 1872, art. 47.

gulières, qu'ils se placent dans le rang, sous la direction du chef, on ne pourra pas dire qu'ils ne se battent pas régulièrement.

A l'appui de notre système nous citerons les paroles suivantes de l'exposé des motifs de la loi du 27 juillet 1872 à propos de l'article 6[1] : « Tous les Français pouvant être appelés à faire partie de l'armée de vingt à quarante ans, le pays dispose ainsi de *tout ce dont il peut avoir besoin* et pour la défense du territoire et pour le maintien de la sécurité intérieure ; il *ne peut y avoir*, en dehors de cette organisation placée tout entière dans les attributions exclusives de l'autorité militaire, des *corps en armes ayant une autre origine, soumis à d'autres règles et dépendant d'un autre pouvoir*. L'armée est un vaste cadre dans lequel tous les éléments de la nation, instruits et d'avance classés selon leur aptitude, viennent se ranger le jour où la patrie est menacée dans son indépendance[2]. »

[1] Art. 6. — Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine. =

[2] Les règles que nous venons de donner sur cette question des belligérants sont une garantie de sécurité et de progrès dans les guerres entre de grands Etats ; en revanche, elles seront difficilement acceptées par les petits Etats qui, n'ayant guère à défendre que la liberté héritée de leurs pères, les trouveront désavantageuses à tous égards. L'existence de cette inégalité ne saurait être niée, mais il faut bien dire qu'elle ne se montre pas que sur ce point, car elle est dans la nature même des choses. Sans doute, d'après les principes du droit des gens progressif, tout homme qui combat loyalement devrait être traité comme combattant. Malheureusement on peut proclamer cette règle, désirer la voir acceptée par tous, mais

En traitant la question de la levée en masse, nous avons supposé qu'elle avait lieu à l'approche de l'ennemi et dans les pays non encore occupés ; la question plus délicate de l'insurrection éclatant dans le pays soumis au pouvoir de l'envahisseur sera examinée quand nous étudierons les effets de l'occupation sur les personnes.

non la faire observer dans la pratique ; de là les précautions indiquées. — Sur cette question de la levée en masse, voy. : Calvo, t. III, p. 125 et suiv. — Halleck, *Law and Laws of War*, p. 338. — Heffter, § 124 et notes. — De Martens, § 271 et note de Pinheiro Ferreira. — A. Morin, t. I, ch. V. — *Instructions américaines*, art. 51 et 52.—Jomini, *Déclaration faite à la conférence de Bruxelles*. — Dahn, p. 18. — Bluntschli, régl. 597. — Grenander, *op. cit.*, p. 26 et suiv. — Ortolan, *Le paysan combattant l'invasion*, Revue des cours littéraires, numéro du 29 oct. 1870-17 janvier 1871.

CHAPITRE II

MOYENS D'ATTAQUE ET DE DÉFENSE.

« Trois siècles de civilisation, écrivait Talleyrand à l'empereur Napoléon, en date du 20 novembre 1806, ont donné à l'Europe un droit des gens plus conforme à la nature humaine. Ce droit est appuyé sur le principe *que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal possible*[1]. » Ce qui était vrai en 1806 l'est certainement plus encore aujourd'hui après les progrès obtenus ; et l'on peut dire que c'est là surtout ce qui différencie les guerres modernes des guerres anciennes. Autrefois tout était permis pour atteindre la victoire ; de nos jours, en thèse générale, tout ce qui n'est pas nécessaire au succès des armes est défendu, et l'emploi de la force pour réduire l'ennemi est limité par certaines restrictions que nous allons exposer.

[1] *Moniteur universel* du 5 décembre 1806. Cette phrase de la lettre de Talleyrand n'est pas de lui, elle est empruntée à la *Déclaration de principes fondamentaux du droit des gens*, que proposa en 1795 l'abbé Grégoire à la Convention.

Ces restrictions résultent toutes d'usages ou de conventions entre nations, ayant proscrit d'une façon formelle la barbarie et la perfidie. Nous distinguerons donc deux classes d'interdictions : 1° moyens interdits comme barbares ; 2° moyens interdits comme perfides.

Section I. — Moyens interdits comme barbares.

a. Cruautés, violences ou rigueurs inutiles [1]. — Il est interdit de maltraiter, de blesser un ennemi qui se rend, dès qu'il cesse de résister, c'est un prisonnier de guerre et, comme tel, il doit être respecté. On doit également épargner les blessés ; les Romains disaient : *Hostes, dum vulnerati fratres.* Aussi regarde t-on comme une pratique interdite, l'ordre de ne pas faire de quartier.

Dans les guerres du moyen-âge, au temps des Croisades et des conquêtes musulmanes, l'histoire nous offre de nombreux exemples de soldats vaincus ou même de populations de villes prises, que le vainqueur faisait passer au fil de l'épée. Aujourd'hui on admet qu'on ne doit en aucune circonstance, ni par intimidation, ni par haine, ni par vengeance, déclarer à l'avance qu'on ne fera pas de quartier. Aucun belligérant n'est autorisé, pour en refuser le bénéfice à son adversaire, à proclamer par avance qu'il n'acceptera pas de quartier pour lui-même. Avec de tels procédés, la guerre

[1] V. sur ce point : D. Dudley Field, art.7, § 6. — Klüber, § 244. — Halleck p. 426 et suiv.

ne tarderait pas à prendre un caractère sauvage que les mœurs réprouvent[1].

Il est interdit de recourir à l'assassinat d'un ennemi pour obtenir la victoire. La guerre en effet ne saurait légitimer l'assassinat, de quelque façon qu'il soit commis, et s'il est permis de tuer pendant la bataille, le meurtre hors de la lutte est un acte contraire à l'honneur. On a prétendu justifier l'assassinat du généralissime ou du souverain ennemi, en le présentant comme le moyen le plus prompt et le plus sûr pour accélérer le rétablissement de la paix, mais cette théorie spécieuse est depuis longtemps abandonnée. Néanmoins Bluntschli constate qu'il faut de temps à autre formuler à nouveau cette interdiction parce que, dit-il, les peuples semblent parfois l'oublier.

Non-seulement il est défendu de tuer son ennemi en dehors de la bataille, mais les peuples civilisés repoussent comme un acte de barbarie la mise à prix de la tête d'un ennemi[2].

Au moyen-âge, on mettait souvent une personne

[1] *Instructions américaines*, art. 60, 61, 62. — Bluntschli pose des restrictions, règle 580 : « L'ordre de ne pas faire de quartier ne peut être donné qu'à *titre de représailles*, ou en cas d'*absolue nécessité*, et spécialement lorsqu'il est impossible d'emmener les prisonniers sans compromettre sa propre sûreté. » — Il est vrai que la règle 582 ajoute comme tempérament : « Lorsqu'on a des motifs légitimes de refuser de faire quartier, il est cependant interdit de mettre à mort les ennemis qui *sont devenus incapables de résister ou sont déjà prisonniers de guerre.* » = [2] Voy. exemples pendant la guerre d'Amérique dans Moser, *Versuch*, t. IX, p. 257. — Grenander cite (p. 18, note) le major prussien von Schill dont la tête fut mise à prix par Napoléon Ier en 1809,

au ban du royaume ou de l'empire ; c'était déclarer que cette personne avait perdu en quelque sorte tout caractère humain, et autoriser le premier venu à la traquer comme une bête fauve. C'est ainsi qu'en 1815, Napoléon fut mis hors la loi par les alliés. Les règles du droit des gens n'autorisent plus de semblables procédés, puisqu'elles défendent de provoquer à l'assassinat par dons ou promesses.

b. Prohibition d'employer certaines espèces d'armes, engins ou matières. — Convention de Saint-Pétersbourg. — Dans les conditions d'un combat réglé, la stricte justice voudrait que les deux adversaires se combattissent à armes égales. Pour l'ancien duel judiciaire, comme aujourd'hui dans le duel privé, c'était une condition essentielle imposée aux deux champions, tellement qu'on mesurait les lances et les épées des nobles et les bâtons des vilains[1]. Il ne saurait en être de même à la guerre, chacun des belligérants se sert des engins perfectionnés dont il s'est assuré le bénéfice, et l'adversaire le moins bien pourvu ne peut s'en prendre qu'à lui de cette infériorité. Tout ce qu'exige le droit international, c'est qu'aucun d'eux ne fasse usage d'armes ou de projectiles propres à causer des douleurs inutiles.

La plupart des auteurs citent comme exemples : les flèches empoisonnées[2] ou barbelées, coutume

pour avoir essayé de provoquer un soulèvement dans l'Allemagne du Nord, tandis que les Français étaient occupés en Autriche.

[1] V. A. Morin, t. I, p. 350. = [2] Sur l'empoisonne-

barbare admise dans le moyen-âge jusqu'au XVIe siècle. et condamnée par l'Eglise ; le petit plomb ou mitraille proprement dite, le verre pilé, la chaux, les balles doubles et celles qui sont dites figurées ou mâchées [1]. Ils proscrivent également l'emploi de boulets à chaîne dans les guerres continentales, et de boulets rouges et couronnes foudroyantes dans les guerres maritimes [2].

Presque tous ces moyens de guerre peuvent être regardés actuellement comme des procédés hors d'usage. « Les boulets à chaîne, les boulets rouges, les cercles poissés, qui figurent encore à titre de moyens prohibés dans les plus récents traités de droit international, ont déjà passé depuis longtemps à la chambre de décharge des arsenaux ou des archives. Les projectiles employés par l'artillerie contemporaine exercent dans les endroits où ils tombent des ravages bien plus grandioses que cette mitraille vieillie, les torpilles balaient le terrain bien plus promptement que n'importe quel moyen de destruction autrefois en usage [3]. »

ment des armes, voy.: Trinkhusius, *De illicito venenatorum armorum usu.*

[1] Cette règle s'adresse spécialement aux combattants organisés qui sont munis des armes et des munitions régulières ; aussi personne ne s'aviserait d'infliger un blâme aux combattants improvisés qui, à défaut de balles, chargeraient leur fusil avec du petit plomb. = [2] Le pape Innocent III aurait voulu faire interdire les armes lançant des projectiles dans les guerres entre chrétiens, mais il n'y réussit pas ; et Bluntschli repousse avec raison cette idée en disant : « L'art de la guerre, dans les temps modernes, repose principalement sur les armes à projectiles. » = [3] Hartmann (*Militär. nothwendigkeit und Humanität*, p. 114), — Geffcken sur Heffter, p. 282, note 5.

Comme on est forcé de tolérer l'usage des projectiles, on a essayé tout ou moins d'écarter ceux qui causeraient des maux superflus.

Telle a été la pensée qui a conduit les puissances européennes à conclure la convention de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868. Cette convention à laquelles tous les Etats de l'Europe ont adhéré, est conçue en ces termes :

« Sur la proposition du cabinet impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés, par les ordres de leurs gouvernements, à déclarer ce qui suit :

DÉCLARATION.

« Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ;

« Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ;

« Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ;

« Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable ;

« Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité ;

« Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi, par leurs troupes de terre ou de mer, de tous projectiles d'un poids inférieur à 400 grammes, qui seraient explosibles ou chargés de matières fulminantes ou inflammables ;

« Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués, aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement ;

« Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles ; il n'est pas applicable vis à vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé ;

« Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants ;

« Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir que la science

pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité. »

Fait à Saint-Pétersbourg, le 29 novembre, 11 décembre 1868[1].

Ici se trouve la consécration bien motivée d'un grand principe qui doit être entendu largement, et qui semble comporter pour l'avenir d'autres applications. Ce principe est qu'il faut proscrire tout ce

[1] Sanctionnée et promulguée en France par le décret du 30 décembre 1868, cette déclaration lie entre elles les puissances suivantes: Autriche-Hongrie, Bavière, Belgique, Danemarck, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et confédération de l'Allemagne du Nord, Russie, Suède et Norwège, Suisse, Turquie et Wurtemberg. — Le *Manuel de la guerre Italien* p. 33, parlant de cette déclaration, dit qu'elle a pour but d'empêcher l'emploi de semblables projectiles pour charger les pistolets, les fusils et autres petites armes à feu «*come si faceva in Francia prima del 1859.*» — Geffeken (sur Heffter p. 281) dit: «La France a violé cette convention à différentes reprises en 1871.» Si grande envie que l'on ait de trouver les gens en défaut il ne faut cependant pas exagérer: tout le monde sait aujourd'hui que les allégations contenues dans les circulaires de M. de Bismarck des 9 janvier et 17 février 1871 et sa lettre du 11 février au Maréchal de Mac-Mahon ont été formellement démenties par la circulaire du comte de Chaudordy du 25 janvier, la réponse du Maréchal de Mac-Mahon du 21 janvier, et la lettre écrite le 20 février par le général Suzanne, directeur de l'artillerie, ministre de la guerre par intérim. — A. Ott, (sur Klüber p. 348) est plus impartial et plus vrai quand il dit: « Pendant la guerre de 1870-71, les deux partis se renvoyèrent à plusieurs reprises l'accusation d'avoir fait usage de balles explosibles; mais il ne paraît pas que cette accusation ait eu aucun fondement. » Voy. Calvo p. 150. — Rollin-Jacquemyns. *Revue de droit int.* t. III, p. 297.

qui serait contraire aux lois de l'humanité, sans être absolument utile ou nécessaire au but légitime de la guerre, qui est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi, pour le contraindre à donner satisfaction.

Le gouvernement prussien proposa, par une note du 29 juin 1868, une extension des propositions russes et l'interdiction d'une série d'engins de destruction ; mais l'Angleterre craignant de restreindre le domaine des inventeurs, sur lesquels elle comptait pour compenser l'infériorité numérique de son armée, refusa d'aller plus loin dans cette voie. En France, certains publicistes et entre autres M. Achille Morin émirent le vœu de la réunion d'un nouveau congrès auquel on soumettrait l'opportunité d'interdiction plus larges. Par exemple : l'élévation du minimum de 400 grammes, prohibition ou interdiction relatives dans l'emploi des mitrailleuses, fusées incendiaires, obus et bombes explosibles d'un poids considérable [1].

A notre sens cet appel a peu de chance d'être entendu. En revanche on s'accorde à flétrir l'emploi du pétrole [2] comme moyen de vengeance et de destruction ; nous y reviendrons en traitant des biens.

c. — Prohibition d'enrôler des troupes sauvages.

[1] Voy. A. Morin, T. I. p. 365 et suiv. — Bluntschli, note sur la règle 560. — Ortolan, *Règles* T. II, liv. 3. Salières, *La guerre*, p. 180. = [2] A. Morin, T. I, p. 38 et suiv. — *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, p. 13. — Salières, p. 180 et 181.

— Le droit international interdit aux nations civilisées d'enrôler dans leurs armées des sauvages auxquels les lois de la guerre sont inconnues, ou d'employer comme auxiliaires des troupes qui ne connaissent ni ne respectent le droit et les mœurs des peuples civilisés[1].

Si nous mentionnons ici cette règle empruntée par les Allemands aux Américains[2], ce n'est pas que nous la jugions d'une utilité bien certaine et d'une application fréquente en Europe ; c'est seulement pour rappeler que nos ennemis en ont pris texte en 1870 pour s'élever contre la présence dans nos rangs des Turcos, et prétendre que c'était un recul vers des époques moins civilisées[3].

Ce reproche n'a pu soutenir l'examen d'une critique impartiale, et nous ne nous y arrêterons pas davantage[1]; nous ferons simplement remarquer,

[1] Bluntschli, règle 559. — D. Dudley Field., art. 739. = [2] Wheaton commenté par Dana, *Elem. of intern. law.*, § 343 n° 11. — Woolsey, *International Law*, § 127, p. 217. = [3] *Pour l'accusation* voy.: Bluntschli règle 559 et note.— Geffcken *notes sur Heffter* p. 282. — Rollin-Jacquemyns, *Revue de droit international* t. II, 1870, p. 659, t. III, 1871, p. 326. Citons aussi le *Manuel des lois de la guerre Italien* qui, par reconnaissance probablement, saisit comme toujours l'occasion de nous dire des choses aimables (p.30):«Il Bluntschli fin dal 1853 rimproverava alla Francia l'uso de suoi *turcos*, i cacciatori algerini, che non danno quartiere e saccheggiarono le case persino degli alleati. Del resto si noti che la stessa armata francese li considera inferiori a sè, nè li lascia acquartierare in molti nelle città. Essi sebbesse corraggiosi e crudeli non riuscirono mai vittoriosi contro i Prussiani ; ed un comandante tedesco ebbe a dirne che il coraggio del barbaro non può essere quello dell' uomo civile etc. » *Pour la réfutation*, voy.: *Circulaire de M. de Chaudordy du 25 janvier* 1871. — A. Ott, *notes sur Klüber*,

sans crainte d'être démenti, que les cruautés reprochées aux Turcos par la circulaire du comte de Bismarck du 9 janvier 1871 fussent-elles vraies, elles ne seraient rien en comparaison de celles commises en France par les troupes régulières allemandes.

Section II. — Moyens interdits comme perfides.

a. — Emploi du poison et autres substances dangereuses. Ce n'est pas seulement la cruauté qui se montre et agit au grand jour que l'on a entendu bannir des usages de la guerre, mais aussi et surtout celle qui se cache, employant pour arriver à ses fins les moyens les moins avouables : le poison, la violation de la parole donnée, la perfidie, etc. Avec de tels procédés, aucun des belligérants ne pourrait plus compter sur la loyauté de son adversaire, il n'y aurait plus de bonne foi à la guerre et l'on verrait renaître les excès et les violences que l'on veut à tout prix éviter.

p. 349 fait remarquer qu'aucun auteur allemand n'a reproché à la Russie l'emploi des hordes asiatiques qui servirent d'auxiliaires dans la guerre de délivrance, et que les turcos, tout en inspirant un grand effroi aux troupes allemandes, ont fait preuve de plus de discipline et de moins de cruauté que les Croates, par exemple, dont l'Autriche s'est si souvent servie, ou que d'autres troupes dites civilisées. — Calvo, § 1803, estime que les turcos commandés par des officiers supérieurs français étaient des troupes disciplinées. « Au surplus, dit-il, M. Rollin-Jacquemyns ne cite à l'appui aucun fait particulier, aucune preuve positive de nature à corroborer ses accusations qui ne doivent être dès lors considérées que comme une question de principe général, sans objet précis et déterminé. »

C'est pourquoi il est interdit de faire usage du poison, sous quelque forme que ce soit, de s'en servir par exemple pour gâter l'eau des sources ou des rivières, de répandre sur le territoire ennemi des substances dangereuses, susceptibles d'y développer des maladies contagieuses [1]. — Non qu'il soit défendu de détourner les rivières, de tarir les sources qui alimentent l'ennemi ; [2] il est même permis de gâter l'eau et de l'empêcher d'être potable, mais cela doit se faire manifestement, afin que l'ennemi ne puisse s'y tromper et agisse en connaissance de cause.

b. Ruses de guerre. — Nous n'avons pas l'intention de passer en revue tous les stratagèmes usités à la guerre, non plus que de discuter et de résoudre cette fameuse question posée au siècle précédent par l'Académie de Berlin : « *Y a-t-il des cas où il soit utile de tromper les hommes* ? » Nous nous proposons simplement d'indiquer en cette matière le principe universellement admis, et d'examiner ensuite quelques questions intéressantes soulevées à la suite de la guerre de 1870-71.

Et d'abord, tout le monde est d'accord pour admettre que la ruse est permise à la guerre.

Le grand Frédéric disait à ce sujet : « On prend alternativement à la guerre la peau du lion et la

[1] D'après Klüber, § 244, cela s'applique également à l'empoisonnement des animaux par contagion. Voy. égal. Halleck. p. 392. — Bluntschli, règ. 557. — Lampredi. *Diritto publ. univers.* 3e partie ch. XIII, = [2] *Contrà* D, Dudley Field. art. 756, § 11.

peau du renard ; la ruse réussit où la force échouerait. Il est donc absolument nécessaire de se servir de toutes les deux. C'est une corde de plus que l'on a à son arc ; et comme souvent la force résiste à la force, souvent aussi la force succombe sous la ruse. » La ruse, disons-nous, est permise à la guerre, mais pour cela il faut qu'elle soit *exempte de perfidie*[1].

En effet, *la lutte devant être loyale*, l'ennemi doit pouvoir compter que son adversaire observera fidèlement les engagements souscrits et les devoirs imposés par le droit des gens. Il y aurait dès lors perfidie à user de stratagèmes combinés précisément sur la violation de ces engagements ou de ces devoirs. Ces restrictions faites, on peut dire qu'en guerre on n'aura d'autres règles à observer sur ce point que ses propres convenances. On voit que le champ est large, aussi laisserons-nous de côté les choses permises, embuscades, surprises, attaques nocturnes, etc., pour nous occuper de celles qui sont défendues ou discutées.

Il est certainement interdit : de manquer à la parole donnée ; de demander une suspension d'ar-

[1] Machiavel (*Dei discorsi*, III, 40). – Vattel, liv. III, ch. X. — Heffter, § 125. — Klüber, § 266, et de Martens, § 274, avancent qu'à moins d'avoir promis expressément ou tacitement qu'on fera la guerre de bonne foi, on peut employer la ruse. — Pinheiro-Ferreira relève cette singulière doctrine en disant : « Si la ruse est licite, on ne saurait s'engager à ne jamais l'employer ; si elle ne l'est pas, il n'est pas nécessaire de l'avoir promis pour qu'on doive s'en abstenir. — Ch. Vergé, *notes sur de Martens*, t. II, p. 239.

mes et de la rompre par surprise ; de faire semblant de se rendre, de lever par exemple la crosse en l'air, pour laisser approcher et fusiller de plus près les combattants opposés ; de couvrir du drapeau blanc à croix rouge les voitures destinées au transport des munitions, des approvisionnements et du trésor de l'armée [1] ; de désigner comme hôpital un bâtiment réservé au service de guerre ; de se servir comme observatoire d'un édifice protégé par la convention de Genève ; d'abuser du drapeau parlementaire, etc.

Y a-t-il perfidie à se servir des uniformes et des insignes au drapeau de l'ennemi ? Examinons la question :

Les uniformes et insignes destinés à éviter des méprises et des massacres inutiles présentent un caractère essentiellement conventionnel. Ils forment une espèce de langage généralement admis, et auquel on doit reconnaître autant de valeur qu'aux émissions de la voix et aux signes de l'écriture ; celui qui les revêt ou les arbore déclare qu'il appartient à tel ou tel parti. Une fausse déclaration, faite sous cette forme, doit être assimilée à une violation de la parole donnée ; les conséquences sont les mêmes ; l'emploi des uniformes ou drapeaux de l'ennemi constitue donc en principe une véritable perfidie.

En pratique, cette règle n'est pas absolue et l'on admet l'usage des uniformes et insignes de l'ad-

[1] Voy. *Journal officiel* du 2 septembre 1870 relatant des abus de ce genre commis par les Prussiens.

versaire[1] pour tromper ce dernier, le pousser à des imprudences et introduire la confusion dans ses rangs, pourvu que ce stratagème soit employé avant le combat et qu'au moment d'en venir aux mains, chaque parti arbore ses couleurs réelles, et se fasse connaître pour ce qu'il est[2].

Cette règle est d'une application peu probable, puisque depuis la guerre de sécession américaine qui l'a vue naître, il n'y en a pas d'exemple dans les luttes modernes.

On se figure difficilement une armée ou simplement une troupe de quelque importance, changeant de costume au moment du combat. Praticable seulement pour de petites troupes et de petites opérations, ce stratagème offrira donc plus d'inconvénients que d'avantages réels, car, quelque précaution qu'on prenne, il portera forcément atteinte au caractère sacré de l'uniforme et des

[1] Dahn, p. 10, va plus loin encore, il admet l'usage des uniformes et drapeaux d'une nation neutre pour tromper l'ennemi. = [2] Le droit maritime auquel cette règle est empruntée a fixé par un cérémonial spécial le moment précis où ce stratagème doit cesser. Lorsque deux vaisseaux de guerre se rencontrent à la haute mer, sous quelque pavillon qu'ils aient navigué jusqu'à ce moment, celui des deux qui désire connaître réellement la nationalité de l'autre, arbore ses vraies couleurs et tire un coup de canon, soit à poudre, soit à boulet perdu. L'autre bâtiment doit répondre de la même manière, c'est-à-dire hisser son pavillon et tirer également un coup de canon soit à boulet perdu, soit à poudre. Ce coup de canon, appelé *coup d'assurance*, est la parole d'honneur, donnée par le commandant, par l'état-major tout entier, que le pavillon qui flotte sur leurs têtes est bien celui de la nation propriétaire du bâtiment. — Hautefeuille, *Droit ma-*

insignes que l'on a pris tant de soin à déterminer et à exiger des belligérants[1].

Parmi les questions discutées, nous citerons les suivantes : a-t-on le droit de se servir pour tromper l'ennemi de ses sonneries ou d'un mot d'ordre donné par lui ? Est-il permis de lui faire parvenir des nouvelles fausses ?

M. D. Dudley-Field[2] dans son projet de code international se prononce pour la négative ; M. Achille Morin est du même avis. En revanche, les défenseurs des théories prussiennes font remarquer que les sonneries et le mot d'ordre ont un caractère conventionnel tout *interne* et non point *international* ; que l'ennemi en principe ne les connaît pas, qu'ils ne lui ont pas été confiés et que dès lors il n'y a pas abus de confiance et par suite perfidie à s'en servir. Le raisonnement est subtil, mais nous l'admettons et nous nous bornons à faire remarquer que la plupart du temps on n'arrivera à se procurer soit les sonneries, soit le mot d'ordre, qu'en forçant un clairon prisonnier, ou

ritime des neutres, t. III, p. 438.

[1] Voy. A. Morin, t. I, ch. VII. — V. Dudley-Field, art. 764. — Bluntschli règle 565. — Calvo, § 1836, — *Inst. américain.* art.65 ; l'art.64 porte : « Si les troupes américaines capturent un convoi contenant des uniformes de l'ennemi, et que le commandant juge à propos de les distribuer parmi ses hommes pour leur propre usage, ceux-ci devront adopter quelqu'insigne bien visible pour se distinguer des ennemis. » On n'a pas alors pour but principal de tromper l'ennemi et ce n'est plus à proprement parler une ruse de guerre. = [2] V. Dudley-Field, art.764, § 1. — A. Morin, t. I, p. 305. — *Contrà*, Rollin-Jacquemyns, *op. cit.* — Geffcken, (*Notes sur Heffter*, p. 280)

un chef de poste surpris, à les révéler. Or en agissant ainsi on oblige des soldats à nuire à leurs propres nationaux, ce qui est contraire à l'honneur, « le droit international condamne toute provocation à un acte criminel quelconque, même lorsqu'il serait utile à la cause pour laquelle on combat[1]. »

La fabrication des fausses nouvelles est un procédé qui a été employé sur une vaste échelle par les Prussiens pendant la guerre de 1870. En 1793 déjà, le camp prussien avait fabriqué un *Moniteur de la République française*, on y avait inséré la fausse nouvelle d'une défaite subie par les armées de la République, et on l'avait fait parvenir dans le camp français[2]. En 1870 les Allemands employèrent des moyens analogues et c'est ainsi, par exemple, qu'ils publièrent à Reims, un *Moniteur officiel du gouvernement général*, et à Versailles, un prétendu *Moniteur officiel du département de Seine-et-Oise*. Inutile de dire que ces feuilles, que l'on introduisait dans Paris à l'aide d'espions,

[1] Bluntschli, règles 563 et 564. — Guelle, *La guerre continentale et les personnes*, p. 68 et suiv. = [2] Durant le siège de Mayence que faisaient contre nous les Autrichiens, les Prussiens et les Hessois (du 6 avril au 23 juillet 1793), de faux *Moniteurs*, imprimés par les Prussiens à Francfort, jetés par eux aux avant-postes, répandus dans la place, annonçaient les nouvelles les plus décourageantes ; la France bouleversée de fond en comble, le soulèvement de l'armée contre Paris, l'exécution à mort des patriotes, la régence de Marie-Antoinette pour son fils Louis XVII. — Tous les officiers de l'armée de Metz se rappelleront les nouvelles analogues répandues en 1870 par nos ennemis pour jeter la démoralisation dans notre camp.

n'étaient d'un bout à l'autre qu'un tissu de mensonges et de nouvelles fausses[1].

Disons-le, on n'a aucun moyen de contrainte ni physique, ni morale, pour empêcher l'emploi d'un pareil procédé. La pratique actuelle admet que le fait de faire fabriquer des journaux simulés ne constitue pas une perfidie, c'est donc une ruse permise; mais on comprend que la position changerait du tout au tout, si en les faisant parvenir on en garantissait l'authenticité sur l'honneur. Ici la ruse se compliquerait d'une déloyauté, elle cesserait d'appartenir à la catégorie des stratagèmes permis.

Il est inutile de nous étendre d'avantage; ces exemples suffisent pour faire comprendre ce qu'on peut et ce qu'on ne peut pas se permettre dans une foule de cas analogues.

Terminons cependant par une observation qui a bien son importance. Dans les guerres actuelles, il existe entre les nations civilisées *un engagement tacite* de respecter les usages reçus, *sauf déclaration contraire*. Notons ces derniers mots. Dans le droit de la guerre, en effet, chacun relève de sa propre conscience; il y a, il est vrai, l'opinion publique, mais puisqu'on peut l'interpréter à sa manière, la braver à ses risques et périls, elle nous renvoie elle aussi à notre conscience. Si donc on croit devoir déroger aux usages reçus, on le peut, seulement si on le fait par surprise, sans prévenir ceux que cela intéresse, on devient un objet de défiance

[1] *Journal officiel* du 11 décembre 1870 donnant les fausses dépêches apportées par les pigeons qu'avaient capturés les Prussiens.

et on aggrave soi-même sa position. La notification qu'impose ici l'intérêt bien entendu est tout à fait de même nature que celle qui doit toujours précéder l'ouverture des hostilités. Celui qui veut déroger aux usages reçus étend le domaine de la lutte, ajoute en quelque sorte à la guerre ordinaire une petite guerre extraordinaire ; la seconde doit être notifiée comme la première.

Après avoir exposé d'une manière générale les moyens interdits à la guerre, il reste à traiter quelques questions spéciales, qui par plus d'un point se rattachent à la matière ; nous voulons parler des sièges et bombardements, des espions et traîtres, et enfin des représailles.

SECTION III. — Sièges et bombardement.[1]

L'ennemi dans la guerre sur terre a un intérêt majeur à s'emparer des places fortes, qui sont un des plus solides appuis de la défense. Il obtient ce résultat par le blocus, le siège régulier ou le bombardement.

Le blocus et une opération de guerre qui consiste à investir une place et à ôter à ses défenseurs toute communication avec le dehors, afin de les obliger à se rendre faute de munitions ou de vi-

[1] A la conférence de Bruxelles, le projet présenté par la Russie, énumérait sommairement les moyens qui à la guerre doivent être considérés comme permis ; il fut repoussé à cause de l'impossibilité de tout prévoir et du danger des omissions.

vres ; il permet à l'envahisseur d'éviter les fatigues, les dangers et les dépenses d'un siège, ou les risques d'une attaque de vive force.

Il y a siège, lorsqu'à l'investissement on joint une série d'attaques et de travaux combinés de façon à permettre d'enlever la place par la force sans attendre que la famine oblige ses défenseurs à se rendre [1].

Enfin, quand on veut éviter les lenteurs d'un siège, on a recours au bombardement, moyen de destruction, d'une violence extrême, qui consiste à faire pleuvoir sur les ouvrages fortifiés et souvent aussi l'intérieur des villes des projectiles incendiaires ; les ravages, l'effroi, la démoralisation amènent très vite la capitulation [2].

Le siège des villes ennemies et surtout leur bombardement ont pris dans notre siècle une grande importance comme moyens de guerre, à cause des progrès immenses réalisés dans la portée et la justesse du tir de l'artillerie. Frappé des maux qui en résultent toujours, Pasquale Fiore range ce procédé au nombre des moyens interdits comme barbares [3]. « Le bombardement, dit-il, n'est plus

[1] Voy. A. Mariotti. *Du droit des gens en temps de guerre*, p. 72. — Quoique Laisné considère les sièges comme « le moyen le plus sûr qui existe pour se rendre maître d'une place de guerre », dans la guerre de 1870-71 les Allemands ont plutôt employé le blocus et surtout le bombardement. = [2] Voy. le colonel Vauvilliers, *Essai sur de nouveilles considérations militaires.* = [3] Pasquale Fiore, *Nouveau droit public international*, traduit par Pradier-Fodéré T. II. p. 280. — Charles Giraud de l'Institut, *Revue des deux mondes*, 1er février 1871.

une arme de notre temps. » Il est bon d'ajouter que le savant professeur italien écrivait cette phrase avant la guerre de 1870 pendant laquelle les Allemands ont attaqué de la sorte au moins vingt-deux villes. Ce n'est là d'ailleurs qu'une opinion isolée, et il faut bien dire que les lois de la guerre permettent de réduire par la force les villes ennemies qui ne se soumettent pas de plein gré ; mais elles sont d'accord avec les prescriptions de l'humanité, pour protéger contre la violence celles qui ne résistent pas.

Si donc une ville ouvre ses portes, qu'elle soit *ville ouverte* ou *ville fortifiée*, on doit lui éviter toute rigueur inutile. — Si au contraire elle se défend, elle peut, quoique ville ouverte, être attaquée et soumise comme le serait un abri fortifié. Mais l'ennemi ne saurait être autorisé à bombarder indistinctement toute ville qui ne l'accueille pas, sans que quelqu'un tire un coup de fusil. Il faut qu'il y ait résistance réelle, sérieuse, des barricades, des maisons crénelées, une véritable défense.

Il peut arriver aussi que, sans être elle-même fortifiée, la ville soit entourée d'une couronne de forts détachés qui la protègent au loin. Que décider en ce cas ? — A la conférence de Bruxelles on discuta la question, le délégué hollandais soutint que la ville devait être considérée comme ouverte et ne se défendant pas, lorsqu'elle n'abritait pas de troupes et ne prenait part d'aucune manière à la défense. — On répondit avec raison que la ville et les forts se prêtaient réciproquement aide et se-

cours, la ville servant à ravitailler, à abriter les malades et les blessés, et aidant à la communication entre les différents forts. On en conclut qu'il devait être permis de bombarder une ville ouverte protégée par une forteresse.

Il est prescrit, avant l'attaque ou le blocus d'une place, de s'assurer de ses dispositions, et de l'inviter par *sommation* à se rendre. Cette sommation n'est pas nécessaire cependant, si l'intention de l'ennemi est manifestement indiquée par ses actes et ses préparatifs de défense.

Avant de bombarder une place forte, et à plus forte raison une ville ouverte défendue par l'armée ou par les habitants, il est d'usage que l'assaillant avertisse les autorités que le feu va être ouvert contre la place. On évite ainsi aux habitants inoffensifs les horreurs du siège, puisqu'ils peuvent s'y soustraire en s'éloignant.

Cette pratique, toute d'humanité, est néanmoins, il faut le reconnaître, subordonnée aux nécessités de la guerre; s'il est nécessaire de surprendre l'ennemi afin d'enlever rapidement la position, dans ce cas la non dénonciation du bombardement ne constitue pas une violation des lois de la guerre[1].

Citons deux exemples d'omission de cette formalité protectrice; ils nous sont fournis par la guerre de 1870. Vers la fin de novembre, les Alle-

[1] Voy. Bluntschli, règl. 554.— Inst. amer., art. 19. -- Calvo, § 1820. — *Revue de droit international*, 1871, p. 306. — *Manuel de droit intern. à l'usage des officiers*, p. 21.

mands ouvrirent le feu sur La Fère sans avertissement ni sommation préalables, et écrasèrent cette malheureuse petite ville sous une pluie de bombes et d'obus[1].

Le bombardement de Paris sans dénonciation excita des réclamations générales, même parmi les membres du Corps diplomatique résidant dans la capitale. Leur doyen, M. Kern, ministre de Suisse, se fit leur interprète dans une lettre qu'il adressa, le 13 janvier 1871, au chancelier allemand. Voici quelle fut la réponse de M. de Bismarck : « En réservant aux gouvernements de Votre Excellence et de MM. vos cosignataires l'initiative d'un examen plus approfondi de la question théorique, je me borne à maintenir que la dénonciation préalable d'un bombardement n'est point exigée d'après les principes du droit des gens, ni reconnue comme obligatoire par les usages militaires[2]. » — Ce n'est certes pas avec de pareils procédés que les guerres à venir pourront voir triompher les principes d'humanité ; on peut dire qu'au lieu de faire des progrès dans le bien, on en fera dans le mal. Il y avait cependant dans le passé des exemples à imiter :

Au siège d'Anvers, le maréchal Gérard avisa le général hollandais du jour où il bombarderait la

[1] Rapport du capitaine de frégate Planche, commandant supérieur de La Fère, au ministre de la guerre à Tours et au général commandant à Lille, daté de Saint-Quentin, 27 novembre 1870. = [2] Lire la note de M. Kern dans Calvo, § 1821. — La réponse de M. de Bismarck, du 17 janvier 1871, a été reproduite par le journal le *Temps*, du 25 janvier.

citadelle ; à Rome, en Crimée, nous avons agi de même.

Avant la dernière guerre, il était à peu près généralement admis que les effets du bombardement doivent être limités aux fortifications et à leurs dépendances, et qu'on peut tout au plus les étendre aux bâtiments militaires des places fortes.

De Martens lui-même (§ 286) qui autorise tant d'usages interdits par les auteurs plus récents, avait écrit : « Dans la règle on ne doit diriger les bouches à feu que contre les ouvrages de fortifications. »

Jamais personne n'avait écrit et n'aurait osé écrire qu'il est permis à l'assiégeant de diriger son feu directement et intentionnellement sur la partie de la ville habitée par la population civile, afin qu'elle détermine la garnison à se rendre [1].

Pour justifier ce bombardement de l'intérieur des villes, on dit que la population civile, en s'enfermant dans la place assiégée, concourt à la défense ; qu'il est permis, par l'incendie, la ruine et l'effroi, de chercher à la démoraliser et à s'en faire ainsi un auxiliaire pour hâter la capitulation. « Je sais bien, disait le général Werder, que le bombardement ne me donnera pas vos remparts, mais c'est aux habitants à forcer le général à capituler. »

Bluntschli [2], examinant cette théorie, mise en pratique par ses nationaux, n'hésite pas à la com-

[1] Voy. M. Griolet, *Etude sur l'influence de la dernière guerre sur le droit des gens.* Bulletin de législation comparée, janv. 1872. = [2] Bluntschli. règl., § 54 bis et note.

battre énergiquement et à la qualifier de *pression psychologique entièrement immorale.*

Dans une lettre adressée le 22 janvier au sous-préfet de Péronne, le général Faidherbe écrit : « Autrefois on faisait le siège des fortifications d'une ville en ménageant la ville. C'était une sorte de convention internationale, c'était du droit des gens. Les Prussiens, en cela comme en bien des choses, ont rompu avec le passé. Ils n'assiègent plus les fortifications, ils bombardent les villes. Moi je les accuse de manquer aux usages, aux ménagements pour les populations que les peuples civilisés gardaient dans leurs guerres, à une convention tacite, si elle n'est pas écrite. C'est donc leur loyauté que j'incrimine. Car remarquez que, si vous les accusez d'inhumanité, ils vous répondront que c'est au contraire par humanité qu'ils agissent ainsi. Voyez Péronne ; sa prise leur a coûté quelques hommes, mettez, si vous voulez, quelques centaines d'hommes, et à nous, une dizaine de militaires et autant de civils tués ou blessés. Or savez-vous ce qu'eût coûté un siège en règle de la ville de Péronne bien défendue ? Mille à quinze cents hommes aux assiégés et trois à quatre mille hommes aux assiégeants : comparez[1] ! »

Cette théorie est en effet reprise et défendue lon-

[1] Lettre reproduite par l'*Indépendance belge* du 26 janvier 1871. Le général y examine la question de savoir si le commandant d'une place forte a le droit de se rendre pour éviter le bombardement, et il conclut pour la négative.

guement par M. Rolin Jacquemyns : « Comment, dit-il, qualifier de contraire au droit des gens un procédé qui aboutit à chiffrer les pertes par centaines au lieu de les chiffrer par milliers ? Ou bien est-ce que les pierres des maisons seraient plus précieuses que la vie des hommes ? » Plus loin, à propos du bombardement de Paris, il revient à cette idée : « D'après les relevés du *Journal officiel* français, Paris a perdu, par suite de 22 jours de bombardement, du 6 au 28 janvier, 31 enfants, 23 femmes et 53 hommes, soit 107 personnes tuées sur le coup, ce qui donne en moyenne un peu plus de 5 par jour. De plus, il y a eu 276 blessés, dont une partie n'ont survécu que peu de temps. Sans doute c'est beaucoup, surtout si on considère que les victimes appartiennent à la population civile ; mais les milliers de soldats et de gardes nationaux tués dans chaque sortie n'étaient-ils pas pour leur famille une perte plus cruelle. Si donc en bombardant Paris on avançait la reddition et on empêchait une seule sortie, le procédé ne mérite pas les critiques faites [1]. »

« C'est, dit M. Griolet, un des plus abominables systèmes que la politique ait inventés pour justifier ses pratiques. Voilà deux armées en présence. Si elles combattent, des milliers de soldats périront des deux côtés. Mais on peut obliger l'une d'elles à céder en sacrifiant un petit nombre de vies. On va tuer quelques vieillards, quelques femmes, quelques enfants qui lui sont chers ; elle mettra bas

[1] *Revue de droit international*, 1871, pag. 301 et suiv.

les armes pour sauver le reste. Le procédé est peut-être peu loyal, on l'avoue, mais il est humain parce qu'il coûte moins de vies. Voilà ce qu'on a osé écrire dans des documents diplomatiques en termes voilés et presque honteux. Voilà ce que des jurisconsultes osent aujourd'hui approuver. Mais qui n'aurait honte d'un pareil forfait! C'est qu'il n'y a rien d'humain s'il n'est juste, et que la conscience des hommes ne s'y trompe pas. Aujourd'hui il n'est licite de tuer à la guerre que les combattants. Leur vie peut être sacrifiée parce qu'elle est en jeu dans la guerre ; celle des non combattants n'y est pas. C'est donc une violation du droit et un crime que de les frapper directement et volontairement [1]. »

Voilà ce que dit la doctrine, mais il faut reconnaître qu'en pratique les règles actuelles du droit de la guerre autorisent l'assiégeant à bombarder l'intérieur d'une place assiégée. Sur ce point, la guerre de 1870-71 a fait faire un déplorable recul à la civilisation. On admet cependant que l'assiégeant ne doit se porter à cette extrémité que pour des raisons graves [2], et, le cas échéant, il est tenu d'user de tous les ménagements possibles. Ces

[1] Nous regrettons de ne pouvoir citer que des passages de cette éloquente réfutation ; on la trouvera complète dans le *Bulletin de législation comparée* de janvier 1872, n° 2, p. 34 et suiv. — Voy. ég. Calvo, § 1818. — Salières, *La Guerre*, p. 187. = [2] Au siège de Toul, le grand-duc de Mecklembourg-Schwerin dit dans un rapport « qu'en attendant l'arrivée des pièces de siège, il bombarde la ville pour en rendre le séjour *aussi désagréable que possible*. » Voilà certes, un étrange motif de bombardement! (*Le siège de Toul en* 1870, par F. de Lacombe).

ménagements ayant surtout trait aux biens seront examinés dans la partie de notre travail qui leur sera spécialement consacrée.

Lorsqu'une place va être investie ou assiégée, on recommande d'abord au commandant de cette place[1] d'attirer l'attention des habitants sur les dangers auxquels ils s'exposent en y restant, et de faciliter autant que possible leur départ. Malgré cette sage précaution, il arrive la plupart du temps que la majeure partie de la population préfère s'exposer aux rigueurs du siège plutôt que de quitter

[1] Le *décret du 13 oct. 1863 sur le service des places* portait, art. 245 : « Lorsque le ministre de la guerre ou le général commandant l'armée juge que la place est menacée d'un siège, il ordonne au commandant de place de faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, les gens jugés dangereux ; d'inviter l'autorité civile à activer les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des habitants et la réunion des ressources que le pays peut fournir pour les besoins de la garnison et pour les travaux ; de faire entrer dans la place ou d'empêcher d'en sortir les ouvriers, les matériaux, les bois, les bestiaux et les denrées ; de faire garder aux abords de la place les moulins et autres usines qui peuvent être utiles ; de faire tendre les inondations ; de faire occuper les terrains nécessaires à la défense et détruire tout ce qui, à l'intérieur de la place, peut gêner la circulation de l'artillerie et des troupes, en ayant soin de faire constater, autant que possible, avec le concours des autorités locales, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie, afin d'assurer aux habitants les indemnités qui peuvent leur être dues dans les cas prévus par la loi. — Le commandant de place prend toutes les précautions compatibles avec les circonstances pour que l'exécution de ces différentes mesures soit le moins gênante et préjudiciable qu'il est possible aux habitants et à la propriété. » Cet article n'a pas été reproduit dans le nouveau service des places. Voy. néanmoins à ce sujet l'art. 283 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.

la ville menacée. C'est pourquoi, à la conférence de Bruxelles, la ville d'Anvers demanda, au nom de l'humanité, que dans toute ville assiégée on exceptât certains quartiers du bombardement; cette proposition fut repoussée parce que, dit-on, elle amoindrirait l'efficacité du bombardement et empêcherait de poursuivre avec la rapidité voulue le but de la guerre.

Que deviendront les habitants, les femmes, les enfants, lorsque les rigueurs du siège, le manque de vivres, les maladies, rendront leur situation intolérable, ou bien encore quand les nécessités de la défense exigeront leur éloignement? Pourra-t-on, une fois le siège commencé, chasser de la ville les bouches inutiles, et de son côté l'assiégeant aura-t-il le droit de les refouler sur la place?

La conférence de Bruxelles, appelée à résoudre cette question, n'a pas donné de réponse précise et s'est contentée de dire que le cas était peu probable. En revanche, les *Instructions américaines* portent, article 18 : « Quand le commandant d'une place assiégée en fait sortir les non-combattants pour ménager les approvisionnements, il est permis à l'assiégeant, si rigoureuse que soit cette mesure, de contraindre les expulsés à rentrer dans la place, afin de hâter la reddition de celle-ci. »

Bluntschli est du même avis et expose dans sa règle 553 une théorie analogue; cela peut surprendre de sa part, n'y a-t-il pas dans ce cas, comme dans celui du bombardement de l'intérieur

des villes *cette pression psychologique* qu'il a qualifiée d'immorale dans sa règle 554 *bis*.

Nous pensons, quant à nous, que l'assiégeant fera bien de consentir aux passages des expulsés, s'il le peut sans compromettre les opérations du siège, et qu'il ne devra les refouler sur la place que dans les cas extrêmes. Si cette dernière hypothèse vient à se produire, le commandant de la ville assiégée devra rouvrir ses portes aux malheureux auxquels le passage est refusé par l'ennemi[1].

Pendant le siège de Strasbourg, l'évêque supplia le commandant de l'armée allemande de laisser sortir les plus malheureux des habitants. Tout d'abord le général refusa[2], et ce ne fut que plus tard qu'il céda aux prières de la Suisse et aux démarches généreuses des membres de la conférence d'Olten, réunie le 7 septembre sous les auspices du conseil fédéral. Ce furent les délégués suisses qui obtinrent l'autorisation nécessaire et organisèrent l'émigration avec un zèle digne des plus grands éloges.

[1] Lors du bombardement de Péronne, un parlementaire se présenta de la part de la mairie pour demander l'autorisation de faire sortir de la ville les femmes, les vieillards et les enfants. Il va sans dire que les Allemands, fidèles à leurs principes, ne donnèrent aucune suite à cette demande et qu'ils s'acharnèrent encore avec plus de fureur contre une malheureuse cité qu'ils voulaient *réduire en cendres*, comme ils le disent eux-mêmes. (Siège de Péronne, extrait de l'*Allgemeine militär Zeitung*, reproduit par la *Revue militaire française* de juillet 1875.) = [2] Le général Werder refusa même de recevoir l'évêque.

Il peut arriver aussi que, dans une ville assiégée, dans la capitale par exemple, se trouvent des ambassadeurs ou envoyés des puissances neutres ; ils ont évidemment le droit de rester à leur poste ou de se retirer s'ils en font la demande ; mais pourront-ils continuer à correspondre avec leurs gouvernements ? On sait, en effet, que l'assiégeant a le droit absolu d'interdire toute communication entre la ville assiégée et le dehors. Cette prohibition est-elle opposable à tous, au corps diplomatique et consulaire étranger aussi bien qu'aux citoyens ?

La question s'est posée pendant le siège de Paris. Le corps diplomatique, enfermé dans la capitale, ayant rencontré de la part du chancelier allemand les plus grandes difficultés pour en sortir, demanda l'autorisation d'expédier, une fois par semaine, un courrier exclusivement diplomatique. C'était le 24 septembre ; le 27, M. de Bismark répondit : « L'autorisation de l'échange des correspondances de la forteresse n'est pas en général dans les usages de la guerre ; et quand même nous autoriserions volontiers l'expédition de lettres ouvertes des agents diplomatiques, en tant que leur contenu soit sans inconvénient au point de vue militaire, je ne puis reconnaître comme fondée l'opinion de ceux qui considéreraient l'intérieur des fortifications de Paris comme un centre convenable pour les relations diplomatiques. [1] » Le 6 octobre, les intéressés répondirent en protestant

[1] Voy. A. Morin, t. I, ch. VIII, § 9, et t. II, ch. XVI, § 5.

contre cette prétention de ne laisser passer que des lettres ouvertes ; mais M. de Bismarck tint bon ; seul le représentant des Etats-Unis, qu'on tenait à ménager, put correspondre avec son gouvernement.

Retenons donc de cet épisode de la dernière guerre, que la prohibition de communiquer avec le dehors est opposable à tous.

Section IV. — *Espions. Traîtres. Déserteurs. Transfuges. Messagers. Guides et Aéronautes.*

a. — *Espionnage.* D'une façon générale on entend par espion (*explorator*), l'individu qui pour une fin secrète, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir, sur les lieux mêmes, des informations soit sur les affaires du gouvernement, soit sur la force des armées, des places fortes ou autres choses semblables.

Afin d'éviter l'erreur en cette matière, il faut tout d'abord soigneusement distinguer l'espionnage en temps de paix et l'espionnage en temps de guerre. Il n'y a, dit-on, d'espions qu'en temps de guerre. Est-ce à dire que ces agissements secrets n'existent ou ne sont un danger que pendant les hostilités ? Loin de là[1] ; seulement, avant la

[1] « L'espionnage en France a été pratiqué, pendant de longues années, par les Prussiens avec une audace qui n'a été dépassée que par notre légèreté et notre insouciance. On leur montrait avec une incomparable niaiserie tout ce qu'ils auraient eu quelque difficulté à voir en espionnant ; on se rap-

guerre, les recherches faites à l'étranger sur les armements, les places fortes, les ressources de l'ennemi, constituent simplement un délit justiciable des tribunaux ordinaires, et non plus, comme pendant la lutte, un crime pouvant être jugé et puni militairement par les conseils de guerre.

Cette distinction posée, passons à l'étude de l'espionnage en temps de guerre, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

La nécessité de cette pratique a été contestée; Montesquieu, Vattel, Peinheiro-Ferreira [1] blâment l'acte. Pasquale Fiore va plus loin, il en conteste l'utilité : « C'est une bassesse que de se servir d'espions, parce que souvent les espions mentent, et les généraux sont toujours obligés de vérifier par d'autres moyens ce qu'ils connaissent par eux[2]. »

Parmi les partisans de l'espionnage, il faut placer au premier rang le roi Frédéric II de Prusse, qui s'explique avec complaisance sur les secrets du métier. « Il y a, dit-il, quatre sortes d'espions :

pelle, pendant l'Exposition de 1867, la visite du général de Moltke dans les forts de Paris. Les officiers prussiens venaient en Lorraine et en Alsace chasser avec les propriétaires du pays, ravis de leur amabilité ; pendant ce temps, leurs hôtes étudiaient les bois et leurs sentiers. La masse de commerçants, d'employés, d'ouvriers, de domestiques et de balayeurs établis dans toutes nos villes, y revinrent comme officiers ou soldats de la landwehr et servirent de guides à leurs bataillons. » L. Dussieux. *Histoire générale de la guerre de 1870-71*, t. I, p. 92.

[1] Vattel, t. III, § 179. — Pinheiro-Ferreira, note sur Vattel, p. 429. — [2] Pasquale Fiore, t. II, p. 283.

les petites gens qui se mêlent de ce métier, les doubles espions, les espions de conséquence, et ceux enfin que l'on oblige par la violence à ce malheureux emploi. Lorsque, par aucun moyen, on ne peut avoir dans le pays ennemi de ses nouvelles, il reste un expédient auquel on peut avoir recours, quoiqu'il soit dur et cruel, c'est de prendre un gros bourgeois qui a femme, enfants et maison; on lui donne *un homme d'esprit que l'on déguise en valet* [1] (il faut qu'il sache la langue du pays). Le bourgeois est obligé de le prendre comme son cocher et de se rendre au camp des ennemis sous prétexte de se plaindre des violences que vous lui faites souffrir. S'il ne ramène pas votre homme après avoir séjourné dans le camp ennemi, vous le menacez de faire égorger sa femme et ses enfants, et de faire brûler et piller sa maison. J'ai été obligé de me servir de ce moyen lorsque nous étions au camp de Chlusitz, et cela me réussit. »

[1] « Les Prussiens, dit A. Morin, demandent en quoi l'honneur national des Français diffère *essentiellement* de l'honneur national des Allemands ou Prussiens. S'il y a de l'esprit dans cette *querelle d'Allemand*, la raison n'y est pas et la mémoire fait défaut. Une simple comparaison suffira pour faire ressortir certaines dissemblances, sans parler ici de la franchise et de la générosité, inconnues des Prussiens. L'espionnage est en honneur dans la plupart des États allemands, les officiers eux-mêmes se font un honneur d'être choisis pour espions; en France, au contraire, ce métier est réputé vil et méprisable, un officier français rougirait d'être appelé à l'exercer; donc l'honneur s'entend différemment dans les deux pays. » — Comte d'Haussonville. *La France et la Prusse devant l'Europe.*

De Martens, Klüber, Heffter et Calvo admettent que s'instruire par des espions de la situation et des desseins de l'ennemi n'est contraire ni au droit des gens ni aux lois de la guerre [1]. Les chefs des Etats belligérants, disent MM. Brentano et Sorel, sont dans la nécessité de se renseigner le mieux possible sur les forces et les mouvements de l'ennemi ; de là pour eux l'obligation d'avoir des espions [2].

Bluntschli, dans la règle 630, prend soin de spécifier que les militaires isolés ou en troupes qui font des reconnaissances et pénètrent dans les lignes ennemies ne doivent pas être considérés comme espions. Cela est de toute évidence ; il n'y a d'espion réel que celui qui se dissimule. Ces sortes de reconnaissances se faisant ouvertement, en conformité des lois et usages de la guerre, n'ont point la clandestinité qui fait le caractère essentiel de l'espionnage.

En matière d'espionnage, y a-t-il lieu de faire des distinctions basées sur les motifs qui ont inspiré l'acte ? — A la conférence de Bruxelles, on proposa de distinguer entre l'homme qui se livre à l'espionnage mû par un pur sentiment patriotique, et celui qui fait ce métier pour de l'argent.

[1] De Martens, § 274. — Klüber, § 266. — Heffter, § 249-251. — Calvo, t. III, § 1839. = [2] A. Prim, *sua Dahn*, p. 10, dit: « Les armées allemandes ont à leur service un système d'espionnage monté sur une grande échelle, placé sous la haute direction d'un général, et ce n'est peut-être pas une des moindres causes de la rapidité de leurs succès pendant la guerre de 1870.

Cette distinction, juste en soi, fut repoussée comme étant d'une application difficile. Voici, d'après nous, comment la question doit être posée et résolue : C'est la nécessité de se garantir des dangers de l'espionnage qui force à se servir de la peine de mort comme moyen de répression ; or, cette nécessité est la même quel que soit le mobile qui ait guidé l'espion. Que se soit un patriote qui se dévoue ou un misérable qui se vend, le danger qu'ils font courir à l'ennemi est le même ; tous deux d'ailleurs doivent savoir à quoi ils s'exposent. On respectera le premier, on méprisera le second, mais on les fusillera tous les deux[1].

La loi française assimile à l'espion, et punit comme tel, celui qui sciemment recèle ou fait recèler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte[2]. De plus, conformément aux principes généraux du droit pénal, la tentative d'espionnage est considérée et punie comme le crime même.

Le traitement réservé aux espions par les lois militaires de chaque Etat, est presque toujours la mort ; on les pend ou on les fusille. Remarquons à ce sujet que, même en cas de flagrant délit, l'espion ne doit jamais être mis à mort sur le champ. Beaucoup de gens s'imaginent qu'en temps de guerre on a le droit de faire fusiller ou pendre sur place et sans jugement l'espion pris sur le fait. C'est

[1] Cependant lorsqu'il s'agit d'individus *non militaires*, les juges peuvent, en cas de circonstances atténuantes, abaisser la peine. (Art. 198 *Code de Just. mil.*, art. 163 *Code pénal ordinaire.*) = [2] Art. 63, 64 et 206 *Code de Justice militaire*, art. 83 *Code pénal ordinaire.*

une erreur. — Le droit international, d'accord sur ce point avec notre code de justice militaire (art 63, 64, 205 et suivants), les rend justiciables des conseils de guerre. Aucun officier quel que soit le commandement qu'il exerce, n'est donc autorisé à ordonner l'exécution sommaire des individus accusés ou pris en flagrant délit d'espionnage ; ce serait de sa part abus de pouvoir et empiètement sur les attributions de la justice. Il lui suffit de s'assurer du prévenu et de le mettre à la disposition des autorités compétentes. Encore doit-il bien se garder de se prêter à la légère à des arrestations mal justifiées [1]. De la sorte on évitera les méprises funestes, les accusations mal fondées, si fréquentes en temps de guerre, alors qu'on est disposé à voir des espions partout.

Pour la poursuite comme pour la punition, il faut distinguer le cas de flagrant délit de ce que nous nommerons *l'espionnage terminé.*

L'espion ne peut être poursuivi et puni que s'il est pris sur le fait ; la peine sera alors la mort, que le coupable soit sujet de l'Etat ou étranger [2]. L'es-

[1] Voy. *Manuel de droit intern. à l'usage des officiers* p. 32. — On se rappelle l'exécution trop précipitée d'Arbinet le 27 décembre 1870 et le procès auquel elle a donné lieu en 1871. — Voir pour plus de détails, J. Guelle *La guerre continentale* p. 89 en note. = [2] A la conférence de Bruxelles, les délégués de l'Italie, de la Belgique et des Pays-Bas firent observer qu'en accordant que l'espion pris en flagrant délit puisse être jugé et puni par l'armée qui s'en empare, on reconnaît à l'ennemi une juridiction sur ses propres sujets ce qui est, pour quelques Etats, contraire à leur droit public. L'objection n'est pas juste, car on reconnaît à son adversaire le même droit;

pionnage terminé, il n'en est plus de même ; si l'espion est étranger, il est considéré comme un ennemi désarmé et traité en prisonnier de guerre; en effet la nécessité de se défendre contre l'espionnage, et par suite le droit de le punir, n'existent qu'au moment où l'espion est pris sur le fait. Si au contraire l'espion est un sujet de l'Etat qui le capture, il est alors livré à la justice nationale, à laquelle il appartient de le juger et de le punir comme traître à la patrie [1].

Citons en terminant deux exemples remarquables, rapportés par Calvo, de personnes d'un rang élevé, condamnées pour faits d'espionnage, pendant la guerre de l'Indépendance des Etats-Unis.

Le premier est celui du capitaine américain Nathan Hale qui s'étant glissé à la faveur d'un déguisement, dans l'armée anglaise pour s'y procurer des renseignements sur les forces de l'ennemi, fut pris au moment où il cherchait à regagner les siens. Il fut jugé, et on le fusilla dans les vingt-quatre heures, après lui avoir refusé les secours de la religion.

L'affaire du général-major anglais André est analogue : pris par les Américains et convaincu d'avoir pénétré dans leurs retranchements et suborné le général fédéral Arnold pour la remise aux Anglais de West-Point, il fut amené devant le général Washington, jugé comme espion et pendu

alors ce n'est plus une *abdication*, mais simplement *un échange* de souveraineté.

[1] *Inst. am*, 104. — Bluntschli, règle 633 et note.

malgré ses supplications pour qu'on l'exécutât comme il convenait à un soldat[1].

b. — Trahison. — La trahison dans son sens le plus ordinaire, est le fait de l'individu qui favorise l'ennemi de son pays.

Ainsi entendue, elle relève du droit public interne de chaque État et ce n'est point le lieu d'en parler ici[2].

Outre la trahison telle que nous venons de la définir, les *Instructions américaines* et le jurisconsulte allemand en reconnaissent une autre dont la définition, les caractères et la répression rentrent plus spécialement dans le domaine du droit international. On suppose un territoire occupé par l'ennemi en temps de guerre et l'on dit : tout habitant de ce territoire qui transmet à ses nationaux les renseignements, les plans de campagne qu'il a pu connaître par des *voies légales* et des *moyens licites* ou qui envoie des avis à l'armée ou au gouvernement de son pays dans l'intention de nuire à l'armée occupante, se rend coupable de trahison et peut dans les cas graves être puni de mort[3].

Que faut-il entendre par voies légales, moyens licites ? Ni les *Instructions américaines*, ni Bluntschli ne donnent d'explications sur ce point qui méritait cependant d'être défini. Il nous semble qu'il y avait lieu tout au moins de distinguer entre

[1] Voy. Calvo § 1842. = [2] Art. 205, 55 à 71, 132, 185, 187, 190, 269 *Cod. Just. mil.* — Loi du 18 nov. 1875, art. 17 à 19. — *Cod. pénal ord.* art. 2, 76 à 85, 89. = [3] *Inst. américaines*, 89, 90, 92. — Bluntschli, règl. 631, 632.

le renseignement sollicité par l'habitant ou confié à sa bonne foi, et le renseignement recueilli par suite du hasard ou par la faute des intéressés ; comme on distingue entre le prisonnier sur parole qui s'évade et le prisonnier mal gardé qui profite du défaut de surveillance pour reconquérir sa liberté. Le mobile de l'acte, les circonstances qui l'ont accompagné doivent pouvoir être prises en considération dans l'application de la peine.

Deux motifs peuvent être invoqués pour justifier les rigueurs employées en pareil cas par l'occupant. Le premier est la nécessité de guerre ; le second, c'est qu'il y a comme une espèce de *quasi-contrat* entre l'occupant et l'occupé, ce dernier s'engageant tacitement à rester neutre en retour de la protection qu'il reçoit et de la sécurité qu'on lui garantit.

Pour l'envahisseur il y a donc perfidie dès qu'une personne traitée et respectée comme non-combattante, abuse de sa situation pour seconder clandestinement les hostilités poursuivies par son gouvernement.

Comme en matière d'espionnage, le coupable devra toujours être entendu et jugé avant condamnation ; il y aura lieu suivant les cas, à l'admission de circonstances atténuantes pouvant abaisser la peine, et les poursuites ne devront plus être possibles, si l'occupation avait cessé lorsque les communications ont été faites à l'ennemi.

c. — Déserteurs et transfuges. Les déserteurs et transfuges qui, trahissant le devoir militaire, pas-

sent à l'ennemi ou fuient sur un territoire étranger, commettent un crime justiciable des lois pénales de chaque Etat [1]. L'ennemi près duquel ils se rendent, les accueille [2], comme disaient les Romains, par le droit de la guerre [3], et trop souvent il en obtient par trahison des renseignements utiles, qu'il n'oserait demander aux prisonniers de guerre.

A-t-il le droit de les rendre à l'Etat dont ils sont sujets ? La question est controversée.

M. A. Morin trouve qu'il serait digne des nations civilisées de s'entendre et de repousser les transfuges ; on pourrait même les livrer réciproquement par une sorte d'extradition d'autant plus légitime que le crime serait flagrant [4].

« En temps de paix, écrivent MM. Brentano et Sorel, les conventions pour la restitution des déserteurs équivalent à une alliance [5] ; en temps de guerre, elles équivalent à une trahison envers les hommes qui cessent de combattre et viennent se placer sous la sauvegarde des lois de l'ennemi. L'Etat dont ils sont sujets les considère à juste titre comme des traîtres et les punit en consé-

[1] Voy. art. 231 à 243 du Code de justice militaire combinés avec les art. 56, 95, 184, 216 du même code. = [2] Sur la manière de recevoir des déserteurs, voy. les art. 175 et 231 de *l'ordonnance du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.* = [3] Celse, I, 51, *De acquirendo rerum dominio.* = [4] Morin, t. I, *p.* 259. = [5] Voy. comme exemple dans Wheaton, *Commentaire de Lawrence*, t. IV, p. 280, le traité entre la Prusse et la Russie pour la remise des déserteurs des armées de terre et de mer ; conclu en 1816, il a été renouvelé en 1830, en 1844 et enfin en avril 1857.

quence s'il les capture ; l'Etat auquel ils demandent asile, n'a point à juger leur conduite, encore moins à les punir d'un acte qui ne l'atteint pas. Il n'a d'ailleurs aucun intérêt à les rendre, car leur départ affaiblit l'armée ennemie[1] ». Cette deuxième opinion a pour elle la pratique.

Les déserteurs peuvent avoir été poussés à la fuite par des excitations, des provocations coupables. Si les corrupteurs sont des nationaux, ils tombent sous le coup des articles 208 et 242 du code de justice militaire qui prévoient et punissent l'embauchage et la provocation à la désertion[2]. Si ce sont des sujets ennemis, ils peuvent, en cas de capture, être mis en jugement, car le droit international condamne toute provocation à un acte criminel quelconque et en particulier les provocations à la trahison et à la désertion[3].

d. — *Guides.* Il faut distinguer deux sortes de guides :

1° Celui qui s'offre librement à l'armée ennemie et lui montre les chemins ; c'est un traître, et il doit être puni comme tel.

2° Celui qui est contraint par la force à conduire les troupes ennemies ; ce dernier n'est pas punissable d'après les lois de la guerre, puisqu'il n'a cédé qu'à la nécessité.

[1] *Précis de droit des gens*, p. 293. = [2] Voy. Vexiau, *Commentaire du code de justice militaire*, titre II aux articles indiqués. = [3] Voy. sur la question de la corruption et de l'embauchage : Vattel, livre III, § 180 et suiv. — Klüber, § 244. — Halleck, p. 409. — Woolsey, p. 218. — D. Dudley-Field, art. 761, 771 et 772. — Bluntschli, règle 564 et note. — *Contrà*, de Martens, § 274, et Heffter, § 125.

Quand on y réfléchit, on trouve que rien n'est plus digne de pitié que la situation de ce malheureux placé entre son honneur et sa vie. S'il refuse, c'est la mort; s'il obéit, c'est la trahison, involontaire c'est vrai, mais cependant aussi funeste dans ses résultats que si elle était librement consentie; enfin si feignant d'obéir il égare l'ennemi, c'est encore la mort qui l'attend. En présence d'alternatives aussi cruelles, et quand on songe qu'au point de vue humain on ne peut exiger d'un homme qu'il devienne martyr et se laisse tuer plutôt que de céder à l'ennemi, on se prend à regretter de voir encore subsister de pareilles pratiques à une époque qui se pique de civilisation.

Quoiqu'il en soit dans la pratique, il est reconnu licite de se procurer des guides en pays ennemi, et l'usage en cas de trahison de leur part est de les condamner à mort[1].

Jugeant cette question des guides, le Manuel de droit international à l'usage des officiers (p. 110) dit avec beaucoup de justesse : « Cette faculté, on ne saurait le nier, est peu conciliable avec le respect dû aux personnes : aussi doit-on la considérer comme une exception au principe général, exception à laquelle il ne faut pas recourir sans absolue nécessité. Il est évident, en effet, que la personne obligée de guider ou de faciliter les expéditions

[1] Seuls MM. Brentano et Sorel, p. 285, disent que le guide qui trompe un ennemi qu'il a été contraint d'accompagner et fait acte d'hostilité, ne peut qu'être fait *prisonnier de guerre*.

de l'ennemi se trouve cruellement atteinte dans son patriotisme[1]. »

e. — *Messagers.* Les instructions américaines disent à ce sujet, art. 99 : Les messagers qui, armés et revêtus de l'uniforme national, transportent des dépêches écrites ou verbales, d'un corps de troupes ou d'une place assiégée à un autre corps de troupes ou au gouvernement, et sont capturés sur le terrain occupé par l'ennemi en remplissant leur mission, sont traités comme prisonniers de guerre. S'ils ne sont pas en uniforme et ne sont pas militaires, les circonstances qui ont accompagné la capture détermineront les dispositions à prendre à leur égard.

Tout se résume donc dans une question de bonne foi.

S'ils n'ont rien fait pour tromper l'ennemi, ce sont des adversaires loyaux qui doivent être considérés et traités comme prisonniers de guerre.

S'ils ont employé la ruse, le déguisement, s'ils ont usé de perfidie, ils sont alors assimilables à des espions et peuvent être jugés et punis comme tels[2].

f. — *Aéronautes.* Que dirons-nous des aéronautes ? Bien que l'usage des ballons en temps de guerre soit déjà ancien, la question est nouvelle,

[1] Sur la question des guides, voy. Calvo, § 1845. — Bluntschli, règles 634 à 636. — *Inst. amér.*, 93 à 97. — D. Dudley-Field, art. 769 et 770. — Décret du 26 oct. 1883 sur le service en campagne, art. 217. = [2] Sur la question des messagers, voy.: Bluntschli, règl. 639. Calvo, § 1844. Rolin-Jacquemyns, *op. cit.*, 1870, p. 675.

puisqu'elle s'est posée, pour la première fois seulement, en 1870, au double point de vue de la légitimité du procédé et du traitement à infliger à ceux qui l'employaient [1]. Lors du siège de Paris en 1870, les ballons jouèrent un rôle considérable, et, du 23 septembre jusqu'à l'armistice, on en lança plus de soixante, qui enlevèrent environ 150 personnes, parmi lesquelles M. Gambetta, qui put ainsi aller se mettre à la tête du mouvement de défense en province.

Tous n'arrivèrent pas à bon port, l'ennemi leur fit une guerre acharnée. Non-seulement il profita des hasards, des malheurs, des tempêtes qui jetaient les ballons dans ses lignes [2], mais il alla jus-

[1] A la bataille de Fleurus, le 26 juin 1792, des officiers français, montés dans un ballon captif, observèrent les mouvements de l'armée autrichienne. — La même année, on se servit de ballons au siège de Mayence. En 1812, les Russes essayèrent, sans succès, de se servir de ballons pour jeter des projectiles incendiaires sur l'armée française. = [2] Les Autrichiens ont été plus généreux lors du siège de Mayence qu'ils soutenaient contre nous en 1794. Le colonel Coutelle, commandant de nos aérostiers militaires, s'obstinait, par un très grand vent, à vouloir observer, de son ballon captif, l'intérieur de la place. Trois fois des rafales soudaines le rabattirent jusqu'à terre ; à la seconde fois, trois des barreaux formant le fond de la nacelle furent brisés ; à chaque fois l'aérostat se relevait avec une telle vitesse, que soixante-quatre hommes employés à le retenir étaient enlevés et restaient un certain temps suspendus. Assiégeants et assiégés assistaient avec angoisse à ce péril, lorsqu'une députation de parlementaires autrichiens vint demander au général français d'y mettre fin. « Il ne faut pas, dit le chef de la députation, que ce brave officier périsse pour une cause étrangère à la guerre. C'est moi qui ai fait tirer sur lui à Maubeuge; mais pas dans une telle situation. » Coutelle ayant persisté, les Autrichiens s'abstin-

qu'à inventer, pour les atteindre, un canon d'une forme spéciale. Nous trouvons dans une déclaration de M. de Bismarck à notre ministre des affaires étrangères[1], l'indication du traitement que les Prussiens croyaient pouvoir appliquer à ceux qui tombaient entre leurs mains par accident ou autrement : « Toutes les personnes qui prendront cette voie pour franchir nos lignes sans autorisation ou pour entretenir des correspondances au préjudice de nos troupes, s'exposeront, si elles tombent en notre pouvoir, au même traitement qui leur est tout aussi applicable qu'à ceux qui feraient des tentatives semblables par la voie ordinaire. »

On peut se demander à bon droit, comment il est possible d'assimiler des gens qui passent ouvertement en ballon en vue de l'ennemi à des espions[2] qui s'introduisent furtivement dans ses lignes ; il n'y a là qu'arbitraire et mauvaise foi.

rent de tirer sur lui, pendant tout le temps qu'on le vit tourmenté par le vent (*Revue encyclopédique*, cahier de septembre 1826).

[1] Communiquée par l'entremise du ministre des Etats-Unis, le 19 novembre 1870. = [2] « Quant à celui qui, à l'aide de la science et au gré du vent qui le pousse passe par-dessus les lignes, n'est-ce pas une prétention inouïe, qui choque le bon sens encore plus que le droit international, de le vouloir traiter en espion, et juger par une cour martiale : lui qui, si la traversée est heureuse, vogue majestueusement, agitant son drapeau au-dessus de vos têtes, tandis que vous levez les yeux vers le ciel et prenez des lunettes d'approche pour le regarder. » (Ortolan, *Le paysan combattant l'invasion. Revue des cours littéraires*, 29 octobre 1870-17 janvier 1871).

L'idée qui est venue dans cette conjecture à tous les esprits, c'est l'assimilation de l'air, cette mer supérieure au milieu de laquelle se hasardent de hardis navigateurs, à la mer véritable et au bloçus d'une ville ou d'une côte par une flotte[1]. Les temps où certaines nations se prétendaient propriétaires de certaines mers est passé. La mer libre! *(mare liberum!)*, telle est la maxime universelle aujourd'hui. « Or, dit M. Ortolan, n'en est-il pas de même et plus encore de l'air? M. de Bismarck se prétendra-t-il possesseur de l'air? »

Le savant professeur ne croyait pas si bien dire; voici en effet la curieuse règle de droit international formulée en Prusse, après la guerre, pour justifier les errements de 1870 : « Pour autant que l'armée occupante peut exercer un pouvoir effectif, à portée de canon sur l'espace d'air qui s'étend au-dessus du territoire occupé, elle sera autorisée à interdire les relations par ballons. L'espace d'air situé au-delà de cette limite n'est pas soumis aux règlements et aux pénalités prescrites par l'ennemi[2]. »

Ainsi, jusqu'à trois ou quatre mille pieds d'élévation, l'air est encore soumis à l'action de l'armée occupante; au-dessus, il échappe à cette action. Voilà certes une prétention bizarre; aussi le juris-

[1] On peut, dit Calvo comparer le personnel d'un ballon à l'équipage d'un navire qui brise un blocus; il n'y a, pour une pareille tentative, aucune pénalité dans les lois de la guerre; or, pourquoi serait-il plus criminel de faire à travers les airs ce qu'il est permis de faire à travers les eaux. = [2] Bluntschli, règle 632 *bis* et note.

consulte qui l'a formulée gravement avoue lui-même qu'il sera difficile de déterminer exactement la hauteur à laquelle passera le ballon, et qu'il faudra avoir recours à des présomptions selon la construction, le volume, ou admettre que celui qui est tombé sur le territoire occupé avait l'intention de passer au-delà.

Tout cela n'est pas sérieux ; il est bien plus simple et plus naturel d'assimiler le voyageur aérien au messager qui tente de franchir les lignes ennemies.

On peut tirer sur lui au passage, puisqu'il accomplit un acte d'hostilité en forçant l'investissement ; on peut s'emparer de ses correspondances ; mais, comme il agit ouvertement, on doit le regarder comme un belligérant régulier et se borner à le faire prisonnier de guerre [1].

Section V. — Des représailles.

Il faut distinguer deux sortes de représailles [2] :

a. Les représailles en temps de paix ;

b. Les représailles en temps de guerre.

Les premières peuvent se définir : tout moyen de contrainte auquel une nation a recours pour obtenir réparation d'une autre, sans recourir à une lutte armée. Elles sont un moyen terme entre la paix et la guerre et ont pour but d'arriver à

[1] Calvo, §, 1827, 1828, 1852. — Rolin Jacquemyns, nº 4, 1870, p. 675. — *Manuel de droit intern. à l'usage des officiers*, p. 40. — [2] Le mot représailles vient de *reprehendere*, reprendre.

satisfaction sans recourir à des hostilités en règle[1].

Les secondes sont basées sur une espèce de réciprocité ou plutôt de loi du talion, en vertu de laquelle lorsque l'ennemi ne respecte pas les usages de la guerre, on agit de même à son égard. Elles sont un intermédiaire entre la guerre qui est régulière et celle qui ne l'est pas ; ou, si on le préfère, un moyen d'empêcher la lutte de devenir tout à fait barbare.

Les représailles en temps de guerre seules rentrent dans notre sujet.

Quand on lit les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens et les lois de la guerre, on est frappé de ce fait caractéristique que tous ou presque tous, sauf quelques modernes[2], sont muets sur cette deuxième espèce de représailles, tandis qu'ils s'étendent longuement sur la première. Qu'est-ce à dire? Faut-il en conclure que les représailles pendant les hostilités sont d'invention moderne, et que les excès qu'elles autorisent n'attristaient pas les guerres d'autrefois? Oui et non ; le fait est ancien, mais la qualification est moderne. Autrefois, avant ce qu'on appelle les lois de la guerre, aucun

[1] Sur les représailles de cette nature voy.: Vattel, Livre II, ch. 18.— Vergé *sur de Martens*, p. 188.—Heffter, § 110 et notes.— Klüber, § 234. — D. Dudley Field, art. 711 à 716.— Pradier-Fodéré, *Recueil de Vattel*, vol. 2, p. 408. — Bluntschli, règ. 499 à 504. — Nous avons indiqué plus haut que les représailles avant la guerre étaient, avec l'embargo, les solutions violentes des litiges internationaux. = [2] A Morin, T. II, p. 14.— Bluntschli, règl. 567. — Instr. amér. 27-28. — *Manuel de droit int. à l'usage des officiers*, chap. IV.

des adversaires n'avait souci, pour justifier ses actes, d'incriminer ceux de son ennemi ; chacun tuait, pillait, incendiait à sa guise. Rien n'était défendu, tout était permis. En revanche, du jour où, d'un accord unanime, certaines prohibitions ont été admises, leur violation a amené le belligérant lésé à user de réciprocité. C'est ainsi que sont nées les représailles que nous allons étudier. Il faut y voir, dit M. Brocher, le symptôme d'un progrès, bien que de nouveaux progrès doivent amener leur diminution, peut-être même leur disparition.

Définissant plus haut les représailles, nous avons dit qu'elles étaient un moyen d'empêcher la lutte de devenir tout-à-fait barbare, mais, pour que cela soit vrai, il faut qu'elles soient exercées d'après certains principes que nous allons fixer[1].

Sans aucun doute, l'Etat qui manque aux coutumes de la guerre ou en abuse le fait à ses risques et périls et s'expose à voir son adversaire agir de

[1] La conférence de Bruxelles supprima, à l'unanimité, la section IV du projet russe intitulé: *Des représailles*. Un de ses membres, M. Neumann, approuva formellement cette suppression en rappelant le mot de St-Augustin, qui nomme le droit du talion: *justitia injustorum*. En revanche, MM. de Martens, Bluntschli et Moynier protestèrent. M. Rolin Jacquemyns dit à ce sujet : Nous sommes très décidément d'avis que plus le droit de représailles est terrible, plus il convient de le réglementer. Si on peut le supprimer, il faut le faire. Mais si, comme nous le croyons, cela est impossible, il vaut mieux le définir en le limitant, que de lui laisser libre carrière en obéissant à un sentiment exagéré d'humanité et de délicatesse. Comme le dit fort bien M. Moynier, si ce scrupule était fondé, il s'appliquerait à tout ce qui concerne le droit de la guerre. (*Revue de droit intern.*, 1875, t. VII).

même à son égard ; mais avant d'en venir là ce dernier doit :

1° Etablir d'une manière certaine l'infraction dont il croit avoir à se plaindre ;

2° La dénoncer à l'ennemi, lui demander que des mesures soient prises en vue d'en prévenir le retour, et réclamer, s'il y a lieu, des réparations. Si les garanties ou les satisfactions demandées sont refusées, alors seulement on peut recourir aux représailles.

Comment les exerce-t-on, et dans quelles limites?

1° Il faut l'ordre d'un chef, commandant d'armée, chef de corps ou officier supérieur, car les représailles sont une arme trop dangereuse pour être laissée entre les mains de tous les combattants, chefs inférieurs ou soldats.

2° Le chef qui les ordonne ne doit jamais oublier qu'elles sont un moyen de *coërcition* et non un *châtiment* : par suite, il a soin de les proportionner à l'infraction commise et de ne jamais la dépasser. S'il agit autrement, l'ennemi est en droit de se plaindre, ce qui amène de sa part de nouvelles représailles, ainsi les excès s'ajoutent aux excès et la guerre prend un caractère de plus en plus barbare.

3° Sous ces réserves, on admet généralement que l'infraction commise à titre de représailles pourra différer de celle que l'on veut punir. Il n'est pas toujours possible, ni toujours bon, de calquer exactement son adversaire, et si l'on veut le ramener à des pratiques meilleures, il faut pouvoir à l'occa-

sion se borner à des mesures moins graves et, par suite, différentes.

4° Enfin, il faut toujours se souvenir que si les représailles sont une mesure extrême, que la nécessité exige parfois, elles ne sont jamais un droit et qu'elles produisent rarement des résultats efficaces.

Exercées de cette manière et dans ces limites, soit sur les personnes, soit sur les biens, les représailles constituent, à défaut de tribunal international, une sanction pénale des lois de la guerre.

Autrement, elles ne sont plus qu'un prétexte commode pour des actes de vengeance arbitraire.

La conduite des armées allemandes en 1870-71 nous fournit malheureusement de nombreux exemples d'attentats contre les personnes et les biens, de gens fusillés, d'otages emprisonnés ou envoyés en Allemagne, de villes ou de villages incendiés sous ce prétexte. Ces exemples relatés par des écrivains impartiaux, nous les avons soigneusement étudiés, et jamais nous n'y avons trouvé la raison suffisante, la nécessité impérieuse et par suite la justification possible. Les gardes nationaux sédentaires et les habitants défendent Bazeilles et Châteaudun, est-ce une raison pour incendier ces localités et y commettre les excès que l'on sait? Un parti français détruit le pont de Fontenay, cela donne-t-il le droit de brûler ce village? Un soldat allemand a été tué dans une localité, on ne trouve pas le coupable, est-il juste de fusiller deux ou trois habitants pris au hasard?

Quoiqu'on en dise, de tels procédés ne résistent

pas à l'examen, parce qu'ils blessent au plus haut degré la justice et l'humanité, parce qu'ils sont des abus de la force et non des applications du droit ; et si les représailles sur les biens sont parfois des excès injustifiables, elles ne sont rien en comparaison de celles qui, s'exerçant sur les personnes, arrivent à faire payer aux innocents les fautes des coupables.

Pour les rendre acceptables, il faudrait créer arbitrairement un principe de solidarité entre tous les individus d'une même nation, solidarité telle, que le crime d'un citoyen pût retomber au hasard sur la tête d'autres citoyens, et que la faute individuelle pût amener la répression collective. C'est la guerre, dira-t-on peut-être ! La guerre telle qu'on l'a faite, soit, mais non telle qu'on aurait dû la faire. Ainsi comprises, les représailles, au lieu de protéger les coutumes de la guerre, conduisent à leur suppression ; elles ne sont plus qu'un prétexte commode pour couvrir des actes provoqués par la passion, la haine ou la vengeance, et c'est là, suivant les *Instructions américaines*, « le côté le plus triste de la guerre. » Aussi, dirons-nous en terminant, avec le jurisconsulte allemand, qu'il est plus digne d'en faire usage aussi rarement que possible.

TITRE DEUXIÈME

TRAITEMENT DES ENNEMIS

CHAPITRE I

DES BLESSÉS ET MALADES (CONVENTION DE GENÈVE). DES MORTS.

Section I. — *Blessés et malades. Convention de Genève.*

Après avoir exposé ce qu'il faut entendre, en temps de guerre, par belligérants et par pratiques licites ou illicites, il nous faut étudier les résultats immédiats de la lutte, c'est-à-dire ce qui concerne les blessés, les morts et les prisonniers de guerre.

Parlons des blessés.

a. — *Historique.* Il est fort difficile de savoir quelque chose d'un peu précis sur la manière dont on traitait les malades et les blessés dans l'antiquité. Quelques textes épars, des inscriptions trouvées sur les monuments d'autrefois ont bien permis aux savants de déchiffrer certains points de

la question, mais non de la reconstituer tout entière [1]. On sait que les Egyptiens, les Grecs et les Romains eurent des médecins, les honorèrent et les récompensèrent; Diodore de Sicile [2] nous apprend qu'Alexandre, dans ses expéditions, fit preuve de la plus grande sollicitude pour les blessés; Velleius Paterculus et Pline le Jeune en disent autant de Tibère et de Trajan; mais ces données, précieuses sans doute, sont forcément incomplètes. Les historiens de ce temps-là ont plutôt, comme le dit Aubertin, mis en lumière les exploits héroïques, les conquêtes glorieuses que « les transitions difficiles, les petits ressorts des grandes choses, les cruelles laideurs de la gloire, le côté bas et souffrant de l'homme et de ses œuvres. »

C'est aux Romains que nous devons la maxime : *Hostes dum vulnerati fratres,* qui, agrandie par l'influence des idées chrétiennes, est devenue un principe universellement reconnu des nations modernes.

La longue période du moyen âge, en la prolongeant même jusqu'après les guerres de religion, ne nous apprend rien et ne saurait rien nous ap-

[1] Pour cette question historique, voy. le docteur J. Arnould, *Etude sur la convention de Genève*, p. 9 et suiv. — J. Guelle, *La guerre continentale*, p. 104 et suiv. — Lueder, *Die genfer convention* (traduction française, Erlangen, 1876). Nous avons donné à la fin de ce volume annexe C un résumé des propositions faites dans cet important ouvrage. = [2] Diodore de Sicile, *Bibl. hist.*, XX, 97. = [3] Tite-Live, VIII, 36. — Tacite, *Annales*, I, 71.

prendre en fait de respect des blessés. Jamais, en effet, l'axiome brutal : « La force prime le droit », ne fut plus triomphant[1]. « Le lit d'honneur des blessés, dit La Noue[2], est un bon fossé où une arquebusade les aura jetés. »

La médecine d'ailleurs était dans l'enfance et la chirurgie n'était pratiquée que par des gens obscurs et sans valeur. Le premier nom qui se détache avec éclat dans notre histoire est celui d'Ambroise Paré, qui, au XVIe siècle, pratiqua la chirurgie militaire et publia un petit ouvrage sur la *manière de traiter les plaies faites par arquebuses*, etc.[3]. Voyant un jour un soldat presque mourant abandonné par ses compagnons dans un fossé qui devait être son tombeau, Paré se fit pour lui à la fois médecin, pharmacien et infirmier. Il réussit à le sauver, et les soldats émerveillés improvisèrent un brancard pour y porter à la fois le chirurgien et leur camarade qu'il avait sauvé : ce fut là la première ambulance militaire[4].

Le premier hôpital militaire, les Invalides, fut bâti en 1659 ; puis vinrent successivement Bour-

[1] Il faut citer cependant, à l'époque des croisades, l'établissement des ordres hospitaliers dont le principal était celui de Saint-Jean de Jérusalem. Cet ordre a persisté en Prusse et, après des fortunes diverses, a été ramené de nos jours à son ancienne destination. Les chevaliers de Saint-Jean sont actuellement laïques. = [2] La Noue écrivait au XVIe siècle. = [3] Ce traité est de 1545. On sait qu'Ambroise Paré, aussi pieux que modeste, disait en racontant ses cures : « Je le pansay, Dieu le guarist. » = [4] Bonnier, *La convention de Genève*. Conférence faite en janvier 1871 (*Revue des cours littéraires*, n° 51-52).

bonne en 1730, l'hôpital militaire des gardes françaises en 1759, puis d'autres à Metz, Strasbourg, Lille, etc.

C'était là un progrès, mais la création de ces hôpitaux sédentaires, n'améliorait guère le sort des blessés sur les champs de bataille; pour y pourvoir, Louis XIV, par un édit du 17 janvier 1708, établit des « conseillers de Sa Majesté, médecins, chirurgiens, inspecteurs généraux, majors, etc., à la suite des armées.» — Plus tard, la Révolution et l'Empire ayant amené des guerres meurtrières, Dominique Larrey donna à chaque division de l'armée un service régulier de santé ; de telle sorte qu'il y avait des chirurgiens et un pharmacien, des aides, des infirmiers et des voitures, appelées ambulances volantes, pour ramasser et panser les blessés sur le champ de bataille.

Depuis, on a constamment travaillé à augmenter et à améliorer le service hospitalier en campagne, pour lui permettre de faire face aux besoins de la lutte ; nous ne pouvons exposer ici son organisation actuelle[1], mais, au point de vue international, nous avons à constater un grand progrès accompli ; nous voulons parler de la neutralité des malades, des blessés, du matériel et du personnel sanitaire. En cette matière, contrairement à ce qui arrive d'ordinaire, c'est la pratique qui a devancé

[1] Nous renvoyons ceux qui désireraient connaître en détail cette organisation à l'excellent ouvrage de M. l'intendant Delaperrière, *Cours de législation et d'administration militaires*, t. II, 2e partie.

la théorie : c'est dans des traités conclus par nos généraux que nous trouvons l'idée nouvelle pratiquée, avant même qu'elle ait été enseignée par les philosophes et par les économistes.

En 1689, pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, l'électeur de Brandebourg et le comte d'Asfeld s'engagèrent avant le combat à respecter les hôpitaux et les blessés [1]. Le général Stairs et le maréchal de Noailles, en 1743, signèrent un cartel de ce genre [2]. En 1759 pendant la guerre de Sept-Ans la France conclut [3] avec la Prusse et aussi avec la Grande-Bretagne un traité dans lequel il était formellement spécifié que les aumôniers, médecins et chirurgiens militaires ne seraient point sujets à être faits prisonniers de guerre, mais renvoyés le plus tôt possible ; que les blessés seraient soignés de part et d'autre, etc. — En 1815 la convention du 3 juillet qui livrait Paris aux alliés, portait que : « Les malades et les blessés, et les officiers de santé qu'il serait nécessaire de laisser avec eux, seraient sous la protection spéciale du

[1] Voy. : M. Cochin. *Le service de santé des armées avant et pendant le siège de Paris.* (*Revue des Deux Mondes*), novembre 1870). = [2] C'était avant la bataille de Dettingen (27 juin 1743); le soir même les anglo-autrichiens, ne se croyant pas en sûreté malgré leur succès, décampèrent et laissèrent sur le champ de bataille, 5 à 600 blessés que le général anglais lord Stairs recommanda par une lettre expresse à la générosité du maréchal de Noailles. La convention conclue fut si religieusement observée, que l'on vit ce fait curieux, l'armée battue relever et soigner les blessés du vainqueur. (Camille Rousset. *Corresp. de Louis XV, et du maréchal de Noailles*). = [3] Voy. Bonnier, *Conférence citée.* — Docteur Arnould, *op. cit.* p. 16.

commandant en chef des armées anglaise et prussienne. » Enfin en 1859, quelques jours après la bataille de Montebello, un décret, paru le 29 mai à l'*Officiel*, ordonna que désormais tous les prisonniers blessés fussent rendus à l'ennemi sans échange, dès que leur état le permettrait.

Voilà pour la pratique ; pour la théorie nous pourrions citer les vœux émis par Chamusset [1], en 1764, le projet de convention rédigé en 1800 par Percy [2]; nous pourrions nommer l'allemand Wasserfuhr en 1821, l'italien Palasciano et le français Arrault en 1861 ; nous préférons arriver de suite au philanthrope génevois le docteur H. Dunant qui, s'il n'a pas eu la gloire d'émettre le premier l'idée, a eu du moins le mérite de la reprendre, de la développer, de la répandre et de la faire accepter définitivement pour l'avenir.

Après la bataille de Solférino, où il y eut plus de 40,000 tués ou blessés, et où plus de 40,000 malades furent évacués sur les hôpitaux autrichiens et italiens, M. Dunant, qui avait suivi l'armée française, relevé et soigné les blessés, raconta dans un ouvrage intitulé : *Un souvenir de Solférino,* l'effet produit sur lui par la vue du champ de bataille. Ce livre, comme le dit M. Bonnier, a été pour la convention de Genève ce qu'a été la *Case*

[1] Voy. OEuvres complètes de Chamusset, t. II, p. 13.

[2] Cette convention signée par le général Moreau fut soumise par lui au général autrichien Kray qui refusa d'y souscrire. Le texte est rapporté par le docteur Chenu (*Rapport au conseil de santé des armées sur le résultat du service médico-chirurgical aux ambulances de Crimée.* Paris 1865.

de l'oncle Tom pour l'abolition de l'esclavage aux Etats-Unis. M. Dunant fut habilement secondé par un ami, M. Moynier, président de la Société génevoise d'utilité publique, et tous deux s'adressèrent à plusieurs gouvernements pour attirer leur attention sur cette importante question. Leur appel fut entendu et les commissaires d'un grand nombre d'Etats, réunis à Genève, sous la présidence du général Dufour, adoptèrent l'idée de MM. Dunant et Moynier et rédigèrent la convention du 22 août 1864. Adoptée successivement par tous les Etats de l'Europe, cette convention peut donc être considérée comme l'expression d'un principe universellement reconnu aujourd'hui [1].

Dans une nouvelle conférence réunie à Genève le 20 octobre 1868, après la guerre de 1866 entre la Prusse et l'Autriche, la convention de 1864 fut complétée au moyen d'articles additionnels et étendue à l'armée de mer [2].

[1] Les ratifications ayant été échangées à Berne le 22 juin 1865, la convention a été promulguée en France par un décret du 14 juillet suivant. Les prescriptions en sont donc obligatoires, au moins dans nos rapports avec les puissances qui en ont également accepté les obligations. Ce sont, par ordre alphabétique : L'Autriche, le grand-duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hesse grand-ducale, l'Italie, le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, le Montenegro, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Roumanie, la Russie, la Saxe, les Etats de Suède et Norwège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg. = [2] Les conventions additionnelles de 1868 n'ont pas été officiellement ratifiées par les diverses puissances, mais elles n'en ont pas moins été reconnues et acceptées comme *modus vivendi,* c'est-à-dire comme admises dans la

Par l'adoption de cette convention célèbre, le sort des militaires blessés, surtout des blessés ennemis, est devenu incontestablement meilleur, mais un certain nombre de lacunes du traité sont devenues évidentes à la suite de la guerre de 1870. Ce sont ces lacunes qu'il est important de noter en étudiant le texte de la convention.

b. — Etude de la convention. La convention de Genève du 22 août 1864, comprend, pour l'armée de terre, huit articles que nous allons successivement passer en revue en indiquant les modifications résultant des articles additionnels de 1868. Nous ferons suivre chaque article d'observations critiques empruntées la plupart aux travaux des médecins et des auteurs qui ont écrit sur les dernières guerres.

Art. 1er — *Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. — La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.*

A cet article, il convient de joindre l'article 3 de la convention de 1868, qui spécifie que : *Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la convention, la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les*

pratique avant d'être introduites dans le droit international, notamment en 1870 (Déclaration du 21 et du 24 juillet).

champs de batailles pour y recevoir des malades et des blessés.

Il est important de bien s'entendre sur la neutralité garantie dans cet article aux établissements de secours pour les blessés ou malades. Nous allons montrer que ce ne peut être qu'une neutralité incomplète et relative.

Supposons une armée victorieuse, restée maîtresse du champ de bataille et rencontrant devant elle les ambulances de l'ennemi ; va-t-elle s'arrêter devant ce matériel, comme devant un territoire neutre qu'on laisse de côté sans s'en préoccuper autrement? Non, sans doute, puisqu'elle a non-seulement ses blessés, mais encore ceux du vaincu à recueillir ; comment accomplira-t-elle cette tâche, si elle ne peut se servir des ambulances tombées en son pouvoir, si elle doit les rendre à l'ennemi ? Et si la neutralité des ambulances de première ligne offre déjà tant de difficultés, que dirons-nous de celle du matériel de seconde et de troisième ligne, hôpitaux de campagne, ambulances et hôpitaux sédentaires? Est-ce donc là ce qu'a prétendu la convention de Genève? Evidemment non; seulement ses rédacteurs n'ont pas trouvé la formule exacte du principe qu'ils voulaient poser. Ce qu'ils ont demandé, c'est que jamais, sous aucun prétexte, les établissements et le matériel sanitaires ne fussent atteints volontairement par des actes de guerre, ou même simplement distraits de leur destination première. C'est en somme l'*inviolabilité* qu'ils ont voulu, bien plutôt que la *neutralité*.

On peut remarquer que le dernier alinéa de l'article 1er : « *La neutralité ne cesserait si ces ambulances ou hôpitaux étaient gardés par une force militaire*, » laisse place à des doutes. Il est évident que ces établissements ne doivent pas être occupés par des troupes pour l'offensive ou la défensive ; mais il est injuste de leur refuser l'inviolabilité, lorsqu'ils sont simplement gardés par une force militaire peu importante, un poste de police par exemple. Cette force sert le plus souvent à préserver ces établissements du vol et de la violence; on peut la faire prisonnière de guerre, mais sa présence ne doit nuire en rien au caractère dont les ambulances et les hôpitaux sont revêtus. Dans cet ordre d'idées le manuel publié par l'Institut de droit international a adopté la rédaction suivante : Art. 37 « La neutralité des ambulances et des hôpitaux cesse s'ils sont gardés par une force milialre — ce qui n'exclut pas la présence d'un poste de police[1]. »

L'article deuxième de la convention est destiné à assurer l'inviolabilité du personnel sanitaire.

Article 2. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services

[1] Ce même Manuel dans son article 36 demande une extension fort juste de la protection accordée par l'article 1er de la convention, article 36 : « *Il en est de même*, (c'est-à-dire sont reconnus neutres, etc.) des bâtiments ou parties de bâtiments particuliers dans lesquelles des malades ou des blessés sont recueillis et soignés.» Voyez néanmoins les remarques qui suivent l'article 5. — Voyez à la fin de ce volume l'annexe C, art 6.

de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir[1].

Cette disposition a donné lieu dans la pratique à plus d'une critique. Lorsque les ambulances sont évacuées, que les malades sont guéris, le personnel doit pouvoir se retirer librement et rejoindre l'armée à laquelle il appartient : supposons qu'un médecin, un infirmier, ait à se défendre contre des soldats ou des pillards, il faut pour cela qu'il soit armé ; s'il fait usage de ses armes dans le cas de légitime défense, perdra-t-il par cela le caractère de personne placée sous la protection spéciale de la convention? Evidemment non, seulement l'article 2 a le tort de n'en rien dire, aussi Bluntschli (art. 587) propose la rédaction suivante : « Les personnes neutralisées peuvent se défendre contre toute attaque injuste, mais il leur est interdit, tant

1 La convention fait participer les aumôniers au bénéfice de la neutralité, et fait bien. La présence d'un ministre de la religion près des blessés et des mourants, est une dernière et précieuse satisfaction pour la plupart des soldats et une arrière-pensée consolatrice pour leurs familles. La neutralisation de l'intendance paraît moins rationnelle. Déjà en 1871 M. le docteur Lucas-Championnière disait: « Doit-elle être neutralisée! oui ou non ? — On peut croire que non, puisque, avec les grandes armées il devient d'une haute importance d'arrêter ou de détruire les convois de vivres.» La négative paraît évidente maintenant surtout que *la loi sur l'administration de l'armée du* 16 *mars* 1882 a enlevé à l'intendance la direction du service de santé. — La neutralité assurée aux comptables d'intendance est tout ce qu'il faut désirer. Voy. Annexe C, art. 3.

que dure leur neutralisation, de prendre part aux hostilités des armées. Si ces personnes tombent au pouvoir de l'ennemi, elles ne pourront être traitées en prisonnières de guerre; suivant les besoins du service sanitaire, elles devront continuer à être protégées dans l'exercice de leur mission, ou être congédiées aussitôt que les considérations militaires le permettent, et être conduites sous escorte suffisante aux avant-postes de l'armée à laquelle elles appartiennent. » Il est évident que c'est ainsi que l'on devra agir dans la pratique.

Dans le *service de transport des blessés*, il faut comprendre, (mais seulement pour le temps que dure ce service pacifique) les soldats que l'on adjoint en cas de besoin aux infirmiers et brancardiers ordinaires ; l'inviolabilité cesse pour eux dès l'instant où ils rentrent dans l'armée comme combattants.

L'article 2 ne disant rien des sociétés volontaires de secours qui peuvent, dans certains cas cependant, avoir à réclamer le bénéfice de l'inviolabilité, le *Manuel de l'Institut de droit international*, dans son article 13, ajoute après les aumôniers : « Et les membres et agents des sociétés de secours dûment autorisés à seconder le personnel médical officiel [1].

[1] L'article 2 de la Convention a-t-il été observé en 1870 ? Dans sa circulaire du 9 janvier 1871, M. de Bismark cite trente et un cas d'hostilités dirigées par des troupes françaises contre des médecins et des chirurgiens ou leurs aides. Par contre, M. de Chaudordy, dans une réponse du 25 janvier de la même année, avance que, dans différentes occasions, des

Article 3. — *Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent. Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.*

Voici à côté de ce texte primitif les modifica-

chirurgiens français ont été tués, même au milieu des ambulances. Lueder, dans son ouvrage sur la *Convention de Genève* (p. 226 et suiv.), bien qu'il accuse les auteurs favorables à la France de manquer d'impartialité dans leurs appréciations, nous semble tomber dans le même défaut. Pour lui la circulaire de Bismarck est vraie du tout au tout, celle de M. de Chaudordy fausse d'un bout à l'autre. Cette manière de se tirer d'affaire est à vrai dire bien commode, mais en même temps bien peu sûre. Nous regrettons par exemple de trouver dans un ouvrage aussi sérieux des assertions comme celle-ci (p. 236) : « *On sait que c'est en abusant de la croix rouge que le général Bourbaki a effectué son évasion de Metz.* » — Dans la guerre de 1877, les Turcs paraissent n'avoir respecté ni les ambulances, ni le personnel qui en dépendait; nous ne citerons qu'un exemple. Le 22 août-3 septembre, des soldats de la cavalerie régulière turque, ayant rencontré Luca Popovitch, secrétaire du sous-comité de la Croix-Rouge, dans l'exercice de ses fonctions, lui coupèrent d'abord le bras qui portait le brassard blanc; puis, après avoir tué leur victime d'un coup de feu dans la poitrine, lacérèrent la croix rouge à coups de yatagan. (*Rapport de M. Georgevitch*, chef du service sanitaire, annexé à la note de M. Ristich du 6 septembre.) Voyez en outre Geffeken sur *Heffter*, p. 287. — Au point de vue du respect du personnel sanitaire en temps de guerre, Lueder exprime le vœu très sage : *que l'habillement de ce personnel soit très différent de celui des combattants.* On vient de faire le contraire en France, et cela est regrettable.

tions apportées par les articles 1 et 2 de la convention de 1868 : *Article* 1er. — *Le personnel désigné dans l'article* 2 *de la convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert. — Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.*

Article 2. — *Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.*

Signalons les différences importantes entre ces deux textes :

Au lieu de : Les personnes désignées..... *pourront* continuer, la rédaction de 1868 porte : Les personnes désignées... *continueront*, etc. Ainsi le personnel de santé n'a plus seulement la *faculté* de rester sur les lieux tant qu'il y a des blessés ou malades à secourir ou à soigner, il en a l'*obligation*.

Au sujet du rapatriement, le texte de 1864 portait simplement : *Lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.* La rédaction de 1868 est bien plus conforme aux nécessités militaires. Les médecins en effet peu-

vent, suivant les circonstances, faire des observations dont la communication à l'ennemi serait nuisible à l'armée qu'ils quittent. Eviter ce danger est donc un devoir imposé au commandant de cette armée. C'est pour cela qu'en 1870, les Prussiens renvoyaient nos médecins par la Suisse ou la Belgique, en ayant soin de les diriger sur des armées éloignées d'eux. Sous ce rapport, les commandants d'armée sont libres, à la condition cependant de ne pas retarder outre mesure le retour des médecins, et de les traiter convenablement dans l'intervalle. De nombreuses plaintes ont été formulées pendant la guerre franco-allemande, au sujet des détours exagérés imposés aux médecins. M. le docteur Léon Lefort estime que ces plaintes ne sont pas fondées et que les Prussiens avaient le droit d'agir ainsi, de même que le général Chanzy a eu le droit de renvoyer en Allemagne, par Saint-Malo et l'Angleterre, une ambulance prussienne, dirigée par le docteur Rosenthal et faite prisonnière sur la Loire. Il cite encore ce fait que deux ambulances, venant de Paris, ont cru pouvoir traverser l'armée prussienne pour arriver à Metz, l'une passant tranquillement par Pont-à-Mousson, l'autre par Etain, Mars-la-Tour et Gravelotte ; leur captivité momentanée et leur renvoi par la Belgique ont été choses naturelles, car la Convention, sous prétexte de neutralisation, n'a jamais songé à donner à des ambulances le droit de se promener au milieu de l'armée ennemie et de venir ensuite

raconter à leurs compatriotes, sa force, ses positions et la nature de ses travaux[1].

L'article 2 de la convention de 1868, relatif à l'intégralité du traitement, a dû être rédigé par des médecins. Il ne se justifie par aucun motif de droit et conduit à cette conséquence absurde qu'un Etat pourrait être tenu de payer aux médecins ennemis une solde plus forte qu'à ses propres médecins[2]. Sur ce point, la règle à suivre dans la pratique nous paraît très exactement formulée dans l'article 16 du *Manuel de l'Institut de droit international* : « Des dispositions doivent être prises pour assurer, s'il se peut, au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'ennemi, la jouissance d'un traitement convenable. »

Art. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance[3] *conservera son matériel.*

Le principe consacré par cet article est juste, mais il serait à désirer que sa rédaction fût moins

[1] Docteur L. Lefort. *Le service de santé dans les armées nouvelles.* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1871.) = [2] Voy.: Bluntschli, règle 588 *bis* et note. = [3] Nous rappelons qu'aux termes de l'article 3 additionnel de 1868 : *la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille, pour y recevoir des malades et des blessés.*

absolue en ce qui concerne certaine portion du matériel des hôpitaux fixes. Dans les cas où il y aurait, par exemple, en grande quantité, lits, instruments, bandages, charpie, etc., ne devrait-il pas être permis d'emporter ce qui n'est pas indispensable pour le service permanent. La veille d'une capitulation, pourquoi ne pas remettre tout-à-fait au complet l'outillage des ambulances aux dépens des ressources des hôpitaux fixes destinés à être livrés à l'ennemi? On serait non seulement dans la lettre, mais même dans l'esprit de la convention [1].

Article 5. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

[1] « M. Lefort raconte qu'on fit exactement le contraire à la capitulation de Metz, c'est-à-dire que les ambulances furent ramenées du dehors pour être incorporées dans la ville, aux établissements appartenant désormais au vainqueur ! Celui-ci avait-il exigé d'avance qu'il en fût ainsi? Lequel vaut mieux de croire qu'il éluda la convention de Genève ou de supposer que les Français ne voulurent pas s'en souvenir? » (Docteur J. Arnould, *op. cit.*, p. 55).— Bluntschli, règl. 589 et note.

Convention de 1868, *article 4. — Conformément à l'esprit de l'article 5 de la convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.*

Sans aucun doute, on ne saurait trop encourager le zèle et la charité privée en temps de guerre et il est juste de les récompenser ; mais il faut éviter, en même temps, de donner prise aux abus. C'est cette préoccupation légitime qu'indiquent les mots : « il sera tenu compte *dans la mesure de l'équité* » ajoutés en 1868 à la rédaction primitive de l'article.

Même avec ce correctif, l'article 5 sera dans la pratique d'une application difficile. Il ne faut pas que le secours aux blessés puisse être considéré comme un moyen de se soustraire aux diverses prestations; l'exception du logement, par exemple, devient inexécutable si on l'exagère. Il ne faut pas que, comme cela est arrivé en 1870, les villes et les villages se pavoisent par enchantement de drapeaux à croix rouge à l'approche de l'ennemi, et que les maisons se transforment en ambulances, alors que parfois elles ne possèdent qu'un seul lit, celui du propriétaire. D'ailleurs, si l'on veut que les endroits occupés par les blessés soient respectés, il ne faut pas les étendre outre mesure ; cette dissémination a, en outre, le grand inconvénient

de rendre la surveillance difficile, et le renvoi au corps après guérison à peu près impossible [1].

Article 6. — *Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.*

— *Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.*

— *Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.*

— *Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.*

Convention additionnelle de 1868, article 5 : *Par extension de l'article 6 de la convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes et dans les limites fixées par le 2e paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après guérison ou plus tôt si faire se peut, à la condi-*

[1] Voy : Docteur J. Arnould, p. 49. — L. Lefort, p. 125 et suiv. — Dans une déclaration du gouvernement français, en date du 25 septembre 1870, il est posé en principe qu'une ambulance ne sera considérée comme sérieuse qu'à la condition de contenir au moins six blessés.

tion toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Remarquons que la remise des blessés entre les mains de leurs compatriotes n'est pas immédiatement obligatoire, elle est simplement facultative ; on comprend que si un invalide reste dangereux en raison de ses capacités intellectuelles, de son talent d'organisation, il va de soi que cet invalide pourra être retenu, bien qu'il ne puisse plus porter les armes. Le paragraphe obligeant à renvoyer les blessés, après guérison, *sous la condition de ne plus porter les armes pendant la durée de la guerre*, lors même qu'ils ne sont pas reconnus incapables de servir, a été maladroitement ajouté en 1868. Cette clause n'a été respectée en 1870 par aucun des deux belligérants, elle ne repose sur aucun principe de droit, et tout le monde s'accorde à dire qu'on devrait la supprimer. Quand la blessure est grave, la condition de ne plus servir est le plus souvent inutile, et quand la blessure est légère, elle est à peu près inexécutable, de la part du soldat surtout. Pour les officiers, cette condition leur crée une position si délicate et si pénible, que mieux vaut pour eux rester prisonniers [1].

Le *Manuel de l'Institut de droit international* (dans ses articles 11, 12 et 74) reproduit l'article 6, sauf le 3e paragraphe, qu'il supprime ainsi que l'article 5 de 1868, en sorte qu'il n'admet comme

[1] Bluntschli, dans sa note 3 sur la règle 591, a conclu dans le même sens.— D. Dudley Field, art. 793, propose le renvoi *jusqu'au grade de colonel inclusivement.* Ce serait tout bonnement créer une règle arbitraire et toute de convention.

pratique que le renvoi des blessés ou malades incapables de reprendre du service, renvoi qui a lieu sans condition aucune.

Article 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

— Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

— Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

La disposition d'après laquelle, *en toute circonstance,* le drapeau national doit accompagner le drapeau de la convention est, dit Bluntschli, de nature à amener des méprises. Il peut se faire que le drapeau ennemi soit visible de loin et le drapeau du service de santé à peine apparent. L'un provoque l'attaque, l'autre a pour mission de l'empêcher ; par suite, leur juxtaposition est peu pratique. Conclusion : le drapeau neutre doit avoir le premier rang et, en tous cas, être le plus apparent [1].

Ni le drapeau, ni le brassard ne se voient de nuit ; or, c'est précisément à ce moment que les batailles finissent ou sont suspendues et que la pleine activité des ambulances a besoin d'entrer en jeu.

M. Le Fort demande avec raison, et ceci est tout à fait pratique, que la convention adopte un signal

[1] Voy. Lueder, *op. cit.*, p. 325.

de nuit. Une lanterne à croix rouge sur les verres. portée au bout d'une perche assez longue, lui semble devoir remplir suffisamment le but si important d'indiquer, pendant la nuit, la neutralité du personnel de secours.

Les Turcs, après une vive résistance, s'étaient décidés à accepter la croix rouge de Genève comme insigne de neutralité ; ils ont dû y renoncer dans leur guerre avec la Russie. Au mois de juin 1877, trouvant (ce qui aurait dû être prévu depuis longtemps) que la croix rouge pouvait être prise par les troupes musulmanes pour un emblême hostile, ils la remplacèrent par un croissant rouge, ordonnant en même temps de respecter également la croix rouge[1]. Il serait certainement désirable qu'on substituât à l'avenir à la croix et au croissant une étoile ou tout autre signe se rattachant moins à la religion et à la nationalité.

L'abus du brassard a été signalé en 1870[2] ; en

[1] Les *débats diplomatiques récents dans leurs rapports avec le système du droit international*, par T. E. Holland, professeur à l'Université d'Oxford (conférence faite le 18 mai 1878). = [2] *Journal officiel* du 2 septembre 1870 ; séance du Sénat du 1er septembre ; communication du ministre des affaires étrangères ; circulaire adressée par lui à nos agents diplomatiques à l'étranger : « M. le ministre de la guerre vient de porter à ma connaissance des informations qui lui sont transmises par des autorités dignes de foi, et d'où il résulte que les insignes de la Société internationale de secours aux blessés ont couvert, notamment à Joinville, à Saint-Dizier, à Vassy, la plus grande partie de l'attirail de guerre de l'armée prussienne, ses approvisionnements et jusqu'à des caissons. Des officiers escortant le trésor de l'armée ont été vus portant le brassard de la Société. » Le

France, il n'y en avait pas, ou presque pas, au début de la campagne, quelque temps après, il y en avait trop. Un contrôle sévère est indispensable en cette matière, autrement, on s'expose à délivrer cet insigne à des gens qui en feront mauvais usage. On avait été tellement large à Metz dans la remise des brassards à ceux qui se présentaient comme infirmiers volontaires, que M. Le Fort a pu dire : « Quant aux infirmiers volontaires, nous préférons ne pas en parler, on ne peut imaginer un plus énervant contraste avec les frères de la Doctrine chrétienne si admirables pendant le siège de Paris.

Sauf quelques honnêtes exceptions, on ne pouvait voir une plus belle collection de paresseux et d'ivrognes. Plusieurs pratiquaient le vol en gens expérimentés, et un certain nombre n'étaient que des pirates de champ de bataille, dépouillant plus volontiers les morts qu'ils ne soignaient les vivants. » Pour remédier à ces abus, le projet présenté à la conférence de Bruxelles demandait, outre le brassard timbré, un certificat d'identité et un titre, délivré par l'autorité compétente, constatant le droit concédé [1].

docteur Arnould dit à ce sujet : « Je ne sais pas si les chefs d'armée consentiront à regarder les emblèmes de la convention comme absolument sacrés ; mais je puis affirmer que, si ce traité international n'est que l'occasion d'une barbarie de plus dans la guerre, il faut se hâter de le supprimer et d'en revenir à la pratique de la générosité et de l'humanité vulgaires, qui, du moins, n'ont pas de signes extérieurs dont le mensonge puisse se revêtir. »

[1] Voy. Lueder, annexe C, art. 5.

Article 8. — Les détails d'exécution de la présente convention sont réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette convention.

Cet article bien compris et bien appliqué permettra d'empêcher une foule d'abus. Il donne, en effet, aux généraux tout pouvoir pour régler les détails d'exécution, sous la seule condition de respecter les principes généraux de la convention. D'où il résulte que les généraux en chef et, *a fortiori,* le gouvernement, ont qualité pour prendre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts de l'armée, à empêcher les abus, à interdire aux non belligérants l'accès du champ de bataille, et à fixer les conditions auxquelles les habitants charitables devront être exonérés de tout ou partie des charges de la guerre. Il y a là une faculté considérable, et c'est, en grande partie, pour ne l'avoir pas suffisamment connue que, dans la dernière guerre, beaucoup de choses ont été supportées qui n'auraient pas dû l'être.

Telle est, dans son ensemble, cette célèbre convention de Genève qui, par le but élevé qu'elle poursuit, par les services éclatants qu'elle a déjà rendus et qu'elle est appelée à rendre encore dans l'avenir, est sans contredit une des institutions les plus respectables qu'ait inspirées l'amour de l'humanité. Comme toute œuvre humaine elle a des imperfections ; nous les avons signalées en partie,

il nous reste, pour compléter notre étude à indiquer comment on a cherché à y remédier.

Demandons-nous d'abord si, comme on l'a prétendu, ces imperfections résultent de la nature même de la convention ; s'il est vrai que les hommes bienfaisants qui l'ont rédigée se sont surtout préoccupés de l'objet idéal qu'ils poursuivaient et des considérations d'humanité qui les avaient réunis, sans tenir suffisamment compte des nécessités de la guerre et des faiblesses humaines ?

Sans repousser entièrement cette opinion, nous inclinons à penser qu'il faut bien moins s'en prendre aux principes eux-mêmes qu'à leur application. Mal étudiées, mal comprises ou détournées sciemment de leur sens véritable, les meilleures règles peuvent devenir mauvaises ; et c'est justement ce qui est arrivé pour la convention de Genève.

b. — Reproches faits à la convention. On peut faire remonter à trois sources principales toutes les accusations formulées.

1° — Ignorance ou connaissance imparfaite des dispositions de la convention ;

2° — Défaut de sanction en cas d'infraction ou d'abus ;

3° Manque d'organisation, de direction et de contrôle, et par suite action rarement utile et souvent nuisible des sociétés volontaires de secours aux blessés.

Nous allons étudier successivement ces trois points, en indiquant pour chacun d'eux les améliorations cherchées ou déjà réalisées.

1° Ignorance ou connaissance imparfaite des dispositions de la convention. — C'est surtout à la France que ce reproche a été adressé par les Allemands en 1870.

Dans une lettre du 30 août, M. Bluntschli écrivait : « Il est constant que l'armée française n'a pas la moindre notion de la convention de Genève. Les officiers français que nous comptons parmi nos prisonniers et blessés l'ont déclaré eux-mêmes ; en général d'ailleurs l'armée française semble fort arriérée sous le rapport du droit des gens[1]. » — Et ce qui est plus grave, cette accusation se trouve répétée dans le *Traité de droit international* du même auteur, page 329. « Avant tout il y a lieu de constater combien le traité (la convention) était peu connu dans l'armée française, et combien il est indispensable de faire porter sur les principes du droit international l'instruction militaire des officiers et soldats.

Ce reproche, nos compatriotes eux-mêmes nous l'ont fait. « Malheureusement dit le docteur Le Fort, la convention de Genève était peu connue de l'intendance militaire française, et, au début de la campagne, rien n'était préparé pour la mettre en pratique. Quand nous arrivâmes à Metz, aucun médecin militaire français, aucun infirmier ne portait le brassard, aucune voiture d'ambulance n'avait le signe distinctif de la neutralité. »

[1] *Lettre à M. Rolin-Jacquemyns* (Revue de droit international, 1870). — Voy. également Geffcken *sur Heffter* p. 287. — Lueder, p. 227.

Depuis 1870 nous avons heureusement profité de ces critiques, c'était du reste la meilleure manière d'y répondre. En 1878 le ministère de la guerre a fait publier un Manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre et, chaque année, les règles qu'il contient sont expliquées et développées dans des conférences. Cette mesure est excellente, mais on peut la compléter. Il faut que cet enseignement, si utile en temps de guerre, soit sérieusement préparé en temps de paix, que partout, dans les écoles militaires d'officiers et de sous-officiers comme dans les régiments, les notions essentielles des lois de la guerre soient étudiées et connues. Les cadres, à leur tour, pourront aux théories faites dans les chambres apprendre aux hommes ce qu'ils en doivent connaître. Enfin, comme complément, on devra lors de l'entrée en campagne, à l'exemple de la Russie en 1877, publier et distribuer aux troupes un petit memento qui puisse servir de guide en cette matière[1].

[1] Le 1-13 juin 1877, la Russie publia pour l'usage de ses armées une sorte de catéchisme dans lequel les principes de la conférence de Bruxelles étaient développés sous une forme populaire ; et ensuite le 10-22 juillet, un règlement très humain sur la manière de traiter les prisonniers de guerre. — « Il est indispensable, dit le docteur Arnould, que tous les soldats sachent qu'il existe une convention de Genève, à quoi elle les oblige et ce qu'ils doivent en attendre. En négligeant ce qui n'intéresse que les généraux, il faudrait leur mettre les clauses essentielles du traité sous une forme succinte qui serait lue à l'ordre deux fois par semaine, dès l'entrée en campagne ou même avant, et pourrait être annexée au livret. — Je proposerais la rédaction suivante : — En vertu de la convention

2° *Défaut de sanction en cas d'infraction ou d'abus.* — Les rédacteurs de la convention de Genève s'étaient flattés qu'à défaut d'une sanction internationale, difficile à édicter, le but élevé de leur œuvre suffirait à en assurer la réussite. Frappés des abus signalés dans les dernières guerres, ils ont cherché les moyens d'arriver à une sanction judiciaire et pénale.

Dans la séance du comité international du 3 janvier 1872, M. Moynier a donné communication du projet suivant :

« En cas de guerre, il serait créé un tribunal arbitral de cinq membres, dont deux nommés par les puissances belligérantes, et les trois autres

de Genève : 1° Les malades et les blessés de l'ennemi sont sacrés pour nous, nous les soignerons et les rendrons autant que possible ; nos malades et nos blessés sont aussi sacrés pour l'ennemi, il les soignera et nous les rendra de même ; 2° Les médecins, les infirmiers, les brancardiers, les soldats du train de santé sont *neutres*, quand, et parce qu'ils soignent les blessés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être frappés ni faits prisonniers. On les reconnaît, de jour, au brassard blanc à croix rouge qu'ils portent au bras gauche ; la nuit, par une lanterne à croix rouge ; 3° Les hôpitaux et les ambulances des deux partis sont également neutres, c'est-à-dire que la force armée ne doit ni les attaquer, ni les défendre, ni s'y abriter. On les reconnaît au drapeau blanc à croix rouge, accompagné du drapeau national, et qui ne doit être arboré que quand il y a des blessés dans un local ; 4° Dans un combat, on n'a pas à s'inquiéter du personnel de santé ou des ambulances qui se trouveraient dans la direction du tir ou de la marche de bataille ; 5° Tout militaire convaincu d'avoir enfreint l'une ou l'autre de ces prescriptions ou d'avoir pris indûment les insignes de la neutralité sanitaire sera traduit devant le conseil de guerre. » (*Conférence citée*, p. 70).

par trois puissances neutres qui seraient désignées par voie de tirage au sort. Le président de la Confédération suisse, puissance neutre entre toutes, serait chargé de cette première opération.

« Le tribunal aurait pour mission d'examiner toutes les plaintes qui lui seraient transmises par les gouvernements intéressés.

« Il formulerait son opinion pour chaque cas particulier par un verdict de culpabilité et de non culpabilité , et prononcerait la peine encourue, conformément aux articles d'une loi pénale internationale à édicter à l'aide d'un traité complémentaire à la Convention de Genève.

« Les jugements du tribunal seraient notifiés par lui aux gouvernements intéressés, qui seraient chargés d'exécuter les peines édictées contre leurs ressortissants.

« Il pourrait statuer également sur les demandes en dommages-intérêts [1]. »

On ne saurait qu'applaudir à ces intentions généreuses, mais, tout en leur souhaitant réussite, nous sommes forcés de dire qu'elles ne résolvent pas la difficulté principale, celle de la sanction des arrêts du tribunal ; en définitive, il faudra pour cela la bonne volonté des gouvernements intéressés, et il pourra fort bien arriver qu'elle fasse défaut.

M. l'intendant Delaperrière propose qu'une déclaration expresse de flétrissure soit édictée contre

[1] *Journal de Genève*, 21 février 1872. — Lueder, *Propositions formulées*, voy. annexe C, art. 7.

les abus, et, ce qui est plus pratique, que chaque gouvernement introduise dans son Code pénal militaire des dispositions sévères contre ceux qui violent la Convention ou abusent des privilèges de la neutralité. De la sorte, la Convention serait sous la sauvegarde réelle de la loi et de l'honneur militaire [1].

3° *Manque d'organisation, de direction et de contrôle, et par suite action rarement utile et souvent nuisible des sociétés volontaires de secours aux blessés.* — Les sentiments d'humanité qui, à l'appel des délégués de Genève, avaient porté les gouvernements à s'entendre pour améliorer le sort des blessés, amenèrent en même temps la création des sociétés volontaires de secours.

Si ces sociétés s'étaient bornées à réunir des ressources de toutes espèces, à acheter avec les offrandes pécuniaires les objets les plus utiles et à les expédier sur le théâtre de la guerre, elles auraient aidé suffisamment le service sanitaire régulier. Mais, tel ne fut pas malheureusement le but

[1] M. Louis Renault, *Introduction à l'étude du droit international*, p. 45, est du même avis : « Chaque pays, dit-il, dans son code pénal militaire, devrait avoir des dispositions précises pour réprimer les faits contraires aux principes reconnus du droit des gens, par exemple les infractions à la Convention de Genève. » — De la théorie cette idée semble passer dans la pratique. Le nouveau projet de Code militaire pour l'armée suisse contient, en effet, une annexe spécialement consacrée au temps où l'armée est en campagne, et édictant des pénalités contre tous ceux qui enfreindraient le droit des gens ou les principes universellement reconnus du droit de la guerre chez les peuples civilisés. Voyez à ce sujet la *Revue militaire suisse*, mars 1882.

qu'elles se proposèrent ; elles voulurent avoir leur matériel, leur personnel, leurs ambulances, leurs hôpitaux, venir directement en aide aux blessés et agir isolément et parallèlement au service de santé.

De là des conflits, des embarras, des dangers et des abus.

Des *conflits*, car il existe souvent entre les divers groupes de volontaires des rivalités, des jalousies, et les médecins militaires et les médecins libres ne soutiennent pas toujours entre eux des relations suffisamment courtoises.

Des *embarras*, car les ambulanciers volontaires, entraînés par un zèle irréfléchi, veulent, pendant le combat, aller sur le champ de bataille, relever les blessés, au risque de gêner les manœuvres et de faire tuer d'autres personnes que les combattants. Le docteur Bonnafous dit à ce sujet : « Dans les armées de terre, comme sur mer, il est expressément défendu de se glisser entre les deux belligérants pour ramasser les blessés pendant l'action. Les deux armées sont sujettes à avancer ou à reculer ; il faut nécessairement que les blessés qui jonchent le champ de bataille, restent là jusqu'à la fin du combat pour recevoir des secours. » Ces secours, d'ailleurs, les médecins militaires sont là pour y pourvoir en première ligne, et dans une armée régulièrement organisée, il n'y a guère place sur le théâtre même de la lutte pour des ambulances volontaires ou des médecins civils [1].

[1] M. le docteur Le Fort avoue lui-même qu'à Metz, à part

Des *dangers*; car si tous les médecins ne sont pas aptes à soigner convenablement un soldat blessé par une arme à feu, comment veut-on que de simples étudiants ou des femmes soient capables de le faire ?

Des *abus*, car, par suite du manque de contrôle et de surveillance, les sociétés volontaires ont servi de refuge à des gens n'ayant aucune des connaissances ou des qualités spéciales requises pour le service des blessés, venus là simplement pour se soustraire au service militaire, ou même souvent dans un but moins avouable. C'est ainsi que parfois les insignes de la Convention ont servi a couvrir la lâcheté, le vol ou l'espionnage. On le voit, dans la pratique, les bonnes intentions ne suffisent pas, et la charité et le dévouement ont besoin, pour porter tous leurs fruits, d'être réglementés et disciplinés[1].

Pour toutes ces causes, le rôle des sociétés volontaires en 1870 a été de beaucoup inférieur, comme résultats, à ce qu'on était en droit d'en attendre ; nous n'en voulons pour preuve que le jugement sévère qu'on va lire et qui a été porté par le directeur d'une ambulance volontaire : « La guerre de 1870 a montré surabondamment que la société internationale a le tort de détourner de la

quelques exceptions, l'ambulance volontaire n'avait rien à faire sur le champ de bataille.

[1] Voir un *Règlement sur le service des sociétés internationales de secours aux blessés* dans Ch. de Savoye, *Service des armées en campagne*, p. 765.

chirurgie militaire, pour les employer elle-même, des médecins civils prêts à entrer temporairement dans les rangs de l'armée pour se dévouer au salut de nos blessés, de stériliser en partie les efforts individuels qui, sous la direction des médecins militaires, eussent été bien autrement utilisés. En gardant pour les personnes le respect que méritent les intentions pures, dirons-nous que cette ivresse de dévouement qui a couvert la France de petites ambulances particulières et converti tant de personnes, non pas seulement en sœurs hospitalières et en infirmières, ce qui eût peut-être été un bien malgré leur inexpérience, mais en médecins improvisés, ce qui à coup sûr fut un mal, n'a pas contribué à augmenter la mortalité de nos blessés, à détruire ce qui restait de discipline, à soustraire des rangs de l'armée bien des soldats propres au service? soit; mais disons en terminant avec M. le docteur Lucas Championnière, chirurgien de la cinquième ambulance : « Nous croyons que les ambulances civiles du champ de bataille ont joué leur rôle, et que *ce rôle est terminé.* »

Ce que les médecins militaires écrivaient au lendemain de la guerre, ils n'ont pas cessé de l'affirmer depuis en toute occasion, et notamment au Congrès international, sur le service médical des armées en campagne, tenu à Paris lors de l'Exposition universelle de 1878[1].

[1] Consulter sur ce Congrès les *comptes-rendus sténographiques* publiés par l'Imprimerie nationale en 1879. Voir notamment les résolutions votées par le Congrès.

A ce moment déjà ils avaient, en partie[1], obtenu gain de cause, car, pour éviter le retour des abus signalés, le ministère de la guerre et la section française de la Société internationale de secours aux blessés avaient rédigé, d'un commun accord, une convention, transformée, le 2 mars 1878, en règlement d'administration publique. En voici les principales dispositions :

La Société française de secours aux blessés est autorisée en temps de guerre :

A créer, sur les *derrières de l'armée*[2], dans les régions qui lui sont désignées par le ministre ou par les généraux en chef des établissements hospitaliers ;

A prêter son concours au service hospitalier pour la partie du service de l'arrière qui s'applique aux évacuations et au service des gares. *Ce concours ne peut être étendu aux ambulances actives*

[1] Nous disons *en partie*; en effet, le règlement du 2 mars 1878, tout en réglant le concours des sociétés de secours, ne les soumet pas à l'autorité du médecin en chef de l'armée, ce qui est réclamé par l'article 7 des résolutions votées par le Congrès.=

[2] L'instruction ministérielle du 26 février 1883, *sur le service hospitalier en campagne*, divise ce service en : 1° *Service de première ligne*, comprenant le service régimentaire et les ambulances actives ; 2° *Service de deuxième ligne*, comprenant les hôpitaux mobiles de campagne et les hôpitaux sédentaires de campagne ; — 3° *Service de troisième ligne*, comprenant les ambulances d'évacuation, les trains d'évacuation et les ambulances de gare. — D'après cette instruction, la Société de secours aux blessés peut desservir les *hôpitaux de campagne*, les *trains d'évacuation* et les *ambulances de gare*. Son emploi est donc dans le service de deuxième et de troisième ligne.

des armées qu'en cas d'insuffisance de moyens militaires et sur l'autorisation du ministre ou des généraux en chef.

Tout le personnel de la Société doit être français ou naturalisé, et *dégagé des obligations du service militaire.*

Aux armées, tout ce personnel est soumis aux lois et règlements militaires ; *il est justiciable des conseils de guerre.*

L'autorité militaire détermine les catégories de malades et blessés qui peuvent être reçus dans les établissements desservis par la Société. Ces établissements sont placés, au point de vue du *contrôle* et de *la discipline,* sous la surveillance de l'autorité militaire qui a toujours le droit d'y entrer.

Le personnel de la Société est autorisé à porter le brassard. Ces brassards sont *exclusivement* délivrés par l'intendant régional, numérotés et revêtus de son cachet. En outre, tout porteur de brassard doit être muni d'une carte personnelle, portant les mêmes numéros que le brassard et signée du délégué régional de la Société et de l'intendant.

Enfin, les sociétés de secours autres que la section française, qui veulent concourir à l'œuvre de soulagement des blessés, ne peuvent être admis à fonctionner que sur une autorisation formelle du ministre de la guerre et avec la réserve :

1° De se placer sous la direction de la Société française ;

2° De se conformer au règlement ci-dessus ;

3° De n'opérer que dans la région que leur assigne le ministre[1].

Dans ces limites et grâce à cette sage réglementation, les associations de secours sont appelées à rendre à l'armée les plus utiles services. — A l'étranger, comme chez nous, les sociétés volontaires de secours aux blessés ont été l'objet de dispositions spéciales déterminant leur concours en temps de guerre[2].

[1] Nous ne donnons ici que les dispositions essentielles du règlement de 1878, mais comme il est très important à connaître, nous renvoyons ceux qui seraient désireux de l'étudier dens son ensemble à l'annexe placée à la fin de ce volume, voy.: Annexe A. = [2] Nous croyons intéressant de donner en note quelques renseignements sur le fonctionnement des sociétés de secours à l'étranger: *Angleterre.* Les règlements concernant le service de santé militaire anglais (*Army medical regulations*), tout en reconnaissant la valeur de l'assistance rendue par les aides volontaires en temps de guerre, déterminent, dans un intérêt d'ordre et de discipline, que ces aides doivent être subordonnés au département médical officiel. Tous les médecins, étudiants en médecine et autres personnes donnant de l'assistance volontaire, peuvent être employés seulement dans les hôpitaux stationnaires. Ils sont sous les ordres et la direction des médecins de l'armée. (*Communication faite par le docteur Longmore, chirurgien général anglais, au Congrès de* 1878). — *Autriche.* Trois associations en Autriche participent au traitement des blessés et utilisent la majeure partie des forces et des ressources de l'assistance volontaire. Ce sont: 1° *L'ordre des Chevaliers allemands, ou ordre teutonique,* qui seconde directement le service de santé militaire au moyen de deux groupes d'institutions, savoir: *a* les colonnes sanitaires de campagne (1re ligne); *b* les hôpitaux de campagne (2me ligne). Ils doublent les établissements militaires similaires et sont subordonnés aux médecins de l'armée; 2° *L'Ordre des Chevaliers de Malte,* chargé du transport des blessés par les voix ferrées; il orga-

Un mot en terminant ce qui a trait aux malades et aux blessés. Nous avons indiqué plus haut que d'après l'instruction ministérielle du 26 février

nise le personnel et le matériel d'évacuation. 3° *La Société patriotique autrichienne de secours aux blessés*, ouverte à toutes les classes de la nation, et analogue comme but et moyens d'action à la Société de secours français (*règlement du 5 septembre* 1878). — *Prusse.* D'après l'article 206 du règlement prussien du 10 janvier 1878, la Société de secours volontaires aux blessés ne saurait exister comme *un organe autonome* et agissant parallèlement. Sa coopération n'est admise qu'autant que la Société consent à se placer sous la direction des autorités militaires. A sa tête se trouve le *Commissaire et inspecteur militaire*, choisi généralement parmi les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ou parmi les chevaliers de Malte; il est en relations constantes avec le Ministre de la guerre et avec le médecin en chef des armées. — La Société a pour mission : 1° De fournir le personnel nécessaire à l'évacuation sur les établissements de l'intérieur des blessés et malades provenant du service des étapes ; 2° De dresser des infirmiers et des infirmières disponibles pour les lazarets de réserve, les lazarets permanents, les stations de pansement de gare, enfin même pour les lazarets de campagne si ces établissements doivent séjourner quelque temps dans la même localité et si le commandant en fait la demande. 3° De réunir les dons nationaux et de les faire parvenir à destination ; 4° De venir en aide au personnel militaire employé dans les lazarets de réserve, soit en se chargeant d'une partie du service et principalement de l'administration, soit en créant avec ses propres ressources des hôpitaux spéciaux et des dépôts de convalescents ; 5° De s'occuper du service des renseignements à transmettre aux familles des malades et blessés. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le Général en chef peut autoriser l'admission des sociétés de secours dans les armées combattantes ; elles sont alors placées sous les ordres du train. Le personnel de la Société peut être licencié partiellement pour manque d'aptitude constaté. (*Revue militaire de l'étranger* (1880, n° 513.) — *Russie.* En 1877-78, lors de la guerre Russo-Turque, les services de la Société de la

1883, le service hospitalier en campagne se trouve divisé en trois échelons ; l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, l'Italie, la Russie et la Suisse ont adopté le même groupement. Le premier échelon est destiné à donner les secours sur le champ de bataille ; le deuxième recueille et soigne les malades et blessés trop légèrement ou trop gravement atteints pour être évacués ; la troisième enfin pourvoit à l'évacuation et à la dispersion des malades et blessés, afin de parer aux dangers de l'encombrement et de la contagion.

Cette place si large, cette organisation si rationnelle données au service de santé en campagne semblent marquer un retour à ce vieux principe des grands capitaines : que l'un des premiers devoirs du commandement est d'assurer pour le mieux le vivre et la santé du soldat, car son moral s'accroît en raison des soins dont il est l'objet.

Section II. — Des morts.

Le protocole adopté par la conférence de 1868, chargée de réviser la convention de Genève, portait : « Il est du devoir des gouvernements d'assu-

Croix-Rouge sont restés limités principalement aux hôpitaux de l'armée. C'est elle en particulier qui a fourni de matériel les hôpitaux créés par les ordres du commandant en chef Todleben, lors de l'épidémie du typhus qui sévit dans l'armée russe à la fin de la campagne. C'est elle également qui fut chargée d'assurer l'évacuation des malades, et sur ce dernier point elle rendit des services énormes. (Voy.: *Revue militaire de l'étranger*, nos 451 à 469.)

rer l'exécution des mesures relatives à la protection des morts contre le pillage et les outrages. Les gouvernements devront veiller à ce que les inhumations se fassent conformément aux prescriptions sanitaires et à ce que l'identité des morts soit constatée autant que possible. »

On doit donc, à ceux qui tombent mortellement frappés sur le champ de bataille, trois choses :

1° Assurer le respect de leurs cadavres;

2° Reconstituer, autant que possible, leur identité ;

3° Enfin, leur donner la sépulture.

Le respect des morts est de règle absolue chez les nations civilisées, mais, il faut bien le reconnaître, cette règle n'est pas toujours observée. Le baron de Schenck, chevalier de Saint-Jean, qui a visité les champs de bataille de l'Allemagne en 1866, écrit ce qui suit : « J'ai vu des blessés qui n'avaient presque rien sur eux, et une quantité de morts auxquels on n'avait pas même laissé leur chemise ; il ne m'est pas arrivé de trouver un seul sac dans lequel il restât la moindre des choses [1]. »

[1] Il n'est pas permis de fouiller les morts, de s'emparer de l'argent et des bijoux du blessé — Un publiciste allemand dit à ce sujet : « Si cependant l'ennemi tué sur le champ de bataille portait sur lui des valeurs ou des objets précieux, et qu'il soit absolument impossible de découvrir l'héritier du défunt, on devra laisser ces objets au vainqueur, plutôt que de forcer celui-ci à les enterrer ou à les laisser perdre. » Cette réflexion est éminemment pratique, et il y aurait délicatesse exagérée à enfouir des trésors : une seule chose est à craindre, c'est que la *recherche des héritiers* sur le champ de bataille ne soit pas, de la part des vainquers, suffisamment

— Le code militaire français a, dans son article 249[1], édicté des pénalités contre *les militaires* qui dépouilleraient un blessé, avec aggravation de peine s'ils lui faisaient une nouvelle blessure dans ce but. Mais, il faut le dire, à l'honneur de notre armée, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, ce ne sont pas des militaires qui se rendent coupables de tels crimes.

On a appelé *hyènes de champ de bataille*, dit M. Bonnier, les misérables qui commettent de pareilles déprédations ; et encore l'expression est-elle trop faible, puisque l'hyène ne s'attaque qu'aux cadavres, tandis que les hommes, et quelquefois même les mégères, indignes du nom de femmes, qui font ce triste métier, vont jusqu'à achever les blessés lorsqu'ils veulent leur résister.

Les législateurs devraient introduire une disposition de droit commun pour punir ces actes qui déshonorent l'humanité[2].

Dans l'intérêt des familles et pour la régularité des actes de l'état civil, les belligérants doivent se communiquer les listes des morts tombés en

poussée à fond (A. Salières, *La Guerre*, p. 181). Voyez égal. sur ce point le *Manuel italien*, p. 40.

[1] *Article* 249. « Est puni de la réclusion tout militaire qui dépouille un blessé. — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui fait de nouvelles blessures. » — Le *dépouillement d'un mort* est un vol commis, suivant les cas, soit au préjudice de l'Etat, soit au préjudice des héritiers. Voy. commandant Vexiau, *op. cit.*, page 251. = [2] *Manuel de l'Institut de droit intern.*, art. 19. — A. Morin, t. II, p. 370.

leur pouvoir ; il ne faut donc jamais, même sur le champ de bataille, inhumer les morts, avant que l'on ait recueilli sur leur personne tous les indices propres à établir leur identité [1]. Les seuls indices possibles jusqu'à ce jour étaient, à défaut de papiers ou de livret, le numéro du régiment, de la compagnie ou le matricule de l'homme. L'adoption des *plaques d'identité* rendra dans les guerres à venir les recherches plus faciles et plus sûres [2].

Les indications ainsi recueillies sur les morts ennemis sont généralement portées sur des bulletins ou *cartes d'identité* et communiquées le plus promptement possible à l'ennemi, à qui l'on remet en même temps les objets trouvés sur le défunt et qui étaient sa propriété particulière.

Relativement aux inhumations, nous n'avons guère à citer d'autre règle internationale que la suivante formulée par de Martens : « Il est contraire aux lois de la guerre de priver les morts de sépulture. C'est à celui qui est maître du champ de bataille à

[1] *Id.*, art. 29. *Manuel de droit intern. à l'usage des officiers*, p. 58. = [3] Les plaques d'identité, de forme ovale, sont en maillechort et ont comme dimensions 35mm sur 25mm avec 1mm d'épaisseur. Elles se portent au cou comme une médaille. En temps de guerre, tous les hommes de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale doivent en être munis. — D'après les dispositions de la circulaire du 12 octobre 1883, elles doivent porter, *au recto* : l'indication du nom, du prénom usuel et de la classe à laquelle l'homme appartient ; *au verso*, l'indication de la subdivision de région et le numéro du registre matricule du recrutement. — Pour plus de détails, voyez à la fin du volume l'annexe B consacrée aux plaques d'identité et aux marques qui y sont apposées.

prendre soin des blessés et des morts. Quand la question de savoir à qui appartient le champ de bataille est indécise, on en vient quelquefois à des suspensions d'armes d'un ou deux jours pendant lesquelles chacun peut retirer les siens.[1] »

Il y a là un devoir sacré envers l'individu et envers l'humanité tout entière ; une nation s'honore en le remplissant et surtout en réunissant dans ce dernier hommage toutes les victimes du combat sans distinction de partis.[2]

Comme règle pratique nous dirons qu'il faut éviter les inhumations précipitées qui ont le triste danger d'exposer à enterrer les vivants[3], de répan-

[1] De Martens § 285. — Cette coutume est très ancienne ; nous lisons dans l'histoire romaine qu'après le combat, une sorte de trève tacite s'établissait entre les deux camps pour la sépulture des morts. On voit César, remplissant religieusement ce devoir, suspendre, à cet effet, la poursuite des Helvétiens qu'il venait de battre à Bibracte, et qu'il avait cependant un puissant intérêt à atteindre dans leur fuite. (J. César, *De bello gallico* I, 26 ; Tite-Live, XXIII, 46.) = [2] Donner la sépulture aux morts est « une loi de nature, la loi et la coutume des hommes, le pacte du monde et l'espérance commune. » (Grotius, liv. II, chap. IX.) = [3] Le *règlement italien sur le service de guerre* (2e Partie p. 72 à 76) dit : « Le directeur du service de santé de la division veille à ce que dans l'enterrement des morts restés sur le champ de bataille on observe les règles d'hygiène prescrites. — Les individus morts dans le combat, ou après le combat dans les ambulances, sont ensevelis dans la campagne d'après les règles suivantes, sans préjudice de celles que les circonstances pourraient suggérer aux médecins : — *a*. Les fosses d'inhumation seront creusées dans un lieu éloigné du camp, des établissements sanitaires et des habitations, de façon que l'air et les eaux ne puissent être corrompus. — *b*. Ces fosses devront être proportionnées comme grandeur et profondeur au nombre des cadavres que

dre la contagion dans le pays et de ne point permettre la constatation de l'identité des morts.[1]

l'on veut y placer et qui, en règle générale, ne devront pas être au nombre de plus de 10. — *c*. Les cadavres qu'on y placera devront être couverts de deux mètres au moins de terre bien tassée et remplissant exactement la fosse. — *d*. Quand la nature du terrain ne permettra pas de donner aux fosses une profondeur convenable, les cadavres seront d'abord couverts d'une couche de chaux et ensuite de terre bien tassée et comprimée de manière à former au-dessus des tumulus d'environ 1 mètre qu'on recouvrira s'il est possible avec du gazon. » — Voy. Lueder, p. 272.

[1] A la suite de la bataille de Sadowa, six mois après la conclusion de la paix, en mars 1867, il y avait encore 84 officiers, 12277 sous-officiers et soldats signalés comme ayant disparu. (Bonnier, *La Convention de Genève.*) — Voy. Lueder, p. 270.

CHAPITRE II

DES PRISONNIERS DE GUERRE

La guerre étant dirigée exclusivement contre les forces organisées de l'ennemi, il en résulte que, quand les hommes qui composent ces forces cessent de combattre ou ne sont plus en mesure de continuer la lutte, l'objet de la guerre est atteint en ce qui les concerne ; il suffit de les mettre hors d'état de reprendre les armes ; ils sont, en conséquence, faits prisonniers de guerre.

La perte de la liberté sur le champ de bataille est un accident fréquent et, pour ainsi dire, une suite nécessaire de la guerre. Il en résulte, pour ceux qu'elle atteint, une situation spéciale importante à étudier, au point de vue du droit des gens, car elle crée à la fois des droits et des devoirs.

Quels sont les prisonniers de guerre ? Comment doit-on les traiter ? Quels sont leurs devoirs ? Comment recouvrent-ils la liberté ? — Telles sont les principales questions à résoudre en cette matière ; mais auparavant il convient, comme nous l'avons fait pour les blessés, de jeter un rapide

coup d'œil en arrière afin de constater les progrès immenses amenés par la marche des siècles et les progrès de la civilisation. Cette excursion dans le passé sera, d'ailleurs, aussi consolante qu'elle peut être instructive.

Section I. — *Historique.*

L'antiquité ne connut guère le respect de l'ennemi vaincu, et le cri des Gaulois maîtres de Rome : *Væ victis !* semble avoir été la maxime commune aux conquérants de ces époques barbares.

Si nous interrogeons, en effet, l'histoire des nations civilisées d'alors, nous voyons chez les Egyptiens l'idée d'un suprême droit de vie et de mort sur la personne des vaincus. Sésostris faisait traîner son char triomphal par les rois prisonniers; quant aux autres captifs, ils étaient offerts en hécatombes aux divinités du vainqueur et, le bûcher éteint, leurs cendres étaient jetées au vent[1].

Les Perses, les Carthaginois[2] ne furent guère moins barbares.

La Grèce elle-même, dont un poète national écrivait : « Selon les lois de notre pays, la mort du prisonnier est une honte pour celui qui la donne[3] », nous offre de trop fréquents exemples de prisonnier faits esclaves ou égorgés sans défense, d'enfants et de femmes réduits en servitude, de

[1] Plutarque, *Isid.* et *Osirid.*, ch. LXXIII. = [2] Hendreich, *Carthago, seu Carth. respublica,* 1664. = [3] *Héraclides.*

populations expulsées de leurs pénates, de villes détruites jusque dans leurs fondements[1]. Pour ne citer qu'un exemple, dans la guerre du Péloponèse, après la prise par Lysander de la flotte athénienne à Ægos-Potamos, le vainqueur fit massacrer de sang-froid quatre mille prisonniers athéniens[2].

Si des Grecs nous passons aux Romains, nous voyons qu'ils conservèrent longtemps les instincts de férocité de la louve, que la tradition donne comme nourrice à leurs premiers chefs. Quelques exemples entre mille :

Tite-Live rapporte qu'à la prise d'un camp samnite près de Lucerie, les Romains tuèrent indistinctement les ennemis qui résistaient et ceux qui fuyaient, armés ou désarmés, les esclaves, les personnes libres, l'enfance, la jeunesse, les hommes, les bêtes... Nul homme vivant n'eût échappé, si les consuls n'eussent fait sonner la retraite[3].

L'assaut de Carthagène par l'armée de P. C. Scipion fut suivi d'un massacre terrible. « Cette extermination, dit Polybe, est habituelle aux Romains, sans doute pour inspirer la terreur. Aussi dans les villes dont ils se rendent maîtres, voit-on souvent, non seulement les hommes égorgés, mais encore les chiens coupés en deux et les membres épars d'autres animaux[4]. » — Que dire des batailles

[1] Hérodote, VI, 80. — Thucydide, *passim*, liv. I, II, III, IV, V. — Xénophon, *Hell.*, V, ch. 4; VII, ch. 1. — Diodore de Sicile, *Bibl. hist.*, XII, 7, 72, 80. = [2] Plutarque, *Vie de Lysander*. = [3] Tite-Live, IX, 14; X, 15. = [4] Polybe, X, 15.

où la défaite de l'ennemi était toujours suivie d'une affreuse boucherie? Dans le seul combat contre les Nerviens, près de la Sambre, sur 600 sénateurs gaulois qui y prirent part, trois survécurent; de 60,000 combattants, 500 à peine échappèrent[1].

« La paix règne, dit Tacite, où les Romains ont fait un désert. » Le même historien prête à Germanicus ces paroles au sujet des Germains : « *Nil opus captivis, solam internecionem gentis finem bello fore*[2]. » Et Montesquieu a pu dire avec raison, que « *l'extermination* de tous les citoyens était conforme au droit des gens des Romains[3]. »

Ils changèrent cependant de méthode, non par générosité, mais par intérêt politique; aux massacres succéda un système de conservation intéressé; on laissa la vie aux vaincus, on les réputa *servati* et ils devinrent esclaves du vainqueur *servi*[4].

Le moyen âge se signala par des atrocités de tout genre[5]; cependant dès le début, et sous l'in-

[1] Jules César, *Bell. gall.*, II, 25 et suiv. = [2] Tacite, *Vie d'Agricola*, § 30. — *Annales*, II, 21. — [3] Montesquieu, *Esprit des lois*, X, ch. 3. = [4] *Servorum appellatio ex eo fluxit, quod Imperatores nostri captivos vendere ac per hoc servare nec occidere solent.* L. 16, *Dig.* — Par degrés successifs, comme on ne pouvait réduire en esclavage tous les étrangers soumis, on leur accorda certains droits, aux uns les droits civils seulement, aux autres les droits civils et politiques; mais ces concessions calculées n'avaient pour but que de les rattacher à l'empire conquérant. = [5] Suger raconte que Louis VI ayant fait des prisonniers près de Clermont, en 1126, leur fit couper la main droite, et ainsi mutilés, portant la main coupée dans celle qui leur restait, ordonna qu'on les reconduisit à leurs

fluence des idées chrétiennes, nous avons à constater un progrès ; l'esclavage tend à disparaître et il fait place à une captivité temporaire pouvant finir par le rachat de la liberté perdue [1].

Puis vinrent les enseignements des publicistes ; Grotius le premier essaya, en s'inspirant des sentiments d'humanité, de restreindre les droits du vainqueur sur la personne du vaincu. Cependant, comme il écrivait à une époque où la *véritable idée de la guerre* n'était pas encore déterminée, tout en conseillant la générosité et le pardon, il n'osa condamner tout à fait l'esclavage [2].

Après lui, Vattel reprit et élargit la question : « Dès que votre ennemi est désarmé et rendu, dit-il, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie, à

compagnons. — En 1415, après la bataille d'Azincourt, Henry V fit massacrer les prisonniers français.

[1] Dans l'Occident, ce fut par un canon décrété sous le pape Alexandre III, par le troisième concile de Latran, en 1179, que l'esclavage et la vente des prisonniers chrétiens furent abolis. En Orient, une défense analogue fut faite en 1260. = [2] C'est Rousseau qui a trouvé la véritable idée de la guerre. « Grotius et les autres, dit-il, tirent de la guerre une origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté.... La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme soldats... La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais aussitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus de droit sur leur vie. » *Contrat social*, liv. I, ch. 4.

moins qu'il ne vous le donne par quelqu'attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable d'un crime digne de mort. En toute occasion où je puis innocemment ôter la vie à mon prisonnier, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave. » Plus loin il ajoute : « On est en droit de s'assurer de ses prisonniers et pour cela de les enfermer et de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent ou ne s'enfuient ; mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se soient rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est maître de les punir. Hors de là il doit se souvenir qu'ils sont hommes et malheureux. Un grand cœur ne se sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu et désarmé [1]. »

Arrêtons-nous sur ces maximes consolantes, aussi bien nous voici arrivés presque entièrement aux doctrines modernes qu'il nous reste à exposer. Partis du massacre et de l'entier mépris de la vie des prisonniers, nous sommes parvenus, en passant par l'esclavage et la rançon, à la simple captivité, c'est-à-dire à la privation temporaire de la liberté. « Selon les principes de la justice et de la civilisation moderne, proclame Pasquale Fiore, le vainqueur n'a d'autre droit sur l'ennemi, mis hors de combat, que de le faire prisonnier de guerre, condition qui n'a aucune ressemblance avec l'esclavage des anciens [2]. »

[1] Vattel, liv. III, ch. VIII. = [2] Pasquale Fiore, *traduct. de Pradier-Foderé*, t. II, p. 294. — Voy. égal. De Martens,

Section II. — Qui peut être fait prisonnier ds guerre.

En principe, tous les ennemis peuvent être faits prisonniers de guerre ; et par ennemis, nous entendons ici, d'une façon générale, ceux auxquels peut s'appliquer, d'après les règles établies ci-dessus, le titre de belligérant.

Ainsi les soldats de l'armée active, de la réserve, de la territoriale, les francs-tireurs et autres auxiliaires organisés, tous ceux qui concourent à la défense dans les conditions que nous avons exposées en traitant de la levée en masse, seront traités en ennemis et pourront être faits prisonniers. Toutes ces personnes, en effet, prenant une part active à la lutte, augmentent les forces de l'ennemi.

En revanche, on ne peut s'emparer de ceux qui restent étrangers aux opérations militaires. « Toute atteinte inutile et arbitraire à la liberté individuelle, dit Bluntschli (règle 594), tout acte de servilisme, imposé sans motif à la population, constitue une violation des droits naturels de l'homme et du droit international des nations civilisées. »

Ces règles générales posées, parcourons quelques espèces :

Au premier rang des combattants, peut se trouver le chef de l'Etat ennemi ; l'usage moderne veut

§ 275. — Klüber, § 249. — Wheaton, *Élém.*, t.II, p.2 et 3. — Bluntschli, *Introd.*, p. 35. — Dahn, p. 19. — Ces principes, posés en 1785, dans un traité entre la Prusse et les Etats-Unis, sont devenus de droit général.

qu'il puisse être fait prisonnier de guerre ; mais il doit être traité avec les égards et les honneurs dus à la dignité souveraine [1].

Ainsi, après que l'empereur Napoléon III se fut rendu au roi de Prusse, lors de la capitulation de Sedan, il fut retenu prisonnier de guerre au château de Wilhemshohe, et sa captivité fut entourée de respect et affranchie de toute mesure vexatoire [2].

En campagne, les troupes sont toujours accompagnées d'un certain nombre d'auxiliaires qui ne prennent pas une part directe aux hostilités. Tels sont les médecins, les chirurgiens, aumôniers, les officiers ou fonctionnaires chargés de l'administration de la police et de la justice (prévots, commissaires, gendarmes, etc.), les membres de l'intendance, les officiers et commis d'administration, les vivandiers, les fournisseurs, les guides, les convoyeurs, les messagers, les aérostatiers, les employés de télégraphes et de chemin de fer, les correspondants de journaux, etc.

Quel sera leur sort?

Pour le personnel sanitaire, nous savons déjà qu'il se trouve couvert par la convention de Genève et qu'il ne peut être fait prisonnier de guerre hors le cas où il prendrait une part active aux hostilités.

[1] Il faut en dire autant des princes des familles souveraines. Heffter, § 128. *Inst. am.*, art. 50. = [2] Geffcken cite encore les exemples du roi de Saxe après Leipsick, d'Abdel-Kader et de Schamyl, et il fait remarquer que si Napoléon a traité durement Pie VII, il l'a cruellement expié à Sainte-Hélène.

Les aumôniers, sous la même réserve, sont également couverts par leurs fonctions religieuses. Ils devront donc être remis en liberté en cas de capture, excepté dans l'hypothèse où ils demanderaient, de leur propre mouvement, à partager la captivité des troupes auxquelles ils sont attachés [1].

Ces réserves faites, toutes les autres personnes que nous avons citées peuvent être faites prisonnières bien qu'elles ne combattent pas. Elles constituent en effet des adversaires dont l'ennemi a intérêt à supprimer l'action, car leur capture fait disparaître un danger ou désorganise et affaiblit l'armée ennemie.

On voit qu'en pratique toute personne à la suite des armées coopérant à la guerre peut être soumise au sort de la captivité [2].

L'article 22 du *Manuel de l'Institut de droit international* pose la restriction suivante : « Les personnes qui suivent une armée sans en faire partie, telles que les correspondants de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, etc., et qui tombent au pouvoir de l'ennemi, ne peuvent être détenues qu'aussi longtemps que les nécessités militaires l'exigent [3]. »

Cette règle, très juste d'ailleurs, étant subordonnée, dans l'exécution, à l'appréciation que fera

[1] *Instruct. am.* art. 53. — Dahn. p. 20. = [2] D. Dudley Field art 801. — Bluntschli règle 594. — Nous rappelons, qu'en cas de capture, les non belligérants qui font acte de guerre, les espions et les pirates n'ont pas droit au traitement des prisonniers de guerre. = [3] Voy. Calvo § 1847.

le vainqueur des nécessités militaires, ne constitue guère en somme qu'une recommandation de ne pas abuser de la victoire.

Voilà pour le théâtre même de la lutte et pour les armées ; quant à la population non belligérante qui doit en principe être respectée dans sa liberté, nous verrons, en traitant les effets de l'occupation, quelles sont les catégories de personnes qui, suivant les usages actuels, peuvent exceptionnellement être soumises à la captivité.

Section III. — *Traitement des prisonniers de guerre.*

L'ordonnance du 3 mai 1832 sur le service des armées en campagne s'exprimait en ces termes dans son article 135 : « Les officiers doivent rappeler aux soldats que la générosité honore le courage. En conséquence, les prisonniers de guerre ne sont jamais dépouillés ; chacun d'eux est traité avec les égards dus à son rang. »

Cette recommandation si sage et si humaine doit être faite avant le combat, afin que nul ne l'oublie dans l'ardeur de la lutte ou la fièvre de la vengeance.

Il ne doit pas y avoir de représailles[1] contre les ennemis capturés ; en se battant, ils n'ont fait que leur devoir, et on ne saurait s'autoriser du mal qu'ils ont pu causer, eux ou les leurs, pour les tuer ou même les maltraiter.

Au siècle dernier on admettait encore la mise à

[1] Contra : *Inst. am.* art. 59. — D. Dudley Field art 815.

mort des prisonniers quand le salut de l'armée l'exigeait; Vattel excepte cependant le cas où on leur aurait promis la vie sauve [1]. En 1794, la Convention nationale, pressée de tous côtés par l'ennemi, décréta, à titre général, la mise à mort de tous les prisonniers anglais, hanovriens et espagnols ; cette menace ne fut pas suivie d'effet et même quelque temps après le décret fut rapporté. En revanche, la guerre de la Vendée fut déshonorée par des exécutions barbares [2]. Cette théorie est aujourd'hui universellement condamnée [3]. «L'ennemi désarmé, vaincu, dit Calvo, nous devient sacré comme homme. Eriger en doctrine qu'on puisse attenter à sa vie pour ménager la sienne, s'évertuer à chercher des arguments pour justifier un pareil crime de lèse-humanité, c'est faire rétrograder le monde en arrière, c'est ressusciter des pratiques dignes des tribus sauvages du centre de l'Afrique ou des îles de l'Océanie. »

Ce respect du prisonnier, exigé même sur le champ de bataille, devra se continuer à tous les instants de la captivité, s'il ne donne de son côté aucun sujet de plainte.

En coordonnant les règles posées par les auteurs quant au traitement des prisonniers [4], et en les

[1] Livre III, ch. 8. = [2] Calvo § 1855. Cet auteur cite encore la lutte sanglante des carlistes après la mort de Ferdinand VII ; les dissensions intestines du Mexique et la récente guerre de Sécession aux États-Unis. — [3] Voyez cependant Antonio Berti: *Manuel ital.* p. 88. = [4] Consultez: *Inst. am.* art 72-76. — Bluntschli art 601-608. *Manuel de droit int. à l'usage des offi-*

rapprochant de ce qui s'est partiqué dans les dernières guerres, on arrive à formuler les propositions suivantes :

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils sont donc remis à la disposition de l'autorité supérieure, et c'est au gouvernement seul qu'il appartient de disposer définivement de leur sort.

Un prisonnier de guerre n'est passible d'aucune peine en tant qu'ennemi public; aucune souffrance[1], aucun déshonneur ne peuvent lui être volontairement infligés. Agir autrement constituerait une violation du droit, car toute violence injuste contre autrui est contraire au droit.

Les prisonniers sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans l'armée ennemie; en cas d'insubordination, ils s'exposent à toutes les rigueurs propres à forcer leur obéissance, leur révolte offrant des dangers qu'il importe de pré-

ciers Titre IV. ch. 1er. — *Manuel de l'Int. de Droit int.* art 61-67. — Calvo § 1857.

[1] Il y a là un progrès immense accompli; on se souvient encore des glaces de la Sibérie, des cachots de Cabrera et des pontons de la Tamise. Dans la dernière guerre, on peut dire que de part et d'autre les prisonniers ont été respectés. Voyez Calvo, § 1857. Bluntschli (*note sur l'art.* 601) et Geffeken (*note* 5, *p.* 297) avancent que parfois les prisonniers allemands ont été très injustement traités, et ils s'appuient sur une circulaire de M. de Bismarck du 9 janvier 1871. Voyez dans A. Morin, t. II, p. 214, la réfutation énergique de ces accusations, que du reste il aurait été si facile de retourner contre ceux qui les faisaient.

venir par une prompte et sévère répression. On pourra même, dans les cas graves, prononcer la peine de mort contre les coupables. En principe, ils doivent se soumettre à toutes les mesures de sûreté prise à leur égard par l'Etat auquel ils ont rendu les armes; c'est une conséquence nécessaire de leur situation[1]. Il est bien entendu que ceux qui, avant d'avoir été faits prisonniers de guerre, étaient poursuivis pour un crime ou délit dans l'Etat qui les a capturés, peuvent plus tard être poursuivis par les tribunaux. Ainsi un voleur s'engage dans l'armée ennemie, puis est fait prisonnier par l'Etat où il a commis son crime, il sera livré aux tribunaux criminels, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de sa qualité de prisonnier de guerre.

Tout ce qui appartient personnellement aux prisonniers, leurs armes exceptées, reste leur propriété, à moins que des mesures d'ordre n'amènent une confiscation provisoire; dans ce dernier cas, restitution leur serait faite lors de leur mise en liberté[2].

Les prisonniers sont ordinairement assujettis à

[1] En France, ils sont justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits (art. 56 du Code de justice militaire); quant aux fautes contre la discipline, elles sont punissables d'une détention qui ne peut excéder un mois qu'en vertu des art. 24 et 25 du *Règlement du 6 mai 1859 sur la direction, la police et l'emploi des prisonniers de guerre.* — Voy. ce règlement dans de Clercq, t. VII, p. 607. = [2] Par une inconséquence singulière, l'art. 72 des *Instructions américaines* et l'art. 805 de D. Dudley-Field font une exception pour des sommes d'argent considérables.

l'internement dans une ville, une forteresse, un camp ou une localité quelconque, avec défense de s'éloigner au delà de certaines limites et obligation de répondre à des appels journaliers ou simplement à époques fixes. Ils peuvent même être enfermés par mesure de sûreté indispensable, ou par leur faute s'ils manquent aux appels ou commettent d'autres infractions à la discipline.

Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers est chargé de leur entretien. Les frais qui en résultent sont ordinairement, à la fin de la guerre, pris en compte par chacun des belligérants. A défaut d'entente préalable, les prisonniers doivent toujours être entretenus convenablement, et, s'il est possible, sur le même pied de paix que les troupes du gouvernement qui les a capturés. C'est ce qu'ordonne le règlement français de 1859 dont il a été fait application en 1870 aux Allemands prisonniers. Il s'est trouvé en fait que ces derniers étaient traités, sous le rapport de la solde et de la nourriture, bien plus favorablement que les Français prisonniers en Allemagne[1].

Pendant leur captivité, les prisonniers ne doivent être astreints d'aucune manière à prendre une part quelconque aux opérations de la guerre ;

[1] Voyez à ce sujet la correspondance échangée entre M. de Bismarck (4 octobre 1870) et M. de Chaudordy (28 octobre 1870). En France, dit Calvo, les soldats prussiens touchaient, outre les allocations de vivres, la somme de sept centimes, tandis qu'en Allemagne aucune solde n'a été accordée à nos soldats prisonniers.

il est également interdit de leur arracher par menaces ou mauvais traitements des renseignements sur leur pays ou sur leur armée. En revanche, ils peuvent être employés à des travaux publics, pourvu que ces travaux n'aient pas un rapport direct avec les opérations sur le théâtre de la guerre, qu'ils ne soient pas excessifs, ni humiliants pour leur grade s'ils sont militaires, pour leur rang dans la société s'ils sont civils.

A propos du travail des prisonniers de guerre, il y a deux points à fixer :

1° Peut-on les employer à des travaux militaires, par exemple : à construire des fortifications sur quelque point éloigné du théâtre de la guerre? Calvo et Bluntschli tiennent pour l'affirmative. Geffcken et Dhan[1] repoussent cette opinion en faisant remarquer, très justement, que si ces travaux ne sont pas une participation immédiate aux hostilités, ils n'en constituent pas moins un accroissement de la force militaire de l'État détenteur des prisonniers, et qu'on ne saurait obliger ces derniers à y concourir. Cette dernière solution semble devoir être suivie dans la pratique.

2° Peut-on réclamer un travail des officiers? La théorie, telle que nous l'avons exposée, répond affirmativement à cette seconde question, pourvu que le travail ne soit pas humiliant pour leur grade. On pourrait donc leur demander par exemple : soit un travail de bureau, soit leur confier la

[1] Calvo. § 1858. — Bluntschli, règle 608.— Geffcken, *Note sur Heffter*, 296. — Dhan, p. 21.

direction des travaux exécutés par leurs soldats. Dans la pratique, il ne paraît pas que l'on ait songé dans les guerres modernes, à soumettre les officiers à pareille exigence, il est donc peu probable qu'on le fasse dans les guerres à venir.

Ceux d'entre les prisonniers qui le désirent peuvent être autorisés à prendre part aux travaux de l'industrie privée ; généralement on y met des conditions, car c'est une faveur, puisqu'ils ont ainsi plus de liberté et qu'ils reçoivent un salaire. Les sommes produites par le travail des prisonniers peuvent, ou être perçues par l'autorité qui les détient pour servir à améliorer leur position, ou leur être remises au moment de leur libération sous déduction des frais de leur entretien. Telle est la règle, en France on est plus généreux, aucune retenue n'est faite au profit de l'État sur le montant du salaire gagné par les prisonniers [1].

Section VI. — Cessation de la captivité.

a. — « *Evasion.* C'est un *malheur* d'être fait prisonnier de guerre, disent les *Instructions américaines*, ce n'est pas un *crime* de chercher à recouvrer sa liberté et à échapper à une humiliation. »

C'est en vertu de cette idée que tant de prisonniers font des efforts pour recouvrer la liberté et s'enfuir. C'est de leur part un désir bien légitime ;

[1] *Règl. du* 6 *mai* 1859, art. 46, 53 et 54.

mais à un autre point de vue, leur évasion constitue un acte de résistance et d'hostilité que le capteur doit nécessairement prévoir ou réprimer.

Pour le règlement des questions soulevées par le conflit de ces intérêts contraires, il faut distinguer plusieurs hypothèses :

1° Si le prisonnier est surpris pendant sa fuite, l'emploi de la force est permis contre lui. Cependant le recours aux armes doit toujours être précédé d'une sommation, et l'on ne doit pas tirer sur le fugitif sans lui avoir préalablement crié de s'arrêter et de se rendre.

2° Si le prisonnier évadé est repris avant d'avoir pu rejoindre l'armée de son gouvernement ou quitter le territoire soumis au capteur, il ne peut être puni que disciplinairement, et soumis, à l'avenir, à une surveillance plus rigoureuse.

3° S'il réussit à s'échapper, à rejoindre l'armée nationale, à passer sur le territoire non occupé ou en pays neutre, il n'est passible d'aucune peine s'il vient à être repris plus tard. Toutefois, il est alors permis de prendre à son égard les mesures spéciales de surveillance que ses antécédents font juger utiles.

4° S'il y a une conspiration entre les prisonniers dans le but d'arriver à une évasion générale, les conspirateurs, s'ils sont découverts, peuvent être punis sévèrement. On peut même, dans les cas graves, prononcer la peine de mort contre les coupables.

5° La peine capitale peut être infligée aussi aux prisonniers de guerre en cas de tentative de rébellion contre les autorités du gouvernement dont ils sont prisonniers [1].

b. — Liberté sur parole [2]. — Les prisonniers de guerre peuvent, suivant les circonstances, être mis en liberté sur parole.

La guerre de 1870-71 nous fournit à cet égard des espèces intéressantes à étudier. Cette mesure a été, en effet, appliquée aux officiers français dans deux hypothèses bien différentes : aux uns on a donné liberté sur parole dans le lieu de l'internement ; à d'autres liberté de rester ou de retourner en France.

Comme, en thèse générale, certaines conditions sont mises à la liberté donnée, le prisonnier est toujours libre de donner ou de refuser son consentement, car il *ne peut être forcé* de s'engager sur parole à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Ce principe posé, examinons les deux hypothèses :

Dans la première, en échange de la liberté relative qui lui est laissée dans le lieu de l'interne-

[1] Voy. : *Inst. am.*, 77 et 78. — Calvo, § 1860. — Bluntschli, 609 à 611. — Dhan, p. 23. — *Manuel de droit int. à l'usage des officiers*, p. 77. — *Manuel de l'Institut de droit int.*, art. 68. = [2] Sur la question de la liberté sur parole, voir particulièrement : Bluntschli, règles 617 à 628. — *Instructions américi.*, art. 119 à 130. — Calvo, § 1861. — *Manuel de droit intern. à l'usage des officiers*, p. 70. — *Manuel de l'Institut de droit int.*, art. 76 à 78.

ment, le prisonnier, en donnant sa parole, s'engage sur l'honneur à respecter avec fidélité les conditions posées par le capteur. Ces conditions sont généralement de ne pas chercher à s'évader, ni à sortir des limites fixées dans la ville où il réside. C'est en quelque sorte un contrat qui intervient; mais il faut, pour la validité de ce contrat et pour qu'il produise les obligations rigoureuses qui en découlent, que le belligérant précise bien nettement ses conditions et que de son côté le prisonnier connaisse les termes exacts et l'étendue réelle de l'engagement qu'il va prendre.

C'est pour cela que les *Instructions américaines* exigent, en pareil cas, *deux documents écrits et échangés*, lesquels doivent indiquer quel est l'engagement pris sous menace d'une peine en cas d'infraction [1]. Les Allemands ont agi autrement et l'opinion publique, en France et à l'étranger, a protesté contre leur manière de faire. Voici, d'après le *Journal de Bruxelles*, comment ils s'y prenaient : « A leur arrivée dans la localité qui leur est destinée, les officiers doivent donner leurs noms, leur grade, le lieu de leur naissance, etc. Ces formalités remplies, on inscrit en allemand, sur une feuille blanche, que les officiers, dont les signatures suivent, s'engagent à ne pas quitter la ville [2]. » —

[1] Voy.: D. Dudley Field, art. 820.= [2] *Journal de Bruxelles*, le *Gaulois*, le *Petit Moniteur* du 18 janvier 1871. — La relation de ces journaux est parfaitement exacte. A Cologne, où nous avons été conduits après la capitulation de Metz, on nous a réunis un jour à la caserne, et là on nous a dit, en nous présentant plusieurs listes à signer : « Ceux qui désirent aller à

N'est-ce pas un véritable piège ; un consentement surpris de la sorte est-il valable ? Y a-t-il eu condition expressément imposée et sciemment souscrite ? — Sans insister sur ce point délicat, nous nous bornerons à dire qu'on peut s'expliquer de la sorte certaines évasions, crues permises par ceux qui les tentaient, et qui ont été par la suite relevées si amèrement par le vainqueur. Elles eurent d'ailleurs pour conséquence immédiate un redoublement de sévérité vis-à-vis des autres prisonniers, dont l'ordre suivant, du général Vogel von Falkenstein, peut fournir la mesure : « Chaque fois *qu'un* prisonnier français s'évadera, *dix* de ses collègues habitant avec lui seront *choisis au sort* pour *être enfermés et étroitement surveillés dans une forteresse*, jusqu'à ce que le prisonnier soit ramené ; celui-ci sera alors privé de tous les droits et privilèges accordés à l'officier prisonnier [1]. » — De pareils procédés n'ont rien de commun avec les lois de la guerre, c'est de l'intimidation et non de la justice.

Dans le cas où, comme il en a le droit, le pri-

Hambourg signeront sur cette feuille ; ceux qui veulent aller à Altona sur celle-ci, etc. » Rien autre chose. Pour notre part, nous avons signé sur la feuille de Hambourg, et en haut il y avait, en allemand, la promesse sur l'honneur de ne pas nous éloigner de cette ville. Combien ont mis leurs noms au bas de pareilles feuilles, sans se douter de l'engagement qu'ils prenaient.

[1] Cette mesure a été généralement blâmée comme excessive. Voy.: A. Morin, p. 105 et 245 du tome II. — A. Ott sur Klüber, p. 354. — Calvo, § 1859.

sonnier refuse cette liberté relative dans le lieu de l'internement, il peut alors être l'objet d'une surveillance plus rigoureuse.

Venons maintenant à la deuxième hypothèse, c'est-à-dire à la liberté de rester ou de retourner dans leur pays donnée à des prisonniers.

Cette mise en liberté n'a jamais lieu qu'après le combat ; pendant la bataille, elle serait inadmissible et ne saurait avoir d'effet. En échange, on réclame du prisonnier la promesse de ne plus combattre pendant la guerre engagée au moment de sa libération. On s'accorde généralement à reconnaître que cet engagement ne se rapporte qu'au service effectif en campagne contre le belligérant auquel la parole a été donnée et contre ceux de ses alliés qui prennent part à la même guerre et qu'il ne s'étend pas au service intérieur[1]. Ainsi, les prisonniers mis en liberté sur parole peuvent être employés à lever et à instruire les recrues, à travailler aux fortifications des places non assiégées, à maintenir l'ordre public, à combattre des ennemis qui ne sont pas alliés du belligérant, ou à remplir des fonctions civiles ou diplomatiques. Ce point n'est donc pas douteux, et s'il y a pu y avoir controverse en 1870, c'est que les Allemands avaient changé la formule ordinaire et

[1] *Contrà* Geffcken, *notes sur Heffter*, p. 296. = [2] On peut citer comme exemple les troupes de Kléber qui, en 1793, à la capitulation de Mayence, furent laissées libres sous l'engagement de ne pas servir pendant un an contre la coalition, et furent envoyées par la Convention combattre les Vendéens insurgés.

ajouté au simple engagement de ne plus porter les armes contre eux la promesse, pleine d'équivoques et de périls, *de ne rien faire et de ne rien dire contre les intérêts de l'Allemagne* pendant la durée de la guerre.

Tous les prisonniers, sans distinction de grade, peuvent être mis en liberté sur parole [1].

Le fait que les lois de leur pays leur interdisent d'accepter un pareil bénéfice n'altère point, au regard du belligérant, le contrat qu'ils passent au mépris de ces lois, et n'a d'autre effet que de les exposer aux peines édictées chez eux contre l'infraction commise. Comme nous l'avons dit, aucun d'eux ne peut d'ailleurs être contraint d'accepter la liberté sur parole, de même qu'un belligérant n'est jamais obligé d'obtempérer au désir du prisonnier qui la demande ; pour la validité de ce contrat, il faut, nous ne saurions trop le répéter, le libre consentement des parties contractantes.

Le contrat passé par le prisonnier n'a pas un caractère purement privé, il oblige en même temps son propre gouvernement. S'il a enfreint, en la signant, les prescriptions de la loi nationale, il est passible des peines édictées contre cette infraction ; mais le contrat n'en reste pas moins valable, et son gouvernement ne doit ni exiger ni accepter de lui aucun service contraire à la parole donnée [2].

[1] Selon Bluntschli, règle 621, les soldats ne peuvent s'engager que par l'intermédiaire de leurs officiers, et ceux-ci seulement avec l'autorisation de celui d'entre eux qui possède le grade le plus élevé. — [2] Quelques auteurs pensent,

La violation de cette parole est considérée dans tout pays comme un grave manquement à l'honneur et comme un crime pouvant entraîner la peine capitale[1], si le captif libéré est repris portant les armes contre le gouvernement avec lequel il s'est engagé.

En France, les dispositions de l'article 204 du Code de justice militaire et de l'article 262 du Code militaire de marine sont formelles à cet égard ; notons, toutefois, qu'il faut pour cela un jugement régulier devant la juridiction militaire compétente, ainsi qu'il résulte de l'avis suivant du Conseil d'Etat, devenu décret-loi par l'approbation de l'Empereur du 4 mai 1812 : « Le Conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de la guerre et de législation réunies, sur celui du ministre de la guerre, ayant pour objet d'examiner si des officiers faits prisonniers de guerre, et qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, doivent être traduits devant une

au contraire, que le gouvernement dont dépend le prisonnier peut se refuser à ratifier l'engagement souscrit par lui. Ce dernier doit alors se reconstituer prisonnier. Si l'ennemi refuse de le recevoir, il est dégagé de sa parole et libre sans conditions. Dhan, p. 26. — Calvo, § 1861. — Geffcken, *sur Heffter*, p. 296. — Bluntschli, règle 626.

[1] D. Dudley-Field, art. 822, fait remarquer que : la pratique moderne est de s'abstenir d'infliger la peine de mort, sauf en cas de circonstances aggravantes ; et de substituer à cette peine une détention étroite avec certaines rigueurs et privations qui ne vont point jusqu'à la cruauté. — Geffcken *sur Heffter*, p. 297.

commission militaire, considerant que ces officiers, ayant abusé du droit des gens, retombent par cela même sous le droit de la guerre, est d'avis que, lorsque des officiers prisonniers de guerre ayant faussé leur parole, sont repris les armes à la main, la peine capitale par eux encourue ne peut leur être infligée qu'après avoir été traduits à une commission militaire chargée de constater l'*identité* des individus et la *réalité* des faits. »

En 1870, les Allemands ont formulé, à diverses reprises, [1] des accusations fort graves au sujet des manquements à la parole donnée de la part d'officiers français ; la plupart de ces accusations ont été par la suite, reconnues fausses ; le gouvernement français, d'ailleurs, a tenu à montrer qu'il entendait respecter les usages de la guerre en faisant traduire devant des conseils d'enquête tous ceux qui pouvaient être soupçonnés d'avoir failli à l'honneur.

Dans le nombre des accusations lancées par nos ennemis, nous citerons seulement, parce que c'est autour d'elle qu'ils ont fait le plus de bruit, celle qui s'attaquait à l'honorable général Ducrot, à propos de son évasion. Voici les faits, ils appartiennent à l'histoire : Prisonnier à Sedan, le général reçut un sauf-conduit pour se rendre librement à Pont-à-Mousson d'où il devait-être dirigé sur l'Allemagne. Il se rendit dans cette ville, remit son

[1] Réclamation du comte de Bismark du 14 décembre 1870. — Lettre du même à la date du 9 janvier 1871. — Geffcken, *sur Heffter*, p. 298.

sauf-conduit aux autorités allemandes et se reconstitua ainsi prisonnier. A partir de ce moment, il rentrait dans la catégorie des prisonniers ordinaires et c'était à l'ennemi à le garder. C'est alors que, profitant d'un manque de surveillance et d'un retard de trains, il s'évada à ses risques et périls et réussit à gagner Paris. « J'ai rempli scrupuleusement l'engagement d'honneur que j'avais pris de me constituer prisonnier au jour et à l'heure fixés, écrit-il dans sa lettre explicative au général Trochu en date du 17 octobre 1870, c'est à partir de de ce moment, c'est-à-dire après avoir repris avec mon état-major le droit qu'a tout prisonnier de guerre de chercher à recouvrer sa liberté à ses risques et périls, que je me suis échappé des mains de l'ennemi. [1] »

[1] Cette lettre des plus intéressantes, se trouve au *Journal officiel* du 18 octobre 1870. — En regard nous croyons intéressant de placer l'accusation prussienne telle qu'elle a été publiée dans la *Gazette générale de l'Allemagne du Nord* et reproduite dans le *Nouvelliste de Versailles du 15 oct.* 1870. « Le général Ducrot, fait prisonnier à Sedan, avait obtenu la faveur de faire, en sa propre voiture et sans escorte, une partie du chemin pour l'Allemagne. A cet effet, il avait donné *sa parole d'honneur* de se rendre à Pont-à-Mousson, et de s'y présenter pour continuer son voyage. Probablement avait-il donné sa parole d'honneur avec une *reservatio mentalis* jésuite, car il s'est rendu effectivement à Pont-à-Mousson ; mais, au lieu de s'y présenter, comme c'était son devoir, il a pris la fuite pour Paris. Si maintenant nous apprenons que, dans cette ville, d'autres officiers servent à côté et sous cet individu, que personne dans l'armée ne semble s'offusquer d'une telle violation de la parole engagée, cela doit nécessairement nous donner une opinion peu favorable sur les idées qui, dans l'armée française règnent au sujet de l'honneur, et tout le

Il n'y a certainement rien là que de très-correct, et l'accusation de forfaiture tombe devant ce simple récit des faits.

En terminant ce qui a trait à la liberté sur parole, et pour nous résumer, nous dirons que si, théoriquement, elle semble facile, elle offre en fait des difficultés sérieuses. L'expérience de la dernière guerre lui a été des plus défavorables, car elle a le grand inconvénient de *séparer*, la plupart du temps, *le sort de l'officier de celui du soldat, ce qui ne doit pas être.* [1] Nous ne saurions trop insister sur l'importance de cette question et sur la nécessité de la bien connaître. Cette nécessité s'impose à tous, surtout aux officiers, car c'est à eux spécialement que la liberté sur parole est offerte en temps de guerre. En 1870, malheureusement, on ne savait pas à quoi s'en tenir sur ce point. C'était la première fois que pareille expérience était faite, et que pareille alternative était posée. Cela n'avait été ni prévu, ni étudié, ni discuté. Aussi nombre d'officiers ont donné leur parole

monde trouvera naturel, qu'à l'avenir les Allemands se laisseront (*sic*) guider vis-à-vis de leurs prisonniers, ces derniers eussent-ils même la patente d'officier, par la précaution plutôt que par les égards, et qu'ils n'accorderont plus de facilités contre l'engagement de la parole d'honneur. Il va d'ailleurs de soi, que si ledit général est pris de nouveau, il n'échappera pas à la balle derrière le rempart de quelque fort. »

[1] Art. 209 du décret du 23 oct. 1883. — Les officiers qui avaient accepté la liberté sur parole en 1870 ont été après la guerre traduits devant des conseils d'enquête. Comme règle pratique il est donc bien établi que l'on ne doit plus souscrire des engagements de cette nature.

qui ne l'auraient jamais donnée s'ils avaient su les conséquences que cela entraînait pour eux. Que du moins l'expérience du passé ne soit pas perdue pour l'avenir ! Que le jour où nous entreprendrons une nouvelle campagne chacun de nous sache bien nettement de quel côté est le devoir à accomplir et la défaillance à éviter ; en sorte que s'il se trompe dans son choix ce ne soit qu'à ses risques et périls et parce qu'il le veut ainsi ! Enfin, que nul n'ignore que si la captivité est un malheur, mieux vaut encore s'y soumettre entièrement, que d'obtenir par un compromis bâtard une liberté restreinte et souvent lourde à porter !

Nous ne savons quel sera le sort de ce livre, que nous écrivons pour l'armée, mais si du moins cette page est lue et comprise, il aura servi à quelque chose et nous serons satisfaits.

c. — *Echange.* La captivité peut aussi cesser par l'échange réciproque des prisonniers au moyen d'une convention qui porte le nom de *cartel d'échange*. Cet usage déjà ancien remonte à la fin du XVIIe siècle.

L'échange des prisonniers est entièrement facultatif pour les deux belligérants et, s'il n'y a pas de convention antérieure à ce sujet, aucun d'eux n'est obligé d'y consentir.

Le cartel d'échange doit indiquer si les prisonniers échangés peuvent ou non reprendre du service [1]. A moins de stipulations contraires, les

[1] S'il n'y a rien de spécifié les prisonniers échangés peu-

échanges de prisonniers s'opèrent homme pour homme, grade pour grade, blessé pour blessé, par rang d'ancienneté de captivité sans qu'il soit tenu compte de l'arme. A cet effet, l'honneur oblige le prisonnier de guerre à déclarer son grade véritable à celui qui l'a capturé. Il ne lui est pas permis de s'attribuer un grade inférieur en vue de procurer un échange plus avantageux à son gouvernement, pas plus qu'il ne devrait se donner un grade supérieur pour améliorer sa captivité ; de telles fraudes peuvent faire perdre tout droit à l'échange.

Une exacte réciprocité est généralement observée dans les cartels d'échange[1]. On peut cependant, à défaut de prisonniers respectifs de même grade, convenir d'échanger des prisonniers de rang supérieur contre un nombre plus élevé de prisonniers de grade inférieur.

Quant aux prisonniers qui n'ont pu être échangés à raison du nombre de ceux que l'ennemi se trouvait alors en mesure de restituer, la loi française du 25 mai 1793, article 10, décide qu'ils pour-

vent reprendre du service. — Cela s'est toujours fait ainsi en Crimée en Italie et même en 1870.

[1] En 1810, l'Angleterre avait 50.000 prisonniers français; la France n'en avait pas autant, mais elle pouvait parfaire ce nombre, en faisant entrer en ligne de compte les prisonniers espagnols ou portugais alliés de la Grande-Bretagne. Napoléon offrit l'échange sur ces bases, mais on ne put arriver à s'entendre, les Anglais prétendant exclure leurs alliés. — Calvo § 1865 Dhan, p 23 et suiv. — Bluntschli, règ. 612 à 616. — *Inst. am.* 105 à 109. — A. Morin T. II. p. 247 et suiv. — *Manuel de droit int. à l'usage des officiers,* chap. V. du titre premier.

raient être renvoyés par anticipation, sur leur parole d'honneur de ne faire aucun service qu'ils n'aient été échangés. Ils sont en conséquence compris dans le plus prochain cartel d'échange.

Les conventions d'échange, comme toute convention entre belligérants, doivent être négociées et exécutées de bonne foi ; leur violation de la part d'un des adversaires donne à l'autre droit de rompre les négociations.

La mise en liberté par échange n'a pas reçu d'application sérieuse en 1870.

d. — Conclusion de la paix. — Enfin la captivité des prisonniers de guerre cesse de droit par la conclusion de la paix. Leur libération est alors réglée d'un commun accord entre les belligérants.

TITRE TROISIÈME

RAPPORTS ENTRE BELLIGÉRANTS

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES CONVENTIONS ENTRE BELLIGÉRANTS.

Les nécessités de la guerre obligent parfois les belligérants à entretenir certaines relations que les anciens appelaient : *Commercia belli*[1].

Sur quelles bases pourront-ils s'entendre ; qu'elle garantie, quelle sauvegarde répondra de l'exécution des conventions intervenues ?

A ces questions la réponse est facile.

La guerre ayant brisé tous les liens de droit qui d'ordinaire font la sécurité des relations, il ne reste ici debout que les principes supérieurs aux luttes humaines, c'est-à-dire la bonne foi, l'honneur et le respect de la parole donnée. *Fides etiam hosti ser-*

[1] Virgile, *Enéide*, liv. X, vers 532. — Tacite, *Annales*, XVI.

vanda est, disait Saint-Augustin[1]; « quand nous avons donné notre foi à l'ennemi, écrit Bynkershoek, dans tout ce qui se rapporte à la parole donnée il cesse d'être ennemi[2]. » Et après lui Heffter ajoute : « Toutes les nations civilisées admettent aujourd'hui le principe que les traités et les promesses obligent même en guerre et entre ennemis, et qu'on doit, tant qu'il y a possibilité, les exécuter de bonne foi. Il est défendu surtout d'abuser au préjudice de l'ennemi de la confiance par lui témoignée. Violer la foi donnée, c'est l'autoriser à exiger une satisfaction éclatante, c'est encourir une flétrissure devant l'aréopage international de l'opinion publique[3]. »

Les principales conventions[4] qui peuvent être conclues entre belligérants, comprises généralement sous le nom de *cartels*[5], sont relatives (outre

[1] « Fides enim, quando promittitur, etiam hosti servanda est, contra quem bellum geritur, quanto magis amico pro quo pugnatur ? Pacem habere debet voluntas, bellum necessitas, ut liberet Deus a necessitate et conservet in pace. Non enim pax quæritur, ut bellum excitetur, sed bellum geritur ut pax acquiratur. » (Augustinus). = [2] Bynkershoek, *Quæstionum juris publici*, liv. I, ch. I. = [3] Heffter § 141. — Voy. égal : Grotius, liv. III, ch. VI et IX. — Vattel, liv. III, chap. XIII. — Klüber § 256-258. — Calvo § 2109. — *Manuel des lois de la guerre à l'usage des officiers*. t. III. ch. 1er — Bluntschli, règ. 679. = [4] Klüber les appelle arrangements militaires (*pacta bellica*). = [5] Heffter § 91 dit : « Les traités que l'on comprend pour la plupart sous la dénomination de Cartels (*Carta, Cartula, Cartellus*) sont ceux qui règlent la conduite politique de plusieurs Etats ou souverains, soit entre eux, soit envers d'autres, dans un intérêt commun ou individuel, d'une manière générale ou dans des cas déterminés. » — Nous ne croyons pas que ce paragraphe réponde à la pratique de la terminologie ; on comprend par cartel un

les cartels d'échange de prisonniers dont nous avons parlé plus haut) : 1° aux parlementaires ; 2° aux saufs-conduits et sauvegardes ; 3° aux suspensions d'armes et armistices ; 4° aux capitulations.

Les conventions militaires font loi pour les contractants et doivent être exécutées de bonne foi ; elles obligent non seulement à ce qu'il s'y trouve exprimé, mais encore à toutes les conséquences que l'équité, l'usage ou le droit des gens donnent à l'obligation d'après sa nature.

Elles lient en outre, pourvu qu'elle soient régulièrement conclues, les gouvernements de qui relèvent les contractants. Il convient donc avant d'entrer dans le détail de chacune d'elles, de faire connaître les conditions essentielles qui en assurent la validité.

Ces conditions comme dans les contrats ordinaires sont au nombre de trois : *a*, le consentement ; *b*, la capacité ; *c*, un objet licite.

a. — *Consentement*. — Dans le droit de la guerre comme dans le droit civil, une convention n'existe que par le consentement des parties contractantes. Qu'elle soit simplement verbale, ou constatée par un écrit, peu importe, elle devient parfaite à l'instant même où s'établit le concours des volontés, c'est-à-dire la manifestation du consentement. Ainsi, supposons que la guerre finisse après la signature d'une capitulation, mais avant que le vain-

arrangement plus restreint et plus spécial qu'une convention. (Geffcken, *note* 2 *sur Heffter*, page 207).

queur ait pris possession du matériel, etc.; la cessation générale des hostilités ne l'empêchera pas, à moins de stipulations expresses arrêtées entre les belligérants, de retirer le bénéfice de la capitulation devenue antérieurement définitive.

En droit civil, il y a ce que l'on appelle les vices du consentement: c'est ainsi que le dol, l'erreur, la lésion et la violence peuvent dans certains cas soit entraîner l'annulation du contrat, soit même empêcher son existence. Ici, rien de tout cela n'est à considérer, c'est à chacun des contractants à peser mûrement les motifs qui le font agir ; il n'aura qu'à s'en prendre à lui-même s'il se trompe, s'il se détermine à la légère, ou se laisse abuser par les ruses de son adversaire.

b. — *Capacité.* — Une convention n'est valable que si elle intervient entre chefs militaires munis de pouvoirs suffisants. Cette capacité doit exister au moment des négociations entreprises ; c'est aux contractants qu'en appartient l'appréciation réciproque. En principe, les commandants ou chefs de corps en présence tiennent de leur position même le pouvoir de faire tout ce qu'ils jugent utile à la conduite des opérations militaires et le droit de disposer du sort immédiat des populations placées sous leurs ordres.

c. — *Objet licite.* — Cette capacité des commandants d'armée a des limites qu'ils ne peuvent dépasser. Toute clause dont l'objet excède les pouvoirs des signataires ne peut valoir dans une convention militaire, à moins de ratification posté-

rieure du pouvoir souverain. Par exemple un général ne pourrait traiter d'une cession définitive de territoire ou d'une modification dans le régime constitutionnel du pays, souscrire la reddition d'une place non soumise à son commandement, etc. Tout cela serait en dehors de ses attributions et les arrangements qu'il aurait négociés sur de pareils sujets ne lieraient pas son gouvernement.

Les conventions entre belligérants nécessitent entre eux un échange préalable de communications ; en principe ces communications doivent être aussi rares que possible. L'article 112 du décret du 24 décembre 1811 porte : « En règle, un commandant ne doit avoir avec l'ennemi que le moins de communications possible, et n'en tolérer aucune de la part de ses hommes. La fréquence de semblables communications est presque toujours un indice de faiblesse dans le commandement ; la confiance et le moral des troupes ne peuvent qu'en être ébranlés[1]. »

Les communications régulières avec l'ennemi se font d'ordinaire au moyen de parlementaires. Nous allons donc exposer d'abord les règles qui concer-

[1] La loi du 21 brumaire an V déclarait coupable de trahison, et, comme tel, punissait de mort « tout militaire ou autre individu appartenant à l'armée, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur. » Voy. en outre *décret du* 23 *octobre* 1883, art. 209 ; et art. 205 *code just. mil.* Le Maréchal Bazaine à Metz a méconnu les sages prescriptions de l'article 112 du décret de 1811. — Lors du siège de Paris le général Trochu dans plusieurs ordres du jour (décembre 1870) interdit formellement les relations avec l'ennemi.

nent ceux-ci puis nous passerons en revue les principales conventions ou cartels qui peuvent faire l'objet des négociations.

CHAPITRE II

DES PARLEMENTAIRES

On désigne sous le nom de parlementaire l'individu, militaire ou non, autorisé et délégué par l'un des belligérants pour entrer en pourparlers avec l'autre. Tantôt il a mission de négociateur pour débattre les clauses de certaines conventions: suspension d'armes, armistice, capitulation etc; tantôt c'est un simple messager porteur de communications verbales ou écrites.

Les personnes chargées d'une mission aussi importante devront être choisies avec soin, car si en principe il leur est interdit d'abuser de leur position privilégiée pour espionner, il ne leur est pas défendu de regarder et de voir ce que l'ennemi ne leur cache pas. Pour que de pareilles remarques aient une certaine valeur, il importe que l'observateur qui les fait soit intelligent, car souvent on lui montrera à dessein tout autre chose que la vérité.[1]

[1] L'art. 94 du service en campagne de 1832 disait à ce sujet : « Il est quelquefois utile de simuler sans affectation, à

Les parlementaires indiquent le caractère dont ils sont revêtus par des signes extérieurs perceptibles à distance ; ils sont ordinairement accompagnés d'un clairon ou d'un tambour, d'un porte-fanion (fanion blanc), et même s'il y a lieu d'un guide ou d'un interprète.

Les troupes qui reçoivent un parlementaire sont naturellement autorisées à prendre des précautions pour n'avoir pas à souffrir des observations qu'il pourrait recueillir sur son passage. L'ordonnance du 3 mai 1832 disait à ce sujet, art. 94 : « Les trompettes et les parlementaires de l'ennemi ne dépassent jamais les premières sentinelles ; ils sont tournés du côté opposé au poste et à l'armée, on leur bande les yeux s'il en est besoin. Un sous-officier reste avec eux pour exiger que ces dispositions soient observées, pour tâcher de tromper leur curiosité par des réponses adroites, et prévenir l'indiscrétion des sentinelles. Le commandant de la grand'garde donne reçu des dépêches, et les expédie immédiatement ; il congédie sur-le-champ le parlementaire. » — « Si la mission du parlementaire consiste à demander une entrevue et si le commandant du poste n'a pas reçu d'ordres contraires, il fera de suite bander les yeux à l'officier

l'approche des parlementaires, des mouvements propres à les induire en erreur. On peut aussi interrompre précipitamment ces mouvements, comme si l'on avait à craindre d'en laisser pénétrer l'objet. » — L'escorte du parlementaire sera pareillement recrutée d'une façon spéciale; on veillera à ce que les hommes soient intelligents, dévoués et discrets. Voy. art. 174 du nouveau service en campagne.

parlementaire, de quelque grade qu'il soit, au trompette et aux ordonnances, leur fera tourner le dos à son poste et à la position de l'armée, ou du moins à la route qui y mène ; il détachera une ordonnance pour annoncer l'arrivée d'un parlementaire, prévenir du motif de sa mission et demander les ordres du général. — C'est d'après ces ordres que le parlementaire est reçu ou renvoyé. S'il est reçu il n'y a plus que son trompette[1] qui reçoive l'autorisation de le suivre, et, dans ce cas on les conduit, sans leur débander les yeux jusqu'au quartier général, où, suivant les circonstances, ils jouissent d'une certaine liberté[2]. » L'objet unique ou essentiel de la mission rempli, le parlementaire est reconduit avec les mêmes précautions aux avant-postes, là on lui débande les yeux et il retourne vers les siens[3].

Il est cependant des cas où le parlementaire doit être retenu temporairement par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements qu'il importe

[1] Et son interprète en cas de besoin. = [2] C'est alors, dit l'auteur auquel nous empruntons cette citation, que l'officier et son trompette, qui doit être intelligent, prennent les renseignements désirés et répandent des nouvelles d'après les instructions reçues. (Général Thiébault: *Manuel des états-majors.*) —Nouveau service en campagne art. 174. = [3] Les parlementaires doivent rentrer au pas. Pendant la guerre de 1870, au siège de Strasbourg, un parlementaire et son trompette s'étant retirés au galop, leur drapeau ne fut pas aperçu et par méprise ils furent blessés tous les deux. Le résultat de la correspondance échangée à ce sujet entre les deux commandants opposés fut qu'il y avait lieu de prescrire à l'avenir, à tous les parlementaires de se retirer au pas et de faire sonner tant en allant qu'en revenant. (A. Mariotti, p. 119).

de tenir cachés à l'ennemi, ou qu'il a surpris l'armée dans l'exécution de quelque mouvement[1]. Dans ce dernier cas, il ne saurait être retenu au-delà du temps nécessaire à l'exécution des opérations commencées.

Les parlementaires et ceux qui les accompagnent sont considérés comme personnes inviolables et sacrées ; on ne doit ni tirer sur eux, ni user de violence à leur égard, ni les faire prisonniers. Quiconque blesse ou tue volontairement un parlementaire porteur des insignes de sa mission, se rend coupable d'une violation flagrante des lois de la guerre. Mais, pour qu'il y ait culpabilité, il faut que le fait incriminé ait été commis avec intention. Pendant le combat, par exemple[2], on ne peut être sûr de rien ; si donc un parlementaire au cours de l'action vient à être tué ou blessé par une balle égarée ou par un soldat ignorant ou inintelligent, il n'y a pas faute qui entraîne la responsabilité du belligérant. « S'il n'y a pas eu mauvaise foi, dit Bluntschli, si le tout n'est qu'un déplorable accident, on ne peut faire à l'ennemi un crime de la mort du parlementaire. »

Après avoir posé cette règle si sage, le juris-

[1] *Décret du* 25 *oct.* 1883, art. 174 §. 5. — Geffcken sur *Heffter* p. 288 note 6. = [2] Le 24 août 1870, à la suite de l'attaque de vive force que le prince de Saxe tenta sans succès contre Verdun, le trompette du parlementaire prussien, jeté précipitamment dans le faubourg Pavé, au milieu d'une fusillade énergique, fut tué avant qu'on ait pu apercevoir le drapeau blanc et suspendre le tir. (*Siège de Verdun* par Maxime Legrand). — *Instruct. américaines* art. 113.

consulte allemand ne craint pas de formuler, quelques lignes plus loin, contre les troupes françaises, cette grave accusation: « Pendant la guerre franco-allemande, il a été, à diverses reprises, fait feu sur des officiers allemands envoyés en parlementaires, ainsi que sur les trompettes dont ils étaient accompagnés. Le comte de Thile en fit l'objet de protestations auprès des puissances, les 15 et 25 août 1870, et le comte de Bismarck dut en faire l'objet de négociations (27 décembre 1870) avec le général Trochu (2 janvier 1871). Les troupes manquaient évidemment des connaissances en droit international[1].

Nous ne relèverons pas cette accusation d'ignorance qui revient si complaisamment sous la plume de Bluntschli; nous n'opposerons même pas aux accusations prussiennes les reproches analogues formulés par le gouvernement français pour des atteintes à l'inviolabilité des parlemen-

[1] Voy. Bluntschli, règle 684 et note. — Geffcken *sur Heffter* (page 288, note 6) dit que la circulaire de M. de Bismarck, du 2 janvier 1871, citait 21 cas, où toute erreur était exclue par les faits. — Et *le Manuel des Lois de la guerre à l'usage de l'armée italienne* (p. 51) ne manque pas l'occasion de citer, comme toujours, un exemple contre nous, tiré des rapports allemands : « In un rapporto della Guerra del 1870 si trova che il 14 agosto il generale de Bothmer, giunto presso la fortezza di Marsal, inviò il capitano de Haufstengel come parlamentario per chiedere la resa ; ma questi fu bruscamente rimandato, e mentre non era ancor fuori di tiro gli fu sparato dietro in modo che cadde gravemente ferito, etc. » Sommes nous donc vraiment si féroces que cela? — Voyez, du reste, une réfutation dans Achille Morin, t. I, Chapitre XIII, page 330 et suivantes.

taires[1]; nous croyons qu'il est plus sage d'admettre que, dans les faits cités, il y a eu, non pas perfidie, attaque et blessures volontaires, mais bien plutôt de ces méprises et de ces accidents fréquents à la guerre et desquels on ne saurait, sans mauvaise foi, s'armer pour attaquer la loyauté de son adversaire.

« La sécurité même que le droit des gens assure au parlementaire impose à celui-ci l'obligation de se tenir strictement dans les limites de la mission qu'il doit remplir auprès du commandant en chef du corps ennemi, et d'éviter avec soin tout abus qui pourrait résulter de sa présence parmi les troupes ennemies. En agissant autrement, il renoncerait de lui-même à la protection qui lui est donnée par le droit des gens, et il s'exposerait à toutes les rigueurs avec lesquelles l'ennemi pourrait à bon droit le traiter[2] ». Il arrive, en effet, parfois, que des individus font usage du drapeau parlementaire pour obtenir subreptricement des renseignements militaires ; ils seront, si le fait est prouvé, considérés comme espions. Mais, disent *les Instructions américaines*, art. 114, « la personne du parlementaire est tellement sacrée, et il est si nécessaire qu'il en soit ainsi, que malgré tout ce qu'il y a d'odieux dans l'abus qui peut être

[1] Les documents probants sont au *Journal officiel* du 14 janvier 1871 ; dans *la Liberté* du 15 ; dans le *Journal des Débats* et le *Moniteur* des 19 et 20 janvier 1871. = [2] Bronsart von Schellendorff, *Le Service d'Etat-Major* traduit par le capitaine Weil.

fait de ce caractère, il faut procéder avec une grande prudence quand il s'agit de convaincre d'espionnage le porteur du drapeau parlementaire. » En outre, les mesures de rigueur prises contre lui et les motifs qui en auront déterminé l'application devront toujours être portés sans retard à la connaissance de l'ennemi [1].

Il peut se faire aussi que des parlementaires soient envoyés simplement dans le but d'amuser l'ennemi, de retarder ses progrès et de gagner du temps [2]. Il s'ensuit que les chefs militaires ne sont

[1] L'art. 45 de la *Conférence de Bruxelles* et l'art. 31 du *Manuel de l'Institut de droit international* prévoient les cas où le parlementaire abuse de sa position privilégiée pour provoquer à la trahison et déclarent qu'en pareil cas il perd son droit à l'inviolabilité. — Le 8 septembre 1870, le duc de Mecklembourg, arrivé devant la citadelle de Laon, envoya en parlementaire le colonel von Alvensleben pour sommer la ville de se rendre dans le délai de dix-huit heures, sous peine d'être brûlée. — Le général Theremin, qui commandait la place, refusa, mais le colonel von Alvensleben réussit à se faire conduire à l'Hôtel-de-Ville, et, profitant de l'état des esprits, il excita par ses discours et ses menaces, une émeute qui força le général à capituler. — — On sait qu'au moment où l'armée prussienne allait prendre possession de la place, un garde d'artillerie, agissant de sa propre initiative, crut faire acte d'héroïsme et sauver l'honneur du drapeau en faisant sauter le magasin à poudre de la citadelle. Cette explosion faillit avoir les plus déplorables conséquences pour la ville. — (*L'explosion de la citadelle de Laon*, par Gustave Dupont.) — Voy. en outre Dahn, p. 49.=

[2] Dahn, p. 48, dit : On peut refuser de recevoir un parlementaire s'il doit en résulter un préjudice évident pour les opérations, surtout pendant les négociations qui tendent à une suspension d'opérations telles qu'un bombardement, un assaut, etc.; car il suffit quelquefois d'un délai fort court pour

pas tenus de recevoir, en tout temps et en toutes circonstances, les parlementaires de l'ennemi ; ils peuvent et doivent même les refuser s'ils ont des soupçons ou s'ils se présentent pendant le combat. « Le porteur d'un drapeau parlementaire ne peut exiger d'être reçu , disent les *Instructions américaines* ; il ne faut jamais l'admettre qu'avec les plus grandes précautions. La répétition sans nécessité de ces admissions doit être évitée avec soin. Si le porteur d'un drapeau parlementaire se présente pendant un engagement, il peut être admis, mais par exception et très rarement. Il n'est pas nécessaire de faire cesser le feu aussitôt qu'on aperçoit un drapeau parlementaire au moment de l'action[1]. » Cette règle est fort juste, car si l'on

que la situation se modifie à l'avantage de l'ennemi, ou même pour que les circonstances lui deviennent complètement favorables, et dans l'unique but de gagner du temps, il pourrait envoyer un parlementaire chargé de proposer des conditions inacceptables.

[1] *Inst. am*, art. 111 à 114. — « Si c'est pendant un combat qu'un parlementaire doit aller à l'ennemi, dit le maréchal Bugeaud, la troupe des rangs de laquelle il sort, s'arrête et cesse le feu. Il marche au pas dans la direction du chef de la troupe adverse, à distance convenable, remet le sabre au fourreau et élève son mouchoir ou son drapeau. Si on ne lui fait pas signe de se retirer, si on cesse le feu devant lui, il continue de s'approcher et exécute les ordres qu'il a reçus. » — Les usages modernes de la guerre autorisent un chef de corps à déclarer qu'il ne recevra pas de parlementaires pendant un temps déterminé; mais une pareille résolution ne doit pas être prise sans de très graves motifs. Le parlementaire qui se présenterait dans le délai fixé, malgré notification reçue, s'exposerait à être considéré et traité comme combattant ennemi. *Manuel de droit int. à l'usage des*

était forcé de suspendre le combat à l'instant où le parlementaire se montre, on risquerait de compromettre la victoire au moment décisif ou de paralyser la poursuite.

officiers, p. 58. Voy. en outre sur les *Parlementaires*, Calvo, §§ 2128-2129. — Bluntschli, règles 681-684, *Manuel de l'Institut du droit int.*, art. 27 à 31. — A. Morin, t. I, ch. 8.

CHAPITRE III

SAUF-CONDUITS ET SAUVEGARDES. — SUSPENSIONS D'ARMES ET ARMISTICES.

Section I. — *Sauf-conduits et sauvegardes.*

a. — *Sauf-conduits.* — Lorsque l'intérêt des troupes ou l'intérêt du pays exige que la libre circulation soit autorisée dans certaines limites à travers le pays ou entre les lignes de l'armée, l'autorité militaire délivre à cet effet les permissions nécessaires.

Ces permissions peuvent-être accordées soit à des personnes, ce sont alors des passeports ou *sauf-conduits* proprements dits; soit à des marchandises, elles prennent alors communément le nom de *licences*[1].

En principe la différence entre ces deux espèces d'autorisations est la suivante :

Le sauf-conduit étant accordé *en vue de la per-*

[1] Voy. avec quelque différence dans les noms cette distinction dans Calvo, § 2111, et Bluntschli, règle 676.

sonne, n'est valable que pour celle qui y est désignée [1] et n'est pas transmissible ;

La licence, au contraire, étant surtout donnée en vue de la marchandise, n'a rien de personnel et est par suite transmissible.

Cette distinction faite, tout ce que nous allons dire du sauf-conduit peut s'appliquer à la licence :

La validité du sauf-conduit ne dépend pas de la personne qui l'accorde, mais bien de son caractère officiel, de sa position et de ses pouvoirs. Le sauf-conduit n'a de valeur que sur le territoire occupé par l'armée qui l'a accordé, et n'a aucun effet en dehors de ce territoire [2].

S'il a été accordé pour un délai déterminé, il perd sa valeur par l'expiration de ce délai ; à moins que des circonstances de force majeure n'aient empêché d'en profiter à temps, auquel cas on devra, s'il est possible, se conformer à l'esprit plutôt qu'à la lettre de l'écrit et protéger le porteur [3].

« La fraude en cette matière est réprimée, sans préjudice de la poursuite à laquelle donnerait lieu le délit pour la perpétration duquel la fraude aurait été commise : l'espionnage par exemple [4]. »

[1] Le sauf-conduit peut cependant s'appliquer à la famille, suite, etc., de la personne à laquelle il est accordé, pourvu qu'il soit conçu en termes généraux, et que les personnes plus dangereuses que le porteur du sauf-conduit ne puissent se mettre au bénéfice de cette formule générale. Bluntschli, *note sur la règle* 676. = [2] Dahn, p. 47. — Bluntschli, règle 677. = [3] Bluntschli, règle 678. = [4] Dahn, p. 47. Voy. en outre D. Dudley-Field, art. 918 et 919 ; dans l'art. 917 il est dit que

b. — *Sauvegardes.* Nous avons sur ce point trouvé peu de renseignements dans les auteurs; Klüber et de Martens qui en parlent, n'en disent que quelques mots [1]. On entend généralement par *sauvegarde* (*salva guardia*) une protection spéciale accordée aux personnes ou aux propriétés, lorsqu'il y a à craindre qu'elles ne soient pas suffisamment garanties par les coutumes de la guerre et la discipline des soldats. L'antiquité nous a transmis plusieurs conventions de ce genre, et les privilèges qui en résultaient avaient encore plus de prix alors qu'aujourd'hui, puisque les anciens ne respectaient en guerre ni les habitants du territoire ennemi ni leurs biens [2].

Le décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne contient un titre spécial relatif aux sauvegardes. Il dispose que les hommes employés au service des sauvegardes sont pris de préférence dans la gendarmerie de l'armée.

Dès le début des opérations, les généraux s'empressent de donner des sauvegardes aux hôpitaux, aux établissements publics, aux pensionnats, aux

le belligérant doit fournir des sauf-conduits aux agents diplomatiques des puissances neutres ainsi qu'aux personnes expulsées du pays, afin qu'elles puissent se rendre aisément à destination.

[1] Klüber, § 274; de Martens, § 292. Voyez néanmoins Calvo, § 2115; à la fin de ce paragraphe, le savant publiciste note comme de Martens que quelquefois les puissances conviennent de la neutralité d'une ou de plusieurs de leurs provinces en continuant de faire la guerre à l'égard des autres. = [2] Voy. Engelbrecht, *Diss. de salva guardia.* — Moser, p. 452 et suiv.

communautés religieuses, aux ministres des cultes, aux maisons de poste et aux moulins. Ils sont autorisés à en donner aux particuliers qu'il est dans l'intérêt de l'armée de faire respecter. Les sauvegardes emploient, si cela est nécessaire, des gens du pays pour les seconder ; le pays est responsable des violences qu'elles pourraient éprouver de la part des habitants. Un général ne peut établir de sauvegardes que dans l'étendue de son commandement.

Il est aussi donné des sauvegardes écrites ou imprimées, signées du commandant en chef, contresignées du chef de l'état-major et portant le cachet de l'état-major général. Les sauvegardes de ce genre, présentées aux troupes, doivent être respectées comme une sentinelle. Elles sont, pour ordre, numérotées et enregistrées [1].

Section II. — Suspensions d'armes et armistices.

Parmi les transactions entre belligérants, une des plus élémentaires est celle qui, sans mettre un terme définitif aux hostilités, les suspend pour un temps déterminé.

Au moyen-âge, on avait la *trève de Dieu* [2], et

[1] Décret du 26 octobre 1883, tit. XV. — Bluntschli, règle 686. — *Inst. amér.*, art. 118. = [2] Voy. sur la trève de Dieu (*treuga Dei*) ce que nous avons dit à propos des guerres privées, p. 30. — Cette suspension de plein droit, dit Achille Morin (t. I, ch. 8), ne faisait cesser que la lutte armée et seulement pour le temps férié. Il en est autrement aujourd'hui, de notables batailles ont même commencé un jour de fête reli-

même des *trèves générales*[1] ; de nos jours, on a la *suspension d'armes* et l'*armistice*. Bien qu'ayant toutes deux pour effet l'interruption des actes de guerre, ces conventions doivent être soigneusement distinguées l'une de l'autre afin d'éviter toute confusion.

La suspension d'armes est une convention essentiellement militaire qui intervient, pour une très courte durée, entre chefs de corps ou de détachements opposés, et dont les effets ne s'appliquent qu'à des points déterminés du théâtre de la lutte. Elle se conclut pour régler des intérêts pressants, mais limités, tels que : l'enlèvement des blessés, l'enterrement des morts, la célébration d'une cérémonie funèbre[2] ou religieuse, etc., soit pour permettre au commandant des troupes, qui le juge nécessaire, de demander et de recevoir des ordres de ses supérieurs. Ces sortes de suspensions d'armes sont en général demandées et accordées par parlementaires. Les suspensions tacites sont pos-

gieuse, sans qu'il parût y avoir d'opposition par aucune règle de droit international ; et les Allemands, quoiqu'ils lisent la Bible le dimanche, ont bombardé Paris un tel jour comme les autres.

[1] Voyez des exemples dans Klüber, § 275 et dans de Martens, § 293. — Lorsqu'une trève générale était conclue pour nombre d'années, dit ce dernier, elle ne différait presque plus d'un traité de paix, si ce n'est que, dans la théorie, les traités de paix terminent définitivement et pour toujours les différents pour lesquels on est venu à la guerre, tandis que la trève expirée, on est en droit de recommencer encore pour le même motif. = [2] On peut citer, comme exemple, la suspension d'armes qui fut demandée et accordée en 1796 pour les funérailles du général Marceau,

sibles, mais peu sûres parce qu'elles ne reposent pas sur un traité [1].

L'armistice [2] (*armis stare*) est une convention plus générale, d'une durée plus longue, d'un caractère à la fois politique et militaire, par laquelle les belligérants conviennent de suspendre les hostilités. Il est négocié et conclu soit par les chefs d'armée, soit par les représentants diplomatiques délégués à cet effet par les gouvernements respectifs dont il faut dans tous les cas la ratification [3].

On voit par cette définition que l'armistice ne doit pas être confondu avec la simple suspension d'armes ; ce qui accentue encore la différence, c'est que l'armistice, sorte de trève générale, est obligatoire sur tout le théâtre de la guerre pour tous les États belligérants et leurs ressortissants, tandis que la suspension d'armes a des effets li-

[1] On peut citer comme exemple de suspension d'armes tacite l'accord intervenu pendant la Commune, pour permettre aux habitants de Neuilly de quitter leurs demeures bombardées ; remarquons cependant que cet exemple n'est pas très probant, car, comme il s'agissait d'une guerre civile, le gouvernement régulier ne pouvait conclure de convention formelle avec les insurgés de Paris. = [2] Comme terminologie, les auteurs ne sont pas précisément d'accord : ainsi, pour ne parler que des modernes, D. Dudley-Field, dans son article 773, appelle *trève* la suspension d'armes, tandis que Calvo et Bluntschli désignent sous le nom de trève un armistice de très longue durée. = [3] Wheaton, t. II, § 20, dit : Le pouvoir de conclure un armistice universel ou suspension d'hostilités exige ou l'autorisation spéciale antérieure du pouvoir suprême, ou une ratification subséquente de ce pouvoir. — Bluntschli, règle 688. — Calvo, § 2134. — *Instam.*, 140.

mités à une certaine étendue de territoire ou à certains corps de troupe.

Ces distinctions établies, indiquons les règles ordinaires de ces sortes de conventions et les effets qu'elles produisent. Pour plus de simplicité dans ce qui va suivre nous ne parlerons que de l'armistice mais ce que nous en dirons s'applique également aux suspensions d'armes.

L'armistice, aussitôt qu'il est conclu, lie les parties contractantes qui sont et demeurent responsables de l'exécution des clauses par elles souscrites; mais il n'oblige les combattants que lorsqu'il est connu d'eux. L'armistice doit donc être officiellement et sans retard notifié aux autorités compétentes et aux troupes afin d'éviter des erreurs regrettables. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification [1]. L'honneur militaire commande de s'abstenir scrupuleusement de profiter de tout avantage que l'on pourrait tirer de l'ignorance des troupes ennemies qui n'auraient pas été informées de la conclusion de l'armistice [2]. En 1871, le général Clinchant, commandant en chef de l'armée de l'Est, reçut bien avis, le 29 janvier,

[1] *Conférence de Bruxelles*, art. 49. — Bluntschli règ 690 et note. — *Inst. am.* 139. = [2] Cependant à moins que le contraire ne soit formellement stipulé dans le traité, chacun des belligérants reste en possession des avantages qu'il aurait conquis de bonne foi après la signature ; par exemple : des ouvrages isolés qu'aurait emportés un assiégeant dont les camps occupent une très grande étendue de terrain. Dahn p. 51. — Wheaton § 20 du tome II. — Pradier-Foderé sur Wattel § 253 et suiv.

de l'armistice général franco-allemand qui venait d'être conclu, mais on négligea de lui dire que son armée avait été exceptée de la convention ; il suspendit donc la retraite de ses troupes, et cet arrêt p rmit au général de Manteuffel de l'envelopper et de l'obliger à se réfugier en Suisse [1].

Les conditions de l'armistice doivent être soigneusement et nettement établies par les belligérants, dans des termes aussi simples et aussi précis que possible, afin que chacun sache bien ce qu'il devra s'interdire et ce qu'il pourra se permettre, les clause du traité faisant ici la seule loi des parties [2]. En principe on aura soin d'exclure de pareilles conventions toutes les conditions dont on ne saurait surveiller l'exécution.

A défaut de stipulations particulières, l'armistice a toujours, d'après les lois et usages de la guerre, les effets suivants :

Pendant sa durée, les combattants doivent cesser le feu, ne plus gagner de terrain, s'interdire toute attaque et toute reconnaissance au delà des lignes [3],

[1] Voy. les détails de cette déplorable méprise dans Dussieux, *Histoire gén. de la guerre de* 1870-71. t. II, p. 108 et suiv. et dans A. Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre Franco-Allemande,* Tome II. p. 186 et suiv. = [2] *Inst. am.* art. 136. = [3] La délimitation des armées est établie en cas de suspension d'armes et d'armistice par des lignes de sentinelles. Ces lignes d'avant-postes sont déterminées avec précision, par l'indication des localités, accidents de terrain et autres points de repère. Le procès-verbal constatant cette délimitation est échangé et signé des deux commandants en chef ou de leurs représentants. Aucun mouvement des armées, en avant des lignes ainsi déterminées, ne peut être effectué pendant toute

s'abstenir de tout acte de violence contre l'ennemi. Dans un siège, les parallèles ne pourront être poussées par les assiégeants, les batteries se tairont.

Voilà pour l'offensive ; il est plus difficile de déterminer exactement les mesures défensives interdites ou permises pendant la trève. On peut dire, avec Pradier-Foderé, que c'est un point généralement gouverné par les conventions particulières. Quand elles n'ont rien stipulé à cet égard, il y a, sur la question de savoir ce qu'on peut et ce qu'on ne peut pas se permettre, désaccord complet entre la doctrine et la pratique. Voyons d'abord la doctrine[1] :

« Les parties belligérantes, dit Pasquale Fiore, doivent conserver leurs positions respectives dans le *statu quo*, sans rien faire de tout ce que l'ennemi aurait intérêt d'empêcher, et que sans la trève il aurait probablement empêché. » D'après Bluntschli, chaque partie est autorisée à faire, pendant la suspension d'armes ou l'armistice, et sur le territoire qu'elle occupe, tout ce qu'elle aurait la faculté de faire en temps de paix, à l'exception des opérations militaires que l'ennemi pourrait empêcher si la lutte durait encore. Cha-

la durée de la convention. (Colonel de Savoye : *Service des armées en campagne.*)

[1] Voy. Vattel, liv. III, ch. 16. — Pasquale Fiore, t. II, p. 355. — Calvo, t. III, § 2136. — Bluntschli, règles 691 et 692. — *Instructions américaines*, art. 142 et 143. — D. Dudley-Field, art. 778.

cun des belligérants peut donc lever de nouvelles troupes et les concentrer, préparer des nouveaux armements et fortifier ses places, pourvu que ce soit loin du théâtre de la guerre; car l'ennemi n'aurait pu s'y opposer si les hostilités eussent continué. Par contre, il ne peut profiter de la trève pour exécuter des travaux ou des mouvements de troupes que l'ennemi aurait été en mesure d'empêcher; autrement l'armistice, au lieu d'être une vraie suspension des hostilités, aurait pour effet de favoriser un des belligérants au détriment de l'autre. Ainsi par exemple, si l'un des adversaires est dans une position désavantageuse d'où il n'aurait pu se retirer sans rencontrer la résistance de l'ennemi, il ne lui sera pas permis de profiter de la trève pour abandonner cette position et en prendre une meilleure. Ou bien encore, lorsque la brèche a été ouverte dans une ville et que l'assaut n'a été renvoyé qu'à cause de l'armistice, l'assiégé ne peut réparer la brèche ou construire de nouveaux ouvrages, puisqu'il n'aurait pu le faire si les hostilités n'avaient pas été suspendues. De son côté, l'assiégeant ne pourra continuer les travaux de siège et serrer d'avantage la place, puisque l'artillerie ennemie l'en eût empêché[1].

[1] Cette théorie n'est autre chose que le développement des trois règles de Vattel rapportées par Wheaton (t. II, § 22). Citons sur ce point l'opinion de Dahn : « Le *statu quo* doit être maintenu pour autant que la conclusion de l'armistice *seule*, mette l'ennemi dans l'impossibilité de s'opposer à ce que des modifications soient apportées au système d'attaque ou de défense. » — Comme conséquence du principe qu'on ne doit rien

Cette théorie n'a pas été adoptée par la pratique qui lui reproche comme défaut capital de prêter aux abus et aux réclamations, et elle n'a pas prévalu dans le cours des dernières guerres. A défaut de stipulations contraires, les usages les plus récents admettent que chacun des belligérants conserve la faculté de faire des mouvements de troupes en deçà des lignes, de lever des recrues, de construire des retranchements, de réparer les brèches et d'établir de nouvelles batteries, en un mot de mettre à profit le temps et les moyens dont on dispose pour se préparer à la reprise des hostilités [1].

Une intéressante et délicate question se pose sur cette matière, c'est celle du ravitaillement des places assiégées. La plupart du temps cette question fait l'objet de stipulations spéciales dans la convention d'armistice. Supposons qu'il n'y ait rien eu de fixé, et demandons-nous ce qui arrivera en pareil cas. Dans le système qui admet le *statu quo* comme principe, le ravitaillement devra être interdit [2]. Il sera permis dans l'opinion contraire adop-

entreprendre au préjudice de l'ennemi, Calvo enseigne qu'il faut regarder comme une violation des engagements contractés, l'admission des déserteurs dans les camps respectifs pendant la trève ; cette solution ne sera évidemment pas admise dans le système adopté par la pratique, puisqu'il autorise, pendant l'armistice, à faire tout ce qui peut contribuer à fortifier sa situation et la rendre meilleure.

[1] Voy. *Heffter*, § 142. — Ch. Vergé sur *de Martens*, § 293 — F. Brentano et Sorel, p. 303. — *Manuel de Droit int. à l'usage des officiers*, p. 62. = [2] Wheaton (*Elem.*, t. II, § 22) dit : « La garnison ne peut profiter d'une trève pour intro-

tée par la pratique, mais il faut bien le reconnaître si l'investissement de la place est complet, ce sera une autorisation toute platonique et dont elle ne pourra guère profiter.

Dans les deux cas, l'assiégé, ne pouvant lui-même se procurer des vivres, sera forcé d'en réclamer de l'ennemi ; que fera ce dernier ?

MM. Brentano et Sorel établissent que ce n'est pas une obligation pour l'assiégeant d'accorder cette demande, « car il n'a aucun devoir à l'égard de son adversaire ; il n'a de devoirs qu'envers lui-même et envers ses propres sujets, et ce devoir lui impose de terminer la guerre le plus promptement possible. Si le refus du ravitaillement lui paraît de nature à faciliter la victoire, il le refuse, c'est une nécessité de la guerre ; s'il considère que le ravitaillement ne modifiera point le rapport des forces respectives, l'humanité lui conseille de l'accorder, et en l'accordant il se conforme à la coutume de la guerre qui interdit les cruautés inutiles[1]. »

Il y a certains points à critiquer dans ce raisonnement, celui par exemple où il est dit que *nous n'avons aucun devoir* à l'égard de notre adversaire, évidemment c'est aller trop loin. Sans être aussi imbus de l'idée qu'à la guerre la nécessité prime

duire des provisions ou des secours dans la place par les passages ou les autres moyens que l'armée assiégeante aurait pu rompre ou empêcher si les hostilités n'avaient été interrompues par l'armistice. »

[1] *Précis de droit des gens*, p. 304.

tous les droits et justifie tous les moyens, et tout en reconnaissant en principe à l'assiégeant le droit de refuser le ravitaillement, nous croyons qu'il pourra, dans la plupart des cas, procéder d'une manière différente.

On peut, en effet, concilier les intérêts de l'humanité et ceux de la guerre en accordant, non pas un ravitaillement complet mais un ravitaillement proportionnel, de façon qu'au jour où cessera l'armistice les assiégés se retrouvent, sous le rapport des vivres, dans la même situation qu'au jour où il a été conclu ; cela est de tous points conforme à la théorie du *statu quo* qui est en général la base des conventions d'armistice [1].

En 1870, lors de la proposition d'armistice faite par les puissances neutres, M. de Bismark repoussa la condition du ravitaillement proportion-

[1] C'est ainsi qu'en 1801 l'armistice de Trévise régla le ravitaillement partiel de la ville de Mantoue. « La forteresse de Mantoue, y est-il dit, restera bloquée par les postes français, qui se tiendront à 800 toises de l'esplanade. Il sera permis d'y envoyer des vivres pour la garnison de dix jours en dix jours. Ils seront fixés à 15,000 rations de farine, 1,500 de fourrage, et les autres denrées à proportion. Les habitants auront la faculté de faire venir de temps en temps les vivres qui leur seront nécessaires ; mais l'armée française sera libre de prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour empêcher que la quantité n'excède la consommation journalière estimée à raison de la population. » Voy. dans Calvo § 2138 d'autres exemples. Lire également dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 15 déc. 1870, un intéressant article de M. de Bourgouing : *Du ravitaillement dans les armistices*, — A. Morin, t. II, CH. XVIII.

nel de Paris, et ce refus mit fin aux pourparlers engagés à Versailles avec M. Thiers. M. Jules Favre dans sa circulaire du 7 novembre à l'Angleterre, à la Russie, à l'Autriche et à l'Italie, fait ressortir l'injustice de ce refus.

« L'armistice sans ravitaillement, écrit-il, c'est la capitulation à terme fixe, sans honneur et sans espoir. Pour une ville investie, les vivres sont un élément de défense, les lui enlever sans compensation, c'est créer une inégalité contraire à la justice. La Prusse oserait-elle nous demander d'abattre par son canon un pan de nos murailles, sans nous permettre de lui résister ? Elle nous mettrait dans une situation plus mauvaise encore en nous obligeant à consommer un mois sans nous battre, alors que, vivant sur notre sol, elle attendrait, pour reprendre la guerre, que nous fussions harcelés par la famine[1]. »

[1] De son côté, M. Thiers, dans son rapport aux ambassadeurs des puissances neutres du 9 novembre 1870 (*Times*, 17 nov.), dit : « J'ai vainement insisté auprès du comte de Bismarck sur ce grand principe des armistices qui veut que chaque belligérant se trouve, au terme de la suspension des hostilités, dans la même situation qu'au commencement ; que de ce principe, fondé en justice et en raison, était dérivé cet usage du ravitaillement des forteresses assiégées et de leur approvisionnement jour par jour de la nourriture d'un jour ; autrement, disais-je, un armistice suffirait à assurer la reddition de la plus forte forteresse du monde. » — Il paraît à peu près certain aujourd'hui qu'au début la Prusse n'avait pas repoussé la demande de ravitaillement et que si elle finit par la refuser, c'est que l'échauffourée du 31 octobre à Paris fit croire au comte de Bismarck que le gouvernement de la défense nationale n'était pas assez fort pour assurer l'exécution de la paix. — Voyez à

Revenons à l'armistice; il nous reste sur cette matière à indiquer ce qui arrive quand la convention est violée.

Bluntschli établit, dans la règle 695, que lorsqu'une des parties ne respecte pas les conditions expresses ou tacites de l'armistice, l'adversaire peut se considérer comme dégagé, et, à moins de stipulations contraires, recommencer immédiatement les hostilités *sans dénonciation préalable*[1].

Cette règle est trop générale et, dans l'application, conduirait à des abus. Il est évident que s'il s'agit d'une attaque tentée par l'une des parties au mépris de la parole donnée, l'autre est certainement fondée à repousser l'agression, puis à rependre l'offensive sans formalité préalable.

Hors ce cas d'urgence, nous croyons qu'il est nécessaire de dénoncer la convention avant de reprendre les hostilités[2]; bien plus, nous sommes d'avis qu'entre la dénonciation et la reprise il faut laisser un délai suffisant pour que l'adversaire puisse prévenir ses troupes. Il y aurait perfidie à rompre l'armistice sous un prétexte plus ou moins justifié et à surprendre ainsi l'ennemi sans lui donner le temps de se mettre sur ses gardes[3].

ce sujet Geffcken, note sur Heffter, p. 331. — A. Sorel, *Histoire diplomatique de la guerre*, t. II, chap. III.

[1] *Inst. am.*, art. 145. = [2] La partie lésée pourra, si elle le désire, réclamer la destruction de ce qui a été fait, et elle est en droit d'exiger la condamnation de l'officier coupable, ainsi que de ceux des non combattants qui auraient violé l'armistice. Dahn, p. 52. — *Inst. am.*, art. 146. = [3] *Conf. de Bruxelles*, art. 51.

Les violations de l'armistice, lorsqu'elles sont le fait de soldats isolés ou d'habitants du pays agissant sans ordres, ne sont pas un motif suffisant pour dénoncer la convention, mais elles doivent être réprimées sévèrement par l'autorité, et l'Etat qui en a souffert peut réclamer une indemnité pour le dommage subi [1].

En principe, les relations commerciales étant, comme nous l'avons vu, interdites pendant la guerre, les parties contractantes ont l'obligation de déclarer dans l'armistice si, et dans quelle mesure, elles sont autorisées [2].

Afin d'éviter les occasions de rencontre pendant la suspension d'armes, ou l'armistice, les parties contractantes doivent avoir soin de régler les questions relatives aux rapports, non-seulement des troupes entre elles, mais encore de ces dernières avec la population. Pour avoir une plus grande liberté de mouvements et empêcher en même temps les frottements avec l'ennemi, il est d'usage de stipuler une zone neutre entre les armées [3].

[1] En raison de ces droits accordés à l'ennemi, il est de l'intérêt de l'Etat de veiller avec soin à l'accomplissement rigoureux des obligations imposées par l'armistice. Il lui appartient de sévir avec rigueur contre ceux qui s'en écarteraient. Dahn, p. 52. = [2] *Inst. am.*, art. 141. = [3] « La largeur de la zone neutre qui existe entre les lignes d'avant-postes peut, dans la guerre d'opérations, avoir une étendue d'un à deux jours de marche. Cette zone sera réduite à son minimum d'épaisseur quand on sera devant une forteresse investie. On ne devra pas choisir comme ligne de démarcation ou comme ligne de délimitation de la zone neutre une ligne de communication (voie ferrée, grande route, etc...),

C'est ainsi que par l'article 3 de l'armistice de Versailles du 28 janvier 1871, le terrain entre les forts et la place de Paris fut interdit aux deux armées.

Enfin, on doit déterminer exactement la durée de la convention, puisque, ce délai expiré, l'armistice cesse de lui-même et les hostilités sont reprises, sauf stipulations contraires, sans déclaration préalable [1].

On comprend dès lors l'importance de bien spécifier les jours et les heures destinés à marquer le commencement et la fin de la trève [2]. « Par jour, dit M. Pasquale Fiore, on doit toujours entendre le jour *naturel* et non le jour *civil*, parce que la manière de compter le jour civil est une convention de droit civil qui peut varier selon les pays. »

Un point qu'il est en outre important de fixer, c'est si, quand on dit l'armistice durera de tel jour à tel jour, on entend employer des journées

mais on choisira de préférence un obstacle qu'on ne puisse franchir que sur un petit nombre de points. On simplifie de la sorte le service de sûreté, qu'on ne saurait supprimer, du moins en première ligne, pendant toute la durée de l'armistice. L'expérience démontre, en effet, que parfois, en dépit de la convention qu'on a conclue, soit par suite d'actes d'indiscipline, de malentendu ou de projets deshonnêtes, on a tenté des attaques qui peuvent avoir, par la suite, des conséquences désastreuses pour celui qui, sur la foi des traités, s'est endormi dans une sécurité absolue. » Général de Schellendorf : *Le Service d'état-major*. — *Conf. Bruxelles*, art. 50.

[1] Bluntschli, règle 694. = [2] D. Dudley Field donne la règle d'interprétation suivante, art. 777 : « Lorsque les termes d'une trève ou d'un armistice sont ambigus, l'interprétation extensive doit être préférée. »

franches, ou bien exclure l'un des termes extrêmes ou tous deux à la fois. Calvo nous apprend, en effet, qu'il y a divergence sur ce point entre les auteurs. Ainsi, tandis que Puffendorff et Vattel soutiennent que les dates fixées doivent être l'une et l'autre comprises dans le décompte des jours ; les commissaires anglais, dans leur rapport de 1831, sur la pratique des tribunaux du royaume, prétendent que l'on doit exclure le premier jour et compter le dernier[1].

[1] D. Dudley Field propose art. 994 : « Les délais exprimés par jours ou heures dans une disposition ou une convention quelconque doivent être calculés en excluant les premiers jour ou heure et en excluant les derniers, à moins que l'intention contraire ne soit évidente. »

CHAPITRE IV

CAPITULATIONS

On entend par capitulation[1] (*deditio*) une convention militaire qui met fin, avec ou sans conditions, à la résistance d'une troupe enfermée dans une place, ou cernée en rase campagne.

Section Ire. — Capitulations en rase campagne.

Nous trouvons à ce sujet, dans le *Mémorial de Sainte-Hélène,* le passage suivant : « Les Souverains ou la Patrie commandent à l'officier inférieur

[1] On a aussi donné le nom de *capitulations* aux conventions entre la France et la Porte-Ottomane en 1536, 1604, 1673 et 1740, concédant certains privilèges aux Français résidant sur l'empire ottoman, spécialement dans les échelles du Levant. Voy. Klüber, § 278 et note. — Vattel, § 245 et suiv. — On appelait encore *capitulations militaires* les traités entre puissances dont l'une s'engageait envers l'autre à lui fournir des troupes auxiliaires. La Suisse, par exemple, a fourni des troupes de ce genre à diverses nations jusqu'à la proclamation de la Constitution helvétique du 12 septembre 1848, qui interdit à l'avenir toute convention de ce genre, même pour le temps de paix.

et aux soldats l'obéissance envers leur général et leur supérieur, pour tout ce qui est conforme au bien ou à l'honneur du service. Les armes sont remises au soldat avec le serment militaire de les défendre jusqu'à la mort. Un général a reçu des ordres et des instructions pour employer ses troupes à la défense de la patrie ; comment peut-il avoir l'autorité d'ordonner à ses soldats de livrer leurs armes et de recevoir des chaînes ? Il n'est presque pas de batailles où quelques compagnies souvent quelques bataillons, ne soient momentanément cernés dans des maisons, des cimetières, des bois. Le capitaine ou le chef de bataillon qui, une fois le fait constaté qu'il est cerné, ferait sa capitulation, trahirait son prince ou son honneur. Il n'est presque pas de batailles où la conduite tenue dans des circonstances analogues n'ait décidé de la victoire. Or, un lieutenant-général est à une armée ce qu'un chef de bataillon est à une division. Les capitulations faites par des corps cernés, soit pendant une bataille, soit pendant une campagne active, sont un contrat dont toutes les clauses avantageuses sont en faveur des individus qui contractent et dont toutes les clauses onéreuses sont pour le prince et les autres soldats de l'armée.

« Se soustraire au péril pour rendre la position de ses camarades plus dangereuses est évidemment une lâcheté. Un soldat qui dirait à un commandant ennemi : « Voilà mon fusil, laissez-moi m'en aller dans mon village, » serait un déserteur

en présence de l'ennemi; les lois le condamneraient à mort. Que fait autre chose le général de division, le chef de bataillon, le capitaine qui dit : « Laissez-moi m'en aller chez moi, ou recevez moi chez vous, je vous rends mes armes. »

« Il n'est qu'une manière honorable d'être fait prisonnier de guerre : c'est d'être pris isolément les armes à la main et lorsqu'on ne peut plus s'en servir. C'est ainsi que furent pris François Ier, le roi Jean et tant de braves de toutes les nations. Dans cette manière de rendre les armes, il n'y a pas de condition : il ne saurait y en avoir avec l'honneur ; c'est la vie que l'on reçoit parce que l'on est dans l'impuissance de l'ôter à son ennemi, qui vous la donne à charge de représailles, parce qu'ainsi le veut le droit des gens.

« Les dangers d'autoriser les officiers et les généraux à poser les armes en vertu d'une capitulation particulière, dans une autre position que celle où ils forment la garnison d'une place forte, sont incontestables. C'est détruire l'esprit militaire d'une nation, en affaiblir l'honneur, que d'ouvrir cette porte aux lâches, aux hommes timides, ou même aux braves égarés. Si les lois militaires prononçaient des peines afflictives et infamantes contre les généraux, officiers et soldats qui posent les armes en vertu d'une capitulation, cet expédient ne se présenterait jamais à l'esprit des militaires pour sortir d'un pas fâcheux ; il ne leur resterait de ressource que dans la valeur ou l'obstination ; et que de choses ne leur a-t-on pas vu faire ?

« Cent faits de notre histoire montreraient quelles ressources savent trouver le courage et le génie de l'homme de guerre lorsque tout semble perdu et désespéré. Quel général, par exemple, eût été plus excusable de capituler que le maréchal Ney, lorsque, séparé de l'armée, sur les bords du Dniéper, conduisant sept mille soldats mourant de froid et de fatigue, réduits à quatre mille en une heure, et cernés par cinquante mille ennemis, il était invité à remettre son épée ? Cependant il ne songea, ni à se rendre, ni même à mourir, mais à percer, à se faire jour. Et la fortune seconda son audace, la nuit même il avait échappé à ces colonnes qui l'enveloppaient ; il avait franchi le fleuve, sauvé son honneur et celui de l'armée.

« Que doit faire un général qui est cerné par des forces supérieures ? Nous ne saurions faire d'autre réponse que celle du vieil Horace. Dans une situation extraordinaire, il faut une résolution extraordinaire ; plus la résistance sera opiniâtre, plus on aura de chance d'être secouru ou de percer. Que de choses qui paraissent impossibles ont été faites par des hommes résolus, n'ayant plus d'autres ressources que la mort ! Plus vous ferez de résistance, plus vous tuerez de monde à l'ennemi, et moins il en aura le jour même ou le lendemain pour se porter contre les autres corps de l'armée. Cette question ne nous paraît pas susceptible d'une autre solution sans perdre l'esprit militaire d'une nation et s'exposer aux plus grands malheurs. »

En dictant ce passage, que nous avons tenu à

citer ici, Napoléon se souvenait de la capitulation du général Dupont à Baylen, [1] le 24 juillet 1808, capitulation qui amena son auteur devant une haute Cour de justice et le fit condamner à la destitution, à la perte de ses titres ou décorations et à la détention dans une prison d'Etat.

Plus tard, lors de la préparation et de la discussion du Code de justice militaire de 1857, ce point fut l'objet d'une vive et brillante discussion ; en voici les principaux passages :

« A la guerre, dit le colonel Réguis, il y a telles positions occupées par un corps d'armée, où il ne peut être considéré comme étant en rase campagne, quoiqu'il ne soit pas dans des lignes fortifiées. Ainsi ce corps peut occuper une ville. Comment sera traité le général ou le commandant qui aura capitulé dans ces positions ? Il y a, en outre, des capitulations qui sont désastreuses, comme celle de Baylen, par exemple ; mais il y en a d'autres qu'on croit excusables. Ainsi Junot capitulant à Cintra après une défaite, sous la condition que son corps d'armée serait transporté en France et aurait le droit de reprendre immédiatement part à la guerre, signait une capitulation honorable ; aussi le général anglais pour l'avoir accordée, fut-il mis en jugement. »

A quoi M. de Chasseloup-Laubat répondit : « On réserve au ministre de la guerre la connaissance

[1] Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*. t. XI, p. 187. — Voir dans de Martens, note sur le § 277 plusieurs exemples de capitulations en rase campagne.

des cas où il y a lieu de traduire un commandant pour fait de capitulation. Il ne faut pas confondre la capitulation avec le fait de se rendre prisonnier. Un général entouré par des forces supérieures doit faire pour se défendre tout ce que demande l'honneur ; mais lorsqu'il a rempli son devoir militaire, il peut se rendre lui seul prisonnier. »

Cette réponse parut décisive et l'on adopta la rédaction suivante pour l'article 210 de notre code de justice militaire : « Tout général, tout commandant d'une troupe armée qui capitule en rase campagne est puni : 1° *de la peine de mort avec dégradation militaire, si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe, ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivent le devoir et l'honneur ;* 2° *de destitution dans tous les autres cas*[1]. »

Section II. — Capitulations de places fortes.

Les places de guerre sont, suivant l'expression de Carnot, comme des vedettes distribuées sur la

[1] Procès verbal de la séance du Corps législatif du 18 mai 1857. — Il faut rapprocher de l'art 210 le décret du 14 octobre 1870 ainsi conçu : « Sera traduit devant un conseil de guerre tout chef de corps ou de détachement qui se sera laissé surprendre par l'ennemi ou qui se sera engagé sur un point où il ne soupçonnait pas la présence de l'ennemi. » — C'est en vertu des art. 210 et 209 du Code de justice militaire qu'en 1873 le maréchal Bazaine fut condamné à l'unanimité à la peine de mort avec dégradation militaire pour avoir capitulé en rase campagne et rendu la place de Metz.

frontière ; et l'honneur national est toujours intéressé à leur défense plus ou moins prolongée.

Leur but est tout d'abord de protéger la mobilisation au début de la guerre, ensuite de favoriser les opérations des armées en campagne en leur servant de point d'appui.

En cas de revers, elles servent de barrière sur les lignes d'invasion,et le succès d'une campagne, quelquefois même le salut du pays dépendent de la résistance héroïque d'une forteresse. Si elles ne peuvent retenir sous leurs murs toutes les forces de l'ennemi, elles sont tout au moins un excellent moyen pour retarder sa marche, pour l'inquiéter et l'affaiblir.

Elles jouent donc un rôle essentiel, aussi bien dans la guerre offensive que dans la guerre défensive, et, par conséquent, l'obligation de les défendre jusqu'à la dernière extrémité s'impose à l'honneur de ceux qui les commandent[1].

Il y a dans notre législation militaire des dispositions anciennes à ce sujet. Une lettre de Louis XIV[2] aux gouverneurs de ses places, en date du 6

[1] Voy. Mariotti, p. 130. = [2] Cette lettre, citée par le maréchal de Vauban dans son *Traité de l'attaque et de la défense des places*, était ainsi conçue : « Monsieur, quelque satisfaction que j'aie de la belle et vigoureuse défense qui a été faite dans celles de mes places fortes qui ont été assiégées depuis cette guerre, et bien que ceux qui y commandaient se soient distingués en soutenant pendant plus de deux mois leurs dehors, ce que n'ont point fait les commandants des places ennemies, lesquelles ont été assiégées par mes armes, cependant comme j'estime que les corps de place peuvent être défendus aussi longtemps que les dehors, et que c'est sur ce principe que dès

avril 1705, traçant les devoirs qui leur incombaient fut reproduite par les lois de 1792 et de 1793.

La loi du 20 brumaire an V punit de mort « tout commandant qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire, consentirait à la reddition de la place avant que l'ennemi y eût fait brèche praticable ou qu'elle eût soutenu un assaut[1]. »

Nous pourrions rappeler encore le décret du 24

le règne du feu roi mon très honoré seigneur et père, il a été enjoint à tous gouverneurs de places de guerre, par une clause expresse, qui s'est toujours trouvée insérée dans leurs provisions, de ne point se rendre, à moins qu'il n'y ait brèche considérable au corps de place, et qu'après y avoir soutenu plusieurs assauts, j'ai jugé à propos de renouveler les mêmes ordres à tous les commandants de mes places. C'est pourquoi je vous écris cette lettre pour vous dire qu'au cas que la place que vous commandez vienne à être assiégée par les ennemis, mon intention est que vous ne la rendiez point, à moins qu'il n'y ait brèche considérable au corps d'icelle, et qu'après y avoir soutenu au moins un assaut; et ne doutant point que vous ne vous conformiez, avec tout le zèle que vous avez fait paraître en toutes circonstances à mon service, à ce que je vous prescris par la présente, je ne vous la ferai ni plus longue ni plus expresse, que pour prier Dieu qu'il vous ait Monsieur, en sa sainte garde. » « Ecrit à Versailles le sixième jour du mois d'avril 1705. Louis.

[1] Napoléon dans ses mémoires admet qu'il est des cas où une place de guerre peut se rendre à l'ennemi, mais il ajoute : « Il est vrai qu'il est des généraux, Villars est de ce nombre, qui pensent qu'un gouverneur ne doit jamais se rendre, mais à la dernière extrémité, faire sauter les fortifications et se faire jour, de nuit, au travers de l'armée assiégeante, ou, dans le cas que la première de ces deux choses ne soit pas faisable, sortir du moins avec sa garnison et sauver ses hommes. Les gouverneurs qui ont adopté ce parti ont rejoint leur armée avec les trois quarts de leur garnison. »

décembre 1811 sur les places de guerre et celui du 1er mai 1812 qui le complète, mais la plupart des dispositions qu'ils contiennent se trouvent reproduites dans les règlements actuels auxquels nous arrivons.

L'art. 208 du décret du 23 oct. 1883, sur le service des places de guerre reproduisant l'art. 255 du règlement 1863 dit : « Le commandant d'une place de guerre ne doit jamais perdre de vue qu'il défend l'un des boulevards de l'empire, l'un des points d'appui de ses armées, et que, de la reddition d'une place, avancée ou retardée d'un seul jour, peut dépendre le salut du pays.

« Il doit rester sourd aux bruits répandus par la malveillance et aux nouvelles que l'ennemi lui ferait parvenir, résister à toutes les insinuations et ne pas souffrir que son courage ni celui de la garnison qu'il commande soient ébranlés par les évènements[1]. »

[1] On oublia complètement ces sages prescriptions, lorsqu'à Metz, au retour du général Boyer envoyé en mission à Versailles, on fit faire aux troupes, le 19 octobre 1870, la *communication officielle* dont nous ne citerons que le passage suivant: «Les renseignements recueillis par le général le long de sa route auprès des chefs de gare et auprès de diverses personnes, les journaux qu'il a pu rapporter, ne laissent malheureusement subsister aucun doute: l'anarchie la plus complète règne actuellement en France; Paris investi, affamé, et sans communications extérieures, doit s'ouvrir aux Prussiens dans très peu de jours; la discorde civile y paralyse la défense; les membres du Comité de la défense nationale ont été débordés..... Le désordre est au comble dans le midi de la France. Le drapeau rouge flotte à Lyon, à Marseille, à Bordeaux. Une armée de volontaires bre-

Art. 209. — « Lorsque le commandant supérieur juge que le dernier terme de la résistance est arrivé, il consulte le conseil de défense sur les moyens de prolonger le siège. Les opinions des membres du conseil sont recueillies en commençant par le moins élevé en grade et consignées nominativement sur le registre des délibérations. Le commandant supérieur, le conseil entendu et la séance levée, prend de lui-même, en s'inspirant de l'avis le plus énergique, s'il n'est absolument impraticable, les résolutions que le sentiment de son devoir et de sa responsabilité lui suggère. Dans tous les cas, il décide seul de l'époque et des termes de la capitulation.

« Jusque-là il a le moins de communications possibles avec l'ennemi ; il n'en tolère aucune. Il ne sort jamais lui-même de la place pour parlementer ; il n'en charge que des officiers dont la fermeté, la présence d'esprit et le dévouement lui sont personnellement connus.

« Dans la capitulation il ne se sépare jamais de ses officiers ni de ses troupes, et il partage leur

tons a été défaite du côté d'Orléans. La Normandie parcourue par des bandes de brigands a appelé les Prussiens pour rétablir l'ordre. Le Havre, Elbœuf, Rouen ont actuellement des garnisons prussiennes qui concourent avec la garde nationale à sauvegarder la sécurité publique. Un mouvement d'un caractère religieux a éclaté en Vendée ; le Nord désire ardemment la paix. La Prusse réclame la Lorraine et l'Alsace, et plusieurs milliards d'indemnité de guerre ; l'Italie réclame la Savoie, Nice et la Corse. » Le *Courrier de la Moselle* qui voulut protester contre ces nouvelles fut obligé de supprimer son article.

sort après comme pendant le siège. Il s'occupe surtout du soin d'améliorer le sort du soldat et de stipuler pour les blessés et les malades, toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il peut obtenir. [1] »

Quant à la sanction pénale, nous la trouvons dans l'article 209 du Code de justice militaire : « *Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur.* [2] »

[1] Toute cette partie de l'art. 209 du nouveau règlement reproduit les dispositions de l'ancien art. 256 que nous citions dans notre texte. Nous n'avons donc eu à changer que le n° quand le décret du 23 octobre 1883 a été publié. Il nous faut indiquer en note la disposition nouvelle du parag. 6 : « En aucun cas il ne doit rendre la place avant d'avoir détruit les drapeaux. » En ce qui concerne les devoirs des commandants de place et leur responsabilité cet art. 209 doit être combiné avec les articles 285 et 288 du nouveau service des campagne = [2] A combiner avec le paragraphe 3 de l'art. 208 du nouveau service des places ainsi conçu : « Le gouverneur ne doit pas oublier que les lois militaires condamnent à la peine de mort avec dégradation militaire, le gouverneur d'une place de guerre, reconnu coupable d'avoir capitulé sans avoir épuisé tout les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur. » L'*exposé des motifs*, sur l'article 209 dit : « Il n'y a rien d'absolu dans la défense d'une place de guerre ; les circonstances varient à l'infini ; ce que la loi veut atteindre, quand elle prononce la peine capitale contre le gouverneur ou commandant qui a

Remarquons toutefois que l'article 157 du même Code réserve au ministre de la guerre le droit de poursuite, à cause de la gravité et du caractère tout spécial du fait, auquel peuvent se rattacher les plus grandes questions d'intérêt public.

Après cet exposé sommaire des dispositions législatives concernant les capitulations, nous devons poser les règles générales admises en cette matière par le droit des gens.

Les capitulations ont, la plupart du temps, pour but d'éviter l'effusion du sang lorsque la résistance est devenue inutile. On indique à l'ennemi l'intention de capituler en arborant un drapeau blanc. Les négociations commencent immédiatement par l'entremise de parlementaires [1].

La bonne foi doit présider à la négociation et à l'exécution d'une pareille convention, aussi bien de la part du vaincu que de celle du vainqueur. Par exemple, lors de la reddition d'une place, il est de règle que les armes, les munitions et les ouvrages de défense doivent être remis à l'ennemi dans l'état où ils se trouvent au moment où la capitulation est signée ; il est défendu que, dans l'inter-

rendu la place qui lui était confiée, elle le dit; et quand le conseil d'enquête, qu'elle appelle à donner son avis préalable, quand le conseil de guerre auront à prononcer, si le devoir a été rempli, si l'honneur a été sauf, il n'est pas à craindre que des militaires français hésitent sur le sens et la portée des mots *devoir* et *honneur*. » Voy. Commandant Vexiau, *op. cit.* p. 204. — Tout ce que nous venons de dire des commandants de places s'applique aux commandants de forts ou de groupes de forts isolés. (*Nouveau service des places*, art. 208, parag. 4). =

[1] Bluntschli, règle 697.

valle compris entre la signature et l'exécution, le vaincu détruise les armes, noie les poudres ou endommage les fortifications [1].

Mais il n'est pas de règle dans le droit international qui empêche un commandant, forcé de capituler, de prendre à temps ses mesures, pour que rien de ce qui peut servir à l'ennemi ne tombe entre ses mains. Ce qu'on ne peut plus faire après avoir signé, on peut le faire avant ; on est inexcusable d'y manquer surtout en ce qui concerne les armes, les munitions et les drapeaux [2].

En fait, la capitulation est le plus souvent écrite, mais rien n'empêche qu'elle soit simplement verbale. Elle peut même n'être précédée d'aucune né-

[1] *Instructions américaines*, art. 144. D. Dudley-Field, art. 784. = [2] Nous avions écrit ces lignes avant la publication du *Nouveau service en campagne*, qui les confirme, art. 288, § 5. — Lors de la capitulation de Metz, comme l'on craignait à bon droit l'exaspération des soldats, on eut soin, pour les empêcher de briser leurs armes, de répandre dans les camps le bruit qu'elles devaient, lors de la paix, faire retour à la France (Voy. journaux de Metz des 26 et 27 octobre 1870). — Quant aux drapeaux, d'après l'ordre, ils devaient être portés à l'arsenal pour y être brûlés. On sait que peu y furent détruits, puisque les Prussiens en enlevèrent cinquante trois comme trophées de leur victoire. C'est en prévision de cette honte et pour y échapper, que nombre de régiments détruisirent leurs drapeaux sur l'ordre de leurs généraux, de leurs colonels, ou même de leur propre initiative. — « Soustraire sournoisement les drapeaux, a dit justement le général Pourcet, par une manœuvre déloyale, à des soldats trompés, et les déposer humblement aux pieds du vainqueur, c'est descendre autant qu'on peut descendre par le mépris du devoir et l'oubli de l'honneur. » Voy. Dussieux, *op. cit.*, t. I, p. 224 et 225.

gociation. Telle a été, par exemple, l'honorable capitulation de Phalsbourg du 12 décembre 1870 : « Investie le 10 août, dit le rapport du conseil d'enquête[1], et sommée de se rendre, elle refusa. Bombardée le même jour, elle tint bon. L'ennemi fit à la garnison l'offre de sortir avec armes et bagages, et de rejoindre l'armée française. Le commandant Taillant, soutenu par un conseil de défense énergique, rejeta ces propositions. La place répondit victorieusement au feu de l'ennemi, la garnison fit des sorties heureuses ; en vain les bombardements renouvelés détruisirent-ils le tiers de la ville : rien ne put ébranler le courage des défenseurs.

« Mais les jours de résistance étaient comptés. Après quatre mois de défense, n'ayant plus de vivres pour la prolonger, le commandant Taillant, de l'avis du conseil et ne s'inspirant que de l'intérêt du pays, détruisit son artillerie, ses munitions, ses fusils, tout, enfin, ce que l'ennemi pouvait utiliser dans la suite de la guerre ou montrer comme trophée ; puis l'œuvre de destruction complètement terminée, le commandant fit ouvrir les portes de la place et prévint l'ennemi qu'il se rendait à discrétion.

« Une telle conduite est on ne peut plus honorable. L'ennemi, pour le reconnaître, et sans que rien lui eût été imposé par une capitulation, accorda aux officiers de conserver leur épée et leurs bagages aux soldats leur sac, et les autorisa

[1] *Rapport du conseil d'enquête*, séance du 12 août 1872.

à choisir les villes où ils devaient se rendre. [1] »

La capitulation existe d'une manière définitive, dès que l'accord des parties est régulièrement établi ; et elle ne peut plus être annulée, parceque l'un des contractants aurait été entraîné à la signer par des motifs peu justifiés. C'était à lui à se mieux renseigner ; s'il a commis une faute, il en répondra devant la justice de son pays, mais le traité qu'il a signé n'en lie pas moins le gouvernement dont il relève, à moins qu'il n'ait souscrit des obligations qu'il n'avait pas la capacité de contracter. On sait le sort qu'eut le traité honteux, conclu aux *Fourches Caudines* par les consuls romains avec les Samnites. Le Sénat romain le désavoua, considérant qu'il dépassait les pouvoirs des consuls, et que les Samnites devaient le savoir eux-mêmes ; les auteurs de cette capitulation furent livrés et la guerre continua [2].

En l'absence d'une délégation expresse, le commandant d'une place assiégée n'a que les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son comman-

[1] Nous avons tenu à donner *in extenso* les détails de cette honorable capitulation ; voici le jugement du Conseil d'enquête : « Le Conseil, considérant que, dans la défense de la place qui lui avait été confiée, le commandant Taillant a rempli tous les devoirs prescrits par le décret du 13 octobre 1863 ; que, par sa fermeté, son énergie, il a su maintenir la discipline dans la garnison ; que, par une bonne et judicieuse organisation, il a suppléé à l'insuffisance du personnel d'artillerie ; est d'avis que le commandant Taillant et son conseil de défense méritent des éloges. » L'art. 210 du *Nouveau Service des places* reproduisant l'art. 257 du service des places de 1863, établit les récompenses à accorder pour une défense honorable. = [2] Tite-Live (Liv. XXIV et suiv.)

dement ; il peut légitimement faire tout ce qui est utile à la poursuite des opérations qu'il dirige, et disposer du sort immédiat des troupes, des populations et des localités placées sous ses ordres. Mais il n'a pas qualité pour traiter de l'attribution définitive de la place qu'il commande, d'une cession de territoire, de la cessation des hostilités sur une partie du pays située en dehors de son autorité [1].

De pareilles clauses seraient de nul effet, sans la ratification ultérieure du pouvoir souverain. La guerre franco-allemande nous fournit l'exemple suivant : La capitulation de Verdun du 8 novembre 1870, stipulait la remise à l'Allemagne de la place et du matériel, « sous la condition expresse de faire retour à la France après la conclusion de la paix. » Cette condition dépassait évidemment les pouvoirs des contractants, et ne créait pour les gouvernements respectifs aucune obligation. Aussi le conseil d'enquête, appelé, lors de la paix, à en juger la valeur, a-t-il déclaré avec raison « qu'il n'appartient pas à un commandant de place de prévoir les conséquences d'une guerre et les conditions d'un traité de paix qui peuvent annuler les clauses stipulées dans une capitulation. [2] »

Au moyen-âge, ceux qui capitulaient et se rendaient à merci n'étaient pas même sûrs de leur tête. Le droit international est devenu plus humain

[1] Wheaton, *Eléments* T. II, § 24. — Calvo § 2147. — *Manuel de droit international à l'usage des officiers*, p. 65 et 66.

aujourd'hui, et il ne reconnaît plus le prétendu *jus vitæ ac necis.* [1] En cas de capitulation sans conditions, le vainqueur n'est plus autorisé à passer la garnison au fil de l'épée ; les défenseurs de la place doivent être traités en prisonniers de guerre, et leur résistance, loin d'appeler la vengeance, doit au contraire leur assurer des conditions plus honorables.

C'est en vertu de ce principe que le vainqueur accorde parfois, comme hommage à la bravoure des défenseurs, la sortie de la place avec les honneurs de la guerre, c'est-à-dire tambours battants et enseignes déployées. L'article 1er de la convention relative à Belfort, du 15 février 1871 portait : « La garnison de Belfort quittera la place avec les honneurs de la guerre, et conservera ses armes, ses bagages et le matériel de guerre appartenant à la troupe, ainsi que les archives militaires... Le matériel appartenant à la place sera seul remis. » Ce sont les conditions les plus favorables accordées par l'ennemi.

Les nombreuses capitulations de la guerre franco-allemande de 1870-71 contiennent en général les conditions suivantes : 1° L'armée vaincue est prisonnière de guerre ; 2° sont exceptés les officiers et fonctionnaires qui s'engagent sur l'honneur et par écrit *à ne rien faire et à ne rien dire*

[1] C'est Vattel qui combattit le premier la doctrine absurde des écrivains antérieurs que l'on peut passer au fil de l'épée ceux qui défendent opiniâtrement une place forte et refusent de la rendre. Voy : Bluntschli, Introd. p. 36.

contre les intérêts allemands pendant la durée de la guerre[1]; 3° remise de tout le matériel de guerre, et 4° de la place; 5° les médecins restent pour soigner les blessés[2].

En matière de capitulations, on le voit, le droit des gens se combine forcément avec les lois pénales militaires.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer ce chapitre qu'en citant les nobles paroles de Fabert :

« *Si pour empêcher qu'une place que le Roi m'a confiée ne tombât au pouvoir de l'ennemi, il fallait mettre à la brèche ma personne, ma famille et tout mon bien, je ne balancerais pas un moment à le faire.* »

[1] Remarquons à ce sujet que le décret du 26 octobre 1883 (art. 209 reproduisant l'art. 256 du décret du 13 octobre 1863) prescrit aux officiers français de ne pas séparer leur sort de celui de leurs soldats, et que les conseils d'enquête, institués après la guerre, ont blâmé certains commandants d'avoir stipulé, au profit de leurs officiers, une exception qui tend à affaiblir le sentiment du devoir et de la résistance à l'ennemi. — [2] La capitulation de Sedan (2 septembre 1870) a servi de type. — La capitulation de Metz (27 octobre 1870) permettait aux soldats, après la remise de leurs armes, de conserver leurs hâvre-sacs, effets personnels et objets de campement, et aux officiers qui préféreraient la captivité à l'engagement d'honneur de ne pas prendre part à la lutte, d'emporter leur épée et ce qui leur appartenait en propre. — La reddition de Paris a été stipulée en même temps que l'armistice général entre les ministres des affaires étrangères des deux pays; elle a donc aussi un caractère politique plutôt qu'une portée exclusivement militaire.

ANNEXES

ANNEXE A

Décret du 2 mars 1878 portant règlement pour le fonctionnement de la Société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 juin 1866 reconnaissant comme établissement d'utilité publique la Société de secours aux blessés des armées de terre et de mer ;

Vu le décret du 31 décembre 1870 relatif à la même Société ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer est autorisée, en temps de guerre : 1° A créer sur les derrières des armées, dans les régions qui lui sont désignées par le ministre de la guerre ou les généraux commandant en chef, suivant le cas, des

établissements hospitaliers destinés à recevoir des blessés et des malades appartenant aux armées ; 2° à prêter dans les conditions indiquées au présent règlement, son concours au service des ambulances d'évacuation et des ambulances de gares.

Ce concours ne peut être étendu aux ambulances actives des armées qu'en cas d'insuffisance des moyens dont dispose l'administration de la guerre, et sur autorisation spéciale du ministre, ou, en cas d'urgence, des généraux commandant en chef.

En temps de paix, la Société adresse, tous les six mois, au ministre de la guerre, un rapport destiné à lui faire connaître les moyens dont elle dispose.

Art. 2. — Toutes les associations qui pourraient se former dans le même but, et qui ne seraient pas reconnues comme établissements d'utilité publique, devront être rattachées à la Société de secours, et seront, dès lors, assujetties aux dispositions du présent règlement.

Cette disposition ne s'applique pas aux ambulances locales, dont l'action ne s'étend pas hors de la commune où sont établies lesdites ambulances.

Art. 3. — Nul ne peut être employé par la Société de secours, s'il n'est Français ou naturalisé Français, et s'il n'est dégagé de toutes les obligations imposées par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée et par la loi du 3 brumaire an IV sur l'incription maritime.

Néanmoins, les hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale peuvent, exceptionnellement, sur des autorisations nominatives données par le ministre de la guerre, être admis à faire partie du personnel employé par cette Société.

Sont recrutés : les médecins traitants, parmi les docteurs en médecine ; les médecins-aides, parmi les docteurs en médecine et les officiers de santé ; les pharmaciens, parmi les pharmaciens diplômés.

Art. 4. — La Société est représentée :

A l'intérieur :

1° Auprès du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies, par le président de la Société ;

2° Dans chaque région de corps d'armée où elle a des centres d'actions, par un délégué régional nommé par le conseil supérieur de la Société, agréé par le ministre de la guerre, et accrédité par lui auprès du général commandant le corps d'armée.

Aux armées :

Auprès de chaque général commandant d'armée ou de corps d'armée opérant isolément, par un délégué d'armée nommé par le conseil supérieur, agréé et commissionné par le ministre de la guerre.

Lorsque la Société est appelée à coopérer au

service des évacuations, elle est représentée auprès des commissions de lignes de chemins de fer de campagne par des délégués spéciaux, dont les nominations sont faites au fur et à mesure des besoins, par le délégué d'armée, sauf l'agrément de l'autorité militaire.

Art. 5. — Le personnel d'exécution, médecins, pharmaciens, comptables, reste exclusivement au choix de la Société, sous les réserves indiquées à l'art. 3 ; mais au début, et préalablement au fonctionnement du service, les différents délégués régionaux et autres adressent aux autorités militaires un contrôle nominatif du personnel employé sous leurs ordres. Ils font connaître, au cours du service, les mutations qui se produisent.

Art. 6. — Le personnel de la Société de secours, lorsqu'il est employé aux armées, est soumis aux lois et règlements militaires, Il est justiciable des tribunaux militaires, par application des art. 62 et 75 du Code de justice militaire.

Art. 7. — Le président de la Société de secours est l'intermédiaire entre le ministre de la guerre et la Société. C'est à lui que sont adressées toutes les communications officielles ayant pour objet l'organisation générale du service de la Société.

Lors de la mobilisation de l'armée, le ministre de la guerre lui fait connaître les parties du service hospitalier au fonctionnement desquelles la Société doit participer.

Au cours des opérations, l'extension à donner à cette première part d'action lui est notifiée par

le ministre, qui en fixe chaque fois les limites.

Art. 8. — Les délégués régionaux ne correspondent pas avec le ministre ; ils sont tenus de s'adresser aux généraux commandant les régions de corps d'armée, pour toutes les affaires où l'intervention de l'autorité militaire peut être nécessaire.

Ils fournissent mensuellement au général un rapport sur le fonctionnement du service de leur circonscription.

Art. 9. — Les délégués aux armées sont entièrement subordonnés aux chefs militaires près desquels ils sont accrédités.

Ils ne prennent aucune mesure, de quelque nature qu'elle soit, sans avoir préalablement obtenu leur assentiment ; ils doivent, du reste, se conformer à tout ordre concernant le service que ces chefs leur adressent, soit directement, soit par l'intermédiaire des directeurs du service hospitalier.

Art. 10. — A l'intérieur et aux armées, aucun établissement hospitalier ne peut être créé par l'assistance volontaire sans une entente préalable avec l'autorité militaire, au sujet de l'importance à donner à l'établissement, et du choix de son emplacement.

En principe, les hôpitaux à organiser ne doivent pas avoir plus de deux cents lits et moins de vingt.

La fermeture d'un établissement reste soumise à la même formalité d'entente préalable. Aux armées, la clôture ne peut être prononcée que par

le ministre ou par les généraux commandant en chef.

Art. 11. — La Société de secours se procure, pour chaque établissement qu'elle crée, le matériel nécessaire à l'exécution du service.

Toutefois, si l'organisation d'un établissement reconnu indispensable ne peut être effectué faute de certaines ressources en matériel, l'administration de la guerre peut mettre exceptionnellement à la disposition de la Société, à titre de prêt, tout ou partie de ce matériel.

Dans ce cas, la Société demeure responsable du matériel prêté, dont il est dressé contradictoirement un inventaire en triple expédition.

L'une de ces expéditions reste entre les mains du délégué régional ; la seconde est déposée dans les archives de l'administration militaire locale, et la troisième est adressée au ministre de la guerre.

Art. 12. — Dans les localités où la Société de secours crée des établissements hospitaliers, elle est tenue de fournir, avec ses propres ressources, les denrées et autres objets de consommation nécessaires au traitement des malades.

Par exception, si la Société desservait des établissements dans une place investie où les ressources lui feraient défaut, l'administration militaire pourrait lui fournir les denrées et objets de consommation devenus nécessaires.

Ces fournitures, délivrées sur bons régulièrement établis et visés par le sous-intendant militaire, seraient effectuées, contre remboursement,

par la Société, dans la limite des ressources financières.

Art. 13. — L'autorité militaire détermine les catégories de blessés et de malades dont le traitement peut avoir lieu dans les établissements desservis par la Société.

Art. 14. — Les conditions de traitement des malades admis dans les établissements desservis par la Société de secours, en ce qui concerne le régime alimentaire, les prescriptions et le fonctionnement du service intérieur, doivent, autant que possible, se rapprocher des règles en vigueur dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils de la localité.

Le soin de régler cette partie du service appartient au délégué régional ou à ses représentants.

Néanmoins, tous les établissements créés par la Société de secours demeurent placés, au point de vue du contrôle et de la discipline, sous la surveillance de l'autorité militaire, qui a toujours la libre entrée dans l'établissement.

Art. 15. — A l'arrivée d'un malade dans l'établissement, il en est fait immédiatement mention sur le *registre de mouvement*, dont toutes les colonnes sont remplies exactement, d'après les indications du billet d'entrée, et, à défaut, d'après les renseignements qu'on peut se procurer auprès des malades.

Le sous-intendant militaire s'assure fréquemment de la bonne tenue de ce registre.

Il est en outre établi, pour chaque entrant, un *billet de salle*, qui lui est remis.

Si un malade possède, à son entrée, des bijoux, des valeurs, etc., il doit en faire le dépôt à l'employé comptable de l'établissement, qui en devient responsable, en délivre un reçu particulier, et en fait l'inscription sur un registre spécial.

Art. 16. — Les malades dont la guérison est achevée, ou dont le séjour dans l'établissement n'est plus motivé, sont désignés chaque jour par les médecins pour sortir le lendemain.

Le billet de salle reçoit la mention de la sortie ; après que les indications portées sur ce billet ont été remplies, il est remis au malade et lui sert de billet de sortie.

L'indication de la sortie doit figurer sur le registre du mouvement.

Les objets et valeurs qui sont la propriété des sortants, et qu'ils avaient déposés, lors de leur entrée dans l'établissement, leur sont rendus après qu'ils les ont reconnus et qu'ils en ont donné décharge sur le registre des dépôts.

L'employé comptable est tenu d'adresser chaque jour, à l'autorité militaire de la localité, l'état nominatif des hommes dont la sortie est prescrite par le médecin pour le lendemain.

Art. 17. — Lorsqu'un malade vient à décéder dans un établissement desservi par la Société, l'employé comptable se conforme, pour les formalités à remplir, aux dispositions du règlement sur le service de santé de l'armée (art. 514 et suiv.).

Il est ouvert à cet effet, dans chaque établissement, un *registre de décès*. Un extrait en est adressé, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état-civil.

Les effets, bijoux, valeurs, laissés par un décédé, reçoivent les indications indiquées au titre VIII du règlement sur le service de santé de l'armée.

Art. 18. — L'employé comptable de chaque établissement adresse chaque jour, à l'autorité militaire, un état particulier des malades de la veille, indiquant dans un tableau récapitulatif le nombre des malades que peut contenir l'établissement et le nombre des lits occupés.

Art. 19. — Les imprimés et registres en usage dans les hôpitaux militaires, et prescrits par les articles ci-dessus, sont fournis par l'intendant militaire au délégué régional, qui demeure chargé d'en faire la répartition dans les établissements de la région desservis par la Société.

Dès leur réception dans les établissements, les registres doivent être cotés et parafés par le sous-intendant militaire ou son suppléant.

Art. 20. — La Société de secours reçoit de l'administration de la guerre, par journée de malade traité dans ses établissements et à titre de part contributive de l'Etat, une indemnité fixe de 1 franc.

Cette indemnité n'est point due pour les journées de sortie ou de décès, à moins que la sortie

ou le décès n'ait lieu le jour même de l'entrée du malade dans l'établissement.

La Société reste chargée de faire procéder à ses frais à l'inhumation des militaires décédés dans ses hôpitaux, ainsi qu'à la célébration du service mortuaire.

Art. 21. — Le montant des journées de traitement, décompté conformément aux dispositions qui précèdent, est ordonnancé, mensuellement, sur la simple production d'un extrait du registre du mouvement des malades, établi par l'employé comptable de l'établissement, certifié véritable par le comité local, vu et vérifié par le sous-intendant militaire.

L'ordonnancement a lieu soit par l'intendant militaire au nom du délégué régional, dûment autorisé à cet effet par le Conseil supérieur, soit par les sous-intendants militaires, au nom des comités locaux, quand le délégué régional en fait la demande.

Art. 22. — Les règles administratives relatives aux hommes de l'armée de mer traités dans les hôpitaux militaires sont applicables aux mêmes hommes quand il sont traités dans les établissements hospitaliers de la Société de secours.

Art. 23. — Le personnel de la Société est autorisé à porter le brassard institué en vertu de l'article 7 de la Convention de Genève du 22 août 1864, dans les conditions déterminées par les règlements de ladite Société.

Les brassards sont exclusivement délivrés par

l'intendant militaire régional, et revêtus de son cachet et du numéro de série de la région, sur la production du contrôle nominatif du personnel employé dans chaque établissement.

Il est délivré en même temps une carte nominative qui porte le même numéro que le brassard et qui est signée par le délégué régional et par l'intendant. Tout porteur de brassard doit être constamment muni de cette carte.

Art. 24. — A la fermeture de chaque établissement desservi par la Société de secours, les registres dont la tenue est prescrite par le présent règlement sont transmis à l'intendant militaire de la région territoriale, par les soins des sous-intendants, qui demeurent chargés de les faire remettre par les employés comptables, dûment autorisés à cet effet par le délégué régional.

Ce dernier adresse au Ministre de la guerre par l'intermédiaire du président de la Société:

1° Un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des hôpitaux et ambulances de la région ;

2° La statistique des maladies et blessures qui y ont été traitées, avec indication des résultats obtenus.

Art. 25. — Les Sociétés de secours étrangères ne pourront être admises à fonctionner concurremment avec la Société française que sur autorisation formelle du Ministre de la guerre, et avec la réserve :

1° De se placer sous la direction de la Société française ;

2° De se conformer au présent règlement ;

3° De n'opérer que dans les régions qui leur seront assignées par le Ministre de la guerre.

Art. 26. — Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 2 mars 1878.

Signé : Maréchal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre
Signé : Borel.

Le ministre de la marine
Signé : Pothuau.

ANNEXE B

Plaques d'identité.

Les renseignements qui suivent résultent de la combinaison des décisions ministérielles du 2 et du 13 septembre 1881 avec la circulaire ministérielle du 12 octobre 1883.

Extraits de la *Décision ministérielle du 2 septembre 1881*[1] *attribuant aux hommes de troupe une plaque dite* plaque d'identité.

Dans le but de permettre de reconnaître les hommes tués ou grièvement blessés en campagne. le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes :

Tout militaire est pourvu en temps de guerre d'une médaille dite *plaque d'identité*.

Cette plaque est en maillechort, 1er titre. Elle est de forme ovale ; ses dimensions sont 35mm de longueur sur 25mm de largeur et de 1mm d'épaisseur. La plaque est percée sur le grand diamètre à 2mm environ du bord, d'un trou de 3mm 1/2 de diamètre destiné à recevoir le cordon de suspension.

[1] *Journal militaire officiel* partie réglementaire 1881 n° 41.

Les bords de la plaque et du trou sont légèrement adoucis.

La plaque d'identité est fournie au corps par l'administration.

Le cordon de suspension est en lacet de coton noir plat, de 6^{mm} de large et de 800^{mm} de long.

Le cordon est acheté directement par les corps sur les fonds du service de l'habillement.

Les plaques sont affectées aux hommes *dès le temps de paix.*

Au moment de la mobilisation, la plaque est délivrée à l'homme qui la suspend à son cou au moyen du cordon.

Cette circulaire indiquait pour les marques à apposer sur les plaques d'identité des dispositions en vertu desquelles on faisait des inscriptions successives 1° au recto pour l'armée active, 2° au verso pour la réserve, 3° également au verso pour l'armée territoriale, ainsi que l'on peut le voir par la figure ci-contre :

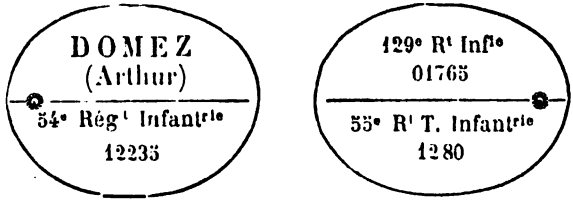

Le 13 *septembre* 1882 *un appendice à la décision ministérielle précédente prescrivit de remplacer, pour les réservistes, le numéro du régiment par le lieu de mobilisation.*

Enfin est venue la circulaire du 12 octobre 1883[1], *qui est ainsi conçue : (Extraits.)*

Messieurs, mon attention a été appelée sur certaines difficultés que présente l'application des décisions ministérielles précédentes, en ce qui concerne les marques à apposer sur les plaques d'identité.

Pour obvier aux inconvénients qui résultent des marques actuelles, j'ai recherché une inscription simple et immuable, permettant de suivre l'homme depuis son entrée dans l'armée jusqu'à sa libération, quelles que soient ses mutations et ses situations diverses dans l'armée active, la réserve ou l'armée territoriale.

Dans cet ordre d'idées, j'ai arrêté les dispositions ci-après énoncées :

Pour les classes 1882 et suivantes la plaque recevra :

Au recto : l'indication du nom, du prénom usuel et de la classe à laquelle l'homme appartient ;

Au verso : l'indication de la subdivision de région et du numéro du registre-matricule du recrutement ; exemple :

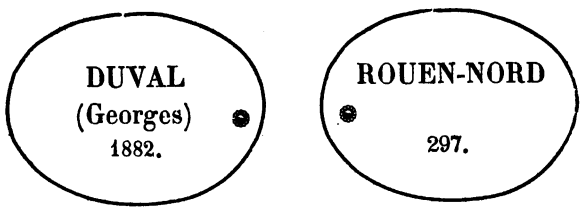

[1] *Journal militaire officiel,* partie réglementaire, 1883, numéro 85.

Pour les engagés volontaires ou conditionnels, le millésime de la classe sera remplacé par l'indication de l'année dans laquelle l'engagement a été contracté, que l'on fera précéder des lettres E. V. ou E. C. — Le numéro du registre-matricule du recrutement sera lui-même remplacé par le numéro de la liste-matricule; exemple :

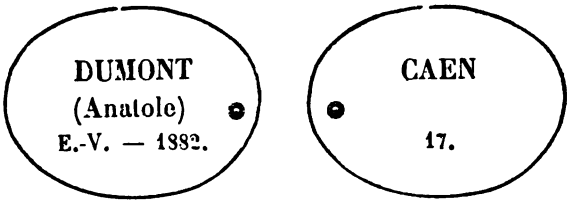

Après la formation du contingent auquel l'engagé appartiendra, ces inscriptions seront remplacées par celles qui sont attribuées à l'homme sur le registre-matricule.

Le marquage sera effectué par les corps au moment de l'incorporation de l'homme, et d'après les indications du livret.

Les marques nouvelles à apposer sur la plaque des engagés après l'inscription sur le registre-matricule du recrutement seront également effectuées par leur corps.

Afin d'éviter les erreurs qui pourraient se produire, le *fac-simile* de la plaque et des inscriptions à y graver pour chaque homme sera porté à l'avance au bas de la couverture du livret, par les soins des commandants de recrutement. A l'ave-

nir, les livrets porteront imprimé, le *fac-simile* de la plaque.

Les plaques des hommes à la disposition seront marquées chaque année par les commandants de recrutement.

Il ne sera pas établi de plaques pour les hommes appartenant aux services auxiliaires.

Lorsque les hommes passent de l'armée active dans la réserve et de la réserve dans l'armée territoriale, leurs plaques accompagnent toujours les livrets.

Au moment où les hommes passent dans la réserve de l'armée territoriale, leurs plaques d'identité sont réunies en paquet par compagnie, escadron ou batterie, puis ces paquets forment un petit ballot spécial à chaque corps.

Enfin chaque année, les plaques des hommes entièrement libérés et des hommes décédés sont versées aux domaines.

Les plaques non encore gravées seront marquées d'après le nouveau système, et pour celles qui sont déjà gravées, on profitera des mutations de l'homme ou de son passage dans la réserve ou l'armée territoriale, pour substituer les nouvelles inscriptions aux anciennes.

ANNEXE C

Propositions relatives à la convention de Genève présentées par le docteur C. Lueder dans son ouvrage : La Convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique. Erlangen, E. Besold, 1876.

Art. 1er. — Les soldats blessés et malades de l'armée ennemie seront recueillis et soignés par l'autre armée aussi bien que ses propres blessés et malades.

Ceux d'entre eux qui deviennent impropres au service militaire ont le droit, après leur guérison, et même avant la fin de la guerre, de demander qu'on les renvoie dans leurs foyers sous bonne escorte.

Les autres, après leur guérison, seront traités d'après les principes en vigueur pour les prisonniers de guerre.

Art. 2. — Celle des deux armées qui occupe le champ de bataille en totalité ou en partie est tenue, après l'action, de pourvoir, sur toute l'étendue qu'elle occupe, à une surveillance suffisante du champ de bataille, et de protéger les morts et les

blessés, même de l'armées ennemie, contre tout mauvais traitement ou brigandage. Elle constatera l'identité des morts, fera procéder à une inspection régulière des cadavres, et à leur inhumation en conformité des principes de l'hygiène.

Aussitôt que possible, chaque partie fera parvenir à la partie adverse des listes exactes de tous les morts, blessés, malades et prisonniers tombés entre ses mains, ainsi que l'indication du lieu où ils se trouvent.

Chaque soldat et toute personne appartenant à l'armée ou au corps sanitaire, seront munis dès le commencement de la guerre d'une pièce qui établira leur identité et dont la place et la nature devront être indiquées en temps utile à la partie adverse.

Art. 3. — Tout le personnel sanitaire et celui des transports sanitaires, y compris les aumôniers et les infirmiers volontaires admis officiellement, soumis à l'autorité officielle, munis d'une carte de légitimation officielle et portant un uniforme spécial, seront considérés comme ne rentrant pas dans la catégorie des combattants et ne devront pas être traités en ennemis. Ils sont, au contraire, inviolables et auront droit même à la protection de l'ennemi contre toute atteinte à leur personne, leur propriété, leurs domestiques, et contre toute entrave dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection leur est due aussi bien pendant l'accomplissement de leur tâche, qu'en marche, au quartier, etc.

De son côté, ce personnel devra remplir ses fonctions, même après l'occupation ennemie, sur le champ de bataille et dans les hôpitaux; il ne pourra demander à être renvoyé que quand il ne sera plus indispensable et quand, d'après l'appréciation consciencieuse du commandement ennemi, aucune considération militaire positive ne s'y opposera.

S'il n'y a pas d'empêchement, le renvoi aura lieu sous escorte sûre et par le chemin le plus direct que permettront les nécessités militaires.

Pendant son séjour sur le territoire occupé par l'ennemi, le personnel sanitaire recevra la même solde que celle affectée aux personnes du même rang dans l'armée au milieu de laquelle il se trouve. A défaut de rang défini, il sera alloué une somme suffisante à l'entretien de l'individu.

Ce personnel, de son côté, s'abstiendra de tout acte de combattant ; il conservera cependant le droit de légitime défense contre toute attaque.

Il devra se soumettre à la discipline et à l'ordre de l'autorité ennemie et s'abstenir de tout acte d'hostilité envers l'Etat de qui relève cette autorité. Tout acte d'hostilité de sa part donne à la partie adverse le droit de considérer comme perdue sa qualité de neutre, c'est-à-dire d'infliger les punitions prévues par la discipline et par le code militaires.

Art. 4. — Tous les établissements sanitaires fixes ou mobiles, lazarets, hôpitaux, ambulances, places de pansement, convois sanitaires et approvisionnements destinés aux blessés, ne doivent être

ni attaqués ni endommagés à dessein, ni enlevés ni entravés dans leur activité.

Les établissements fixes seront entretenus d'une manière conforme à leur but par la partie occupante qui en aura pris le commandement.

Ils pourraient cependant être attaqués si, dans un but offensif ou défensif, ils étaient occupés par des troupes ou s'ils étaient utilisés stratégiquement. Cette éventualité ne saurait être étendue au cas où ils ne seraient occupés que par des sentinelles chargées de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le matériel des établissements fixes, excepté la propriété particulière du personnel sanitaire, reste à la disposition de l'armée occupante, qui possède sur lui un droit d'usage, mais non de prise.

Le matériel des établissements mobiles, y compris les voitures et les chevaux, ne peut être retenu.

Art. 5. — Pour pouvoir être reconnus comme tels, les personnes et les établissements déclarés inviolables dans les articles précédents, devront être munis, par leurs gouvernements respectifs, d'un signe qui ne les quittera pas. Ce signe sera sous le contrôle du gouvernement ; il devra être timbré par le gouvernement ou par une autorité déléguée par lui. Il sera accompagné d'une légitimation écrite se rapportant à la personne ou à l'établissement, ainsi que d'une pièce constatant leur identité, l'une et l'autre délivrées par l'autorité compétente. Ce signe consiste dans la croix de

Genève, rouge sur fond blanc. Les personnes le porteront comme brassard, les établissements comme drapeau, à côté duquel flottera le drapeau national.

Le port illégal de ce signe sera puni avec toute la rigueur des lois militaires.

Art. 6. — Au moment de l'occupation du territoire ennemi et en général dans toutes les occasions convenables, les commandants de troupes devront inviter les populations à secourir les blessés dans l'intérêt des deux partis. — Ils leur expliqueront en particulier que le soldat blessé, à quelque nationalité qu'il appartienne, n'est pas un ennemi, et que le secours qu'on lui porte n'entraînera aucun détriment ni aucun danger pour celui qui le donne mais lui procurera, au contraire, des avantages ; que ceux qui se seront distingués en soignant ou recevant chez eux les blessés seront, autant que les circonstances le permettront, privilégiés dans la répartition des quartiers et des autres charges ; qu'enfin les locaux dans lesquels se trouvent les blessés seront épargnés autant que possible.

Cependant les habitants du pays et toutes les personnes non munies d'une autorisation spéciale ne pourront visiter le champ de bataille, pendant ou immédiatement après le combat, sans une permission particulière du commandant. — Tout contrevenant sera repoussé par la force, et, suivant les circonstances, puni d'après la loi militaire.

Art. 7. — Les dispositions précédentes devront être portées par chaque gouvernement à la connais-

sance des troupes et de tout intéressé ; elles seront rappelées au début de chaque campagne.

Les gouvernements devront édicter des peines sévères contre les contrevenants à la Convention.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER

Préface..... I
Introduction 1

PREMIÈRE PARTIE

Préliminaires de la guerre..... 19

TITRE PREMIER. — *Préliminaires.*

CHAP. I. — La guerre. Définitions. Idée générale. Divisions..... 21
CHAP. II. — Plan et division du sujet..... 33

TITRE DEUXIÈME. — *De la déclaration de guerre et de ses effets immédiats.*

CHAP. I. — Déclaration de guerre. Notions historiques. Procédés actuels..... 36
CHAP. II. — Effets immédiats de la déclaration de guerre 42
Sect. 1. — Modifications apportées par la déclaration de guerre aux droits et à la position respective des Etats : Lois. Traités. Relations politiques et commerciales. Licences de commerce..... 42

Sect. 2. — Modifications apportées par la déclaration de guerre aux droits et à la position des individus..... 51
a. Nationaux..... 51
b. Etrangers amis..... 53
c. Etrangers ennemis : 1° leurs personnes (expulsion)..... 53
2° Leurs biens (angarie, embargo)..... 59

DEUXIÈME PARTIE

Hostilités. Opérations de la guerre. Rapports entre belligérants..... 67

Titre Premier. — *Des hostilités.*

Chap. I. — Des belligérants..... 69
Conditions exigées des combattants auxiliaires. Francs-tireurs..... 71
Levée en masse..... 80
Chap. II. — Des moyens d'attaque et de défense..... 91
Sect. 1. — Moyens interdits comme barbares.. 92
a. Cruautés, violences ou rigueurs inutiles... 92
b. Prohibition d'employer certaines espèces d'armes, engins ou matières. Convention de Saint-Pétersbourg..... 94
c. Prohibition d'enrôler des troupes sauvages. 99
Sect. 2. — Moyens interdits comme perfides ... 101
a. Emploi du poison et autres substances dangereuses..... 101
b. Ruses de guerre..... 102
Sect. 3. — Sièges et bombardements..... 109
Sect. 4. — Espions. Traîtres. Déserteurs. Transfuges. Messagers. Guides. Aéronautes..... 122
a. Espionnage..... 122
b. Trahison..... 129
c. Déserteurs et transfuges..... 130
d. Guides..... 132
e. Messagers..... 134

f. Aéronautes 134
Sect. 5. — Représailles 138

TITRE DEUXIÈME. — *Traitement des ennemis.*

CHAP. I. — Des blessés et malades (Convention de Genève). Des morts 144
Sect. 1. — Blessés et malades. Convention de Genève 144
a. Historique 144
b. Etude de la convention de Genève 151
c. Reproches faits à la convention 168
1° Ignorance ou connaissance imparfaite des dispositions de la convention 169
2° Défaut de sanction en cas d'infraction ou d'abus 171
3° Manque d'organisation, de direction et de contrôle, et par suite action rarement utile et souvent nuisible des sociétés volontaires de secours 173
Règlement de la société Française de secours aux blessés 177
Renseignements sur les sociétés volontaires de secours à l'étranger 179
Sect. 2. — Des morts 181
CHAP. II. — Des prisonniers de guerre 187
Sect. 1. — Historique 188
Sect. 2. — Qui peut être fait prisonnier de guerre 193
Sect. 3. — Traitement des prisonniers de guerre. 196
Sect. 4. — Cessation de la captivité 202
a. Evasion 202
b. Liberté sur parole 204
c. Echange 213
d. Conclusion de la paix 215

TITRE TROISIÈME. — *Rapports entre belligérants.*

CHAP. I. — Principes généraux des conventions entre belligérants 216

Chap. II. — Des parlementaires..... 222
Chap. III. — Sauf-conduits. Sauvegardes. Suspensions d'armes et armistices..... 231
Sect 1. — Sauf-conduits et sauvegardes..... 231
a. Sauf-conduits..... 231
b. Sauvegardes..... 233
Sect. 2. — Suspensions d'armes et armistices.. 234
Ravitaillement des places assiégées..... 241
Chap. IV. — Capitulations..... 249
Sect. 1. — Capitulations en rase campagne.... 249
Sect. 2. — Capitulations des places fortes..... 254

Annexe A. — Décret du 2 mars 1878 portant règlement pour le fonctionnement de la Société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer.. 269
Annexe B. — Plaques d'identité..... 281
Annexe C. — Propositions relatives à la Convention de Genève, présentées par le docteur C. Lueder.... 286

Laval, imp. et stér. E. JAMIN, rue de la Paix, 41.

ADDITIONS ET ERRATA

Page 38, dernier alinéa, *au lieu de* : Cette doctrine a été confirmée par les déclarations du Congrès de Paris..., *lisez* : Cette doctrine a été confirmée par le Congrès de Paris... (Voy. en effet l'art. 8 du traité de Paris).

Page 45, *in fine*. Il y a lieu de faire remarquer que dans la pratique la solution contraire prévaut ; dans les rapports entre la France et l'Allemagne, il a été admis que tous les traités existants avaient été annulés par la guerre de 1870. (V. traité de Francfort du 10 mai 1871, art. 11.)

Page 58, note 1, *au lieu de* : A. Monin, *lisez*: A. Morin.

Page 64, note 1. — On peut citer en outre comme exemple le traité du 2 janvier 1858 entre la France et le Salvador, art. 9.

Page 140, note 1. — Le début de cette note doit être rectifié ainsi qu'il suit : La Conférence de Bruxelles supprima à l'unanimité la section IV du projet russe intitulée : *Des représailles*. Lors de la discussion à l'Institut de droit international des résolutions de la Conférence de Bruxelles, un des membres, M. Neumann, etc...

Page 177, note 2. — L'instruction du 26 février 1883 vient d'être modifiée par les dispositions de l'article 16 du décret du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne.

G. PEDONE-LAURIEL, LIBRAIRE ÉDITEUR,
13, rue Soufflot, 13.

DROIT INTERNATIONAL
Théorique et pratique

PRÉCÉDÉ D'UN EXPOSÉ HISTORIQUE DES PROGRÈS DE LA SCIENCE DU DROIT DES GENS

Par **Charles CALVO**

Membre correspondant de l'Institut national de France

edition, 1884, 4 vol. in-8..... **60 fr.**

TRAITÉ DE WASHINGTON

Sa négociation, sa mise à exécution et les discussions auxquelles il a donné lieu

Par **CABEB CUSHING**

Conseil des États-Unis aux conférences de Genève

1874, in-8..... **8 fr.**

OCCUPATION MILITAIRE

RECOURS A RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Par **L.-J.-D. FÉRAUD-GIRAUD**

Conseiller à la Cour de Cassation

1881. — 1 volume in-8. — Prix net : **6 francs**

TRAITÉ DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

ET DE L'EXTRADITION

Par **M. Pasquale FIORE**

Professeur de droit international à l'Université de Turin

Traduit, annoté et mis au courant du droit français, notamment par l'insertion des traités d'extradition conclus par la France avec les États étrangers

Par **M. Charles ANTOINE**

Docteur en droit, substitut du Procureur de la République à Vouziers

1880. — 2 vol. in-8 : **16** fr.

LA GUERRE CONTINENTALE ET LES PERSONNES

Par **Jules GUELLE**

Capitaine, Professeur à l'Ecole militaire spéciale de Saint-Cyr

1881. — 1 vol. in-8. Prix : **5** fr.

DU DROIT PRIVÉ

Qui régit les Étrangers en Belgique

OU DU DROIT DES GENS PRIVÉ CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES LOIS CIVILES DES BELGES

Par **E. HAUS**

Procureur du roi à Gand

1874. In-8..... **10** fr.

HISTOIRE DES ORIGINES

DES PROGRÈS ET DES VARIATIONS DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL

Par **L.-B. HAUTEFEUILLE**

Ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

2e édition, 1869. In-8..... **7** fr. **50**

DROIT DES GENS MODERNE DE L'EUROPE

Avec un Supplément contenant une Bibliothèque choisie du Droit des Gens

Par **J.-L. KLUBER**

REVU, ANNOTÉ ET COMPLÉTÉ

Par **A. OTT**

2e édition, 1874, in-12..... **5** fr.

EXPOSÉ D'UN SYSTÈME DE LÉGISLATION CRIMINELLE

POUR L'ÉTAT DE LA LOUISIANE ET POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Par **Edward LIVINGSTON**

Docteur ès-lois

Ancien secrétaire d'Etat et ancien ministre plénipotentiaire des États-Unis

AVEC UNE PRÉFACE

Par **Charles LUCAS,** Membre de l'Institut

ET UNE NOTICE HISTORIQUE

Par **MIGNET**

Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques

1872. 2 vol. in-8..... **16** fr.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES

Dans lequel on a refondu en partie le traité de Valin en l'appropriant à la législation nouvelle

Par **PISTOYE et DUVERDY**
Avocats

1859, 2 vol. in-8..... **15 fr.**

POLITIQUE DES LOIS CIVILES

OU SCIENCE DES LÉGISLATIONS COMPARÉES

Par le baron **Frédéric DE PORTAL**
Ancien Maître des Requêtes et Conseiller d'État honoraire

1873-77, 3 vol. in-8..... **21 fr. 50**

COURS DE DROIT DIPLOMATIQUE

A L'USAGE

DES AGENTS POLITIQUES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS EUROPÉENS ET AMÉRICAINS

Accompagné de pièces et documents proposés comme exemples des offices divers qui sont du ressort de la diplomatie

Par **P. PRADIER-FODÉRÉ**

Chevalier de la Légion d'honneur ; Officier d'Académie ; Fondateur et Doyen honoraire de la Faculté des Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Lima; conseiller à la Cour d'Appel de Lyon

1881. 2 vol. in-8. — Prix : **18 fr.**

TRAITÉ DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

EUROPÉEN ET AMÉRICAIN

Suivant les Progrès de la Science et de la Pratique contemporaine

Par **P. PRADIER-FODÉRÉ**

Chevalier de la Légion d'honneur; Officier d'Académie; Fondateur et Doyen de la Faculté des Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Lima ; Conseiller à la Cour d'Appel de Lyon

4 vol. in-8. — *(Sous presse)*

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL
ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

PUBLIÉ PAR

MM. **T.-M.-C. ASSER,** conseiller au Ministère des Affaires étrangères, avocat et professeur de droit à l'Université d'Amsterdam; — **J. WESTLAKE,** Barrister-at-Law, Q. C., Lincoln's Inn, à Londres ; — **E.-R.-N. ARNTZ,** Professeur de droit international à l'Université de Bruxelles ; — **Alphonse RIVIER,** Professeur à l'Université de Bruxelles ; secrétaire-général de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef,*

Avec la collaboration de plusieurs Jurisconsultes et hommes d'Etat

Un an..... **18** fr.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL
DANS LE PASSÉ, LE PRESENT ET L'AVENIR

Par **M. E. ROUARD DE CARD**

Professeur à l'Ecole de Droit d'Alger

1877, 1 vol. in-8..... **4** fr.

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

Par **WHEATON**

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis

5e édition, 1874, 2 vol. in-8..... **15** fr.

HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS
EN EUROPE ET EN AMÉRIQUE

Depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours

5e édition, 1866, 2 vol. in-8..... **15** fr.

COMMENTAIRE SUR LES ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL
et sur l'Histoire des Progrès du Droit des Gens

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE SUR LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE DE M. WHEATON

Par **William BEACH LAURENCE**

Ancien ministre des États-Unis à Londres

1868-1880, 4 vol. in-8..... **32** fr. **50**

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART

MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911